

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EDUCATION ENFANCE SOCIAL.....	2
DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION.....	2
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	2
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	42
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC.....	43
DIRECTION PROJETS ECONOMIQUES.....	151
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE	152
DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES	152
DIRECTION DES ELECTIONS.....	155
DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS	155
DIRECTION DE LA MER.....	155
DIRECTION DES SPORTS	158
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE.....	163
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX	223
DIRECTION DE LA FISCALITE LOCALE ET RECENSEMENT	223
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE	224
DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS	224
DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE.....	224
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE	224
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 14 NOVEMBRE 2018 AU 25 JUIN 2020 ET DU 10 SEPTEMBRE 2019 AU 28 FEVRIER 2020.....	229

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EDUCATION ENFANCE SOCIAL

20/310 – Acte pris sur délégation - Convention de mandat conclue entre la Ville de Marseille et le CCAS de Marseille (L.2122-22°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la commune de Marseille,
Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et la période de confinement décidée par le gouvernement, il est apparu que près de 2 000 enfants qui bénéficiaient à l'ordinaire d'un repas gratuit à la cantine, n'ont pas pu déjeuner tous les jours, faute de ressources au sein de leurs familles,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille de mettre en place un dispositif d'aide aux familles afin de financer des repas complets et équilibrés, la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône a accepté d'être mandatée par convention n°2020/80333 signé le 15 avril 2020 par la Ville de Marseille afin d'apporter matériellement cette aide financière.
Considérant que certaines familles ne disposent pas de numéro d'allocataire CAF, il convient de procéder pour ces familles à l'attribution de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) alimentaires. Il est proposé que la distribution de ces CAP soit réalisée par le CCAS compétent en matière d'aides sociales à destination des personnes en situation de précarité,
DÉCIDONS

Article 1 Une convention de mandat, jointe au présent acte, sera conclue entre le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille et la Ville de Marseille. Cette convention aura pour objet de définir le dispositif de distribution de chèques d'accompagnement personnalisés à destination des familles en grande difficulté sociale dont les enfants bénéficient de la gratuité cantine.

Article 2 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 3 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 26 juin 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION

20/298 – Acte pris sur délégation - Autorisation de l'adhésion pour l'année 2020 à l'association « Via Marseille Fos » (L.2122-22-24° L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L22223 -15 et suivants,
Vu la délibération 14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville est membre,

Vu la délibération 13/0161/FEAM du 25 mars 2013, du Conseil Municipal afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Via Marseille Fos ».

DECIDONS

Article Unique Est autorisée l'adhésion pour l'année 2019, à l'association « Via Marseille Fos ».

Fait le 19 juin 2020

20/299 – Acte pris sur délégation - Autorisation de l'adhésion pour l'année 2020 à l'association « Internationale Ville et Ports - AIVP » (L.2122-22-24° L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L22223 -15 et suivants,
Vu la délibération 14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville est membre,
Vu la délibération 18/0425/EFAG du 25 juin 2018, du Conseil Municipal afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Internationale Ville et Ports - AIVP ».

DECIDONS

Article Unique Est autorisée l'adhésion pour l'année 2020, à l'association « Internationale Ville et Ports - AIVP »

Fait le 19 juin 2020

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

N° 2020_01076_VDM SDI 10/0021 / ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMIMENT - 6 RUE DESAIX 13003 - 203812 I0058

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 2)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_02561_VDM du 25 juillet 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du bâtiment situé en fond de parcelle de l'immeuble sis 6, rue Desaix – 13003 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 04 octobre 2019 au syndic de l'immeuble sis 6, rue Desaix – 13003 MARSEILLE, pris en la personne du cabinet Accord Compagnie Immobilier, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 08 janvier 2020 au syndic de l'immeuble sis 6, rue Desaix – 13003 MARSEILLE, pris en la personne du cabinet Accord Compagnie Immobilier, faisait état du prolongation du délai initial de la phase contradictoire avant procédure de péril simple,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 24 septembre 2019 et notifié au syndic en date du 04 octobre 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 6, rue Desaix – 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 6, rue Desaix – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203812 I0058, quartier Saint Lazare, constitué d'un ensemble de bâtiments coté rue Desaix et d'un bâtiment situé en fond de parcelle,
 Considérant l'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte du 20 décembre 1950, publié le 26 février 1951, volume 1694 n°54, par Monsieur JOLIVOT, notaire à MARSEILLE,
 Considérant l'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte modifié le 17 mai 2001, publié le 30 mai 2001, volume 2001P n°3498, par Monsieur CLERC, notaire à MARSEILLE,
 Considérant que le syndic de cet immeuble est pris en la personne du cabinet Accord Compagnie Immobilier domicilié 3, cours Joseph THIERRY – 13001 MARSEILLE,
 Considérant que, lors de la visite technique en date du 24 juillet 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

2^e bâtiment situé en fond de parcelle :

Rez-de-chaussée - logement côté gauche :

- Espace cuisine :

Effondrement partiel du plancher haut, traces de fuites d'eau, cumulus instable, traces de remontées d'eau en murs, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et de déstabilisation de la structure porteuse de l'immeuble.

Rez-de-chaussée - logement côté droit :

- Espace cuisine :

Fissurations en murs, traces d'infiltrations d'eau, cumulus instable, faux plafond dégradé et fissuré, et risque, à terme, de dégradation de la pathologie et de chute de matériaux sur les personnes.

- Espace salle d'eau :

Faux plafond fracturé, traces d'humidité en murs, sol avec revêtement carrelage fissuré, et risques, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

- Espace nuit :

Faux plafond de dégradé, fissurations au sol, et risque, à terme, de chute de matériaux et de chute de personnes.

Premier étage - logement coté gauche :

- Espace salle d'eau :

Fissurations en plancher bas et en murs, traces de fuites d'eau, traces d'humidité en murs et sol, faux plafond partiellement effondré, et risque, à terme, de dégradation de la pathologie, de déstabilisation du plancher bas, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes.

- Espace mezzanine :

Escalier hélicoïdale dégradé, marches descellées, et risque, à terme, de chute de personnes.

Puits de lumière sans vitrage, traces d'infiltrations d'eau autour du puits de lumière, et risque, à terme, de dégradations de la toiture et du plancher bois.

Courette :

Constat visuel de fissurations en murs mitoyens notamment en mur mitoyen avec l'immeuble sis 4, rue Desaix - 13003, et risque, à terme, de dégradation de la pathologie et de la structure porteuse des bâtiments.

Façade arrière de l'immeuble coté rue Desaix (donnant sur Courette) :

- Fissurations en allèges et encadrements, gonds des volets oxydés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant que, lors de la visite technique en date du 24 juillet 2019, les désordres suivants ont été également constatés :

2^e immeuble situé en fond de parcelle :

- Insalubrité, cafards
- Manque de ventilation et d'aération

Premier étage - logement coté droit :

baie de la porte d'entrée partiellement murée, accès par trappe

Considérant que, lors de la visite technique en date du 24 juillet 2019, il n'a pu être constaté :

Dans les 2 immeubles :

- L'état des canalisations
- L'état des toitures des derniers niveaux
- L'état de la structure des immeubles

Considérant que les réseaux d'eaux pluviales EP et d'eau vannes EV n'ont pas été vérifiés,
 Considérant le courrier de Demande d'échéancier de travaux, adressé et notifié le 12 décembre 2019 au syndic de l'immeuble sis 6, rue Desaix – 13003 MARSEILLE, pris en la personne du cabinet Accord Compagnie Immobilier,
 Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,
 Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive du bâtiment en cause,
ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 6, rue Desaix – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203812 I0058, quartier Saint Lazare, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lots 02 & 03 & 06 & 07 – 98/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI DANAÏDE - SIREN N° 803 110 931,

ADRESSE : 34 Traverse de Nodins – 13013 MARSEILLE,

GÉRANT : Monsieur GRÉGOIRE Nicolas

ADRESSE : 34 Traverse de Nodins – 13013 MARSEILLE,

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 28/07/2017,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 16/08/2017

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°5797

NOM DU NOTAIRE : Maître SUZZONI Philippe (à Gémenos)

- Lots 04 & 05 – 29/1000èmes & 23/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE: Monsieur et Madame BOUZIANE/BENMAGHNA

1/ Abdelmadjid - 2/ Zina

ADRESSE : 17 boulevard Maurice Bourdet 13001 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : 01/09/1937 et 03/09/1946

LIEU DE NAISSANCE : ALGÉRIE tous les deux

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 25/05/1992

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/07/1992

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 92P n°3800

NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND

- Lot 08 – 29/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE: Monsieur EL HANI, Dris

ADRESSE : Villa du centrage, étage 3, n° 59, boulevard Maurice

Berteaux – 95130 - FRANCONVILLE LA GARENNE

DATE DE NAISSANCE : 03/07/1980

LIEU DE NAISSANCE : SOISY-SUR-MONTMORENCY 95

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 23/05/2016

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/06/2016

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2016P n°3860

NOM DU NOTAIRE : Maître FRANGIONE Joseph (à Marseille)

- Lot 09 – 46/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE: SCI LA VOILA - SIREN N° 479 096 687

ADRESSE : 37 Rue du Docteur Escat – 13006 MARSEILLE

GÉRANT : Monsieur PLANTEY Olivier

ADRESSE : 8 Avenue Marc Baron – 83430 SAINT MANDRIER

SUR MER

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 28/06/2005

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/08/2005

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2005P n°5725

NOM DU NOTAIRE : Maître MICHELUCCI (à Marseille)

- Lot 10 – 41/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame ELBAZ SULTANA Sarah
 ADRESSE : 41 rue sainte Cécile 13005 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : 07/07/1971
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : SAISIE AU-PROFIT ELBAZ SULTANA
 DATE DE L'ACTE : 13/10/1994
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/01/1995
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 95P n°544
 NOM DU NOTAIRE : ADJUDICATION TGI DE MARSEILLE

- Lot 11 – 28/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur OLIVIERI Maurice Sylvain Charles
 ADRESSE : 12 avenue du gen brissac 13014 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : 18/04/1958
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 06/05/1996
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24/06/96
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 96P n° 3650
 NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE

- Lot 12 – 22/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur CACCHIOLI Michel Jean
 ADRESSE : 203 avenue Roger Salengro 13015 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : 14/04/1942
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Succession
 DATE DE L'ACTE : 26/10/1981
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 01/12/1981
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3556 n°5
 NOM DU NOTAIRE : Maître DECORPS

- Lot 13 – 39/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE: Monsieur CECCARINI Lucien, Jean
 ADRESSE : 3 Avenue Minerve – 13015 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : 29/05/1970
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Succession avec réserve usufruit pour la mère
 DATE DE L'ACTE : 26/07/1994
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/09/1994
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1994P n°5177
 NOM DU NOTAIRE : Maître DUPIN

- Lot 14 – 24/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SARL HARPER ANTON SIREN N° 829 470 442
 ADRESSE : 15 Boulevard Vauban – 13006 MARSEILLE
 GÉRANT : Monsieur VALEIX Antony
 ADRESSE : 21 Boulevard Jacquand – 13008 MARSEILLE,
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 30/06/2017,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/07/2017
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°5218
 NOM DU NOTAIRE : Maître PREVOT Gérard (à Marseille)

- Lot 15 – 19/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE: Monsieur IMBERT Jean, François, André
 ADRESSE : 19 Rue de la Mairie – 23700 AUZENCES
 DATE DE NAISSANCE : 26/06/1949
 LIEU DE NAISSANCE : NICE
 NOM DU PROPRIÉTAIRE: Madame EVRARD Maie-Claire épouse IMBERT
 ADRESSE : 19 Rue de la Mairie – 23700 AUZENCES
 DATE DE NAISSANCE : 16/07/1953
 LIEU DE NAISSANCE : HÉNIN-BEAUMONT 62
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 04/05/1982
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/05/1982
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3700 n°19
 NOM DU NOTAIRE : Maître BRANCHE

- Lot 16 – 29/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur FEUILLASSIER Henri, Michel

ADRESSE : 112 Avenue Camille Pelletan – 13003 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : 07/07/1951
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Succession
 DATE DE L'ACTE : 21/08/1989
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/09/1989 et 05/01/1990
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 89P n°5539
 NOM DU NOTAIRE : Maître MARTIN

- Lot 17 – 31/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI EMILIE SIREN N° 524 862 455
 ADRESSE : 6 Traverse Noire – 13011 MARSEILLE
 GÉRANT : Monsieur GIROUD Christophe
 ADRESSE : 5 Boulevard du Maréchal Juin – 13004 MARSEILLE,
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 05/11/2010
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/12/2010
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°8578
 NOM DU NOTAIRE : Maître GIRALT Franck Laurent (à Marseille)

- Lot 18 – 29/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : EUROMEDITERRANEE
 Établissement Public d'Aménagement - SIREN N° 404 132 292
 ADRESSE : 79 Boulevard de Dunkerque – 13002 MARSEILLE
 GÉRANT : Monsieur Hugues PARANT
 ADRESSE : 79 Boulevard de Dunkerque – 13002 MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 30/04/2013,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21/05/2013
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P n°3168
 NOM DU NOTAIRE : Maître SANTELLI Olivier (à Marseille)

- Lot 19 – 31/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE: SCI LES TRITONS - SIREN N° 440 033 637
 ADRESSE : 3 Boulevard des Tritons – 13008 MARSEILLE
 GÉRANT : Monsieur ROYER Patrick
 ADRESSE : 5 Rue du Moulin de Pierre – 92140 CLAMART
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 10/01/2002
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 08/03/2002
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°1689
 NOM DU NOTAIRE : Maître CAMPANA

- Lot 1 supprimé et remplacé par Lots 28 & 29 – /1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur SEBBANE Amar, et Madame AZIS Soraya
 ADRESSE : 47 traverse moulin de la vilette – 13003 MARSEILLE
 DATE DE NAISSANCE : 24/07/1949 et 22/04/1954
 LIEU DE NAISSANCE : 1/ALGÉRIE – 2/MARSEILLE

- Lots 20 & 21 & 22 & 23 & 24 & 25 & 26 & 27 – /1000èmes :

Lots supprimés

L'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte du 20 décembre 1950, publié le 26 février 1951, volume 1694 n°54, par Monsieur JOLIVOT, notaire à MARSEILLE,
 L'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte modifié le 17 mai 2001, publié le 30 mai 2001, volume 2001P n°3498, par Monsieur CLERC, notaire à MARSEILLE,
 Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du cabinet Accord Compagnie Immobilier domicilié 3, cours Joseph THIERRY – 13001 MARSEILLE,
 Le rapport susvisé, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :
 - Réaliser un diagnostic établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) sur la totalité de la structure et des désordres du 2^e bâtiment situé en fond de parcelle, pour déterminer les préconisations techniques et ainsi aboutir à la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,
 - Mise en œuvre des travaux de réparation définitifs des désordres constatés et relevés lors du diagnostic établi par un Homme de l'art, notamment :

2^e bâtiment situé en fond de parcelle :

Rez-de-chaussée - logement côté gauche :

- Espace cuisine :

de l'effondrement partiel du plancher haut, et des fuites d'eau,

Rez-de-chaussée - logement côté droit :- Espace cuisine :

des fissurations en murs, et du faux plafond dégradé et fissuré,

- Espace salle d'eau :

du faux plafond fracturé, des traces d'humidité, et du revêtement du sol fissuré,

- Espace nuit :

du faux plafond de dégradé, et des fissurations au sol,

Premier étage - logement coté gauche :- Espace salle d'eau :

des fissurations en plancher bas et en murs, des traces de fuites d'eau, et de l'humidité en murs et sol ainsi que du faux plafond partiellement effondré,

- Espace mezzanine :

de l'escalier hélicoïdale dégradé, et des marches descellées, du puits de lumière sans vitrage,

Premier étage - logement coté droit :

- des désordres constatés lors du diagnostic

Courette :

- des fissurations en murs mitoyens notamment en mur mitoyen avec l'immeuble sis 4, rue Desaix - 13003,

Façade arrière de l'immeuble coté rue Desaix (donnant sur Courette) :

- des fissurations en allèges et encadrements, et des gonds des volets oxydés,

Toitures des 2 immeubles :Immeuble coté rue Desaix et bâtiment en fond de parcelle :

- Réaliser la vérification de l'ensemble des 2 toitures, et mise en œuvre de travaux de réparation définitifs des désordres constatés par un Homme d'art.

Canalisations et réseaux d'eaux pluviales EP et d'eau vannes EV :

- Réaliser la vérification de l'ensemble des canalisations et réseaux du bâtiment situé en fond de parcelle, et mise en œuvre de travaux de réparation définitifs des désordres constatés par un Homme d'art.

Les propriétaires du bâtiment sis 6, rue Desaix - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doivent, sous un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires.

Article 2

Les appartements du bâtiment situé en fond de parcelle de l'immeuble sis 6, rue Dasaix – 13003 MARSEILLE concernés par l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_02561_VDM du 25 juillet 2019, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

Les accès aux appartements interdits du bâtiment situé en fond de parcelle doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires,

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de

l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5

A défaut pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation."

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment situé en fond de parcelle ont été évacués.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7

Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 6, rue Desaix - 13003 MARSEILLE pris en la personne du cabinet Accord Compagnie Immobilier domicilié 3, cours Joseph THIERRY – 13001 MARSEILLE

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au

gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 juin 2020

N° 2020_01098_VDM SDI - 18/352 - Arrêté de péril non imminent - 62 rue Saint-Pierre 13005 MARSEILLE - Parcelle n° 205821 A0277

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00395_VDM du 1^{er} février 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation des appartements du 3^{ème} et du 4^{ème} étages et l'accès à l'escalier du 3^{ème} étage de l'immeuble sis 62, rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 31 octobre 2019 et notifié le 06 novembre 2019 au syndic de l'immeuble sis 62, rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet COGEFIM MERIDIEM, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 23 octobre 2019 et notifié en date du 06 novembre 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 62, rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 62, rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205821 A0277, quartier La Conception.

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du COGEFIM MERIDIEM syndic, domicilié 81, avenue Frédéric Mistral - 13600 LA CIOTAT,

Considérant le rapport de Diagnostic technique sur existant en date du 15 mai 2019 réalisé par le bureau d'études JC CONSULTING – 45 Cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE, indiquant que « l'accès au 1^{er} niveau peut encore être utilisé mais pour un temps très court, le temps de mettre en place l'intervention de réparation »,

Considérant que les accès à l'immeuble, côté rue Saint-Pierre et côté rue Nau ont été murés par le syndic COGEFIM MERIDIEM, et vide de tout occupant depuis septembre 2019,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 09 juillet 2019 et du 05 juin 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade rue Saint-Pierre :

- Nombreuses fissures en allège des fenêtres, et risque à terme de chute de matériaux dégradés sur les passants,
- Nombreuses épaufures des deux corniches en façade, et risque à terme de chute de matériaux dégradés sur les passants,

- Moellons à nu, au 3^e étage, à l'angle du pignon Nod/Est, et risque à terme de fragilisation de la structure et de chute de pierres,

Façade rue Nau :

- Fissures en diagonale aux allèges des fenêtres côté gauche de la façade, et risque à terme de chute de matériaux dégradés sur les passants,
- Désolidarisation des éléments de maçonnerie sur les linteaux des fenêtres côté gauche de la façade, et risque à terme de chute de matériaux dégradés sur les passants,
- Large trace d'humidité entre les deux fenêtres du 3^e étage, et risque à terme de fragilisation de la structure et de chute d'éléments de maçonnerie sur les passants,
- La corniche au 3^e étage présente des traces de moisissures et présence de végétation dans la gouttière, et risque à terme d'infiltration d'eau dans les murs et à terme de chute de morceaux de pierre et de la gouttière sur les passants,

Cage d'escalier :

Rez de chaussée :

- Présence d'encombrants et de gravats au sol, et risque à terme de chute des personnes,

1^{er} étage :

- Une porte est fracturée, et risque à terme de blessure des personnes,
- Fissure de la cloison séparative entre l'appartement du 1^{er} étage et le palier, et risque à terme de déstabilisation de la cloison,
- Fissure en sous-face du palier du 1^{er} étage, et risque à terme de chute de matériaux dégradés,
- Fissure sur le mur mitoyen entre le 1^{er} et le 2^eme étage, et risque à terme de fragilisation de la structure,
- Désordres autour de la chute d'eaux usées des eaux vannes entre le 1^{er} et le 2^eme étage, et risque à terme, de dégradation de la structure,

2^eme étage :

- Fissure sur le mur mitoyen entre le 2^eme et le 3^eme étage, et risque à terme de fragilisation de la structure,
- Fissures sur mur mitoyen au niveau du palier du 2^eme étage, et risque à terme de fragilisation de la structure,
- Fissures en sous-face de l'escalier entre le 2^eme et 3^eme étage, et risque à terme de chute de matériaux dégradés,
- Marches dégradées avec risque de chute des personnes,

3^eme étage :

- Nombreuses fissures de l'enduit de la sous-face du palier du 3^eme étage, et risque à terme de chute de matériaux dégradés,
- Marches très dégradées, tomettes désolidarisées avec risque de chute des personnes,
- Grande souplesse des nez de marches avec risque de chute des personnes,
- Fissures verticales sous le lanterneau, et risque à terme de chute de matériaux dégradés,

Considérant que l'intervention de réparation de l'accès au 1^{er} niveau préconisée par le bureau d'études JC CONSULTING dans son rapport du 15 mai 2019, n'a pas eu lieu. Par conséquent l'ensemble cage d'escaliers ainsi que l'ensemble des logements doivent être interdits d'occupation.

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

ARRETONS

Article 1

L'immeuble sis 62, rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205821 A0277, quartier La Conception, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 301/1000èmes : Monsieur SEBA Yonni Nessim, domicilié chez Madame SEBA Linda 4 rue André Poggioli – 13006 MARSEILLE

- Lots 02 et 03 – 230/1000èmes : Monsieur BRUGUIER Claude Jacques, domicilié 3 place des Douves – Rue des Remparts 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES

- Lot 4 – 229/1000èmes : Madame ou Monsieur FERRE Dominique, domicilié 35 boulevard Cieussa – 13007 MARSEILLE

- Lots 05 et 06 – 240/1000èmes : ANASTASIA, domicilié 8 rue Wulfram Puget – 13008 MARSEILLE

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet COGEFIM MERIDIEM syndic, domicilié 81, avenue Frédéric Mistral – 13600 LA CIOTAT,

Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- faire réaliser les préconisations évoquées dans le rapport de « Diagnostic technique sur existant » en date du 15 mai 2019 réalisé par le bureau d'études JC CONSULTING,

Les propriétaires de l'immeuble sis 62, rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doivent, sous un délai de **6 mois** à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires.

Article 2 Les appartements du 3^{ème} et du 4^{ème} étages et l'accès à l'escalier du 3ème étage de l'immeuble sis 62, rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE concernés par l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00395_VDM du 1^{er} février 2019, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs, et l'ensemble des autres logements de l'immeuble sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble doivent être interdits par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Les accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation."

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à

tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 62, rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet COGEFIM MERIDIEM syndic, domicilié 81, avenue Frédéric Mistral – 13600 LA CIOTAT, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 1 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 juin 2020

N° 2020_01099_VDM SDI 20/109 - ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 59, AVENUE DE SAINT-JUST 13013 - PARCELLE N°213888 L0103

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,
 Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
 Vu l'avertissement adressé le 08 juin 2020 au propriétaire de l'immeuble sis 59, avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°213888 L0103, quartier Saint-Just, pris en la personne de l'Association Diocésaine de Marseille,
 Vu le rapport de visite du 12 juin 2020 de Monsieur Joël Hovsepien, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,
 Considérant que l'immeuble sis 59, avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°213888 L0103, quartier Saint-Just, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'Association Diocésaine de Marseille, domiciliée 14, Place Colonel Edon - 13007 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,
 Considérant que l'exploitant de cet immeuble est pris en la personne de l'Association Diocésaine de Marseille, domiciliée 14, Place Colonel Edon - 13007 MARSEILLE,
 Considérant que les occupants de cet immeuble ont évacués lors de l'intervention d'urgence du 08 juin 2020,
 Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :
 - dégradations notables dues à l'action des flammes sur la façade Sud-Ouest de l'aile Sud
 - structure et revêtements dégradés par l'incendie, dans la pièce du rez-de-chaussée de l'aile Sud,
 - le plancher haut de la pièce est fragilisé, les bois sont carbonisés par les flammes,
 - présence de débris et de matières calcinées sur le sol issus de l'incendie,
 - de nombreuses parties de planchers haut comportent des détériorations dans l'ensemble du bâtiment,
 - les sous-faces des volées d'escaliers présentent des fissures,
 - les parois de la cheminée (puits de lumière) de l'aile Sud, présentent quelques fissures,
 - nombreuses traces d'humidité dans les caves majoritairement aux abords des ouvertures permettant la ventilation des caves,
 - la sous-face de la volée de marche située au-dessus des caves présente quelques fissures,
 Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :
 - Evacuation totale et sans délai du bâtiment du 59 avenue de Saint-Just, 13013 MARSEILLE;
 - Condamnation sans délai du bâtiment du 59 avenue de St Just, 13013 MARSEILLE;
 - Étaiment des planchers hauts de la pièce incendiée au rez-de-chaussée et de la partie de cave située sous cette pièce, dans l'aile Sud ;
 Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.
 Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 59, avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°213888 L0103, quartier Saint-Just, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'Association Diocésaine de Marseille, domiciliée 14, Place Colonel Edon - 13007 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,
 Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public:
 - Étaiment des planchers hauts de la pièce incendiée au rez-de-chaussée et de la partie de cave située sous cette pièce, dans l'aile Sud ;
 Les propriétaires doivent prendre toutes ces mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux

nécessaires d'urgence sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté.

Article 2 L'immeuble sis 59, avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation. Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.
 Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires/ le propriétaire.
 Ces accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou à ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.
 Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.
 La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.
 Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.
 La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués le 8 juin 2020.
 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.
 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.
 La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 59, avenue de Saint-Just - 13013 MARSEILLE pris en la personne du l'Association Diocésaine de Marseille, domiciliée 14, Place Colonel Edon - 13007 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 juin 2020

N° 2020_01100_VDM SDI 20/048 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 59 RUE PEYSSONNEL (69 SELON CADASTRE) - 13003 MARSEILLE - PARCELLE 203814 E0016

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 2)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avertissement notifié le 20 février 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT - 106, boulevard de PARIS (102-104 selon cadastre) - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 E0016, quartier La Villette, pris en la personne du Cabinet GESTION IMMOBILIÈRE DU MIDI syndic,

Vu le rapport de visite du 26 février 2020 et le complément de rapport d'expertise du 3 mars 2020, dressés par Monsieur Pascal GUERS Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'une menace grave et imminente pour la sécurité des personnes de l'immeuble sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT - 106, boulevard de PARIS (102-104 selon cadastre) - 13003 MARSEILLE référence cadastrale N°203814 E0016, quartier La Villette, Vu la visite des services municipaux en date du 26 février 2020,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00866_VDM du 19 mai 2020,

Vu l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2020_00902_VDM du 29 mai 2020,

Considérant l'immeuble sis 59, rue PEYSSONNEL (69 selon cadastre) - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 E0016, quartier La Villette.

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- Chutes de pierres de parement et fragilisation des fixations des pierres de parement des façades Nord-Ouest, Est et Ouest au niveau du rez-de-chaussée, du 1er étage et du 2e étage de l'immeuble.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'accès à la cour de l'immeuble en attendant la pose des protections antichute et la mise en place du tunnel de protection pour le passage des piétons.

- Poser une protection antichute en façade Nord-Ouest, Est et Ouest et créer un tunnel de protection pour le passage des piétons en pied d'immeuble, y compris au niveau des accès, côté rue du n°57-59, rue PEYSSONNEL (67-69 selon cadastre) et côté cour du n°59 rue PEYSSONNEL.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Considérant que les immeubles sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT - 106, boulevard de PARIS (102-104 selon cadastre) et 59, rue PEYSSONNEL - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 E0016, quartier La Villette, sont deux entités distinctes, il y a lieu d'abroger l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00866_VDM du 19 mai 2020 et l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2020_00902_VDM du 29 mai 2020 afin de traiter l'état de péril de chaque immeuble séparément.

ARRÊTONS

Article 1 Les lots du rez-de-chaussée, 1^{er} étage, et 2^e étage de l'immeuble sis 59, rue PEYSSONNEL (69 selon cadastre) - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 E0016, quartier La Villette, appartient, selon nos informations à ce jour, - en toute propriété à l'HÔPITAL EUROPÉEN via l'Association Hôpital Paul Desbief, représenté par Madame Margaux GARREAU Responsable Juridique, domicilié 6, rue Désirée Clary - 13003 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

- et à l'association syndicale libre de la parcelle cadastrée n°203814 E0016, quartier La Villette, pris en la personne du Cabinet SAINT PIERRE IMMOBILIER, domicilié 362, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE,

Le propriétaire et l'association syndicale libre doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdire l'accès à la cour de l'immeuble en attendant la pose des protections antichute et la mise en place du tunnel de protection pour le passage des piétons.

- Poser une protection antichute en façade Nord-Ouest, Est et Ouest et créer un tunnel de protection pour le passage des piétons en pied d'immeuble, y compris au niveau des accès, côté rue du n°57-59, rue PEYSSONNEL (67-69 selon cadastre) et côté cour du n°59 rue PEYSSONNEL.

Article 2 L'accès à la cour de l'immeuble interdite doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé,

etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 L'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00866_VDM du 19 mai 2020 est abrogé.

Article 6 L'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2020_00902_VDM du 29 mai 2020 est abrogé.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire des lots du rez-de-chaussée, 1^{er} étage, et 2^e étage de l'immeuble de l'immeuble sis 59, rue PEYSSONNEL (69 selon cadastre) – 13003 MARSEILLE pris en la personne de l'HÔPITAL EUROPÉEN via l'Association Hôpital Paul Desbief, représenté par Madame Margaux GARREAU Responsable Juridique, domicilié 6, rue Désirée Clary - 13003 MARSEILLE, domicilié 65, quai des BELGES - 13007 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux occupants de l'immeuble, et au syndicat des copropriétaires des lots du 3^e au 9^e étages de l'immeuble sis 57, rue PEYSSONNEL (67 selon cadastre) – 13003 MARSEILLE pris en la personne de NEXITY syndic, domicilié 5, rue René CASSIN - 13003 MARSEILLE,

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'association syndicale libre de la parcelle cadastrée N°203814 E0016, quartier La Villette, pris en la personne du Cabinet SAINT PIERRE IMMOBILIER, domicilié 362, rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 juin 2020

N° 2020_01101_VDM SDI 20/048 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 7, 9, 11, 13 RUE MELCHIOR GUINOT - 106 BOULEVARD DE PARIS (102-104 SELON CADASTRE) - 13003 MARSEILLE - PARCELLE 203814 E0016

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 2)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avertissement notifié le 20 février 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT - 106, boulevard de PARIS (102-104 selon cadastre) - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 E0016, quartier La Villette, pris en la personne du Cabinet GESTION IMMOBILIÈRE DU MIDI syndic,

Vu le rapport de visite du 26 février 2020 et le complément de rapport d'expertise du 3 mars 2020, dressés par Monsieur Pascal GUERS Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'une menace grave et imminente pour la sécurité des personnes de l'immeuble sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT - 106, boulevard de PARIS (102-104 selon cadastre) - 13003 MARSEILLE référence cadastrale N°203814 E0016, quartier La Villette,

Vu la visite des services municipaux en date du 26 février 2020,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00866_VDM du 19 mai 2020,

Vu l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2020_00902_VDM du 29 mai 2020,

Considérant l'immeuble sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT - 106, boulevard de PARIS (102-104 selon cadastre) - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 E0016, quartier La Villette,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- Chutes de pierres de parement et fragilisation des fixations des pierres de parement de la partie centrale de la façade intérieure de l'immeuble.

- La purge des éléments en façade intérieure de l'immeuble non réalisée dans sa totalité.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'accès à la cour de la crèche.

- Poser une protection antichute sur les parois objets de désordres dans l'attente de la réalisation de la purge.

- Prolonger le tunnel de protection des piétons existant et en assurer les sécurités latérales dans l'attente de la réalisation de la purge.

- Effectuer la purge complète des pierres de parement en accédant en façade par tout moyen utile déterminé en fonction de la configuration des lieux.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Considérant que les immeubles sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT - 106, boulevard de PARIS (102-104 selon cadastre) et 59, rue PEYSSONNEL – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 E0016, quartier La Villette, sont deux entités distinctes, il y a lieu d'abroger l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00866_VDM du 19 mai 2020 et l'arrêté modificatif de péril

grave et imminent n°2020_00902_VDM du 29 mai 2020 afin de traiter l'état de péril de chaque immeuble séparément.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT - 106, boulevard de PARIS (102-104 selon cadastre) - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 E0016, quartier La Villette, appartient, selon nos informations à ce jour, - pour les lots du rez-de-chaussée, 1^{er} étage, 2^e étage et 10^e étage, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'HÔPITAL EUROPÉEN via l'Association Hôpital Paul Desbief, représenté par Madame Margaux GARREAU Responsable Juridique, domicilié 6, rue Désirée Clary - 13003 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, - pour les lots du 3^e au 9^e étages au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet GESTION IMMOBILIÈRE DU MIDI syndic, domicilié 6, rue du Jeune Anarchis - 13001 MARSEILLE, - et à l'association syndicale libre de la parcelle cadastrée n°203814 E0016, quartier La Villette, pris en la personne du Cabinet SAINT PIERRE IMMOBILIER, domicilié 362, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE, Le propriétaire, le syndicat des copropriétaires, et l'association syndicale libre mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdire l'accès à la cour de la crèche.
- Poser une protection antichute sur les parois objets de désordres dans l'attente de la réalisation de la purge.
- Prolonger le tunnel de protection des piétons existant et en assurer les sécurités latérales dans l'attente de la réalisation de la purge.
- Effectuer la purge complète des pierres de parement en accédant en façade par tout moyen utile déterminé en fonction de la configuration des lieux.

Article 2 L'accès au cœur d'îlot par la rue PEYSSONNEL et l'accès à la cour de la crèche de l'immeuble sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT - 106, boulevard de PARIS (102-104 selon cadastre) - 13003 MARSEILLE interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des

occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 6 L'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00866_VDM du 19 mai 2020 est abrogé.

Article 7 L'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2020_00902_VDM du 29 mai 2020 est abrogé.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire des lots du rez-de-chaussée, 1^{er} étage, 2^e étage et 10^e étage de l'immeuble pris en la personne de l'HÔPITAL EUROPÉEN via l'Association Hôpital Paul Desbief, représenté par Madame Margaux GARREAU Responsable Juridique, domicilié 6, rue Désirée Clary - 13003 MARSEILLE, domicilié 65, quai des BELGES - 13007 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux occupants de l'immeuble. Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic des lots du 3^e au 9^e étages de l'immeuble pris en la personne du Cabinet GESTION IMMOBILIÈRE DU MIDI syndic, domicilié 6, rue du Jeune Anarchis - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'association syndicale libre de la parcelle cadastrée N°203814 E0016, quartier La Villette, pris en la personne du Cabinet SAINT PIERRE IMMOBILIER, domicilié 362, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Fait le 18 juin 2020

N° 2020_01102_VDM SDI 19/056 - ARRETE DE MAINLEVEE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 32/34 rue Vitalis - 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°205821 B0039

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00686_VDM du 26 février 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 32/34 rue Vitalis - 13005 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 05 juin 2020 par Monsieur Benjamin ECOIFFIER – Société BEGP Structures, domicilié ZI Toulon Est - BP 366 - 83085 TOULON CEDEX 9,

Vu les visites des services municipaux en date du 20 mai 2020 et du 05 juin 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Benjamin ECOIFFIER – Société BEGP Structures que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 20 mai 2020 par Monsieur Benjamin ECOIFFIER – Société BEGP Structures, dans l'immeuble sis 32/34 rue Vitalis - 13005 MARSEILLE, référence cadastrale n°205821 B0039 Quartier La Conception mettant fin au péril.

L'immeuble appartient selon nos informations à ce jour, en indivision à Monsieur MORETTOT Alain, usufruitier, domicilié 2, place Saint-Régis – 11700 MOUX, à Madame MORETTOT épouse GARAFFA Isabelle, propriétaire, domicilié 4, rue Camille Pelletan – 11700 MOUX, et à Madame MORETTOT Caroline, propriétaire, domiciliée résidence « Le Mexico » 102, boulevard de la Martille – 83000 TOULON ou à leurs ayants droit.

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00686_VDM du 26 février 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 32/34 rue Vitalis - 13005 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires indivisaires de l'immeuble tels que mentionnés à l'article 1.

Ceux-ci le transmettront aux ayants droit ainsi qu'aux occupants des appartements de nouveau autorisés de l'immeuble sis 32/34 rue Vitalis - 13005 MARSEILLE.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 juin 2020

N° 2020_01103_VDM SDI 19/264 - ARRETE DE PERIL SIMPLE - 15 RUE FONTAINE DE CAYLUS - 13002 - PARCELLE n°202809 A0371

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_03265_VDM du 26 septembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 15 rue Fontaine de Caylus – 13002 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril non imminent, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 25 novembre 2019 au propriétaire unique de l'immeuble sis 15 rue Fontaine de Caylus – 13002 MARSEILLE, pris en les personnes de Monsieur ou Madame PRUVOST, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 06 novembre 2019 et notifié aux propriétaires le 25 novembre 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 15 rue Fontaine de Caylus – 13002 MARSEILLE,

Vu les visites techniques des services de la Ville en date du 03 et 09 septembre 2019 et 04 juin 2020,

Considérant que l'immeuble sis 15, rue Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202809 A0371, Quartier Hotel de Ville,

Considérant que, lors de la visite d'expertise et technique en date du 03 et 09 septembre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade sur rue Fontaine de Caylus :

- Profils aciers corrodés et stratifiés situés aux linteaux des fenêtres du premier et deuxième étage, et risque à terme, de déstabilisation de la structure de l'immeuble,

Parties communes :

- Présence d'humidité en partie basse des murs du hall en rez-de-chaussée,

- Ventre important du mur d'échiffre au niveau de la montée des escaliers du rez-de-chaussée,

Remise en rez-de-chaussée :

- Humidité importante dont une partie du mur mitoyen est totalement dépourvue d'enduit, et risque à terme de fragilisation de la structure de l'immeuble,

Appartement du R+1 en duplex :

- Nez de marche instable, et risque à terme, de chute de personnes,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoire à savoir les purges des maçonneries endommagées en façade et confortement des linteaux de fenêtres au 1er étage ont été dûment attestés en date du 4 octobre 2019 par l'entreprise VERTICAL BAT, domicilié 278, chemin du Puits Germain, 13119 SAINT SAVOURNIN,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant le diagnostic et options réparatoires de désordres sur construction en date du 25 novembre 2019 par le bureau d'études géotechniques MERIDION, domicilié 13 Allée du Mont Ventoux – 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE FRANCE,

Considérant le diagnostic structure de l'immeuble en date du 9 décembre 2019 réalisé par le bureau d'études structure MODUO, domicilié 121 la Canebière, 13001 MARSEILLE,

Considérant, pour autant, qu'à ce jour, aucun échéancier de travaux définitifs n'a pas été transmis au service de la Ville, Considérant la visite technique des services de la Ville en date du 04 juin 2020 des parties communes de l'immeuble constatant que les travaux ou mesures nécessaires à mettre fin durablement au péril n'ont pas été entrepris par les propriétaires, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause, **ARRETONS**

Article 1 L'immeuble sis 15 rue Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°2020809 A0371, quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété ou à leur ayants droit à :

NOM DES PROPRIETAIRES : Madame Marie Chantal CATHAUX et Monsieur Bernard PRUVOST
ADRESSE : Parc Saint Maur – Appart 21 – 10 résidence Breteuil – 59800 Lille
DATE DE NAISSANCE : nés le 21/12/1956 et 07/06/1942
LIEU DE NAISSANCE : Cauderan et Houdain
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 28/08/2009
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/09/2009
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2009P n°5145
NOM DU NOTAIRE : Maître BONDIL-JULIAN

Le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Engager des études pour s'assurer :

- de l'ensemble des structures de l'immeuble,
- de la conformité des réseaux,
- de la nature et de la structure des sols et des fondations supportant les ouvrages,

Afin de réaliser des préconisations techniques et travaux définitifs notamment sur les fondations et les sols d'assise, les façades, les planchers, l'humidité présente sur les structures de l'immeuble, la réparation des nez de marches instables.

Les propriétaires de l'immeuble sis 15 rue Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE, ou leurs ayants droit ayants droit doivent, sous un délai de **6 mois** à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires.

Article 2 L'immeuble sis 15 rue Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_03265_VDM du 26 septembre 2019 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent rester neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès n'est réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires défaillants.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.s.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires de l'immeuble sis 15 rue Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE pris en les personnes de Madame et Monsieur PRUVOST, domicilié 10, résidence Breteuil - Appartement 21, parc Saint Maur - 59000 LILLE, Ceux-ci le transmettront aux ayants droit ainsi qu'aux occupants, le cas échéant.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 juin 2020

N° 2020_01104_VDM SDI 19/242 - ARRÊTÉ DE PÉRIL SIMPLE - 12 TRAVERSE SAINTE MARIE - 13003 - 203813 D0042

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de police municipale portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité N°2019_03100_VDM du 04/09/2019,

Vu l'arrêté de police municipale portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité N°2020_00061_VDM du 10/01/2020,

Vu l'arrêté de police municipale portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité N°2020_00149_VDM du 15/01/2020,

Vu l'arrêté de police municipale portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité N°2020_00959_VDM du 29/05/2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation la parcelle sis N°10, l'immeuble sis N°12, et les restanques situées au fond du jardin de la parcelle N°82 (correspondant au N°11 traverse Sainte Marie), à partir de la deuxième restanque depuis l'entrée du jardin (au droit du cabanon) traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'habitation, adressé et notifié le 7 octobre 2019 à Monsieur BENAMZA Mohamed, tiers intéressé de la succession de Monsieur SIAFA Mahmoud, pour les lots 02 et 03 correspondant à l'immeuble sis 12 traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE, et adressé le 17 janvier 2020 au propriétaire de l'immeuble sis 12 traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE, pris en la personne de Monsieur SIAFA Mahmoud, décédé, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 24 septembre 2019 adressé et notifié le 7 octobre 2019 à Monsieur BENAMZA Mohamed, tiers intéressé de la succession de Monsieur SIAFA Mahmoud et adressé le 17 janvier 2020 au propriétaire de l'immeuble Monsieur SIAFA Mahmoud, décédé, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 12 traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE,

Vu la visite du bureau de contrôle QCS Services et des services de la Ville de Marseille le 18 mai 2020,

Considérant que les immeuble sis 10 et 12 traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 D0042, quartier Saint Mauront,

Considérant que le syndicat des copropriétaires des immeubles sis 10 et 12 traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE n'a pas de représentant, et qu'il est rappelé que toute copropriété doit être administrée par un syndic désigné conformément à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 13 août 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés sur l'immeuble sis 12 traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE :

Rez-de-chaussée :

- plancher soulevé sous l'effet de la poussée des racines,
- fissures saillantes sur le plancher, carreaux de terre cuite soulevés par la déformation du plancher,
- présence de fissures sur les cloisons entre le hall et la cuisine,
- fissures en sous-face de l'escalier menant à l'étage, dans la pièce des sanitaires,
- remontées capillaires en pied de façade arrière, contre le terre-plein,
- présence de fissures contre la paroi arrière,

Étage :

- traces de dégâts des eaux et d'infiltrations sur les plafonds des chambres de gauche et de droite, de la cage d'escaliers et autour du puits de lumière,
- palier haut et plancher de l'étage présentant une souplesse anormale,
- le plafond est éventré et un chevron posé sur un moellon dans la chambre de droite soutient provisoirement le reste de plafond,
- présence d'une flèche inquiétante sur le plafond de la chambre de gauche,

Toiture :

- charpente en partie endommagée suite à la chute d'une branche sur la toiture,
- section des solives par endroits très réduite suite à une attaque d'insectes xylophages,
- présence de végétaux en toiture,

Façade sur traverse Sainte Marie :

- présence de légères fissures sur l'enduit et légers manques d'enduit autour des tableaux de fenêtres, avec risque à terme de pénétration d'eau dans les maçonneries,
- sorties de chevrons et forget de toiture endommagés avec risque à terme, d'infiltration d'eau dans les maçonneries,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 18 mai 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- évolution des désordres liés aux nombreuses infiltrations d'eaux. Les planchers bois commencent à présenter des désordres en lien avec les défauts d'étanchéité du bâti,

Considérant que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

ARRETONS

Article 1

L'immeuble sis 12 traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 D0042, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 - 369/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE: Madame BOUKHOUBZA Rachel

ADRESSE :

DATE DE NAISSANCE : 1889

LIEU DE NAISSANCE :

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE :

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE :

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol ****P n°****

NOM DU NOTAIRE : Maître PERRAUD

- Lot 02 & 03 - 661/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE: Monsieur BENAMZA Mohamed

ADRESSE : 68 chemin du ruisseau Mirabeau - Bâtiment B - 13016 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

TYPE D'ACTE : Succession SIAFA

DATE DE L'ACTE : testament du 4/01/2011 instituant BENAMZA légataire universel.

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : Acte de notoriété signé. Attestation immobilière non titrée officiellement.

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol ****P n°****

NOM DU NOTAIRE : Maître BISMUTH étude Beaume et Giralt

Considérant l'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété - acte du 17/05/1960, publié le 09/06/1960 vol 3018 n° 61 par Monsieur Maître FERRAUD, notaire à Marseille,

Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Sous un délai de **1 mois** à dater de la notification du présent arrêté :

- Rétablir le hors d'eau du bâtiment N°12, (principalement toiture, menuiseries, façade pignon Sud-Ouest),
 Sous un délai de **6 mois** à dater de la notification du présent arrêté :

- Engager des études pour s'assurer :
 - de l'ensemble de la structure de l'immeuble
 - engager une révision de la toiture
 - vérifier l'état des canalisations
 - Pour préconisations techniques et travaux définitifs et notamment sur les façades, la toiture, l'étanchéité des menuiseries, les planchers, ainsi que pour remédier aux infiltrations,
- Les propriétaires de l'immeuble sis 12 traverse Sainte Marie – 13003 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doit, sous un délai de **6 mois** à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires.

Article 2 L'immeuble sis 12 traverse Sainte Marie – 13003 MARSEILLE et concerné par l'arrêté municipal N°2020_00959_VDM du 29/05/2020, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leur ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation."

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires de l'immeuble sis 12 traverse Sainte Marie – 13003 MARSEILLE pris en les personnes :

- Lot 01 – 369/1000èmes :
 Madame BOUKHOUZBA Rachel domiciliée 10 traverse sainte Marie – 13003 MARSEILLE

- Lot 02 & 03 – 661/1000èmes :
 Monsieur BENAMZA Mohamed, domicilié 68 chemin du ruisseau Mirabeau – Bâtiment B – 13016 MARSEILLE

Ceux-ci le transmettront aux occupants, le cas échéant.

Article 8 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 juin 2020

N° 2020_01105_VDM SDI 14/323 - ARRÊTÉ DE PÉRIL SIMPLE - 20 RUE DU JET D'EAU - 13003 - PARCELLE N°203813 E0262

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu la visite d'expertise de Monsieur Gagliano, expert mandaté par le Tribunal Administratif et la visite technique par les services de la Ville de Marseille en date du 23 août 2019,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 22 octobre 2019 aux copropriétaires de l'immeuble 20, rue du Jet d'eau – 13003 MARSEILLE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 13 septembre 2019 et notifié aux propriétaires le 23 septembre 2019 et le 22 octobre 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 20, rue du Jet d'eau – 13003 MARSEILLE

Vu la visite technique des services de la Ville de Marseille le 4 juin 2020,

Vu l'absence de réponse et la persistance des désordres mettant en cause la sécurité publique et des occupants,

Considérant que l'immeuble sis 20, rue du Jet d'eau – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 E0262, Quartier Saint Mauront,

Considérant que le syndicat des copropriétaires n'est, à ce jour, pas représenté par un syndic,

Considérant que, lors de la visite d'expertise et technique en date du 23 août 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade côté rue du Jet d'eau :

- Présence de fissures sous les appuis de fenêtres du premier étage avec risque, à terme, de pénétration d'eaux pluviales dans les maçonneries et de dégradation des structures,

Hall d'entrée et cage d'escaliers:

- Absence de main courante dans l'escalier, avec risque, de chute pour les personnes,
- Instabilité et dommages de la cloison en plâtre sur ossature métallique située contre la seconde partie de la volée d'escaliers avec présence de vis en saillie et risque, de blessure pour les personnes, et chute d'éléments sur les personnes,

Logement 1^{er} étage :

- Porte d'entrée fracturée, endommagée et cadre dangereux, avec risque de blessures pour les personnes,
- Traces d'infiltrations d'eau au plafond, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Ouverture sans hors d'eau hors d'air dans la deuxième chambre, avec risque, à terme, d'infiltration d'eau et à terme de désordre structurel,

Bâtiment en fond de cour :

- Présence d'encombrants sur la toiture du bâtiment dans la cour, avec risque, à terme, de surcharge sur la toiture et d'effondrement partiel,

Considérant l'inspection de la façade et de l'entrée du hall de l'immeuble en date du 4 juin 2020 par les services de la Ville, et constatant un effondrement partiel du faux plafond dans le hall d'entrée de l'immeuble, nécessitant de prendre des mesures d'évacuation de l'immeuble,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 20, rue du Jet d'eau - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 E0262, Quartier Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

Lots 01 & 02 : 542/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Maurice, Sylvain, Charles OLIVIERI

ADRESSE : 12 avenue du Gendarme Brissac – 13014 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : né le 18/04/1958

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 14/09/1993

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/09/1993 et 25/10/1993

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 93P n°420

NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE

Lot 03 : 458/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Bruno, Jean-Marie, Noël FUOCO

ADRESSE : chez Madame Waerewyck Campla Beco – traverse Chante Perdrix – 13010 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : né le 27/12/1967

LIEU DE NAISSANCE : Montpellier

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 20/07/1993

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/08/1993

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 93P n°4861

NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE

Le syndicat des copropriétaires n'est, à ce jour, pas représenté par un syndic,

Le rapport susvisé, relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Engager des études pour s'assurer :

- de l'ensemble des structures des immeubles de la parcelle
- du bon état général des réseaux de plomberie
- engager une révision des toitures

Afin de réaliser des préconisations techniques et des travaux définitifs notamment sur les façades, les toitures, l'étanchéité des menuiseries et la sécurisation du hall d'entrée et des escaliers en parties communes,

Les propriétaires de l'immeuble sis 20, rue du Jet d'eau - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doivent, sous un délai de **6 mois** à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires.

Article 2

L'immeuble, y compris la cour arrière et l'appartement en fond de cour, sis 20, rue du Jet d'eau - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés dès la notification du présent arrêté.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

L'accès à l'immeuble, y compris à la cour arrière et à l'appartement en fond de cour interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5

A défaut pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires défaillants.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation."

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature, en l'absence de syndic, aux copropriétaires de l'immeuble sis 20, rue du Jet d'eau - 13003 MARSEILLE pris en les personnes de :

- Monsieur Bruno FUOCO, domicilié 12, avenue du Général Brissac - 13014 MARSEILLE.

- Monsieur Maurice OLIVIERI, chez Madame WAEREWYCK CAMPLA BECO, domicilié 96 Traverse CHANTE PERDRIX - 13010 MARSEILLE.

Ceux-ci le transmettront aux occupants le cas échéant.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 juin 2020

N° 2020_01106_VDM SDI 19/247 - ARRÊTÉ DE PÉRIL SIMPLE - 41 RUE FRANÇOIS BARBINI - 13003 - PARCELLE 203813 E0177

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu la visite d'expertise de Monsieur Gagliano, expert mandaté par le Tribunal Administratif et la visite technique par les services de la Ville de Marseille en date du 13 août 2019,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_03107_VDM du 4 septembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1er étage de l'immeuble sur rue, la cour intérieure et la maison de fond de parcelle de l'immeuble sis 41, rue François Barbini – 13003 MARSEILLE,

Vu les visites techniques par les services de la Ville de Marseille en date du 27 septembre et 03 octobre 2019,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 30 octobre 2019 au syndic bénévole de l'immeuble sis 41, rue François Barbini – 13003 MARSEILLE, pris en la personne de Monsieur Stéphane, Roger, Gilles RIO, syndic bénévole, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date 25 octobre 2019 et notifié au syndic le 30 octobre 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 41, rue François Barbini – 13003 MARSEILLE,

Vu la visite technique par les services de la Ville de Marseille en date du 4 juin 2020,

Considérant que l'immeuble sis 41, rue François Barbini – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 E0177, quartier Saint Mauront,

Considérant que le syndic de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur Stéphane, Roger, Gilles RIO, syndic bénévole, domicilié Horizon Massalia - 20 boulevard Ricard – G44 - 13003 MARSEILLE,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 13 août 2019 et 03 octobre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Immeuble sur rue :

Façade :

- fissuration des enduits près de la porte d'entrée et risque à terme, de dégradations de la façade et de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment,

Parties communes :

- forte dégradation de la sous-face du palier du premier étage, et risque à terme, d'effondrement du palier,

- verrière du puits de lumière ouverte avec pénétrations d'eau de pluie, et risque à terme d'affecter la structure porteuse autour de la verrière et du palier,

- effondrement partiel du faux-plafond au dessus de la volée d'escalier avec risque à terme de chute d'éléments sur les personnes et d'effondrement,

- plaque de tôle au sol servant de cadre de regard ne tenant plus sur les cornières situées dans le couloir et risque de chute de personnes,

- marches d'escalier et nez de marches dégradés, carreaux descellés et risque à terme, de chute de matériaux et de personnes,

- revêtement du sol dégradé sur le palier (carrelage fissuré), et risque, à terme, de chute des personnes,

- dégradation des enduits et peintures avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Logement en rez-de-chaussée et duplex :

- effondrement partiel à plusieurs reprises des faux plafonds et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- nombreux dégâts des eaux, traces d'infiltrations sur les plafonds, en charpente et en pied de mur (palier 1er étage), et risque à terme, d'affecter la structure porteuse et d'effondrement,

- dégradation de la toiture, avec tuiles visibles depuis l'intérieur, charpente en mauvais état, et risque à terme, d'affecter la structure porteuse,

Cour intérieure :

- appentis en état de ruine donnant sur la cour, et risque de chute de matériaux sur les personnes et de chutes de personnes,
- chéneau sans descente et sans raccordement au réseau d'assainissement, visible depuis la cour et traversant le logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sur rue, avec risque de pénétration d'eaux dans la structure,
- enduit partiellement décroché en façade arrière de l'immeuble et absence d'enduit sur l'extension, avec risque de pénétration d'eau dans les maçonneries et de délitement des maçonneries,

Maison en fond de cour :

- dégâts des eaux sur le plafond du salon, humidité en pied des murs du rez-de-chaussée, et risque, à terme de dégradation de la structure porteuse,
- infiltrations d'eaux au plafond de l'entrée et dans le salon en rez-de-chaussée, et risque à terme de dégradation de la structure porteuse du bâtiment,
- gerce sur une poutre de la charpente et risque à terme d'un sectionnement de celle-ci et d'effondrement de la toiture,
- mur de refend intérieur déstabilisé, fissurations et infiltrations d'eau à plusieurs reprises en plafonds de la mezzanine et risque à terme de dégradation de la structure porteuse du bâtiment,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 4 octobre 2019 par Monsieur POULIN, responsable de la société LPBTP, domicilié 40, chemin du Passe Temps - 13011 MARSEILLE,

Considérant la visite technique en date du 3 octobre 2019 des services de la Ville prenant acte de la réalisation des travaux d'urgences,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'appartement du 1er étage de l'immeuble sur rue, la cour intérieure et la maison de fond de parcelle de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant la proposition de mission de maîtrise d'oeuvre par Monsieur JIAD ANASTAS, architecte dplg, signé par l'ensemble des copropriétaires en date du 23 janvier 2020,

Considérant, pour autant, qu'à ce jour, aucun échancier de travaux définitifs n'a été transmis au service de la Ville,

Considérant la visite technique des services de la Ville en date du 04 juin 2020 des parties communes de l'immeuble et constatant que les travaux ou mesures nécessaires à mettre fin durablement au péril n'ont pas été entrepris par les copropriétaires,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,
ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 41, rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 E0177, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 - 02 - 09 - 10 & 12 - 400/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur RIO Stéphane, Roger, Gilles
ADRESSE : 20 boulevard Ricard - Horizon Massilia - 13003 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : née le 27/07/1972

LIEU DE NAISSANCE : Paris (11ème)

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 22/05/2008

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 08/07/2008

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2008P n°4397

NOM DU NOTAIRE : Maître BRINCOURT CIAVATTI

- Lots 3 - 4 - 6 - 8 & 11 - 450/1000èmes :

NOM DES PROPRIÉTAIRES : Monsieur DIAGOLA Bilaly et Madame DIA - YAMBI - DIAGOLA Fatouma

ADRESSE : 224 boulevard National - 13003 MARSEILLE et 41 rue François Barbini 13003 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : né le 10/04/1962 et née le 12/08/1969

LIEU DE NAISSANCE : Sénégal

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 03/02/1995

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/02/1995

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 95P n°1084

NOM DU NOTAIRE : Maître CLERC

- Lot 05 - 146/1000èmes :

NOM DES PROPRIÉTAIRES : Monsieur ASCIONE Alexandre, Frédéric et Madame FILIPPI Laetitia, Nathalie
ADRESSE : 2 rue de la Glacière - 13220 Chateaufort les Martigues

DATE DE NAISSANCE : né le 31/03/1978 et née le 29/11/1977

LIEU DE NAISSANCE : Marseille (13)

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 04/02/2011

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 01/04/2011

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2011P n°2950

NOM DU NOTAIRE : Maître ROSSI

- Lot 07 - 4/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur DIAGOLA Bilaly

ADRESSE : 224 boulevard National - 13003 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : né le 10/04/1964

LIEU DE NAISSANCE : Sénégal

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 23/11/2010

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/01/2011

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2011P n°402

NOM DU NOTAIRE : Maître ROSSI

L'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété - acte du 5 novembre 1984, publié le 26 novembre 1984, volume 4401 n° 24 par Maître CLERC, notaire à MARSEILLE,

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur Stéphane, Roger, Gilles RIO, syndic bénévole, domicilié Horizon Massilia - 20 boulevard Ricard - G44 - 13003 MARSEILLE,

Le rapport susvisé, relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Engager des études pour s'assurer :

- de l'ensemble des structures des immeubles de la parcelle,
- de la conformité des réseaux d'eaux pluviales,
- engager une révision des toitures des deux immeubles,

Afin de réaliser des préconisations techniques et travaux définitifs notamment sur les façades, les toitures et charpentes des deux immeubles, mise en conformité des descentes d'eaux pluviales, l'étanchéité du velux donnant sur les parties communes de l'immeuble sur rue, l'étanchéité des façades, la réparation des escaliers en parties communes et notamment du palier du premier étage, reprise des plafonds de l'appartement en rez-de-chaussée et duplex de l'immeuble sur rue, réparation de l'appentis dans la cour.

Les propriétaires de l'immeuble sis 41, rue François Barbini - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doivent, sous un délai de **6 mois** à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires.

Article 2

L'appartement du 1er étage de l'immeuble sur rue, la cour intérieure et la maison de fond de parcelle de l'immeuble sis 41, rue François Barbini - 13003 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_03107_VDM du 4 septembre 2019 restent interdits d'occupation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent rester neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

Les accès à l'appartement du 1er étage de l'immeuble sur rue, à la cour intérieure et à la maison de fond de

parcelle interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne sont réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Sur présentation par les copropriétaires du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1, le Maire prendra acte et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation."

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires défaillants.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation."

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne de Monsieur Stéphane, Roger, Gilles RIO, syndic bénévole, domicilié Horizon Massalia - 20 boulevard Ricard – G44 - 13003 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins

Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 juin 2020

N° 2020_01138_VDM ARRETE D'ABROGATION D'INTERDICTION D'ACCES AU PUBLIC A LA CALANQUE DES PIERRES TOMBEES, SISE 13009 MARSEILLE

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral N° 1005 du 20 avril 2001, portant interdiction de passage et de circulation dans les espaces sensible du département,

Vu l'arrêté municipal N° 92/333/SG du 15 décembre 1992, portant règlement de Police pour la propriété de Luminy,

Vu l'arrêté municipal N° 08/219/DPSP du 21 avril 2008 concernant la Calanque des Pierres tombées sis 13009 Marseille, portant interdiction d'accès au public,

Considérant le caractère d'espace naturel de l'ensemble du massif des Calanques, Site Classé compris dans le Parc national éponyme, caractérisé par la présence de nombreuses falaises, Considérant l'information préventive mise en place aux différents points d'entrée du Parc national pour alerter le public nombreux à se rendre sur site pour y pratiquer des activités de nature et de plein air,

Considérant les travaux de purges préventives réalisés tous les 3 ans depuis 2009 au droit de la calanque des Pierres Tombées,

Considérant l'absence de signalements de chutes de blocs entre 2 interventions,

Considérant que ces travaux de purge, s'ils ne suppriment pas tout risque inhérent à un espace naturel, garantissent un bon niveau de traitement du risque au droit de la calanque,

Considérant la poursuite du protocole de purges préventives tous les 3 ans,

ARRETONS

Article 1 L'arrêté municipal N° 08/219/DPSP du 21 avril 2008 est abrogé et la Calanque dites des Pierres Tombées est à nouveau ouverte au public.

Article 2 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au Président du Parc national des Calanques.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté en mairie de secteur et de sa notification aux intéressés, devant le Tribunal administratif.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01151_VDM SDI 20/121 - ARRETE PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 8, BOULEVARD FALQUE - 13015 MARSEILLE - PARCELLE 215897 E0091

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu la visite du 17 juin 2020 des services de la Ville,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 8, boulevard Falque – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215897 E0091, quartier Les Aigalades,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 17 juin 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 8, boulevard Falque – 13015 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Suite à un incendie : - effondrement partiel de la toiture
- déformation des planchers
- coupure d'eau, gaz et électricité.

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 17 juin 2020. et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 8, boulevard Falque – 13015 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 8, boulevard Falque – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215897 E0091, quartier Les Aigalades, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'Association Diocésaine de Marseille, domicilié 14, place Colonel Edon - 13007 MARSEILLE, Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 8, boulevard Falque – 13015 MARSEILLE, celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants lors de l'intervention d'urgence.

Article 2 L'immeuble sis 8, boulevard Falque – 13015 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation. L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de l'Association Diocésaine de Marseille, domiciliée 14, place Colonel Edon- 13007 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 juin 2020

N° 2020_01152_VDM SDI 17/071 - ARRÊTÉ DE PÉRIL SIMPLE 23/25 Rue du Jet d'Eau - 13003 - PARCELLE 203813 E0032

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 23 Décembre 2019 et notifié au syndic bénévole en date du 2 Janvier 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 23/25 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 23/25 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0032, quartier Saint-Mauront,

Considérant l'État Descriptif de Division acte du 22/01/1964 et publié le 10/02/1964 Vol 3823 n°5 par Maître Palmieri, notaire, Considérant que le syndic bénévole de cet immeuble est pris en la personne de M. Georges FERNANDEZ, domicilié 1 rue de la Douane – 13007 MARSEILLE,

Considérant que, lors des 2 visites techniques en date du 31 octobre 2019 et du 08 juin 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Cursive d'entrée du n°23 :

- faux-plafond éventrés subséquent à des dégâts des eaux récurrents,

Logement côté gauche de la maison au milieu de la cour :

- Large lézarde sur la façade du mur pignon,
- Tuiles de rives cassées et chevron en mauvais état,
- Le plancher du logement présente une inclinaison

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

ARRÊTONS**Article 1**

L'immeuble sis 23/25 rue du Jet d'Eau- 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 E0032, quartier Saint-Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

Lots 01/02 & 12 - 1604 / 1000èmes

Monsieur FERNANDEZ GEORGES, né le 15/05/1957 en Algérie (99), domicilié 1 rue de la Douane – 13007 MARSEILLE

Lots 07 / 08 / 09 / 10 & 11 : 2396 / 1000èmes

FAMAX, société civile immobilière, SIREN 423 141 019 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE

LA COURONNE, 19 TRAVERSE DU MAS DE GIDDE - 13500 MARTIGUES, représenté par son Gérant Monsieur Farouk BOULBAHRL, domicilié 63 Hameau des Frères, 13109 SIMIANE COLLONGUE et son co-Gérant Jean-Max FERRE, domiciliés LA COURONNE, 19 traverse du MAS DE GIDDE - 13500 MARTIGUES

Lot 3 / 4 / 5 & 6 : 2000 / 1000èmes

COMMUNE DE MARSEILLE - collectivité territoriale - SIREN 211 300 553 RCS MARSEILLE - représenté par son maire Monsieur Jean-Claude GAUDIN – HÔTEL DE VILLE - QUAI DU PORT - 13002 MARSEILLE

Gestion : DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE - SERVICE GESTION IMMOBILIERE ET PATRIMONIALE – 40, rue FAUCHIER – 13233 MARSEILLE cedex 20.

Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Pose d'une jauge d'écartement avec surveillance pendant 4 mois par un bureau d'étude de structure pour mesurer la déformation, avec avis et préconisations éventuelles,
- Pose d'une protection dans le couloir d'accès de l'immeuble afin de prévenir les chutes du plafond

Les copropriétaires de l'immeuble sis 23/25 rue du Jet d'Eau – 13003 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doivent, sous un délai de **5 mois** à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires.

Article 2

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 3

A défaut pour les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les

conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation."

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic bénévole de l'immeuble sis 23/25 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE pris en la personne du M. Georges FERNANDEZ, domicilié 1 rue de la douane – 13007 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 1 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 juin 2020

N° 2020_01153_VDM SDI 19/210 - ARRETE DE PERIL SIMPLE - 81 RUE CURIOL - 13001 - PARCELLE N°201806 C0072

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_02730_VDM du 9 août 2019, de l'immeuble sis 81 rue Curial - 13001 MARSEILLE, Vu l'arrêté municipal n°2019_04171_VDM du 3 décembre 2019 portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la rue Curial et sur l'interdiction d'occupation et d'utilisation des

immeubles 79, 81, 83, 85, 92 et 94-96-98-100 rue Curiol et 24, 26 place Jean Jaurès – 13001 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, envoyé le 7 novembre 2019 et notifié le 8 janvier 2020 à l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble sis 81 rue Curiol - 13001 MARSEILLE, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 22 octobre 2019, envoyé le 7 novembre 2019 et notifié à l'ensemble des copropriétaires en date du 8 janvier 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 81 rue Curiol - 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 81 rue Curiol - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 C0072, quartier Thiers, Considérant l'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte du 17/07/1964, publié le 13/08/1964, Vol 3992 n°24, par Monsieur LEVY-BRAM, notaire, domicilié à Marseille, Considérant que le syndic de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet FERGAN, administrateur judiciaire, domicilié 17, rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE,

Considérant la prise en charge des locaux de l'immeuble sis 81 rue Curiol - 13001 MARSEILLE par le Service Travaux d'Urgence et d'Office de la Ville de Marseille le 19 décembre 2019 afin de procéder à la réalisation d'office des travaux de mise en sécurité, suite au constat d'état des lieux établi par Fabrice DUBAIL, Huissier de Justice Associé de la S.C.P. REMUZAT & Associés et constat de manquement aux obligations de travaux d'urgence imposés aux copropriétaires par l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_02730_VDM du 9 août, 2019, Considérant que, lors de la visite technique en date du 16 octobre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade sur rue :

- Ventre sur l'extrémité du mur mitoyen 81/83 rue Curiol avec éclatement de la maçonnerie du tableau de la porte de l'immeuble ;
- Désolidarisation de la façade, des planchers et des murs de refend avec fissuration généralisée à tous les étages sur les planchers, les plafonds et aux angles du mur mitoyen 81/83 côté rue Curiol ;

Façade arrière :

- Fissures diagonales en façade à tous les étages entre linteaux et appuis de fenêtre avec éclatement de la maçonnerie et désaffleurement de l'enduit ;
- Fissure horizontale sur le mur de soubassement de la cour en limite de parcelle à l'Est ;
- Désolidarisation de l'appentis de la cour adossé au pignon Sud de l'immeuble sis 79 rue Curiol ;

Hall d'entrée :

- Fissure traversante verticale dans la jointure de la façade sur rue, le long de la porte de l'immeuble ;
- Fissure traversante verticale sur le mur mitoyen avec le n°83 ;
- Cavité profonde au sol derrière la porte d'entrée de l'immeuble, à la mitoyenneté des immeubles sis 81 et 83 rue Curiol ;
- Fissure diagonale sur le mur mitoyen 81/83 rue Curiol, au niveau de la première marche de l'escalier ;
- Fissure horizontale au niveau de la sous-face de la première volée de marches du 1^{er} étage ;

Cage d'escalier :

- Nombreuses tomettes manquantes et descellées sur l'ensemble de l'escalier ;
- Effritement des enduits du limon du palier du 1^{er} étage ;
- Fissuration et bombement de la cloison en briquettes séparative entre le palier et le logement du 1^{er} étage ;
- Fissure en sous-face des paliers des 3^{ème} et 4^{ème} étage ;
- Fissure en sous-face de la dernière volée d'escalier entre le 2^{ème} et le 3^{ème} étage et affaissement des marches de la dernière volée d'escalier entre le 3^{ème} et le 4^{ème} étage ;
- Fissures en pourtour du puits de lumière ;
- Fissure horizontale sur la cloison en briquettes entre les deux portes d'accès au logement du 4^{ème} étage côté rue ;

Appartement du 1^{er} étage :

- Fissure dans la cueillie de la cuisine, au-dessus de la porte d'accès à la cour ;
- Fissure horizontale traversante à environ 80cm du sol sur la cloison séparative cuisine/séjour ;
- Affaissement du plancher dans le séjour ;
- Fissure en dents de scie dans l'encoignure du mur mitoyen entre le séjour de l'appartement et l'immeuble n°79, au niveau de la façade arrière ;
- Deux fissures horizontales au dessus de la porte du séjour vers la chambre, sur la cloison parallèle à la façade ;
- Fissure verticale dans la chambre noire (alcôve), sur le mur mitoyen avec le n°79 ;
- Fissure diagonale sur la cloison en briquettes de la salle de bains, au-dessus de la porte ;
- Fissure horizontale sur les linteaux des fenêtres côté rue, à la jonction entre le plancher haut et la façade, avec une accentuation de la pathologie au Sud (côté n°83) ;
- Fissure verticale dans la salle de bains, sur le mur mitoyen 81/83 rue Curiol, qui se poursuit au sol ;
- Fissure diagonale au-dessus du cadre de la porte palière ;

Chambrette du 2^{ème} étage côté cour (1ère porte droite) :

- Fissure diagonale sur le mur mitoyen 81/83 rue Curiol ;

Appartement du 2^{ème} étage côté rue :

- Fissure en dents de scie dans la salle de bain, à la jonction du mur mitoyen 81/83 rue Curiol et du mur de façade côté rue ;
- Fissure verticale importante dans la salle de bains, sur le mur mitoyen 81/83 rue Curiol, qui se poursuit au sol ;
- Fissure diagonale sur la cloison en briquettes de la salle de bains, au-dessus de la porte ;
- Fissure horizontale sur les linteaux des fenêtres côté rue, à la jonction entre le plancher haut et la façade, avec une accentuation de la pathologie au Sud (côté n°83) ;
- Fissure verticale de long de la porte palière dont le cadre est fracturé ;

Appartement du 3^{ème} étage côté rue :

- Dormant de la porte palière fracturé ;
- Affaissement ponctuel répétitif du plancher ;
- Fissure verticale sur le mur mitoyen 79/81 qui se poursuit au plafond côté rue Curiol ;
- Fissure de désolidarisation du plancher bas et de la façade côté rue ;
- Fissure horizontale sur les linteaux des fenêtres côté rue, à la jonction entre le plancher haut et la façade, avec une accentuation de la pathologie au Sud (côté n°83) ;
- Fissure verticale dans la chambre à la jonction du mur mitoyen 81/83 rue Curiol et du mur de façade côté rue, qui se poursuit au sol et semble plus importante que dans les étages inférieurs ;
- Nombreuses fissures décrochement d'enduit au plafond dans la chambre côté rue ;

Appartement du 3^{ème} étage côté cour :

- Fissure en escalier traversante sur la cloison en briquettes séparative entre les logements côté rue et cour, à quelques centimètres du mur mitoyen 79/81 ;
- Fissure diagonale sous l'allège de l'une des fenêtres côté cour ;
- Fissure biaise traversante côté cour avec risque, à terme, de fragilisation du mur ;

Appartement du 4^{ème} étage côté rue :

- Fissure horizontale sur les linteaux des fenêtres côté rue, à la jonction entre le plancher haut et la façade, avec une accentuation de la pathologie au Sud (côté n°83) ;
- Fissure de désolidarisation du plancher bas et de la façade côté rue ;
- Fissure diagonale sur le mur mitoyen 81/83 rue Curiol ;
- Plafond en canisse et plâtre partiellement effondré ;

Appartement du 4^{ème} étage côté cour :

- Dévers du plancher avec carrelage fissuré ;
- Fissure horizontale traversante sur la cloison en briquettes séparative entre la cuisine et le séjour ;

Observations :

- Cavité profonde au sol au niveau du regard de récupération des eaux pluviales à la mitoyenneté des immeubles sis 81 et 83 rue Curiol avec risque de pénétration d'eau et de dégradation des pieds de façades et des fondations.

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause, **ARRETONS**

Article 1 L'immeuble 81 rue Curiol - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 C0072, quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1 – 25384/100000 èmes :

NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : Société Civile Immobilière (S.C.I.) BACHOUR,
 ADRESSE : 81 Rue Curiol – 13001 MARSEILLE,
 GÉRANT(S) : Madame Najah BACHOUR,
 SIREN : 431 305 549, RCS de MARSEILLE,
 ADRESSE GÉRANT : 8 avenue de la Figone – 13012 MARSEILLE,
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 04/07/2000,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/09/2000,
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°5542
 NOM DU NOTAIRE : Maîtres MOREL FERAUD,

- Lot 02 & 03 & 04 & 05 – 74616/100000 èmes : INDIVISION

LAI DLI :
 NOM : Monsieur LAIDL I Saïd
 DATE DE NAISSANCE : 16/07/1957
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 ADRESSE : 81 rue Curiol – 13001 MARSEILLE
 NOM : Monsieur LAIDL I Ali
 DATE DE NAISSANCE : 30/06/1960
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 ADRESSE : 13 boulevard du Bon-Secours – 13014 MARSEILLE

NOM : Monsieur LAIDL I Salah
 DATE DE NAISSANCE : 26/11/1964
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 ADRESSE : 29 rue du 141^e R.I.A. – 13003 MARSEILLE

NOM : Madame LAIDL I Saliha
 DATE DE NAISSANCE : 09/04/1966
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 ADRESSE : Résidence le Phocéa, 1 rue Cavaignac – 13003 MARSEILLE

NOM : Monsieur LAIDL I Azedine
 DATE DE NAISSANCE : 28/03/1968
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 ADRESSE : 81 rue Curiol – 13001 MARSEILLE

NOM : Madame LAIDL I Ouarda
 DATE DE NAISSANCE : 30/08/1969
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 ADRESSE : Cité Les Frères, Bat 12, 21 traverse Trivier – 13004 MARSEILLE

NOM : Madame LAIDL I Jamila
 DATE DE NAISSANCE : 15/06/1971
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 ADRESSE : 116 route Nationale de la Viste – 13015 MARSEILLE

NOM : Monsieur LAIDL I Abdelkader
 DATE DE NAISSANCE : 28/10/1975
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 ADRESSE : 85 boulevard de Strasbourg – 13003 MARSEILLE

NOM : Monsieur HAYOUNE Samir
 DATE DE NAISSANCE : 31/12/1975
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille

ADRESSE : La Rouvière, Bat C6, 83 boulevard du Redon – 13009 MARSEILLE

NOM : Madame HAYOUNE Nacera, Sabrina
 DATE DE NAISSANCE : 16/08/1981
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 ADRESSE : 6 place de l'Hôtel de Ville – 07130 SAINT-PERAY

NOM : Monsieur HAYOUNE Nabil
 DATE DE NAISSANCE : 05/11/1982
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 ADRESSE : 102 boulevard Danielle Casanova – 13014 MARSEILLE

NOM : Madame HAYOUNE Vanessa
 DATE DE NAISSANCE : 13/10/1983
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 ADRESSE : 6 place Malaterre – 13016 MARSEILLE

NOM : Madame HAYOUNE Sophia
 DATE DE NAISSANCE : 08/02/1989
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 ADRESSE : Quartier Les Paluns – 84160 CADENET

NOM : Madame LAIDL I Zohra
 DATE DE NAISSANCE : 02/02/1933
 LIEU DE NAISSANCE : Tararist (Algérie)
ADRESSE : Cité Les Frères, Bât 12, 21 Traverse Trivier – 13004 MARSEILLE

L'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte du 17/07/1964, a été publié le 13/08/1964, Vol 3992 n°24, par Monsieur LEVY-BRAM, notaire, domicilié à Marseille,

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet FERGAN, administrateur judiciaire, domicilié 17, rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE,

Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...), afin de déterminer les préconisations techniques et ainsi aboutir à la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,

- Injection de résine en sous-œuvre au droit du mur mitoyen avec l'immeuble sis 83 rue Curiol – 13001 MARSEILLE, à réaliser concomitamment à l'intervention sur l'immeuble sis 83 rue Curiol – 13001 MARSEILLE,

- Mise en œuvre des travaux de réparation définitifs des désordres constatés ainsi que des désordres relevés lors du diagnostic établi par un Homme de l'art, notamment :

Façade sur rue :

- Ventre sur l'extrémité du mur mitoyen 81/83 rue Curiol avec éclatement de la maçonnerie du tableau de la porte de l'immeuble ;
 - Désolidarisation de la façade, des planchers et des murs de refend avec fissuration généralisée à tous les étages sur les planchers, les plafonds et aux angles du mur mitoyen 81/83 côté rue Curiol ;

Façade arrière :

- Fissures diagonales en façade à tous les étages entre linteaux et appuis de fenêtre avec éclatement de la maçonnerie et désaffleurement de l'enduit ;
 - Fissure horizontale sur le mur de soubassement de la cour en limite de parcelle à l'Est ;
 - Désolidarisation de l'appentis de la cour adossé au pignon Sud de l'immeuble sis 79 rue Curiol ;

Hall d'entrée :

- Fissure traversante verticale dans la jointure de la façade sur rue, le long de la porte de l'immeuble ;
 - Fissure traversante verticale sur le mur mitoyen avec le n°83 ;
 - Cavité profonde au sol derrière la porte d'entrée de l'immeuble, à la mitoyenneté des immeubles sis 81 et 83 rue Curiol ;

- Fissure diagonale sur le mur mitoyen 81/83 rue Curiol, au niveau de la première marche de l'escalier ;
- Fissure horizontale au niveau de la sous-face de la première volée de marches du 1^{er} étage ;

Cage d'escalier :

- Nombreuses tomettes manquantes et descellées sur l'ensemble de l'escalier ;
- Effritement des enduits du limon du palier du 1^{er} étage ;
- Fissuration et bombement de la cloison en briquettes séparative entre le palier et le logement du 1^{er} étage ;
- Fissure en sous-face des paliers des 3^{ème} et 4^{ème} étage ;
- Fissure en sous-face de la dernière volée d'escalier entre le 2^{ème} et le 3^{ème} étage et affaissement des marches de la dernière volée d'escalier entre le 3^{ème} et le 4^{ème} étage ;
- Fissures en pourtour du puits de lumière ;
- Fissure horizontale sur la cloison en briquettes entre les deux portes d'accès au logement du 4^{ème} étage côté rue ;

Appartement du 1^{er} étage :

- Fissure dans la cueillie de la cuisine, au-dessus de la porte d'accès à la cour ;
- Fissure horizontale traversante à environ 80cm du sol sur la cloison séparative cuisine/séjour ;
- Affaissement du plancher dans le séjour ;
- Fissure en dents de scie dans l'encoignure du mur mitoyen entre le séjour de l'appartement et l'immeuble n°79, au niveau de la façade arrière ;
- Deux fissures horizontales au dessus de la porte du séjour vers la chambre, sur la cloison parallèle à la façade ;
- Fissure verticale dans la chambre noire (alcôve), sur le mur mitoyen avec le n°79 ;
- Fissure diagonale sur la cloison en briquettes de la salle de bains, au-dessus de la porte ;
- Fissure horizontale sur les linteaux des fenêtres côté rue, à la jonction entre le plancher haut et la façade, avec une accentuation de la pathologie au Sud (côté n°83) ;
- Fissure verticale dans la salle de bains, sur le mur mitoyen 81/83 rue Curiol, qui se poursuit au sol ;
- Fissure diagonale au-dessus du cadre de la porte palière ;

Chambrette du 2^{ème} étage côté cour (1ère porte droite) :

- Fissure diagonale sur le mur mitoyen 81/83 rue Curiol ;

Appartement du 2^{ème} étage côté rue :

- Fissure en dents de scie dans la salle de bain, à la jonction du mur mitoyen 81/83 rue Curiol et du mur de façade côté rue ;
- Fissure verticale importante dans la salle de bains, sur le mur mitoyen 81/83 rue Curiol, qui se poursuit au sol ;
- Fissure diagonale sur la cloison en briquettes de la salle de bains, au-dessus de la porte ;
- Fissure horizontale sur les linteaux des fenêtres côté rue, à la jonction entre le plancher haut et la façade, avec une accentuation de la pathologie au Sud (côté n°83) ;
- Fissure verticale de long de la porte palière dont le cadre est fracturé ;

Appartement du 3^{ème} étage côté rue :

- Dormant de la porte palière fracturé ;
- Affaissement ponctuel répétitif du plancher ;
- Fissure verticale sur le mur mitoyen 79/81 qui se poursuit au plafond côté rue Curiol ;
- Fissure de désolidarisation du plancher bas et de la façade côté rue ;
- Fissure horizontale sur les linteaux des fenêtres côté rue, à la jonction entre le plancher haut et la façade, avec une accentuation de la pathologie au Sud (côté n°83) ;
- Fissure verticale dans la chambre à la jonction du mur mitoyen 81/83 rue Curiol et du mur de façade côté rue, qui se poursuit au sol et semble plus importante que dans les étages inférieurs ;
- Nombreuses fissures décrochement d'enduit au plafond dans la chambre côté rue ;

Appartement du 3^{ème} étage côté cour :

- Fissure en escalier traversante sur la cloison en briquettes séparative entre les logements côté rue et cour, à quelques centimètres du mur mitoyen 79/81 ;

- Fissure diagonale sous l'allège de l'une des fenêtres côté cour ;
- Fissure biaise traversante côté cour avec risque, à terme, de fragilisation du mur ;

Appartement du 4^{ème} étage côté rue :

- Fissure horizontale sur les linteaux des fenêtres côté rue, à la jonction entre le plancher haut et la façade, avec une accentuation de la pathologie au Sud (côté n°83) ;
- Fissure de désolidarisation du plancher bas et de la façade côté rue ;
- Fissure diagonale sur le mur mitoyen 81/83 rue Curiol ;
- Plafond en canisse et plâtre partiellement effondré ;

Appartement du 4^{ème} étage côté cour :

- Dévers du plancher avec carrelage fissuré ;
- Fissure horizontale traversante sur la cloison en briquettes séparative entre la cuisine et le séjour ;

Observations :

- Cavité profonde au sol au niveau du regard de récupération des eaux pluviales à la mitoyenneté des immeubles sis 81 et 83 rue Curiol avec risque de pénétration d'eau et de dégradation des pieds de façades et des fondations.

Les propriétaires de l'immeuble sis 81 rue Curiol - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doivent, sous un délai de **6 mois** à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires.

Article 2

L'immeuble sis 81 rue Curiol - 13001 MARSEILLE concerné par l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_02730_VDM du 9 août 2019 et l'arrêté municipal n°2019_04171_VDM du 3 décembre 2019 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4

Le périmètre de sécurité installé le 30 juillet 2019 par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'ensemble du tronçon de la voie allant du n°79 au n°100 rue Curiol – 13001 MARSEILLE ainsi que les places de stationnement et les trottoirs de part et d'autre de cette voie devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité des immeubles sis 81 et 83 rue Curiol – 13001 MARSEILLE.

Article 5

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6

A défaut pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les

conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation."

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 81 rue Curjol - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet FERGAN, administrateur judiciaire, domicilié 17, rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 1 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01154_VDM SDI - ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INSTALLATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ SUR UN PASSAGE PRIVÉ - 13007 - PARCELLE N°207834 C0151

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu la visite du 12 juin 2020 des services de la Ville,

Vu la visite d'expertise du 12 juin 2020 de Monsieur Pascal GUERS Architecte, relative à la situation des immeubles sises 94 et 96 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, en présence des services de la Ville,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant le passage privé sur la parcelle cadastrée n°207834 C0151, quartier Saint Lambert - 13007 MARSEILLE,

Considérant l'avis de l'expert et des services municipaux suite à la visite du 12 juin 2020, soulignant les désordres constatés sur le mur de soutènement en fond de parcelles des immeubles sis 94 et 96 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Fissures importantes sur le mur de soutènement en fond de parcelles des immeubles sis 94 et 96 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE avec risque d'effondrement de ce mur et d'éboulement des terres emportées sur la venelle cadastrée n°207834 C0151 ;
- Déformation et inclinaison importante de cette paroi.

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le mur de soutènement en fond de parcelles des immeubles sises 94 et 96 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des usagers de la venelle parcelle cadastrée n°207834 C0151, quartier Saint Lambert - 13007 MARSEILLE, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires ainsi qu'une interdiction d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité sur ce passage privé :

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté municipal n°2020_00819_VDM du 14 avril 2020 est abrogé.

Article 2 La venelle parcelle cadastrée n°207834 C0151, quartier Saint Lambert - 13007 MARSEILLE appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne de Madame Dominique BORDELONGUE, domiciliée 102, rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés sur le mur de soutènement en fond de parcelles des immeubles sis 94 et 96 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, la venelle parcelle cadastrée n°207834 C0151, quartier Saint Lambert, doit être immédiatement condamnée sur toute la largeur des parcelles cadastrées n°207834 C0063 et 207834 C0064, conformément au schéma ci-dessous : Interdiction de la circulation piétonne au pied des portions de mur de soutènement des immeubles sis 94 et 96 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE sur la venelle.

Condamnation de l'accès gauche de la parcelle n°207834 C0057 côté venelle, en face de la parcelle n°207834 C0064.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux pérennes de reprise du mur de soutènement mettant fin durablement au péril.

Article 3 Les accès compris dans ce périmètre de sécurité doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne de Madame Dominique BORDELONGUE, domiciliée 102, rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra à l'ensemble des propriétaires de la parcelle cadastrée n°207834 C0151, quartier Saint Lambert - 13007 MARSEILLE.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01155_VDM SDI 20/084 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 94 RUE D'ENDOUME - 13007 - PARCELLE N°207834 C0063

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 2)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2020_00819_VDM du 14 avril 2020, portant sur l'installation d'un périmètre de sécurité sur un passage privé sur la parcelle cadastrée n°207834 C0151, quartier Saint Lambert - 13007 MARSEILLE,

Vu l'avertissement adressé le 10 juin 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 94 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207834 C0063, quartier

Saint Lambert, pris en la personne du Cabinet Le Bon Syndic, syndic,

Vu le rapport de visite du 14 juin 2020, dressé par Monsieur Pascal GUERS, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent sur l'immeuble sis 94 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE parcelle cadastrée n°207834 C0063, quartier Saint Lambert,

Considérant l'immeuble sis 94 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE parcelle cadastrée n°207834 C0063, quartier Saint Lambert,

Considérant le passage privé parcelle cadastrée n°207834 C0151, quartier Saint Lambert - 13007 MARSEILLE, situé en contrebas du fond de parcelle de l'immeuble sis 94, rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, menant d'un côté à la rue Candolle et de l'autre à la rue d'Endoume,

Considérant la mise en place d'un périmètre de sécurité sur le passage privé parcelle cadastrée n°207834 C0151 quartier Saint Lambert - 13007 MARSEILLE, constaté le 28 avril 2020 par les services municipaux,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

Mur de soutènement visible depuis la venelle, parcelle n°207834 C0151 :

- Fruit important et déformation de la paroi, paroi bombée;
- Fissures horizontales et verticales sur cette portion de mur de soutènement et absence d'enduit en partie basse ;
- Cour arrière de l'appartement du RDC et R-1 (duplex) :
- Fissure sur la paroi latérale de ce dernier en la partie haute de l'embranchement ;
- Diverses fissures biaises verticales sur les murs de clôture latéraux Est et Ouest ;
- Fissure sur l'intégralité de la surface de la paroi de clôture formée en fond par le mur de soutènement donnant sur la venelle en contre-bas ;
- Inclinaison importante vers le jardin de cette paroi ;

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction de la circulation piétonne au pied des portions de mur de soutènement des immeubles sis 94 et 96 rue d'Endoume sur la venelle située en contre-bas des parcelles.

Le second accès de la parcelle n°207834 C0057 faisant face à la parcelle n°207834 C0064 sera à cet effet provisoirement condamné.

- Avertissement du public par voie d'affichage de la dangerosité des lieux.

- Balisage à l'intérieur de la parcelle, au niveau du jardin, d'un périmètre de sécurité sur une profondeur de 3 mètres sur le linéaire depuis le mur endommagé.

- Butonnage préventif de la portion endommagée du mur de soutènement.

Ces travaux seront réalisés sous la direction de l'homme de l'art qui produira une attestation de mise en sécurité, sur avis favorable d'un bureau de contrôle missionné pour la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 94 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°207834 C0063, quartier Saint Lambert, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit, représentées par le syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Le Bon Syndic, syndic, domicilié 32 Cours Pierre Puget - 13007 MARSEILLE :

- **Lot 01 - 459/1000èmes :**

Monsieur GONDOLO Benoit et Madame ACERBO Marine, domiciliés 45 Boulevard André Aune - 13006 MARSEILLE

- Lot 02 – 279/1000èmes :

Monsieur GARDE Jean-Pierre, domicilié 2 Plateau Machard – 13007 MARSEILLE

- Lots 03 & 05 – 162/1000èmes :

Madame ROBERT Gaëlle, domiciliée Le Mas Abroces, RD 133 – 30140 SAINT FELIX DE PALLIERES

- Lots 04 & 06 – 162/1000èmes :

Madame DOUTREUWE Frédérique, domiciliée 312 Rue d'Endoume – 13004 MARSEILLE

Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Balisage d'un périmètre de sécurité à l'intérieur de la parcelle, au niveau du jardin, sur une profondeur de 3 mètres sur le linéaire depuis le mur endommagé,

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux pérennes de reprise du mur de soutènement mettant fin durablement au péril.

- Butonnage de la portion endommagée du mur de soutènement ; Ces travaux seront réalisés sous la direction de l'homme de l'art qui produira une attestation de mise en sécurité, sur avis favorable d'un bureau de contrôle missionné pour la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes.

Article 2

Si les copropriétaires ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndicat de l'immeuble sis 94 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207834 C0063, quartier Saint Lambert, pris en la personne du Cabinet Le Bon Syndic, syndic.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Cet arrêté sera également transmis au propriétaire du passage privé parcelle cadastrée n°207834 C0151, quartier Saint Lambert – 13007 MARSEILLE,

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01156_VDM SDI 20/085 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 96 RUE D'ENDOUME - 13007 - PARCELLE N°207834 C0064

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 2)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2020_00819_VDM du 14 avril 2020, portant sur l'installation d'un périmètre de sécurité sur un passage privé parcelle cadastrée n°207834 C0151, quartier Saint Lambert – 13007 MARSEILLE,

Vu l'avertissement adressé le 10 juin 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 96 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207834 C0064, quartier Saint Lambert, pris en la personne de Madame BROQUIER, syndic bénévole,

Vu le rapport d'expertise du 14 juin 2020, dressé par Monsieur Pascal GUERS, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent sur l'immeuble sis 96 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE parcelle cadastrée n°207834 C0064, quartier Saint Lambert,

Considérant l'immeuble sis 96 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE parcelle cadastrée n°207834 C0064, quartier Saint Lambert,

Considérant le passage privé parcelle cadastrée n°207834 C0151, quartier Saint Lambert – 13007 MARSEILLE, situé en contrebas du fond de parcelle de l'immeuble sis 94, rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, menant d'un côté à la rue Candolle et de l'autre à la rue d'Endoume,

Considérant la mise en place d'un périmètre de sécurité sur le passage privé parcelle cadastrée n°207834 C0151, quartier Saint Lambert – 13007 MARSEILLE, constaté le 28 avril 2020 par les services municipaux,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

Mur de soutènement côté venelle (parcelle n°207834 C0151) :

- Fissures importantes sur le mur de soutènement et déformation de la paroi, notamment en sa partie adjacente au n°94 rue d'Endoume ;
- Fissure horizontale située à hauteur d'environ 1,10 m sur la quasi globalité de la largeur de la parcelle ;
- Zone d'enduit décroûtée de 0,70 m sur 1,40 m, en partie basse, sur la partie gauche de la paroi en fond de parcelle de l'immeuble sis 96 rue d'Endoume, en mitoyenneté avec la parcelle de l'immeuble n°94 rue d'Endoume ;

Cour arrière (en jouissance exclusive de l'appartement du RDC) :

- Diverses fissures biaisées verticales sur les murs de clôture latéraux et bordures ;
- Éléments de fissurations de part et d'autre de la paroi surplombant la venelle située en contrebas de la parcelle ;

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction de la circulation piétonne au pied des portions de mur de soutènement des immeubles sis 94 et 96 rue d'Endoume sur la venelle située en contre-bas des parcelles.

Le second accès de la parcelle n°207834 C0057 faisant face à la parcelle n°207834 C0064 sera à cet effet provisoirement condamné.

- Avertissement du public par voie d'affichage de la dangerosité des lieux.
- Balisage à l'intérieur de la parcelle, au niveau du jardin, d'un périmètre de sécurité sur une profondeur de 3 mètres sur le linéaire depuis le mur endommagé.
- Butonnage préventif et provisoire du mur de soutènement.

Ces travaux seront réalisés sous la direction de l'homme de l'art qui produira une attestation de mise en sécurité, sur avis favorable d'un bureau de contrôle missionné pour la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 96 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°207834 C0064, quartier Saint Lambert, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droits, représentées par le syndicat des copropriétaires pris en la personne de Madame BROQUIER, syndic bénévole, domiciliée 96 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE :

- Lot 01 – 750/1000èmes :

Madame BROQUIER Dominique, domiciliée 96 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE

- Lot 02 – 250/1000èmes :

Madame LEGER Marine, Michèle, Danièle, domiciliée 96 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE

Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Balisage d'un périmètre de sécurité à l'intérieur de la parcelle, au niveau du jardin, sur une profondeur de 3 mètres sur le linéaire depuis le mur endommagé.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux pérennes de reprise du mur de soutènement mettant fin durablement au péril.

- Butonnage du mur de soutènement ;

Ces travaux seront réalisés sous la direction de l'homme de l'art qui produira une attestation de mise en sécurité, sur avis favorable d'un bureau de contrôle missionné pour la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes.

Article 2

Si les copropriétaires ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4

Les personnes listées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 96 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207834 C0064, quartier Saint Lambert, pris en la personne de Madame BROQUIER, syndic bénévole, domiciliée 96 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Cet arrêté sera également transmis au syndic bénévole du passage privé parcelle cadastrée n°207834 C0151, quartier Saint Lambert – 13007 MARSEILLE, pris en la personne de Madame Dominique BORDELONGUE, domicilié 102 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01159_VDM SDI 20/092 – ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'APPARTEMENT DU 2EME ÉTAGE (LOT N°35) DE L'IMMEUBLE – 14 RUE BEAUMONT - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N° 201802C0149

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu la visite du 12 juin 2020 des services de la Ville,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 14, rue Beaumont – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201802 C0149, quartier Chapitre,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 12 juin 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 14, rue Beaumont – 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement de plancher bas de l'appartement du R+2 (lot N°35) dans la salle de bain suite à la chute du cumulus,

Considérant que l'appartement du R+2 (lot N°35) n'est pas occupé, selon les dires du propriétaire,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 16 juin 2020, soulignant l'impact des désordres sur l'appartement du R+1 à l'aplomb du lot N°35) au sein de l'immeuble sis 14, rue Beaumont – 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les mesures prises par le syndic :

- Purge de l'ensemble des gravats présent en faux plafond du R+1

- Débarras de la pièce sinistrée

- Dépose du cumulus de la salle de bain du lot N°35

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein du lot N°35 de l'immeuble sis 14, rue Beaumont – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants potentiel de ce lot, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire une interdiction d'habiter et d'occuper.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 14, rue Beaumont – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201802 C0149, quartier Chapitre, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété :

au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 14, rue Beaumont – 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL syndic, domicilié 66, avenue du Prado - 13001 MARSEILLE,

L'appartement du 2ème étage (lot N°35) de l'immeuble sis 14, rue Beaumont – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201802 C0149, appartenant, selon nos informations à ce jour, à :

Monsieur MERLINO Frederic, Ermano, Michel, né le 12/12/1975 à Marseille domicilié Domaine de la Paquerie, 23 Cr de la Pounche – 13013 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'appartement du 2ème étage (lot N°35) de l'immeuble sis 14, rue Beaumont - 13001

MARSEILLE, celui-ci doit être immédiatement entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 L'appartement du 2ème étage (lot N°35) de l'immeuble sis 14, rue Beaumont - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'appartement du 2ème étage (lot N°35) interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié :

- au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL syndic, domicilié 66, avenue du Prado - 13001 MARSEILLE

- au propriétaire de l'appartement interdit du 2ème étage (lot N°35), Monsieur MERLINO Frederic, Ermano, Michel, domicilié Domaine de la Paquerie, 23 Cr de la Pounche – 13013 MARSEILLE

Le syndicat des copropriétaires le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 juin 2020

N° 2020_01160_VDM SDI 20/122 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION - 33 AVENUE MONTOLIVET 13004 MARSEILLE - PARCELLE N°204816 D0357

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis des services municipaux compétents suite à la visite du 17 juin 2020, soulignant des désordres au sein de l'immeuble sis 33, avenue de Montolivet, 13004 MARSEILLE,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents*

et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 33, avenue de Montolivet, 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204816 D0357, quartier Les Chartreux,

Considérant l'avis des services municipaux susvisé soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- Affaissement d'environ 5cm du plancher bas du rez-de-chaussée (salon/ cuisine /salle à manger), avec fissuration au milieu indiquant une rupture probable d'éléments structurels,
- Fissuration toute hauteur et toute largeur du cadre poteaux/poutre bois formant le passage entre le séjour et la salle à manger,
- Fissure traversante toute hauteur d'une cloison adjacente au séjour,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public :

1. Évacuation immédiate et interdiction d'occupation de l'immeuble sis 33, avenue de Montolivet, 13004 MARSEILLE,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 33, avenue de Montolivet, 13004 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'immeuble ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper,

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 33, avenue de Montolivet, 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204816 D0357, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société SOLIHA Provence, domicilié l'Aqueduc, 10 Rue Marc Donadille, 13013 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 33, avenue de Montolivet, 13004 MARSEILLE, cet immeuble doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 L'immeuble sis 33, avenue de Montolivet, 13004 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation. L'accès à l'immeuble doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés chargés et autorisés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique de cet immeuble, pris en la personne de SOLIHA Provence, domicilié l'Aqueduc, 10 Rue Marc Donadille, 13013 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux occupants de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au

Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 juin 2020

N° 2020_01164_VDM SDI 19/293 - MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 16 RUE DE BRUYS - 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°205820 A0269

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_03881_VDM du 8 novembre 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements des 4ème étage droit et 5ème étage gauche, ainsi que le balcon de l'appartement du 4ème étage gauche de l'immeuble sis 16, rue de Bruys - 13005 MARSEILLE,

Vu l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2019_03881_VDM du 8 novembre 2019, établie le 30 mai 2020 par Monsieur DIAI, David représentant le bureau d'études techniques (BET) GD STRUCTURE, SIRET N°837 759 893 00014 R.C.S. MARSEILLE, domicilié 8, avenue de Gascogne - 13008 MARSEILLE :

Vu la visite des services de la Ville de Marseille le 26 mai 2020 et le 16 juin 2020, constatant la bonne réalisation des travaux mettant fin au péril,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur DIAI, David représentant le BET GD STRUCTURE, que les travaux de réparation définitifs ont été réalisés.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 30 mai 2020 par Monsieur DIAI, David représentant le BET GD STRUCTURE, dans l'immeuble 16, rue de Bruys - 13005 MARSEILLE, référence cadastrale n°205820 A0269, Quartier Le Camas, mettant fin au péril, et appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- **Lots 5 & 13 – 109/1000èmes** : Monsieur SIEBAUER Bernard, né le 10 mars 1942 en ALGÉRIE, et Madame TRINQUIER Marie, Paule, épouse SIEBAUER, née le 25 septembre 1940 à JALLIEU (38), domiciliée 19, boulevard Georges Clémenceau – 13004 MARSEILLE ;

- **Lots 6 & 15 – 109/1000èmes** : Madame DELACROIX Vanessa, née le 8 octobre 1977 à MARSEILLE (13), domiciliée chez Madame LAGIER - 3 rue Fontange – 13006 MARSEILLE ;

- **Lot 10 – 81/1000èmes** : Monsieur ERIGOZZI Christophe, Albert, Marie, né le 2 février 1958 à AVIGNON (84) et Madame BERNARD Christiane, Catherine, épouse ERIGOZZI, née le 16 juillet 1953 à MARSEILLE (13), domiciliée, allée Belle Croix – 17, boulevard Calmette – 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON ;

- **Lot 12 – 81/1000èmes** : Société Civile GECAM (SIRET N° 538 251 646 00013 R.C.S. MARSEILLE) – 23, rue de la Maurelle – 13013 MARSEILLE représentée par sa gérante Madame BORIOSI Gaëlle, épouse SIOUFI, née le 3 décembre 1972 à MARSEILLE, domiciliée 120 rue du Commandant Rolland Thalassa – Entrée D – 13008 MARSEILLE, Mandataire : AGENCE RIVE GAUCHE – 20, rue Montgrand – 13006 MARSEILLE,

- **Lot 14 – 81/1000èmes** : Monsieur BONET Gérard, né le 25 octobre 1960 à MARSEILLE (13), domicilié 15, avenue de Maillane – 13013 MARSEILLE,

- **Lot 16 – 81/1000èmes** : Madame SORAGNA, domiciliée 16 rue de Bruys – 13005 MARSEILLE,

- **Lot 17 – 30/1000èmes** : Madame LANDIER Sylvie, Claudine, née le 03 septembre 1978 à CANNES, domiciliée 2085, route du Mont – 74310 SERVOZ,

- **Lot 18 – 30/1000èmes** : Monsieur MATHIEU Frédéric, né le 10 novembre 1976 à REMIREMONT (88), domicilié 2085, route du Mont – 74310 SERVOZ

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet MICHEL DE CHABANNES, syndic, domicilié 38, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019_03881_VDM du 8 novembre 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès, l'occupation et l'utilisation des appartements des 4ème étage droit et 5ème étage gauche, ainsi que le balcon de l'appartement du 4ème étage gauche de l'immeuble sis 16, rue de Bruys - 13005 MARSEILLE sont de nouveau autorisés,

Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, les appartements des 4ème étage droit et 5ème étage gauche, de l'immeuble peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet MICHEL DE CHABANNES, syndic, domicilié 38, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants de l'immeuble sis 16, rue de Bruys - 13005 MARSEILLE.

Le présent arrêté est affiché en marie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 juin 2020

N° 2020_01165_VDM SDI 20/048 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 7, 9, 11, 13 RUE MELCHIOR GUINOT - 106 BOULEVARD DE PARIS (102-104 SELON CADASTRE) - 13003 MARSEILLE - PARCELLE 203814 E0016

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_01101_VDM du 18 juin 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'accès à la cour de la crèche de l'immeuble sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT - 106, boulevard de PARIS (102-104 selon cadastre) - 13003 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 18 juin 2020 par la SAS Profil SIRET 391 002 755 000 59 représentée par Monsieur Ronan CHENAULT, conducteur de travaux, domicilié 13, avenue Paul Héroult – ZI La Delorme - 13015 MARSEILLE,

Vu la visite des services municipaux en date du 18 juin 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Ronan CHENAULT que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 18 juin 2020 par Monsieur Ronan CHENAULT, représentant la SAS Profil, dans l'immeuble sis sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT - 106, boulevard de PARIS (102-104 selon cadastre) - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203814 E0016, quartier La Villette, appartient, selon nos informations à ce jour :

- pour les lots du rez-de-chaussée, 1er étage, 2e étage et 10e étage, en toute propriété à l'HÔPITAL EUROPÉEN via l'Association Hôpital Paul Desbief, représenté par Madame Margaux GARREAU Responsable Juridique, domicilié 6, rue Désirée Clary - 13003 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

- pour les lots du 3e au 9e étages représentés par le syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet GESTION IMMOBILIÈRE DU MIDI syndic, domicilié 6, rue du Jeune Anarchasis - 13001 MARSEILLE,

- et à l'association syndicale libre de la parcelle cadastrée n°203814 E0016, quartier La Villette, pris en la personne du Cabinet SAINT PIERRE IMMOBILIER, domicilié 362, rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE,

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n° 2020_01101_VDM du 18 juin 2020 est prononcée.

Article 2 L'accès à la cour de la crèche de l'immeuble sis 7, 9, 11, 13, rue MELCHIOR GUINOT - 106, boulevard de PARIS (102-104 selon cadastre) - 13003 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les filets de protection existants doivent être maintenus.

Le tunnel mis en place en rez-de-chaussée, permettant l'accès à l'immeuble (coté passage piéton) devra être maintenu et ce, jusqu'à la réalisation de travaux de réparation définitifs des revêtements des façades.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à

compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire, au syndic et à l'association syndicale libre tels que mentionnés à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 juin 2020

N° 2020_01194_VDM SDI 19/266 - ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMINENT - 43, PLACE JEAN JAURES 13005 - PARCELLE N° 205820 H0323

Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511-1 à L.511-6, ainsi que les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation (cf Annexe 1), Vu les articles R.511-1 à R.511-11 du code de la construction et de l'habitation (cf Annexe 2),

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction N°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Le Maire à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, Vu l'arrêté de péril grave et imminent N°2019_03818_VDM du 4 novembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la terrasse côté cour de l'appartement du 1er étage et les balcons des appartements du 2ème et 3ème étages côté cour, ainsi que la réserve du local commercial en rez-de-chaussée située sous la terrasse du 1er étage et l'appartement situé au 4ème étage de l'immeuble sis 43, place Jean Jaurès, 13005 MARSEILLE, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 2 janvier 2020 au syndic de l'immeuble sis 43, place Jean Jaurès, 13005 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, domicilié 2-4 rue Antoine Pons, 13004 MARSEILLE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu la visite technique de l'immeuble sis 43, place Jean Jaurès, effectuée par les services municipaux le 15 juin 2020,

Considérant l'immeuble sis 43, place Jean Jaurès, 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205820 H0323, quartier Le Camas,

Considérant que le syndic de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, domicilié 2-4 rue Antoine Pons, 13004 MARSEILLE,

Considérant que l'arrêté de péril imminent N°2019_03818_VDM du 4 novembre 2019 imposait aux copropriétaires de l'immeuble sis 43, place Jean Jaurès, 13005 MARSEILLE, de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres constatés sous 15 jours à dater de la notification dudit arrêté de péril grave et imminent, notamment :

- Purge de tous les éléments constructifs détériorés, menaçant de se décrocher des balcons ou de la façade et de tomber sur les constructions situés en dessous ;

- Enlèvement de tous les encombrants qui surchargent le plancher des balcons.

- Purge des éléments constructifs du plancher haut du local commercial en rez-de-chaussée qui menacent de tomber sur les occupants.

Considérant que, lors de la visite d'expertise en date du 10 octobre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés:

Cage d'escalier:

- Fissuration horizontale avec des ramifications le long de la poutre palière et risque, à terme, de déstructuration de la poutre et de chute d'éléments sur les personnes.

- Fissuration parallèle au mur mitoyen du plafond en canisse plâtre du dernier étage située le long du chevron de départ du plein ciel et passant devant la trappe d'accès aux combles et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

- Descellement de tomettes dans la première volée d'escalier et risque, à terme, de chute de personnes.

- Fissuration de tomettes sur le palier du 2ème étage et risque, à terme, de décollement du revêtement de sol et chute de personnes.

- Décollement de tomettes au milieu de la volée du 2ème et 3ème étage et risque, à terme, de chute de personnes.

- Décollement partiel d'enduit en sous-face du palier du 4ème étage et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

- Fissuration du plafond à la base du puits de lumière et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes.

- Fissuration en longueur de la poutre palière du dernier étage et risque, à terme de déstructuration de la poutre et de chute d'éléments sur les personnes.

Local commercial en rez-de-chaussée (RDC):

- Dans la réserve, fissuration de la sous face du plancher haut au droit de la terrasse du 1er étage avec un effondrement partiel du plafond côté de l'immeuble situé au N°41 et déformation du plafond annonçant un effondrement en formation et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et chutes de personnes, de déstructuration et d'effondrement du plancher haut,

Appartement du 1er étage côté rue :

- Dans la salle de bains, fissuration d'une poutre bois du plancher haut visible à travers un trou dans le faux-plafond et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes et de déstructuration de la poutre.

Appartement du 1er étage côté cour :

- Corrosion avancée et perte de matière sur les profilés métalliques formant la structure porteuse du balcon et risque, à terme, de déstabilisation du balcon, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes.

- Fissuration verticale toute hauteur de la cloison de l'ancien WC sur le balcon et risque, à terme, de déstructuration de la cloison et chute de matériaux sur les personnes.

- Fissuration verticale située le long de la porte de l'ancien WC jusqu'à son angle supérieur droit, avec retour en diagonale sur l'extérieur, et risque, à terme, de déstructuration de la cloison et chute de matériaux sur les personnes.

- Perte de matière du nez de dalle et du revêtement de sol de la dalle du balcon et risque, à terme, de déstructuration de la dalle, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes.

Appartement du 2ème étage:

- Corrosion avancée et perte de matière sur les profilés métalliques formant la structure porteuse du balcon et risque, à terme, de déstabilisation du balcon, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes.

- Éclatement de la maçonnerie sur la paroi surplombant la cour de l'ancien WC, en limite de la poutrelle métallique, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

- Fissuration en V à la liaison de la jambe de force à la poutre métallique du balcon supérieur et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

- Fissuration en biais démarrant à l'angle supérieur droit de la porte de l'ancien WC pour finir à la jonction extérieure de la dalle du

balcon supérieur et risque, à terme, de destruction de la cloison et chute de matériaux sur les personnes.

- Perte de matière du nez de dalle et du revêtement de sol du balcon et risque, à terme, de destruction de la dalle, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes.

Appartement du 3ème étage:

- Fissuration verticale partant de l'appui de la jambe de force du balcon supérieur et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

- Fissuration en biais traversant le dessous de la dalle du balcon et risque, à terme, de destruction de la dalle et chute de matériaux sur les personnes.

- Décollement de la paroi perpendiculaire à la façade de l'ancien WC sur le balcon et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes.

- Fissuration en biais démarrant de l'angle supérieur droit de la porte de l'ancien WC sur le balcon pour terminer à la jonction extérieure de la dalle du balcon supérieur et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

- Fissuration verticale avec décollement de briques en partie haute de la paroi de l'ancien WC et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

- Fissuration perpendiculaire à la façade le long de la paroi de l'ancien WC et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

- Éclatement et fissuration de la maçonnerie dans le prolongement et en bordure de la poutrelle métallique soutenant la dalle du balcon et l'ancien WC et risque, à terme, de déstabilisation du balcon, chute d'éléments sur les personnes et chute de personnes.

Appartement du 4ème étage:

- Corrosion avancée et perte de matière sur les profilés métalliques formant la structure porteuse du balcon et risque, à terme, de déstabilisation du balcon, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes.

- Perte d'éléments de maçonnerie en sous face de la couverture de l'ancien WC sur le balcon et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes.

- Éclatement et fissuration diagonale de la maçonnerie au-dessus de la poutrelle métallique soutenant la dalle du balcon et l'ancien WC et risque, à terme, de déstabilisation du balcon, chute d'éléments sur les personnes et chute de personnes.

- Au-dessus du coin sommeil situé dans une partie des combles, fissuration et rupture d'une poutre bois de la toiture et risque, à terme, de déstabilisation de la toiture et chute d'éléments sur les personnes.

- Dans le hall, fissuration en angle du plafond situé à l'aplomb de la poutre bois cassée et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes.

- Dans le salon, fissuration horizontale partant du coin d'un reste de cloison supprimée suspendu au plafond et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes.

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 2 janvier 2020 au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 43, place Jean Jaurès, 13005 MARSEILLE, pris en la personne du du Cabinet D'AGOSTINO, syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant les travaux de mise en sécurité d'urgence (condamnation des balcons sur cour et de la terrasse arrière de l'immeuble sis 43, place Jean Jaurès, étaient d'une poutre fracturée au 4ème étage) attestés le 17 octobre 2019 par le bureau d'études POLY STRUCTURES, domicilié 90 chemin de la Grave, 13013 MARSEILLE,

Considérant les travaux de condamnation de la réserve du local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, attestée le 15 janvier 2020 par le Cabinet D'AGOSTINO,

Considérant le Diagnostic Bâtimentaire et le Cahier de Charges Techniques Particuliers fournis le 29 janvier 2020 par le bureau d'études AXIOLIS, domicilié 210 Avenue Toulon 13010 MARSEILLE,

Considérant que les mesures prises par les copropriétaires ne suffisent pas à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause, **ARRETONS**

Article 1

L'immeuble sis 43, place Jean Jaurès, 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205820 H0323, quartier Le Camas, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit:

Lot 1 - 259 / 1009èmes

Monsieur SAIER JACQUES, né le 24/06/1938 en Algérie, domicilié BORELY PARK 9 AVENUE DU PARC BORELY - 13008 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Donation

DATE DE L'ACTE : 08/02/2001

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21/02/2001

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2001P n°1010

Lot 2 - 181 / 1009èmes

Monsieur BONVALOT GREGORY PATRICK, né le 26/11/1983 à Vénissieux, domicilié 11 RUE DU PANORAMA - 13006 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 29/06/2017

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/07/2017

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°4315

NOM DU NOTAIRE : Maître DI FUSCO (Allauch)

Lot 3 - 181 / 1009èmes

Madame VITOU BLANDINE CHANTAL MARIE-PIERRE MADELEINE, née le 08/06/1978 à Marseille, domiciliée 17 RUE DU PORTAIL - 13005 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 06/11/2002

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/12/2002

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°6351

NOM DU NOTAIRE : Maître MARTEL-REISON (Marseille)

Lot 4 - 181 / 1009èmes

Madame AURILLON MARINA EMMANUELLE, née le 15/04/1984 à Paris, domiciliée 29 BOULEVARD PERIER - 13008 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 21/07/2017

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/08/2017

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°5141

NOM DU NOTAIRE : Maître GIRARD PHILIPPE (Marseille)

Lots 5 & 6 - 207 / 1009èmes

Madame GUINTRAND PATRICIA SUZANNE MAGALI, née le 06/01/1964 à Marseille, domiciliée 43 PLACE JEAN JAURES - 13005 MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 05/06/2007

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/08/2007

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2007P n°4598

NOM DU NOTAIRE : Maître MOREL – FERAUD (Marseille)

Considérant le Règlement de Copropriété – acte du 14/02/1948 publié le 05/03/1948 par Maître Blanc, et l'État Descriptif de Division Modificatif – acte du 19/04/2004 publié le 26/05/2004 par Maître Rousset-Rouvière, notaire à Marseille,

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, syndic, domicilié 2-4 rue Antoine Pons, 13004 MARSEILLE.

Le rapport susvisé, décrivant les désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un Homme de l'Art (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte), afin de prescrire les travaux de réparation définitifs ;

Mettre en œuvre des travaux de réparation définitifs des désordres relevés lors des diagnostics établis par l'Homme de l'Art mandaté par le propriétaire, ainsi que des désordres constatés par les services municipaux pendant leurs visites techniques, notamment:

Cage d'escalier:

- Fissuration horizontale avec des ramifications le long de la poutre palière et risque, à terme, de déstructuration de la poutre et de chute d'éléments sur les personnes.
- Fissuration parallèle au mur mitoyen du plafond en canisse plâtré du dernier étage située le long du chevron de départ du plein ciel et passant devant la trappe d'accès aux combles et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.
- Descellement de tomettes dans la première volée d'escalier et risque, à terme, chute de personnes.
- Fissuration de tomettes sur le palier du 2ème étage et risque, à terme, de décollement du revêtement de sol et chute de personnes.
- Décollement de tomettes au milieu de la volée du 2ème et 3ème étage et risque, à terme, de chute de personnes.
- Décollement partiel d'enduit en sous-face du palier du 4ème étage et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.
- Fissuration du plafond à la base du puits de lumière et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes.
- Fissuration en longueur de la poutre palière du dernier étage et risque, à terme de déstructuration de la poutre et de chute d'éléments sur les personnes.

Local commercial en rez-de-chaussée (RDC):

- Dans la réserve, fissuration de la sous face du plancher haut au droit de la terrasse du 1er étage avec un effondrement partiel du plafond côté de l'immeuble situé au N°41 et déformation du plafond annonçant un effondrement en formation et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et chutes de personnes, de déstructuration et d'effondrement du plancher haut,

Appartement du 1er étage côté rue :

- Dans la salle de bains, fissuration d'une poutre bois du plancher haut visible à travers un trou dans le faux-plafond et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes et de déstructuration de la poutre.

Appartement du 1er étage côté cour :

- Corrosion avancée et perte de matière sur les profilés métalliques formant la structure porteuse du balcon et risque, à terme, de déstabilisation du balcon, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes.
- Fissuration verticale toute hauteur de la cloison de l'ancien WC sur le balcon et risque, à terme, de déstructuration de la cloison et chute de matériaux sur les personnes.
- Fissuration verticale située le long de la porte de l'ancien WC jusqu'à son angle supérieur droit, avec retour en diagonale sur l'extérieur, et risque, à terme, de déstructuration de la cloison et chute de matériaux sur les personnes.
- Perte de matière du nez de dalle et du revêtement de sol de la dalle du balcon et risque, à terme, de déstructuration de la dalle, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes.

Appartement du 2ème étage:

- Corrosion avancée et perte de matière sur les profilés métalliques formant la structure porteuse du balcon et risque, à terme, de déstabilisation du balcon, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes.
- Éclatement de la maçonnerie sur la paroi surplombant la cour de l'ancien WC, en limite de la poutrelle métallique, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.
- Fissuration en V à la liaison de la jambe de force à la poutre métallique du balcon supérieur et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.
- Fissuration en biais démarrant à l'angle supérieur droit de la porte de l'ancien WC pour finir à la jonction extérieure de la dalle du balcon supérieur et risque, à terme, de déstructuration de la cloison et chute de matériaux sur les personnes.
- Perte de matière du nez de dalle et du revêtement de sol du balcon et risque, à terme, de déstructuration de la dalle, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes.

Appartement du 3ème étage:

- Fissuration verticale partant de l'appui de la jambe de force du balcon supérieur et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

- Fissuration en biais traversant le dessous de la dalle du balcon et risque, à terme, de déstructuration de la dalle et chute de matériaux sur les personnes.
- Décollement de la paroi perpendiculaire à la façade de l'ancien WC sur le balcon et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes.
- Fissuration en biais démarrant de l'angle supérieur droit de la porte de l'ancien WC sur le balcon pour terminer à la jonction extérieure de la dalle du balcon supérieur et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.
- Fissuration verticale avec décollement de briques en partie haute de la paroi de l'ancien WC et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.
- Fissuration perpendiculaire à la façade le long de la paroi de l'ancien WC et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.
- Éclatement et fissuration de la maçonnerie dans le prolongement et en bordure de la poutrelle métallique soutenant la dalle du balcon et l'ancien WC et risque, à terme, de déstabilisation du balcon, chute d'éléments sur les personnes et chute de personnes.

Appartement du 4ème étage:

- Corrosion avancée et perte de matière sur les profilés métalliques formant la structure porteuse du balcon et risque, à terme, de déstabilisation du balcon, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes.
 - Perte d'éléments de maçonnerie en sous face de la couverture de l'ancien WC sur le balcon et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes.
 - Éclatement et fissuration diagonale de la maçonnerie au-dessus de la poutrelle métallique soutenant la dalle du balcon et l'ancien WC et risque, à terme, de déstabilisation du balcon, chute d'éléments sur les personnes et chute de personnes.
 - Au-dessus du coin sommeil situé dans une partie des combles, fissuration et rupture d'une poutre bois de la toiture et risque, à terme, de déstabilisation de la toiture et chute d'éléments sur les personnes.
 - Dans le hall, fissuration en angle du plafond situé à l'aplomb de la poutre bois cassée et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes.
 - Dans le salon, fissuration horizontale partant du coin d'un reste de cloison supprimée suspendu au plafond et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes.
- Les copropriétaires de l'immeuble sis 43, place Jean Jaurès, 13005 MARSEILLE, ou leurs ayants droit doivent, sous un délai de **6 mois** à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires.

Article 2

La terrasse côté cour de l'appartement du 1er étage, les balcons des appartements du 2ème et 3ème étages côté cour, ainsi que la réserve du local commercial en rez-de-chaussée située sous la terrasse du 1er étage et l'appartement situé au 4ème étage de l'immeuble sis 43, place Jean Jaurès, 13005 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent N°2019_03818_VDM du 4 novembre 2019, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les fluides (eau, gaz, électricité) des appartements, locaux et balcons interdits d'occupation et d'utilisation doivent continuer d'être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

L'accès aux appartements, locaux et balcons interdits doit continuer d'être neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le

Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 43, place Jean Jaurès, 13005 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, domicilié 2-4 rue Antoine Pons, 13004 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 juin 2020

N° 2020_01195_VDM SDI 20/114 - ARRÊTE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 68-70 AVENUE DE SAINT ANTOINE 13015 - PARCELLE N° 215904 L0203

Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 2)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avertissement notifié le 15 juin 2020 au propriétaire unique de l'immeuble sis 68-70 avenue de Saint Antoine - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 215904 L0203, quartier Saint Antoine, pris en la personne de la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, domiciliée 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite du 19 juin 2020, dressé par Catherine Lucchesi, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent sur l'immeuble sis 68-70 avenue de Saint Antoine - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 215904 L0203, quartier Saint Antoine, Considérant l'immeuble sis 68-70 avenue de Saint Antoine - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 215904 L0203, quartier Saint Antoine,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- Dans le bâtiment du N°68, l'escalier permettant l'accès à l'étage présente des marches très détériorées, avec un risque d'effondrement;
- Débord de toiture dangereux au niveau du hangar (N° 70) avec la présence de tuiles instables pouvant tomber sur la voie publique.
- Encombrants de matières dangereuses dans le hangar ;
- Toiture très détériorée sur la partie sud de la parcelle, avec risque d'effondrement.
- Tuiles instables sur la partie arrière (Façades Est) de l'ensemble des bâtiments existants sur la parcelle, avec risque de chute sur le public.

Considérant le rapport susvisé, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Faire évacuer les occupants en raison de l'accès aux étages dangereux à cause de l'escalier menaçant de s'effondrer;
- Faire évacuer la partie sud de la parcelle (petit bâtiment annexe à un seul niveau) en raison de la toiture menaçant de tomber;
- Couper le gaz, tous les fluides, les réseaux sous tension et les denrées périssables.;
- Faire évacuer tous les encombrants présents dans le hangar;
- Faire condamner l'accès et toutes les ouvertures en veillant à ce qu'il ne puisse pas y avoir d'intrusion (y compris la toiture) ;
- Faire purger les tuiles menaçant de tomber, déposer les volets menaçant de tomber. Interdire le passage des piétons sur le trottoir sur la longueur de la parcelle tant que cela ne sera pas fait. ;
- Pour le petit bâtiment annexe, faire en sorte qu'il ne soit pas possible de pénétrer par la toiture défectueuse;

Considérant l'évacuation, par les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des occupants sans droit ni titre du bâtiment sis 68, avenue de Saint Antoine 13015,

Considérant l'évacuation des encombrants se trouvant à l'intérieur du hangar (bâtiment sis N° 70 avenue de Saint Antoine), effectuée par les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 au 19 juin 2020,

Considérant la démolition de la véranda de l'ancienne station service (bâtiment N° 68) par les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 17 juin 2020,

Considérant le périmètre de sécurité installé sur l'avenue Saint Antoine et la fermeture des accès aux bâtiments de la parcelle N° 215904 L0203 par les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 au 19 juin 2020,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 68-70 avenue de Saint Antoine - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 215904 L0203, quartier Saint Antoine, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, domiciliée 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, représentée par sa présidente, Madame Martine VASSAL,

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté:

- Désigner un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) pour mener les études nécessaires à la mise en sécurité de l'immeuble et assurer le suivi des travaux;
- Faire évacuer tous les encombrants présents dans le hangar en raison des possibles incendies ;
- Faire purger les tuiles et déposer les volets menaçant de tomber ;
- Faire étayer l'escalier en cours d'effondrement du N° 68 ;

Article 2 L'immeuble sis 68-70 avenue de Saint Antoine - 13015 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation. Les fluides (eau, gaz, électricité) de l'immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

Article 3 Les accès à l'immeuble, y compris par le toit, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Le périmètre de sécurité déjà installé par la Métropole Aix Marseille Provence sera maintenu au minimum dans les limites du schéma ci-joint (Annexe 4), interdisant l'occupation du trottoir le long des façades sur l'avenue de Saint Antoine de l'immeuble sis 68-70 avenue de Saint Antoine - 13015 MARSEILLE, sur une profondeur de 2 mètres. Un périmètre de sécurité complémentaire sera installé sur toute la longueur des façades côté voie ferrée de l'immeuble sis 68-70 avenue de Saint Antoine, sur une profondeur de 2 mètres minimum (cf. Annexe 4), interdisant l'occupation de la cour arrière jusqu'en limite de la parcelle N° 215904 L0203. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité/ mettant fin durablement au péril.

Article 5 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit tant que le péril ne sera pas levé.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 68-70 avenue de Saint Antoine - 13015 MARSEILLE, pris en la personne de la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, domiciliée 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE,

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 juin 2020

N° 2020_01197_VDM SDI 19/123 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 30 MONTÉE DES ACCOULES - 13002 - 202809 A0331

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_01216_VDM du 9 avril 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 30, montée des Accoules - 13002 MARSEILLE, et l'occupation de toute la largeur de la montée des Accoules sur la longueur des immeubles du 26, 28 et 30 montée des Accoules,

Vu le diagnostic pro structure établi le 24 mai 2019 par Monsieur Michael BOUSQUET du bureau d'études ELEVEN Structure, domicilié Actiparc 2, bâtiment B - Chemin Saint-Lambert - 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE,

Vu le procès-verbal de réception des travaux établi le 16 juin 2020 par Monsieur Michael BOUSQUET du bureau d'études ELEVEN Structure, domicilié Actiparc 2, bâtiment B - Chemin Saint-Lambert - 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE,

Vu la visite des services municipaux en date du 16 juin 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de Monsieur Michael BOUSQUET de la parfaite mise en œuvre des travaux conformément aux préconisations, que la réception est prononcée sans réserve, et que la stabilité de l'immeuble est assurée et ne présente plus de danger pour son utilisation en habitation,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 16 juin 2020 par Monsieur Michael BOUSQUET du bureau d'études ELEVEN Structure, dans l'immeuble sis 30, montée des Accoules - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202809 A0331, quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Jean-Philippe LOUIS et Madame Séverine PORTAL, épouse LOUIS, domiciliés 14 rue Claude Debussy – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ou à leurs ayants droit, et représenté par le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de Immobilière Germain, domicilié 20, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE, La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_01216_VDM du 9 avril 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 30, montée des Accoules - 13002 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 L'accès du trottoir et de la voie de la montée des Accoules sur la longueur des immeubles du 26, 28 et 30 montée des Accoules est de nouveau autorisé. Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 4 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature :
- aux propriétaires Monsieur Jean-Philippe LOUIS et Madame Séverine PORTAL, épouse LOUIS, domiciliés 14 rue Claude Debussy – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ou à leurs ayants droit,
- au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de Immobilière Germain, domicilié 20, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE, Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Fait le 19 juin 2020

N° 2020_01198_VDM SDI 19/110 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 26 MONTEE DES ACCOULES - 13002 - 202809 A0334

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1
Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_01215_VDM du 9 avril 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 26, montée des Accoules - 13002 MARSEILLE, et l'occupation de toute la largeur de la montée des Accoules sur la longueur des immeubles du 26, 28 et 30 montée des Accoules,
Vu le diagnostic pro structure établi le 12 juin 2019 par Monsieur Michael BOUSQUET du bureau d'études ELEVEN Structure, domicilié Actiparc 2, bâtiment B – Chemin Saint-Lambert – 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE,
Vu le procès-verbal de réception des travaux établi le 16 juin 2020 par Monsieur Michael BOUSQUET du bureau d'études ELEVEN Structure, domicilié Actiparc 2, bâtiment B – Chemin Saint-Lambert – 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE,
Vu la visite des services municipaux en date du 16 juin 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril. Considérant qu'il ressort du procès-verbal de Monsieur Michael BOUSQUET de la parfaite mise en œuvre des travaux conformément aux préconisations, que la réception est prononcée sans réserve, et que la stabilité de l'immeuble est assurée et ne présente plus de danger pour son utilisation en habitation,
ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 16 juin 2020 par Monsieur Michael BOUSQUET du bureau d'études ELEVEN Structure, dans l'immeuble sis 26, montée des Accoules - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202809 A0334, quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne de Monsieur Francis GUILLET syndic bénévole, domicilié 67, route de Nice – 04000 DIGNES-LES-BAINS, La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_01215_VDM du 9 avril 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 26, montée des Accoules - 13002 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 L'accès du trottoir et de la voie de la montée des Accoules sur la longueur des immeubles du 26, 28 et 30 montée des Accoules est de nouveau autorisé. Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 4 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature :
- Monsieur Francis GUILLET syndic bénévole, domicilié 67, route de Nice – 04000 DIGNES-LES-BAINS, Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 juin 2020

N° 2020_01217_VDM SDI 20/100 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DU LOCAL COMMERCIAL GAUCHE REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'IMMEUBLE ET DES CAVES - 20 RUE DE LA GRANDE ARMÉE - PARCELLE 201802 A0039

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_00988_VDM en date du 3 juin 2020 portant interdiction d'occuper le local commercial gauche rez-de-chaussée de l'immeuble sis 20, rue de la Grande Armée – 13001 MARSEILLE,

Vu le rapport d'expertise en date du 9 juin 2020 de Monsieur Guy BOUVIER,

Considérant que le local commercial gauche rez-de-chaussée de l'immeuble sis 20, rue de la Grande Armée – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 201802 A0039, quartier Chapitre, appartient au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 20, rue de la Grande Armée – 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet CITYA PARADIS domicilié 146, rue Paradis 13006 MARSEILLE,

Considérant que le rapport d'expertise, en date du 9 juin 2020, susvisé, ne conclut pas au caractère grave et imminent du péril et que l'interdiction d'occupation du local commercial gauche rez-de-chaussée doit être levée.

ARRETONS

Article 1 L'arrêté susvisé n°2020_00988_VDM en date du 3 juin 2020 est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation du local commercial gauche rez-de-chaussée de l'immeuble sis 20, rue de la Grande Armée – 13001 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne de CITYA PARADIS domicilié 146, rue Paradis – 13006 MARSEILLE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 29 juin 2020

N° 2020_01218_VDM SDI 19/068 - ARRETE DE PERIL NON IMMINENT - 7 AVENUE Alphée Cartier - 13003 Marseille - Parcelle n°203813 H0125

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 2),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des Immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00687_VDM du 26 février 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 7, avenue Alphée Cartier - 13003 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 06 décembre 2019 et notifié le 11 décembre 2019 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu la persistance de désordres remettant en cause la sécurité publique des occupants,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 novembre 2020 et notifié au syndic en date du 11 décembre 2020, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 7, avenue Alphée Cartier - 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 7, avenue Alphée Cartier - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 H0125, quartier Saint-Mauront,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00687_VDM du 26 février 2019 ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements de l'immeuble,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 19 juin 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Commerce en rez-de-chaussée

- Les enduits se décollent en plafond, et risque à terme, de chute de matériaux dégradés sur les personnes,
- Fissuration du pied de colonne de descente des eaux pluviales, et risque, à terme de détérioration des sols,
- Fissuration du mur de refend intérieur au commerce, et risque à terme de fragilisation de la structure de l'immeuble,
- Fissuration horizontale à hauteur des linteaux sur l'élément bâti dans le commerce, et fissure entre le mur et le sol, et risque à terme de décrochement du mur de cet élément bâti,

Façade sur rue

- Corniches en pierre très dégradées, et risque à terme, de chute de pierre sur les personnes,
- Nombreuses fissures et risque à terme de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

Façade arrière

- Chevrons apparents très dégradés, et risque à terme de fragilisation du soutien de la toiture,
- Fissuration horizontale en allège au 3^e étage, et risque à terme de chute de matériaux sur la toiture du commerce,

Cage d'escaliers

- 1^{ers} marches dégradées, et risque à terme, de chute des personnes,
- Nombreuses fissures, et risque à terme de chute de matériaux sur les personnes,

Appartement du 1^{er} étage droit

- Surcharge et souplesse du plancher, carrelage fissuré, et risque à terme de fragilisation de la structure du plancher,
- Tableaux des fenêtres sur cour fissurés et risque à terme de chute de matériaux sur la toiture du commerce,

Appartement du 1^{er} étage gauche

- Plafond de la cuisine bombé et risque à terme de fragilisation et chute du faux-plafond,
- Chauffe-eau, fixé sur la cloison entre la salle de bain et la cage d'escaliers, et risque à terme de destructuration de la cloison,

Appartement du 3^e étage droit

- Le plancher penche légèrement et risque à terme de fragilisation de la structure du plancher,
- Linteaux déstructurés, fissure traversante et risque à terme, de chute de matériaux dégradés et risque de désolidarisation du vitrage,
- Plafond de la salle de bain très dégradé, et risque à terme, de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

Considérant la réalisation de sondages dans l'ensemble des planchers de l'immeuble dans les appartements et dans la cage d'escaliers, réalisés par l'architecte missionné par la copropriété Mme Pérignon, et constatés lors de la visite technique du 19 juin 2020,

Considérant que l'autorisation d'utilisation et d'occupation du local au rez-de-chaussée est maintenue,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS**Article 1**

L'immeuble sis 7, avenue Alphée Cartier - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 H0125, quartier Saint-Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 02 – 104/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Jean FRITSCH
ADRESSE : 12 rue des Bourgognes – 67520 Marlenheim
DATE DE NAISSANCE : né le 02/07/1948
LIEU DE NAISSANCE : Wasselonne
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 15/04/2013
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 25/04/2013
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P n°2713
NOM DU NOTAIRE : Maître DESTRE

- Lot 03 – 104/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Atmane HAMEG
ADRESSE : 7 avenue Alphée Cartier – 13003 Marseille
DATE DE NAISSANCE : né le 29/09/1966
LIEU DE NAISSANCE : Algérie
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 02/09/2010
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 02/11/2010
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°7130
NOM DU NOTAIRE : Maître DELBARRE-CONSOLIN

- Lot 03 – 104/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Nadia SNACEL épouse HAMEG
ADRESSE : 30 boulevard Charpentier – 13003 Marseille
DATE DE NAISSANCE : née le 17/03/1971
LIEU DE NAISSANCE : Marseille
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 02/09/2010
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 02/11/2010
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°7130
NOM DU NOTAIRE : Maître DELBARRE-CONSOLIN

- Lot 04 – 119/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Belaid MOKRANE
ADRESSE : 7 avenue Alphée Cartier – 13003 Marseille
DATE DE NAISSANCE : né le 09/04/1961
LIEU DE NAISSANCE : Territoires du Sud
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 13/02/1992
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/04/1992
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 92P n°2060
NOM DU NOTAIRE : Maître ROYOL

- Lot 04 – 119/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Fatima AIT KACI AZZOU
ADRESSE : 7 avenue Alphée Cartier – 13003 Marseille
DATE DE NAISSANCE : née le 23/07/1942
LIEU DE NAISSANCE : Territoires du Sud
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 13/02/1992
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/04/1992
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 92P n°2060
NOM DU NOTAIRE : Maître ROYOL

- Lot 05 – 90/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI MO
N° SIREN : 429 173 941 00015
ADRESSE : 7 avenue Alphée Cartier – 13003 Marseille
NOM DU GERANT :
ADRESSE DU GERANT :
DATE DE NAISSANCE :
LIEU DE NAISSANCE :
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 26/02/2001
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/04/2001
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2001P n°2688
NOM DU NOTAIRE : Maître ROUVIER

- Lot 06 – 103/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Karamoko COULIBALY
ADRESSE : 17 rue César Baldaccini, dit César – Le Littoral 2 – 13170 Les Pennes Mirabeau
DATE DE NAISSANCE : né le 01/04/1959
LIEU DE NAISSANCE : Marseille
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 02/10/2003
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/10/2003
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2003P n°6510
NOM DU NOTAIRE : Maître DUCHIER-LAPEYRE

- Lot 07 – 90/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI LA RESERVE
N° SIREN : 401 921 101 00010
ADRESSE : 314 avenue du Prado – 13008 Marseille
NOM DU GERANT :
ADRESSE DU GERANT :
DATE DE NAISSANCE :
LIEU DE NAISSANCE :
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 23/06/1995
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 12/07/1995
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 95P n°4282
NOM DU NOTAIRE : Maître SIATA

- Lots 08 & 09 – 124/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Guillaume NAVARRO
ADRESSE : Les Aïrelles – 23 rue de Courencp – 13011 Marseille
DATE DE NAISSANCE : né le 07/11/1978
LIEU DE NAISSANCE : Marseille
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 13/03/2008
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/05/2008
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2008P n°2914
NOM DU NOTAIRE : Maître VALOIS

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet FONCIA SAGI syndic, domicilié rue Edouard Alexander - 13003 MARSEILLE,

Le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Mise en conformité de l'étalement,
 - Purge des fragments de paillasse désolidarisés dans la cage d'escalier,
 - Nommer un bureau d'études chargé d'établir un diagnostic concernant les causes et origines des désordres suivants :
 - dégradations des sous-faces des paillasses d'escalier,
 - renflement du pan incliné carrelé au niveau du palier du 1er étage,
 - fissure située à la jonction du plancher haut du 3e étage avec le mur de cage d'escalier,
 - diagnostic structure de l'ensemble de la structure de l'immeuble
- Les copropriétaires de l'immeuble sis 7, avenue Alphée Cartier - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Les appartements de l'immeuble sis 7, avenue Alphée Cartier - 13003 MARSEILLE restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès aux appartements de l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.1511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions

précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 7, avenue Alphée Cartier - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet FONCIA SAGI syndic, domicilié rue Edouard Alexander - 13003 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 30 juin 2020

N° 2020_01219_VDM SDI 20/091 – ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT SUR L'IMMEUBLE SIS 11 RUE KLEBER - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203812 1003

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 2)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté municipal n°2020_00919_VDM du 29 mai 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 11 rue Kléber - 13003 MARSEILLE,

Vu la visite des services municipaux en dates du 26 mai 2020, Vu l'avertissement notifié le 03 juin 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 11 rue Kléber - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203812 10034, quartier Saint-Lazare, pris en la personne du Cabinet AJILL'IMMO, syndic,

Vu le rapport de visite du 12 juin 2020, dressé par Monsieur Gilbert CARDI, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent sur l'immeuble sis 11 rue Kléber - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203812 I0034, quartier Saint-Lazare, Considérant l'immeuble sis 11 rue Kléber - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203812 I0034, quartier Saint-Lazare, Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 20 mai 2020, Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

Cage d'escalier :

- Première volée de l'escalier partiellement effondrée, avec dégradation importante des bois d'enfustage,
- Nez de marches entre le troisième et le quatrième étage, devenus très souples,
- Tassement du revêtement du palier du cinquième étage avec fissure et boursoufflement en sous face du palier,
- Fissures sur les parois séparatives gauche et droite, sur le mur de refends mitoyen avec le n°9 et sur le plafond du cinquième et dernier étage,

Sous-sol :

- Sous-sol encombré et inondé,

Façade sur rue :

- Décollement de la façade par rapport au n°13, avec écartement important du joint de dilatation au cinquième étage,
- Plaques d'enduit au niveau du balcon du troisième étage en équilibre instable,
- Importantes fissures sur la corniche supportant le chéneau,

Façade sur cour :

- Fissures en biais traversant en diagonale la baie des WC pour arriver au niveau du plancher à certains étages,

Mur de refend (commune avec le n°13) :

- Désordre et instabilité générale du mur, avec à risque à terme d'engendrement de désordres sur les planchers des immeubles et les façades sur cour et sur rue,

Appartement du premier étage sur cour :

- Fissure perpendiculaire à la façade sur le plafond en canisses du salon,
- Carreau de sol fissuré dans les WC,
- Dévers du sol de la cuisine et de l'évier,
- Plancher bas de la salle de bain déformé,

Appartement du deuxième étage sur rue :

- Traces de passage d'eau sur le plafond et la base de la cloison séparative avec la salle de bain, et fissure perpendiculaire à la façade sur le plafond en canisse,

Appartement du troisième étage sur rue :

- Désordre sur le garde-corps en fonte du balcon,
- Volet décroché,
- Eclat de maçonnerie en formation sur la corniche côté droit du balcon de l'étage supérieur,
- Dévers du plancher de la cuisine vers la cage d'escalier,

Appartement du quatrième étage sur cour :

- Fissure parallèle à la façade sur le plafond en canisse entre le trumeau de la cheminée et la porte d'accès du séjour,
- Dévers du plancher de la salle de bain, avec présence d'une fissure perpendiculaire à la façade sur le plafond en canisse,
- Trace de dégâts des eaux dans le dégagement,
- Dévers du plancher bas de la cuisine vers la cage d'escalier,
- Fissure horizontale le long de la cueillie du plafond côté mur maître dans la chambre en alcôve sur la cuisine,

Appartement du cinquième étage sur cour :

- Déformation en creux du plancher bas du séjour avec une différence de hauteur par rapport au dégagement, ainsi que du plancher bas de la chambre, avec à terme risque d'effondrement,

- Fissure verticale sur toute la hauteur côté droit du trumeau de cheminée du séjour,
- Mauvais état du plancher de la salle d'eau et du wc,
- Dévers du plancher bas de la cuisine vers la cage d'escalier,
- Fissure parallèle à la façade sur le plafond en canisse de la chambre noire,

Appartement du cinquième étage sur rue :

- Fissure parallèle à la façade le long de la cueillie du plafond et dans l'angle du mur mitoyen du séjour,
- Carreaux du sol de la cuisine fortement fissurés,
- Carreaux du sol du dégagement fissurés,
- Revêtement du sol du balcon dégradé et déstructuré, avec à terme risque d'effondrement,
- Fissures en biais sur le tableau de la porte fenêtre de la cuisine

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Faire neutraliser tous les réseaux de fluides (les alimentations électriques, eau, gaz) de l'immeuble, y compris le magasin,
- Interdire l'occupation de l'ensemble des appartements de l'immeuble et du magasin,
- Faire établir un Cahier des Clauses Techniques Particulières par un homme de l'art (architecte ou bureau d'études) pour effectuer les sondages, la recherche, la vérification et la réparation :
- De la purge de la dalle du balcon du 3ème étage et du bandeau du 4ème étage.
- De l'ensemble du plancher bas du dernier étage.
- Du support de la 1ère volée d'escalier de l'immeuble.
- Des volées d'escalier du 1er et 2ème étage.
- Des venues d'eau dans le sous-sol.
- Des infiltrations d'eau par le plancher du balcon du dernier étage et le chéneau.
- De l'ensemble des évacuations d'eau de l'immeuble par une inspection vidéo.
- Du mouvement des façades et du mur mitoyen de l'immeuble.

Considérant que l'eau présente dans les caves en sous-sol a été pompée pendant la visite du 8 juin 2020. Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité. Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 11 rue Kléber - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203812 I0034, quartier Saint-Lazare, appartient au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet AJILL'IMMO, syndic, domicilié 21 rue Sylvabelle 13006 MARSEILLE,

Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Vider les caves de tout encombrants
- Créer à nouveau la ventilation des caves par les soupiraux ayant été obstrués

Article 2 L'immeuble sis 11 rue Kléber - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les propriétaires sont tenus d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 9 L'arrêté n°2020_00919_VDM du 02 juin 2020 est abrogé.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 11 rue Kléber - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet AJILL'IMMO, domicilié 21, rue Sylvabelle – 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la

Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 30 juin 2020

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

N° 2020_01161_VDM Arrêté portant restriction de circulation et de stationnement - Cérémonie statique du 14 juillet - Service du protocole ville de Marseille - Parc Borély - 14 juillet 2020

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n°13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande présentée par le Service du protocole de la Ville de Marseille afin de faciliter le bon déroulement de la cérémonie statique du 14 juillet 2020,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

ARRETONS

Article 1 Le parc Borély sera interdit à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé et considéré comme gênant y compris les cycles, véhicules à pédales, véhicules à moteur électrique (trottinettes, hoverboards, giroscopes...) le 14 juillet 2020 de 6h00 à 13h00.

Article 2 Les véhicules autorisés à pénétrer, à circuler et à stationner dans le parc seront filtrés par les agents assermentés du Service de la Surveillance des Parcs en collaboration avec les autorités militaires.

Article 3 Dans le cas où la cérémonie statique serait terminée avant l'heure annoncée, les surveillants du parc Borély seront habilités à rouvrir le parc à la circulation et au stationnement de manière anticipée.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

Fait le 22 juin 2020

N° 2020_01242_VDM Arrêté portant fermeture d'un parc public - Parc borély - Cérémonie statique du 14 juillet 2020 - Mardi 14 juillet 2020 de 6h00 à 12h00.

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n°13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande présentée par le Service du Protocole de la Ville de Marseille, afin de faciliter le bon déroulement de la cérémonie statique du 14 juillet 2020,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

ARRETONS

Article 1 Le Parc Borély sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé et considéré comme gênant y compris les cycles, véhicules à pédales, véhicules à moteur électrique (trottinettes, hoverboards, giroscopes...), le mardi 14 juillet 2020 de 6h00 à 12h00.

Article 2 Dans le cas où la cérémonie statique serait terminée avant l'heure annoncée, les surveillants du parc Borély seront habilités à rouvrir le parc à la circulation et au stationnement de manière anticipée.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.
Fait le 29 juin 2020

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2020_00712_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - brocante du Prado - association art collection organisation - avenue du Prado - les jeudis et samedis de juillet et août 2020 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
Vu la demande présentée le 15 juin 2020 par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
ARRÊTONS

Article 1 la Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, dans le cadre d'une brocante, les jeudis et samedis des mois de juillet et août 2020, sur les allées du Prado, du n°278 au n°314, conformément au plan ci-joint.

Ce dispositif sera installé par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 9h

Heure de fermeture : 18h

de 6h à 19h montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 12 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01031_VDM Arrêté portant suspension d'une autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Snack- 3 rue Venture 13001 - 2M SARL - compte n° 5E94400003 001

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA ,18ème Adjointe

Vu l'autorisation n° 92/0729 en date du 24/09/92 délivré à la société 2M SARL représentée par FALCONE Gisèle domicilié 3 rue Venture 13001 Marseille

Titulaire d'un emplacement public catégorie TERRASSE situé : Snack 3 rue Venture 13001 Marseille
Compte N° : 5E94400003 001

Considérant les travaux de requalification des voies dans le secteur de la rue Haxo notamment la rue Venture,
Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.

ARRÊTONS

Article 1 L'autorisation d'emplacement n° 92/0729 accordée à la Société 2M SARL pour l'occupation d'un emplacement catégorie : TERRASSE est suspendue à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01077_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché des créateurs - association marquage - cours julien - 20 et 21 juin 2020 - F202000217bis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 10 juin 2020

par : l'association Marquage,

représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU Président,

domiciliée au : 98 boulevard Boisson – 13004 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre du marché des créateurs, sur le cours Julien, selon la programmation suivante :

Manifestation :

les 20 et 21 juin 2020

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée du marché.

Ce dispositif sera installé par : l'association Marquage, représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU Président, domiciliée au : 98 boulevard Boisson – 13004 Marseille.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires prévues par la réglementation en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières .

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 10h

Heure de fermeture : 19h

de 7h à 21h montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçant artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité suivantes :

- la trame circulatoire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille,

- de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention), en conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie,

- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

- respect du passage et de la circulation des piétons,

- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 14 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 18 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 19 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements,

devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 21 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 22 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 23 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 24 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01080_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - grande roue panoramique - esplanade Jc Beton - du 1er juillet au 27 septembre 2020 - société tour de lune - F20200326

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA,

18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2018_01080_VDM du 6 juin 2018 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu la délibération 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
Vu l'appel à manifestation d'intérêt en vue de l'occupation temporaire du Domaine Public, suivant les dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de la Grande Roue Panoramique sur Marseille en 2020,
Vu l'avis et annexes techniques sur documents de la société Sol-Essais du 7 mai 2018,
Vu l'avis et annexes techniques sur documents de la société Dekra Industrial SAS du 16 mai 2018,
Vu l'avis et annexes techniques de la société Fabbrigroup du 30 décembre 2017,
Vu la demande présentée le 2 juin 2020
par : la société TOUR DE LUNE,
domiciliée au : 84, rue de Lodi - 13006 Marseille,
représentée par : Monsieur Jules PEILLEX, Gérant et souhaitant installer une grande roue,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une grande roue panoramique sur le domaine public de l'esplanade Jean-Claude Beton, en cohabitation avec les manifestations autorisées, conformément aux annexes et plans ci-joints.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du 22 au 30 juin 2020 de 6h à 23h

Ouverture au public : du 1^{er} juillet au 27 septembre 2020 de 10h à 23h

Démontage : du 28 septembre au 8 octobre 2020 de 6h à 23h

L'ouverture au public du manège sera autorisée, sous réserve de l'avis favorable de la commission de sécurité, réunie à l'issue de la période de montage du dispositif.

Aucun véhicule servant au transport de la Grande Roue circulera ou stationnera sur le site en dehors des périodes de montage et de démontage.

Le Domaine Public de l'esplanade Jean-Claude Beton devra impérativement être libéré de toute installation, le 8 octobre 2020 à 23h.

Ce dispositif sera installé par : La société tour de lune,

domiciliée au : 84, rue de Lodi 13006 Marseille

représentée par : Monsieur Jules PEILLEX Gérant.

L'organisateur sera tenu d'appliquer strictement les prescriptions rendues dans les différentes études d'impact liées aux contraintes du site et notamment celles indiquées dans les avis de la société Sol-Essais du 7 mai 2018, de la société Dekra Industrial SAS du 16 mai 2018 et de la société Fabbrigroup du 30 décembre 2017. L'organisateur s'assurera que toutes les conditions en terme de sécurisation de son installation soient réunies pendant toute la durée de sa manifestation montage et démontage inclus.

L'installation de la grande roue ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation et l'exploitation des terrasses de bars et restaurants régulièrement autorisées sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 L'exploitant forain devra répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'Article L.221.1 du code de la consommation.

Le présent arrêté vaut autorisation de montage.

Il est délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation de la Grande Roue par la commission de Sécurité en présence notamment de la Direction Générale Urbaine de Proximité avec rapport d'intervention de l'étude de sol et contrôle par un vérificateur agréé du Ministère de l'Intérieur.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

Article 6 Les points suivants devront être réalisés avant ouverture :

- protection des pieds de manège par des barrières,
- suppression, pendant la présence du public, des tuyaux d'eau.

Par ailleurs, les conditions d'utilisation de la grande roue en fonction du vent devront strictement être conformes à la notice ci-jointe.

Article 7 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 22 heures les samedis et veilles de fête.

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale

pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01082_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Croquorico - 24B rue Lulli 13001 - JCMJZ Sas - compte n° 55810/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2252 reçue le 0/08/2019 présentée par JCMJZ SAS, représentée par ZWIKEL Jonathan, domiciliée 33 ch de Palama La Moussière 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CROQUORICO 24 B RUE LULLI 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société JCMJZ SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 24 B RUE LULLI 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 4,30 m – 1m entrée Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 10 m²

Une terrasse détachée du commerce sans délimitation ni écran couverte par un parasol double pente

(Parasol long 4,30 m largeur 6 m superficie projetée 26 m²)

La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce.

Façade : 4,30 m Saillie / Largeur : 6 m Superficie : 26 m²

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 55810/01
Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01083_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 17 pce Notre Dame du Mont 13006 - Morrisons Sarl - compte n° 59733/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1073 reçue le 04/04/2019 présentée par MORISSONS SARL, représentée par ABOUDI Yamina, domiciliée 17 pce Notre Dame du Mont 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RESTAURANT 17 PCE NOTRE DAME DU MONT 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société MORISSONS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 17 PCE NOTRE DAME DU MONT 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : deux terrasses simples sans délimitation ni couverture ni écran détachées du commerce

Terrasse A Façade : 4,10 m Saillie / Largeur : 8,50 m Superficie : 30 m²

Terrasse B Façade : 4 m Saillie / Largeur : 8,50 m Superficie : 34 m²

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la

sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 59733/01

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01084_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Restaurant - 34 rue du Refuge 13002 - Marafiki Sas - compte n° 92595/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de le Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/657 reçue le 05/03/2020 présentée par MARAFIKI SAS, représentée par TSHIKA Tyty, domiciliée 34 rue du Refuge 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RESTAURANT 34 RUE DU REFUGE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société MARAFIKI SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 34 RUE DU REFUGE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse détachée du commerce délimitée par des jardinières sans couverture ni écran
Façade : 5,30 m Saillie / Largeur : 4,50 m Superficie : 22 m²
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 92595/01
Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01085_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue du Jeune Anarchasis 13001 Marseille - Sud Toiture & Construction SAS - Compte n°98105 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/973 déposée le 9 juin 2020 par SUD TOITURE & CONSTRUCTION SAS domiciliée 23 allée du Petit Pont 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 3 rue du Jeune Anarchasis 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SUD TOITURE & CONSTRUCTION SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 13,50 m, hauteur 21,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,84 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de- chaussée, devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98105

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01086_VDM Arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime concédé - Brasserie - 148 av Pierre Mendes France 13008 - Bistingo 1 Sarl

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1984 portant concession à la Ville de Marseille de la création et l'exploitation de la plage artificielle du Prado de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu le règlement général des Emplacements de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19/06/03/EFAG du 17/06/2019 concernant les tarifs applicables aux droits de voirie et de stationnement sur la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame

Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu le cahier des charges annexé au présent arrêté,

ARRETONS

Article 1 **OBJET DE L'AUTORISATION :**

Est sous-traitée l'exploitation de la partie de la plage artificielle du Prado, délimitée par un trait plein sur le plan ci-annexé, à la société BISTINGO 1 SARL (en redressement judiciaire) représentée par Monsieur AVAZERI Frédéric (Administrateur judiciaire) domiciliée Le Bistingo148 av Pierre Mendes France 13008 Marseille, en vue d'y installer des matelas et des parasols destinés à la location.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire lié au COVID 19 devront être respectées.

La responsabilité de l'exploitant sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 2 **OBLIGATIONS PARTICULIÈRES D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA PLAGE :**

Le sous-traitant est tenu de remplir, pour la partie de la plage faisant l'objet de la présente autorisation, les obligations suivantes : La parcelle de la plage sous-traitée comportera une longueur de 20 mètres et une profondeur de 25 et 24 mètres délimitée par des écrans . Un passage de 3 mètres devra être maintenu entre les matelas et la bordure de l'eau.

Le matériel pourra être implanté uniquement sur la plage (en aucun cas sur les dalles ou sur l'enrochement) et devra être retiré intégralement à la fin de l'autorisation.

2-1 En matière d'équipement de la plage :

pourront être installés une caisse de 2 m x 2 m et des éléments conformes au cahier des charges techniques et esthétiques de la Ville de Marseille ci-annexé. Le sous-traitant a cependant la possibilité d'installer en lieu et place de ladite caisse un dispositif conforme au modèle agréé par le Service de l'Espace Public et présenté sur le visuel également ci-annexé.

Ce dispositif devra être enlevé intégralement à l'expiration de la présente autorisation.

Aucun raccordement aux réseaux d'eau ne pourra être effectué.

2-2 En matière d'entretien de la plage :

les titulaires auront l'obligation d'entretenir en état de propreté pendant la durée de la présente autorisation la partie de la plage sous-traitée. Ils procéderont au moins à un nettoyage journalier.

2-3 En matière d'installation électrique :

Les bornes électriques installées par la Municipalité sont en parfait état de fonctionnement et correspondent aux normes de sécurité actuellement en vigueur.

L'entretien et la réparation de ces bornes incomberont exclusivement aux titulaires des exploitations.

L'accès au tableau électrique général sera autorisé quinze jours avant le début de la saison balnéaire afin de prévoir la mise en œuvre de ces installations.

Article 3 **RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION :**

Le sous-traitant est tenu de respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage comme établi par la Commune et au cahier des charges visé à l'article 2.

Le titulaire de la présente autorisation sera tenu responsable de tout risque et litige pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être engagée.

Article 4 DURÉE DE L'EXPLOITATION – RÉVOCACTION :

L'autorisation est personnelle, aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente ne peut avoir lieu sous peine de révocation.

La durée de l'autorisation est fixée pour une période allant du 17/06 au 30 septembre 2020.

La présente autorisation est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la Commune est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la présente autorisation pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la présente autorisation, la Commune est en droit de la résilier, sans indemnité d'aucune sorte. La résiliation fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le sous-traitant entendu.

Article 5 RÈGLEMENT DIVERS :

Le sous-traitant est tenu de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, ainsi qu'aux extractions de matériaux.

Article 6 TARIFS :

Le sous-traitant perçoit en lieu et place de la Commune, les tarifs pour l'usage des installations et matériels qu'il est autorisé à installer.

Les tarifs doivent être affichés sur le périmètre sous-traité.

Article 7 REDEVANCE :

Les bénéficiaires s'acquitteront auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale de la redevance correspondant à la totalité des droits fixés par le tarif en vigueur pour l'ensemble de la période autorisée (par 1,93 m²/mois, code 358A) soit un montant de 2 837,10euros.

Article 8 LIBERTÉ DE CIRCULATION :

La portion de plage sous-traitée pourra faire l'objet d'une délimitation par des écrans, dont la hauteur maximale ne devra pas excéder 1 mètre. Aucune mention publicitaire ne devra être apposée ; seule la raison sociale pourra figurer sur l'écran, dans la limite d'un inscription par face visible.

Une bande de libre circulation d'une largeur de 3 mètres devra rester libre de toute occupation en bordure du rivage au droit de la place sous-traitée.

Aucun obstacle ne devra subsister lors du retrait du matériel.

Article 9 RÉSILIATION DANS L'INTÉRÊT PUBLIC :

La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou annulée sans indemnité par la Commune si l'intérêt public ou l'ordre public l'exige.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01087_VDM Arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime concédé - Indigo Café - 142 av Pierre Mendès France 13008 - Braziou Eurl

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1984 portant concession à la Ville de Marseille de la création et l'exploitation de la plage artificielle du Prado de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu le règlement général des Emplacements de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19/06/2019/EFAG du 17/06/2019 concernant les tarifs applicables aux droits de voirie et de stationnement sur la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe
Vu le cahier des charges annexé au présent arrêté,
ARRÊTONS

Article 1 OBJET DE L'AUTORISATION :

Est sous-traitée l'exploitation de la partie de la plage artificielle du Prado, délimitée par un trait plein sur le plan ci-annexé, à la société BRAZIOU EURL représentée par Monsieur RAMOGNINO Luc domiciliée l'Indigo Café 142 av Pierre Mendès France 13008 Marseille, en vue d'y installer des matelas et des parasols destinés à la location.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire lié au COVID 19 devront être respectées.

La responsabilité de l'exploitant sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 2 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA PLAGE :

Le sous-traitant est tenu de remplir, pour la partie de la plage faisant l'objet de la présente autorisation, les obligations suivantes : La parcelle de la plage sous-traitée comportera une longueur de 30 mètres et une profondeur de 10 mètres délimitée par des écrans . Un passage de 3 mètres devra être maintenu entre les matelas et la bordure de l'eau.

Le matériel pourra être implanté uniquement sur la plage (en aucun cas sur les dalles ou sur l'enrochement) et devra être retiré intégralement à la fin de l'autorisation.

2-1 En matière d'équipement de la plage :

pourront être installés une caisse de 2 m x 2 m et des éléments conformes au cahier des charges techniques et esthétiques de la Ville de Marseille ci-annexé. Le sous-traitant a cependant la possibilité d'installer en lieu et place de ladite caisse un dispositif conforme au modèle agréé par le Service de l'Espace Public et présenté sur le visuel également ci-annexé.

Ce dispositif devra être enlevé intégralement à l'expiration de la présente autorisation.

Aucun raccordement aux réseaux d'eau ne pourra être effectué.

2-2 En matière d'entretien de la plage :

les titulaires auront l'obligation d'entretenir en état de propreté pendant la durée de la présente autorisation la partie de la plage sous-traitée. Ils procéderont au moins à un nettoyage journalier.

2-3 En matière d'installation électrique :

Les bornes électriques installées par la Municipalité sont en parfait état de fonctionnement et correspondent aux normes de sécurité actuellement en vigueur.

L'entretien et la réparation de ces bornes incomberont exclusivement aux titulaires des exploitations.

L'accès au tableau électrique général sera autorisé quinze jours avant le début de la saison balnéaire afin de prévoir la mise en œuvre de ces installations.

Article 3 RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION :

Le sous-traitant est tenu de respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage comme établi par la Commune et au cahier des charges visé à l'article 2.

Le titulaire de la présente autorisation sera tenu responsable de tout risque et litige pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être engagée.

Article 4 DURÉE DE L'EXPLOITATION – RÉVOCACTION :

L'autorisation est personnelle, aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente ne peut avoir lieu sous peine de révocation.

La durée de l'autorisation est fixée pour une période allant du 17 juin au 30 septembre 2019.

La présente autorisation est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la Commune est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la présente autorisation pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la présente autorisation, la Commune est en droit de la résilier, sans indemnité d'aucune sorte. La résiliation fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le sous-traitant entendu.

Article 5 RÈGLEMENT DIVERS :

Le sous-traitant est tenu de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, ainsi qu'aux extractions de matériaux.

Article 6 TARIFS :

Le sous-traitant perçoit en lieu et place de la Commune, les tarifs pour l'usage des installations et matériels qu'il est autorisé à installer.

Les tarifs doivent être affichés sur le périmètre sous-traité.

Article 7 REDEVANCE :

Les bénéficiaires s'acquitteront auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale de la redevance correspondant à la totalité des droits fixés par le tarif en vigueur pour l'ensemble de la période autorisée (par 1,93 m²/mois, code 358A) soit un montant de 1 737 euros.

Article 8 LIBERTÉ DE CIRCULATION :

La portion de plage sous-traitée pourra faire l'objet d'une délimitation par des écrans, dont la hauteur maximale ne devra pas excéder 1 mètre. Aucune mention publicitaire ne devra être apposée ; seule la raison sociale pourra figurer sur l'écran, dans la limite d'une inscription par face visible.

Une bande de libre circulation d'une largeur de 3 mètres devra rester libre de toute occupation en bordure du rivage au droit de la place sous-traitée.

Aucun obstacle ne devra subsister lors du retrait du matériel.

Article 9 RÉSILIATION DANS L'INTÉRÊT PUBLIC :

La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou annulée sans indemnité par la Commune si l'intérêt public ou l'ordre public l'exige.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01088_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Boulangerie - 1 rue Bir-Hakeim 13001 - Bagatel Sas - compte n° 3026/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/40 reçue le 08/01/2020 présentée par BAGATEL SAS, représentée par MONTI Claire, domiciliée 1 rue Bir-Hakeim 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BOULANGERIE 1 RUE BIR-HAKEIM 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société BAGATEL SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 RUE BIR-HAKEIM 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce
Façade : 6 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 12 m²
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil

roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 3026/02
Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01089_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Le Café des Epices - 4 rue du Lacydon 13002 - ASCG Sarl - compte n° 56994

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/656 reçue le 05/03/2020 présentée par ASCG SARL, représentée par CARTON DE GRAMMONT Arnaud, domiciliée 4 rue du Lacydon 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE CAFE DES ÉPICES 4 RUE DU LACYDON 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2010/1756 en date du 03/11/2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La Société ASCG SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 4 RUE DU LACYDON 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse contre le commerce, délimitée par des jardinières sans couverture ni écran installée sur un planchon (superficie 18 m²)
Façade : 6,60 m Saillie / Largeur : 2,77 m Superficie : 18 m²
Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce
Façade : 2,40 m Saillie / Largeur : 9 m Superficie : 22 m²
Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 5 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 6 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 7 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les

Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 8 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 9 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 10 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 11 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 13 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 14 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 15 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 16 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 56994

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01090_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 rue des Frères Pecchini 13007 Marseille - Monsieur LIENHART - Compte n°98082 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/880 déposée le 28 mai 2020 par Monsieur Christian LIENHART domicilié 5 rue des Frères Pecchini 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Christian LIENHART est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01953PO en date du 5 juin 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 5 rue des Frères Pecchini 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Christian LIENHART lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8,50 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98082
Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01091_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 114 boulevard de la Corderie 13007 Marseille - KILTRAN SAS - Compte n°98092 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/952 déposée le 5 juin 2020 par KILTRAN SAS domiciliée 9 rue Etienne Mein 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que KILTRAN SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 03206P0 en date du 31 janvier 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 18 janvier 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 114 boulevard de la Corderie 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par KILTRAN SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 9 m, hauteur 5 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98092
Signé le : 17 juin 2020
Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01092_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 28 rue de la Loge 13002 Marseille - Madame MECHOULAN - Compte n°98104 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1005 déposée le 10 juin 2020 par Madame Delphine MECHOULAN domiciliée 28 rue de la Loge 13002 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 28 rue de la Loge 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant que Madame Delphine MECHOULAN est titulaire d'un arrêté n° DMS-SR-T20206684 émanant de la Direction de la Mobilité et du stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11, rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20, tél 04 91 55 34 22 en date du 9 juin 2020, avec ses prescriptions,

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 28 rue de la Loge 13002 Marseille est consenti à Madame Delphine MECHOULAN. Date prévue d'installation du 16/06/2020 au 17/06/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur une aire de stationnement de la place commune au 28 et 30 rue de la Loge 13002 Marseille.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire est invité à se rapprocher de la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille pour signaler l'installation de cette benne sur une place de stationnement au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98104
Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01093_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 11 rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille - SCI CORALIE - Compte n°98099 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/939 déposée le 3 juin 2020 par SCI CORALIE domiciliée 11 rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 11 rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 11 rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille est consenti à SCI CORALIE.
Date prévue d'installation du 24/06/2020 au 02/07/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur une place de stationnement réservée aux véhicules, devant le n°11 rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille.

La benne reposera sur des madriers horizontaux ou des cales, afin de ne pas endommager l'enrobé.
Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée, balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98099

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01094_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 47 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - BATI FAÇADE - Compte n°98098 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/950 déposée le 5 juin 2020 par BATI FAÇADE domiciliée 43 boulevard de la Pinède 13400 Aubagne, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que BATI FAÇADE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00128P0 en date du 14 mars 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, d'une échelle et d'une poulie de service au 43 boulevard de la Pinède 13400 Aubagne qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BATI FAÇADE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,60 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 0,86 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « *Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade* ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98098

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01095_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 57 rue Grignan 13006 Marseille - Provence Façades Méditerranée SARL - Compte n°97996 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/733 déposée le 12 mars 2020 par Provence Façades Méditerranée SARL domiciliée 92 rue des Safranés ZI Plaine du Caire IV 13830 Roquefort La Bédoule,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Provence Façades Méditerranée SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02519P0 en date du 13 novembre 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 27 septembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 57 rue Grignan 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Provence Façades Méditerranée SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 10 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tous risques d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « *Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade* ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97996

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01096_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 67 boulevard Camille Flammarion retour Place Leverrier 13004 Marseille - Ville de Marseille DGABC Nord Est - Compte n°98094 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/888 déposée le 28 mai 2020 par Ville de Marseille DGABC NORD EST domiciliée 9 rue Paul Brutus – 7 rue André Allar Îlot Allar 13233 Marseille Cedex 20,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 67 boulevard Camille Flammarion retour Place Leverrier 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Ville de Marseille DGABC NORD EST lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* Côté boulevard Camille Flammarion :

Longueur 27 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.

* Côté Place Leverrier:

Longueur 6 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Une poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le dépôt de matériaux sera installé sur la Place Leverrier, correctement protégé et balisé aux extrémités.

Il sera couvert par mauvais temps, et enlevé si possible en fin de journée.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98094

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01097_VDM Arrête portant suspension d'une autorisation d'occupation du domaine public - terrasse - Restaurant - 42 ru Vacon 13001 - Le Palmier sarl - compte n° 74476

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'Arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu l'autorisation d'emplacement n° 2013/504 en date du 07/05/2013 délivré à la société LE PALMIER SARL représentée par GOMBRA Noredine domiciliée 42 rue Vacon 13001 Marseille

Titulaire d'un emplacement public catégorie TERRASSE situé : Restaurant 42 rue Vacon 13001 Marseille

Compte N° : 74476

Considérant les travaux de requalification des voies dans le secteur de la rue Haxo notamment la rue Vacon

Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2020_01022_VDM en date du 09/06/2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 L'autorisation d'emplacement n° 2013/504 accordée à la société LE PALMIER SARL pour l'occupation d'un emplacement catégorie : TERRASSE est suspendue à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délais de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01107_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'une bâche publicitaire en réalisation concertée - 81 boulevard de Plombières 3ème arrondissement Marseille - Clear Channel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2333-16, et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1^{er} et notamment l'article L.581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande 2020/04 bis présentée par la société CLEAR CHANNEL en vue d'installer une toile tendue au n° 81 boulevard de Plombières 13003 Marseille au profit des annonceurs Conseil Départemental 13 et AMP Métropole

Considérant l'avis favorable de Madame L'Adjointe Déléguée aux Emplacements.

ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société CLEAR CHANNEL dont le siège social est situé : 4 place des Ailes 92100 Boulogne-Billancourt représentée par Monsieur Stéphane Gaffori, est autorisée à installer à une toile murale au n° 81 boulevard de Plombières 13003 Marseille.

Caractéristiques de l'ouvrage :

Toile tendue de 428 mètres carrés couvrant la totalité de la façade (dimensions : longueur 15,85 m x 27,00 m)

Représentation d'un personnage féminin formant un cœur avec les mains.

Texte : cœur en rouge + « Merci à tous els provençaux pour leur courage et leur engagement ». Logos du CD13 et AMP Métropole

Article 2 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région. Elles figurent ci-dessous :

le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* **Respect de l'ordre public :**

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* **Résistance aux contraintes météorologiques :**

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 La présente autorisation est délivrée du 09 juin 2020 au 09 décembre 2020. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R.581-6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

Article 5 L'affichage à visée non commerciale est exonéré de la TLPE conformément à l'article L 2333-7 du Code général des collectivités territoriales.

Dès la mise en place d'une publicité commerciale, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2020 de 63,80 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01108_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 3 quai de rive neuve 1er arrondissement Marseille - WAFFLE BROTHERS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2019/2959 reçue le 24/10/2019 présentée par la société WAFFLE BROTHERS SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 3 quai de Rive Neuve 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/03/2020

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société WAFFLE BROTHERS SARL dont le siège social est situé : 3 quai de Rive Neuve 13001 Marseille, représentée par Monsieur Nathanael TOUBIANA , gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 3 quai Rive de Neuve Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées blanches et rouges - Saillie 0,10 m, hauteur 0,40 m, longueur 1,17 m, surface 0,47 m², hauteur au-dessus du sol 3,12 m

Le libellé sera «Waffle Factory»

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse, lettres blanches et rouges sur fond noir.- Saillie 0,40 m, hauteur 0,40 m, épaisseur 0,05 m, longueur 0,40 m, surface 0,16 x 2 = 0,30 m², hauteur libre au-dessus du sol 3,12 m²

Le libellé sera «Waffle Factory»

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont

pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01109_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 2 rue Louis REGE 8ème arrondissement Marseille- CREDIT LYONNAIS SA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n° 2020/938 reçue le 03/06/2020 présentée par la société CREDIT LYONNAIS LCL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 2 rue Louis Rège 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'avis favorable des services de l'urbanisme, la société CREDIT LYONNAIS LCL dont le siège social est situé : 6 Place Oscar NIEMEYER 94800 VILLEJUIF,

représentée par Monsieur Frédéric DUSSEAUX en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 2 rue Louis REGE 13008 Marseille :

- 5 enseignes parallèles lumineuses sous forme d'écusson, lettrage jaune sur fond bleu - Saillie 0,10 m, hauteur 0,62 m, longueur 0,77 m, surface 0,48 m² x 5 = 2,40 m², hauteur au-dessus du niveau du sol 2,63 m

Le libellé sera «LCL»

- 2 enseignes perpendiculaires lumineuses, lettrage jaune sur fond bleu -

Saillie 0,80 m, hauteur 0,57 m, surface 0,92 m² x 2 = 1,80 m², hauteur libre au-dessus du trottoir 2,63 m

Le libellé sera «LCL»

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse, lettrage blanc sur fond bleu -

Saillie 0,63 m, hauteur 0,42 m, épaisseur 0,08 m, surface 0,52 m², hauteur au-dessus du niveau du sol 2,63 m

Le libellé sera «LCL EXPRESS»

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01110_VDM Arrêté portait autorisation préalable d'installation d'enseignes - 5 avenue de Hambourg 8^{ème} arrondissement Marseille - Boulangerie les Bonnes Graines

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1^{er} et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n° 2020/971 reçue le 09/06/2020 présentée par la société LES BONNES GRAINES SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 5 avenue de Hambourg 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société LES BONNES GRAINES SARL dont le siège social est situé : 5 boulevard HAMBOURG 13008 Marseille, représentée par Monsieur Guilhem CARLE- ROUX, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 5 avenue de HAMBOURG 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle constituée de lettres adhésives sur vitrage, de couleur blanche - Saillie 0,01 m, hauteur 0,45 m, longueur 3,88 m, surface 1,75 m², hauteur au-dessus du niveau du sol 3,34 m

Le libellé sera « BOULANGERIE »

- Une enseigne parallèle constituée de lettres adhésives sur vitrage, de couleur blanche - Saillie 0,01 m, hauteur 0,17 m, longueur 1,65 m, surface 0,28 m², hauteur au-dessus du niveau du sol 2,92 m

Le libellé sera « BIOLOGIQUE AU LEVAIN »

- Une enseigne parallèle constituée de lettres adhésives sur vitrage, de couleur blanche - Saillie 0,01 m, hauteur 0,20 m, longueur 1,88 m, surface 0,38 m², hauteur au-dessus du niveau du sol 2,30 m

Le libellé sera « LES BONNES GRAINES »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01113_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements - 15 boulevard Guey à Marseille 12^e arrondissement - URBAT PROMOTION - Compte N° 98101

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 11 juin 2020 par URBAT PROMOTION, immeuble Oxygène, 1401 avenue du Mondial 98 à Montpellier (Hérault), pour le compte de la SAS URBAT, représentée par Monsieur Olivier Dubrou, 67 rue du Chevalier Paul à Marseille 2^e arrondissement,

Considérant que la SAS URBAT est titulaire d'un arrêté de permis de construire N° 013055 17 00331 P0 du 2 août 2017,

Considérant l'avis favorable de principe du Service Réglementation de la Direction de la Mobilité et du Stationnement du 28 mai 2020, arrêté N° DMS-SR-T20206623,

Considérant la demande de pose de palissades au 15 boulevard Guey à Marseille 12^e arrondissement qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises 15 boulevard Guey à Marseille 12^e arrondissement est consenti à URBAT PROMOTION, pour la construction d'un immeuble de logements.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'un enclos composé de palissades de type Héras aux dimensions suivantes :

Longueur : 20,00 m

Hauteur : 2,00 m au moins

Saillie : 3,50 m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Une signalétique sur les palissades et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

A l'intérieur de l'enclos, seront installés des sanitaires ainsi qu'une benne. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98101

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01114_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements - 183/185 avenue des Caillols 12^e arrondissement - SAS ACOBAT CONSTRUCTIONS - Compte N° 98102

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 29 mai 2020 par la SAS ACOBAT CONSTRUCTIONS, Domaine de la Gratiane, 1 rue Frédéric Chopin à Bouc Bel Air (BdR), pour le compte de la SAS IMAGIM, représentée par Monsieur Benjamin Contino, Route de la Césarde, les Buissons Verts à Cabriès (BdR),

Considérant que la SAS IMAGIM est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.18.00362. P0 du 21 décembre 2018, Considérant la demande de pose de palissades au 183/185 avenue des Caillols à Marseille 12^e arrondissement qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises 183/185 avenue des Caillols à Marseille 12^e arrondissement est consenti à la SAS ACOBAT CONSTRUCTIONS, pour la construction d'un immeuble de logements.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'un enclos composé de palissades de type Héras aux dimensions suivantes :

Longueur : 30,00 m

Hauteur : 2,00 m au moins

Saillie : 2,50 m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Une signalétique sur les palissades et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

A l'intérieur de l'enclos, sera installé un dépôt de matériaux (environ 60m²).

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98102

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01122_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Pizzeria - 21 bd Baille 13006 - La Cantine de Jeanine Sarl - compte n° 65120/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/876 reçue le 27/05/2020 présentée par LA CANTINE DE JEANINE SARL, représentée par DEHDOUH Karim, domiciliée 21 bd Baille 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : PIZZERIA 21 BD BAILLE 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société LA CANTINE DE JEANINE SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 21 BD BAILLE 13006 MARSEILLE

Une terrasse détachée du commerce délimitée par des écrans en verre securit transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Elle sera installée sur un planchon et couverte par un parasol double pente équipé de dispositifs type bâches hivernales. (Parasol long 7,20 m largeur 4,40 m superficie projetée 32 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce.

Façade : 7,33 m Saillie / Largeur : 4,50 m Superficie : 33 m²

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les

Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 65120/03

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01123_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 10 rue bailli de Suffren 13001 Marseille - LES GONES 2 SCI - Compte n°98125 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/972 déposée le 9 juin 2020 par LES GONES 2 SCI domiciliée 7 rue Balli de Suffren 13001 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 10 rue Balli de Suffren 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 10 rue Balli de Suffren 13010 Marseille est consenti à LES GONES 2 SCI.

Date prévue d'installation du 22/06/2020 au 8/07/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé à la station de taxis, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera recouverte par mauvais temps.

La benne sera enlevée impérativement chaque fin de semaine, au plus tard le vendredi à midi, sous peine de verbalisation par la Police Municipale.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ses règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute

nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98125

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01124_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 24 Place Castellane 13006 Marseille - R+EVEIL SARL -b Compte n°98072 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/859 déposée le 26 mai 2020 par R+EVEIL SARL domiciliée 5 boulevard Daniele Casanova 13014 Marseille, Considérant sa demande de pose d'une benne au 24 Place Castellane 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 24 Place Castellane 13014 Marseille est consenti à R+EVEIL SARL.

Date prévue d'installation du 15/06/2020 au 26/06/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, devant l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit, et couverte par mauvais temps.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98072

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01125_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 rue Bossuet 13006 Marseille - ACM SAS - Compte n°98123 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1001 déposée le 10 juin 2020 par ACM SAS domiciliée 440 avenue Château de Jouques 13420 Gémenos, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 16 rue Bossuet 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ACM SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8,50 m, hauteur 15 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

La benne à gravats sera placée sur trois places de stationnement, devant l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera posée sur des cales afin de ne pas abîmer l'enrobé.

Elle sera correctement balisée aux extrémités, couverte par mauvais temps, et enlevée impérativement en fin de journée.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une reconstruction de la couverture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N°98123
Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01126_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - sapine - 16 boulevard Baille 13006 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n°98122 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1008 déposée le 10 juin 2020 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet LAUGIER FINE est titulaire d'un arrêté n° T1906651 émanant de la Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service réglementation Division arrêtés Temporaires de la Ville de Marseille, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20, avec ses prescriptions en date du 25 Septembre 2019,

Considérant la demande de pose d'une sapine au 16 boulevard Baille 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une sapine (appareil élévateur) aux dimensions suivantes :

Longueur 2,50 m, hauteur 18 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre la libre circulation des piétons devant la sapine.

Celle-ci sera entourée d'un filet de protection parfaitement étanche. Elle sera munie de filets de protection, balisée et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Un panneau sera apposé afin d'obliger les usagers à emprunter le trottoir d'en face.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réhabilitation de trois logements.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les

conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N°98122
Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01127_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 209 rue de Rome 13006 Marseille - Immobilière PUJOL - Compte n°98121 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1039 déposée le 12 juin 2020 par Immobilière PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Immobilière PUJOL est titulaire d'un ordre de travaux (OT) de la RTM n°090620,

Considérant l'avis du Bataillon des Marins-Pompiers de la Ville de Marseille n°553 en date du 30 mars 2020,

Considérant l'Autorisation à titre dérogatoire de travaux de nuit n°97 délivrée par la Direction Générale Adjointe à la Sécurité, Direction de la Logistique de Sécurité, Service Police Administrative 9 boulevard de Louvain 13233 Marseille Cedex 20, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 209 rue de Rome 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 20 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 3,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou

de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98121
Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01128_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 69 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille - Marseille Façades SARL - Compte n°98120 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1043 déposée le 12 juin 2020 par MARSEILLE FAÇADES SARL domiciliée 67 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 69 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 69 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille est consenti à MARSEILLE FAÇADES SARL. Date prévue d'installation du 15/06/2020 au 15/07/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement de stationnement de véhicules, entre le 69 -71 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille.

La benne sera installée à cheval-trottoir-chaussée, posée sur des madriers.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98120
Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01129_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 11 rue Léon Meisserel 13012 Marseille - INTER ETANCHEITE SCOP - Compte n°98118 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2020/1037 déposée le 12 juin 2020 par INTER ETANCHEITE SCOP domiciliée Lotissement A1 Zac De Fontvieille 13190 Allauch,
Considérant la demande de pose d'une benne au 11 rue Léon Meisserel 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 11 rue Léon Meisserel 13012 Marseille est consenti à INTER ETANCHEITE SCOP. Date prévue d'installation du 8/06/2020 au 31/07/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur un emplacement de stationnement de véhicules en épi, devant le 11 rue Léon Meisserel 13012 Marseille.
Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.
Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.
Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98118
Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01130_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 25 boulevard du Général Mangin 13010 Marseille - Monsieur DURA - Compte n°98116 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2020/1016 déposée le 11 juin 2020 par Monsieur Frédéric DURA domicilié 25 boulevard du Général Mangin 13010 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 25 boulevard du Général Mangin 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Frédéric DURA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 5 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,51 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, ainsi que l'accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98116

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01131_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 63 rue Jean Cristofol 13003 Marseille - Madame ROBERT - Compte n°98112 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/766 déposée le 12 mai 2020 par Madame Anne ROBERT domiciliée 63 rue Jean Cristofol 13003 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Anne ROBERT est titulaire d'un arrêté émanant de la Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 en date du 9 juin 2020 avec ses prescriptions,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, d'une benne, d'une échelle, d'une poulie, d'une sapine et d'un dépôt de matériaux au 63 rue Jean Cristofol 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue Jean Cristofol, côté impair, sur 7 m à la hauteur du n°63 afin de permettre l'installation des dispositifs demandés.

De 8H00 à 17H00 la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier, et sera déviée côté opposé par le personnel de l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Anne ROBERT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 13 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez- de-chaussée.

Une signalétique sur l'échafaudage et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Une sapine sera installée dans l'enceinte de l'échafaudage et aura les mêmes dimensions que celui-ci en saillie et en hauteur.

Celle-ci sera entourée d'un filet de protection parfaitement étanche. Elle sera munie de filets de protection, balisée et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Un panneau sera apposé afin d'obliger les usagers à emprunter le trottoir d'en face.

Une poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Une benne et un dépôt de matériaux seront installés sur la chaussée, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux et correctement balisés de jour comme de nuit.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Le dépôt de matériaux sera correctement protégé et balisé.

Ils seront couverts par mauvais temps, et enlevés si possible en fin de journée.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98112

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01132_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 91,93 et 95 boulevard Baille 13005 Marseille - CHAVISSIMMO SARL - Compte n°98111 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/970 déposée le 9 juin 2020 par CHAVISSIMMO SARL domiciliée 8 Place Sébastopol 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que CHAVISSIMMO SARL est titulaire d'un arrêté de péril grave et imminent n°2020_00876_VDM émanant du Service de la Prévention et la Gestion des Risques Urbains en date du 20 mai 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, d'une sapine et d'une base de vie au 91-93-95 boulevard Baille 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CHAVISSIMMO SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade du commerce de l'immeuble aux dimensions suivantes :

* 91 boulevard Baille :

Longueur 2 m, hauteur 5 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 7 m.

* 93 boulevard Baille :

Longueur 10 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 7 m.

* 95 boulevard Baille :

Longueur 2 m, hauteur 5 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 7 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Une sapine sera installée à l'intérieur de l'échafaudage sur le pont métallique au premier niveau.

Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection étanche afin de permettre la libre circulation des piétons devant la sapine.

Celle-ci sera entourée d'un filet de protection parfaitement étanche. Elle sera munie de filets de protection, balisée et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Une base de vie sera installée dans le prolongement de l'échafaudage et correctement balisée et protégée sur une place de stationnement réservé aux véhicules.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes, les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une mise en protection de l'entrée d'immeuble et de mesures d'urgence.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98111

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01133_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 126 rue du Rouet 13008 Marseille - SUDTECH SCI - Compte n°98110 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/830 déposée le 19 mai 2020 par SUDTECH SCI domiciliée Moulin de Redon – 307 Montée Pierre Etienne 13390 Auriol,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 126 rue du Rouet 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SUDTECH SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 11 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,30 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La benne sera installée sur une place réservée au stationnement des véhicules devant le n°126 de la rue du Rouet 13008 Marseille. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants éventuels.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas

réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98110

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01134_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 47 rue Borde retour rue du Rouet 13008 Marseille - GESPAC IMMOBILIER SAS - Compte n°98109 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/831 déposée le 19 mai 2020 par GESPAC IMMOBILIER SAS domiciliée 95 rue Borde 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 47 rue Borde retour rue du Rouet 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GESPAC IMMOBILIER SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* Coté rue Borde :

Longueur 12 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur.

* Coté rue du Rouet :

Longueur 4 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 2,30 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un changement des gouttières.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98109
Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01135_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - campagne de prévention et de dépistage du vih - association aides - cours Belsunce - entre le 23 juin et le 30 septembre 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
Vu la demande présentée le 9 juin 2020

par : l'association AIDES,
domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille,
représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que les campagnes de prévention et de dépistage du VIH présentent un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un véhicule utilitaire Renault Master, sur le cours Belsunce, selon la programmation suivante et conformément au plan ci-joint.

Manifestation : tous les mardis entre le 23 juin et le 30 septembre 2020 de 14h à 17h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des campagnes de prévention et de dépistage du VIH,

par : l'association AIDES,
domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille,
représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01136_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la bibliocyclette de fotokino - association fotokino - divers sites - entre le 24 juin et le 24 juillet 2020 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 Vu le Code Pénal,
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
 Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 11/431/SG en date du 21 septembre 2011 relatif au règlement particulier de police de l'espace mistral,
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
 Vu la demande présentée le 25 mars 2020
 par : l'Association FOTOKINO,
 domiciliée au : 33, allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE,
 représentée par : Madame Jeanne TROUSSET Présidente,
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une bibliothèque mobile et un espace de lecture avec tapis, coussins et transats, sur les sites ci-dessous :

- Aire de jeux du Cours Julien (13006) : le 24 juin 2020
- Espace Mistral (13016) : le 10 juillet 2020
- Place Homère (13001) : le 22 juillet 2020
- Place Halle Puget (13001) : le 24 juillet 2020

Avec la programmation ci-après :

Manifestations : de 14h à 18h montages et démontages inclus.
 Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « la bibliocyclette de Fotokino »

par : l'Association FOTOKINO,
 domiciliée au : 33, allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE,
 représentée par : Madame Jeanne TROUSSET Présidente.
 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie et garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible,
 - les installations des opérations doivent laisser libre l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles,
 - respect du passage et de la circulation des piétons,
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.
- Sur L'Espace Mistral :
- il existe deux (02) barrières qui permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation,
 - veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,...),
 - dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes,
- Sur le Cours Julien :
- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille,
 - de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises... (de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention), en conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie,
 - maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
 - aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01137_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la journée du collectionneur - association art collection organisation - allées de Meilhan - les samedis des mois de juillet et août 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 14 avril 2020

par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,

représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, dans le cadre des Journées du Collectionneur, tous les samedis des mois de juillet et août 2020, sur la partie basse des allées de Meilhan, des travaux d'Artplexe jusqu'au boulevard Dugommier, uniquement.

Ce dispositif sera installé par :

l'association « Art Collection Organisation »,

domiciliée au : 135, boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille,

représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports collectifs et du tramway en particulier. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon des Marins-Pompiers en cas d'incident.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires prévues par la réglementation en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : **9h**

Heure de fermeture : **18h**

de **6h à 19h** montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 12 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
 - des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
 - des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01139_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 87 rue de la Palud 13006 Marseille - SONIM SARL - Compte n°98124 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n°2020/978 déposée le 12 juin 2020 par SONIM SARL domiciliée 15 rue Paradis 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SONIM SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055.19 01255 P0 en date du 17 juin 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 22 mai 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 87 rue de la Palud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SONIM SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 20 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 3 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « *Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade* ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les

conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98124

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01140_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 115 rue de L'Évêché 13002 Marseille - NEXITY LAMY SAS - Compte n°98128 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2020/1018 déposée le 11 juin 2020 par NEXITY LAMY SAS domiciliée 5 rue René Cassin 13003 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que NEXITY LAMY SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable de travaux au nom de l'État n° DP 013 055 18 01786 en date du 2 octobre 2018,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 115 rue de L'Evêché 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par NEXITY LAMY SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 14 m, hauteur 15 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 2,63 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98128

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01141_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Docks du livre - APALM - Cours d'Estienne d'Orves – juillet et août 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
Vu la demande présentée le 2 mai 2020

par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands de livres anciens, sur le Cours d'Estienne d'Orves, selon la programmation suivante et conformément au plan ci-joint :

- 4 et 18 juillet 2020
- 1^{er} août 2020

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation les « Docks du livre »

par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée : 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 9h

Heure de fermeture : 19h

de 7h à 20h montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 14 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 16 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m².

Article 17 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 18 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale

pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 19 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 22 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 23 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 24 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 25 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01142_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissade et d'échafaudage de pied dans le cadre de la réfection des toitures de l'Église Saint-Joseph - rue Stanislas Torrents et rue Paradis 6ème arrondissement Marseille - CIREME - Compte n° 98113

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 11 juin 2020 par CIREME Échafaudage, 305, rue des tailleurs de pierre – ZAC des Rogossiers 13300 Salon de Provence pour le compte de la Ville de Marseille – DGAVE, 9, rue Paul Brutus 13233 Marseille Cedex 20,

Considérant l'Autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques référencée AC 013 055 19 MA 016 du 22 novembre 2019 délivrée par le Conservateur Régional des Monuments Historiques pour le Préfet de Provence – Alpes – Côte d'Azur,

Considérant l'avis favorable de principe de la Direction de la Mobilité et Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires du 25 mai 2020,

Considérant sa demande de pose de palissade et d'échafaudage de pied rue Stanislas Torrents à hauteur des n° 39/41 et 37/39 et rue Paradis à hauteur du n°124 – 6ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissade et d'échafaudage de pied rue Stanislas Torrents à hauteur des n° 39/41 et 37/39 et rue Paradis à hauteur du n°124 – 6ème arrondissement Marseille pour la réfection des toitures de l'église Saint Jopeh est consenti à CIREME Échafaudage.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras sur plots béton et d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Rue Stanislas Torrents :

Échafaudage de pied à hauteur du 39/41 Palissade à hauteur du 37/39

Longueur : 20,00m Longueur : 6,00m

Hauteur : 34,50m Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 6,70m Saillie : 2,00m

Rue Paradis à hauteur du 124 :

Palissade :

Longueur : 20,00m x hauteur : 2,00m au moins x Saillie : 6,80m.

L'échafaudage de pied sera entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses.

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Pour la rue Stanislas Torrents et la rue Paradis, le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier. Les piétons emprunteront les passages piétons existants rue Stanislas Torrents angle rue Saint Jacques et rue Dragon. Pour la rue Paradis, ils emprunteront les passages piétons existants angle Paradis – Saint Jacques et au niveau des n° 130, rue Paradis.

Rue Paradis, un échafaudage de pied sera installé à l'intérieur de la palissade et aura une longueur de 20,00m x une hauteur de 4,00m et une saillie de 6,50m . Rue Stanislas Torrents à hauteur du 37/39, rue benne à gravats sera installée à l'intérieur de la palissade. Elle sera vidée sitôt plein et les fins de semaine. A partir de l'échafaudage de pied, à hauteur du 39/41, rue Stanislas Torrents, sera mis en place un tunnel à hauteur de 5,30m.

Et ce, conformément aux plans d'installation de chantier joints à la demande et validés favorablement par la Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires.

Les pieds de la palissade et de l'échafaudage de pied ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98113

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01143_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes - 31 Allées Turcat-Méry 8ème arrondissement Marseille - NEXITY S.A.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2020/1044 reçue le 12/06/2020 présentée par la société NEXITY SA en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 31 allées Turcat-Méry 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société NEXITY SA dont le siège social est situé : 19 rue de Vienne Tsa 50029 75008 PARIS, représentée par Madame Flavie ETIENNE en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 31 allées Turcat-Méry 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse, projection par transparence, lettres blanches sur fond gris - Saillie 0,08 m, hauteur 0,85 m, longueur 3,44 m, hauteur libre au-dessus du trottoir 2,50 m, surface 2,92 m²

Le libellé sera « NEXITY, vendre acheter, louer, gérer »

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse, lettres blanches sur fond rouge- Saillie 0,70 m, hauteur 0,60 m, épaisseur 0,20 m, longueur 0,60m, surface 0,70 m², hauteur libre au-dessus du sol 2,50 m

Le libellé sera « NEXITY »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de

l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01148_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 71 rue Clovis Hugues 13003 Marseille - GAGNERAUD CONSTRUCTION SAS - Compte n°97985

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/718 déposée le 15 juin 2020 par GAGNERAUD CONSTRUCTION SAS domiciliée 4B avenue de Bruxelles 13127 Vitrolles,

Considérant la demande de pose d'une benne au 71 rue Clovis Hugues 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 71 rue Clovis Hugues 13003 Marseille est consenti à GAGNERAUD CONSTRUCTION SAS. Date prévue d'installation du 23/06/2020 au 25/06/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, face au chantier, côté pair au niveau du n°68 sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97985

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01149_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 85 rue Chateaubriand 13007 Marseille - Monsieur PIOT - Compte n°98114 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1041 déposée le 12 juin 2020 par Monsieur Arthur PIOT domicilié 85 rue Châteaubriand 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 85 rue Châteaubriand 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Arthur PIOT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8,50 m, hauteur 6 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de la maison situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98114

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01150_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 rue Paradis 13001 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n°98127 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1035 déposée le 12 juin 2020 par Cabinet LAUGIER FINE domiciliée 133 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 6 rue Paradis 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 4 m, hauteur 7 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,45 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants, afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent la réfection du balcon.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98127

Fait le 17 juin 2020

N° 2020_01157_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Radio France - France info à Marseille - esplanade de la Major - 24 juin 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 18 juin 2020

par : Radio France,

domiciliée au : 116 av du président Kennedy - 75220 Paris Cedex 16,

représentée par : Madame Sibyle VEIL PDG,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'esplanade de la Major - Jean Paul II, le dispositif suivant :

1 véhicule technique, 1 table et 5 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le 24 juin 2020 de 10h à 15h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des élections municipales, par : Radio France, domiciliée au : 116 av du président Kennedy - 75220 Paris Cedex 16,

représentée par : Madame Sibyle VEIL PDG.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01158_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - élections municipales - Service du protocole de la ville de Marseille - place Bargemon - 28 juin 2020 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
Vu la demande présentée le 18 juin 2020
par : le Service du Protocole de la ville de Marseille,
domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20,
représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que les installations sur la place Villeneuve Bargemon par le protocole de la ville de Marseille, à l'occasion des élections Municipales, présentent un caractère d'intérêt public local,
ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Villeneuve Bargemon, le dispositif suivant :
des véhicules, du matériel vidéo, une structure de 10m x 10m et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : le 27 juin 2020 de 8h à 20h

Manifestation : le 28 juin 2020 de 8h à 23h59

Démontage : le 29 juin 2020 de 8h à 20h

Ce dispositif sera installé dans le cadre des élections municipales,
par : le Service du Protocole de la ville de Marseille,
domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20,
représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01163_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - campagne de prévention et de dépistage du vih - association aides - divers sites - entre le 1er juillet et le 1er octobre 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 19 juin 2020

par : l'association AIDES,
domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille,
représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable
légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie
publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit
faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que les campagnes de prévention et de dépistage du
VIH présentent un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation
d'installer un véhicule utilitaire Renault Master, sur les lieux
suivants, tous les jours entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2020,
conformément aux plans ci-joints :

- Square Stalingrad de 10h à 19h
- Cours d'Estienne d'Orves de 20h à 23h59
- Place Jules Guesdède 10h à 19h

Ce dispositif sera installé dans le cadre des campagnes de
prévention et de dépistage du VIH,

par : l'association AIDES,
domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille,
représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable
Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner
ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des
terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des
marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le
site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher
ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de
Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent
article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et
sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles
sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation
sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de
l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes
gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la
manifestation.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les
autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées
sur le Cours d'Estienne d'Orves et le square Stalingrad.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations
générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des
règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux
prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux
d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de
secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la
sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,
notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles
relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes
visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux
prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront
transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions
agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la
Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille.
A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par
procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par
l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à
garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé
aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de
renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23
octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que
leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée,
intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la campagne de propreté
mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les
dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être
constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de
propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les
conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de
nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité
sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 L'installation ne doit pas compromettre
l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi
que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des
échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en
cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout
encombrement et accessible en permanence, de jour comme de
nuit.

Article 10 La portance du sol de la place du cours
d'Estienne d'Orves est limitée à 0,800 tonne/m².

Sur ce site, en raison de la présence du parking souterrain du
Cours d'Estienne d'Orves et pendant toute la durée de
l'occupation, y compris en période de montage et démontage:

- les charges des installations ne devront pas porter en totalité sur
la dalle du parking,
- les matériels servant notamment à stabiliser les installations,
situés sous la plaque de répartition seront positionnés
perpendiculairement aux poutres du parking,
- les véhicules (VL et PL) ne devront pas stationner ou circuler côte
à côte sur la dalle du parking.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans
préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au
niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 À l'issue de la manifestation, le pétitionnaire
s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de
voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui
s'imposent.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre
essentiellement précaire et révoquable. L'Administration Municipale
pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et
sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Les organisateurs devront veiller au strict
respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 15 Les mesures de police de la circulation et du
stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 16 Avis favorable est donné pour l'organisation de
cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité
compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant
l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions
formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de
sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra
être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de
Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –
09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02)
mois avant le début de la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un
recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille
dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01166_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantines les mystères de la chorale - France télévisions – divers sites – entre le 9 et le 23 juillet 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
Vu la demande présentée le 10 juin 2020
par : La société France Télévisions,
domiciliée au : 7 esplanade Henri de France – 75015 Paris,
représentée par : Monsieur Lionel DESHORS Régisseur Général,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage composée d'un camion-cantine, d'un barnum et d'un groupe électrogène, sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante :
- sur la place Auguste et François Carli (13006) : du 9 juillet 2020 6h au 10 juillet 2020 23h
- sur l'avenue du Prado (terre-plein face au n°126, 13008) : le 15 juillet 2020 de 6h à 20h
- dans le parc Pastré (13008) : le 17 juillet 2020 de 16h à 23h
- dans la traverse de Carthage (entre le n°32 et le n°40, 13008) : du 21 juillet 2020 8h au 23 juillet 2020 17h.
Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage du téléfilm « les mystères de la chorale »
par : La société France Télévisions,
domiciliée au : 7 esplanade Henri de France – 75015 Paris,
représentée par : Monsieur Lionel DESHORS Régisseur Général.
Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.
En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de

Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.
L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.
Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille.
A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.
L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de

voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01167_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - projet culturel parc 2000 - Bibliothèques Municipales de Marseille - Parcs Billoux et Maison blanche - entre le 7 et le 17 juillet 2020 - f2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 8 juin 2020

par : la Direction des Bibliothèques Municipales de Marseille, domiciliée au : 23 place de la providence - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre CHAGNY Directeur des bibliothèques,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « projet culturel Parc 2000 » présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera, dans les parcs ci-dessous, le dispositif suivant :

un espace atelier arts plastiques et jeux, un espace bibliothèque, un espace vidéo et un espace média.

Selon la programmation suivante :

- Parc François Billoux (13015) : du 7 au 10 juillet 2020

- Parc Maison blanche (13009) : du 15 au 17 juillet 2020

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « projet culturel Parc 2000 »

par : la Direction les Bibliothèques Municipales de Marseille, domiciliée au : 23 place de la providence - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre CHAGNY Directeur des bibliothèques.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité

compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01168_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Pastré en livre – centre social mer et colline – parc Pastré – 8 juillet 2020 – F202000459

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
Vu la demande présentée le 22 juin 2020
par : le CENTRE SOCIAL MER ET COLLINE,
domicilié au : 16, boulevard de la Verrerie – 13008 MARSEILLE,
représenté par : Madame Jane France MAUTALEN Présidente,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Pastré, le dispositif suivant :
4 tables, 10 chaises et 4 tapis.
Avec la programmation ci-après :
Manifestation: le 8 juillet 2020 de 10h à 19h montage et démontage inclus.
Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Pastré en livre »
par : le CENTRE SOCIAL MER ET COLLINE
domicilié au : 16, boulevard de la Verrerie – 13008 MARSEILLE,
représenté par : Madame Jane France MAUTALEN Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01169_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - 24 tse de Chante Perdrix 13010 - Sci Marseille 10ème Chante-Perdrix II - compte n° 95537

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n° 2020/1112 reçue le 22/06/2020 présentée par MARSEILLE 10EME CHANTE-PERDRIX II SCI domiciliée 1 rue Albert Cohen 13016 Marseille

Programme immobilier : PC 013055 13 00439M1 au : 24 tse de Chante Perdrix 13010 Marseille

en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 24 tse de Chante Perdrix 13010 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La société MARSEILLE 10EME CHANTE-PERDRIX II SCI est autorisée à maintenir le bureau de vente au 24 tse de Chante Perdrix 13010 Marseille
LONGUEUR : 6,21 m LARGEUR : 2,44 m SUPERFICIE : 15 m²
AUTORISATION JUSQU'AU 10/11/2020
Tarif : 115.79 euro/m²/mois

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95537

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01170_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Brasserie Black Stone - 10 bd Gustave Ganay 13009 - Brasserie Ganay Sarl - compte n° 69589/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/370 reçue le 05/02/2020 présentée par BRASSERIE GANAY SARL, représentée par DJERAHIAN Johann, domiciliée 10 bd Gustave Ganay 13009 Marseille en vue

d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BLACK STONE 10 BD GUSTAVE GANAY 13009 MARSEILLE
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
 Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société BRASSERIE GANAY SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 10 BD GUSTAVE GANAY 13009 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse délimitée latéralement par des jardinières sans couverture ni écran, contre le commerce
 Façade : 8,50 m Saillie / Largeur : 1,80 m à 1,50 m Superficie : 14 m²
 Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 69589/02

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01171_VDM Arrêté d'occupation temporaire du domaine public temporaire maritime concédé - Indigo Café - 142 av Pierre Mendès France 13008 - Braziou Eurl

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1984 portant concession à la Ville de Marseille de la création et l'exploitation de la plage artificielle du Prado de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu le règlement général des Emplacements de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19/06/03/EFAG du 17/06/2019 concernant les tarifs applicables aux droits de voirie et de stationnement sur la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu le cahier des charges annexé au présent arrêté,

ARRETONS

Article 1 L'arrêté 2020_01087_VDM en date du 17/05/2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 OBJET DE L'AUTORISATION :

Est sous-traitée l'exploitation de la partie de la plage artificielle du Prado, délimitée par un trait plein sur le plan ci-annexé, à la société BRAZIOU EURL représentée par Monsieur RAMOGNINO Luc domiciliée l'Indigo Café 142 av Pierre Mendes France 13008 Marseille, en vue d'y installer des matelas et des parasols destinés à la location.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire lié au COVID 19 devront être respectées.

La responsabilité de l'exploitant sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 3 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA PLAGE :

Le sous-traitant est tenu de remplir, pour la partie de la plage faisant l'objet de la présente autorisation, les obligations suivantes :

La parcelle de la plage sous-traitée comportera une longueur de 30 mètres et une profondeur de 10 mètres délimitée par des écrans.
Un passage de 3 mètres devra être maintenu entre les matelas et la bordure de l'eau.

Le matériel pourra être implanté uniquement sur la plage (en aucun cas sur les dalles ou sur l'enrochement) et devra être retiré intégralement à la fin de l'autorisation.

2-1 En matière d'équipement de la plage :

pourront être installés une caisse de 2 m x 2 m et des éléments conformes au cahier des charges techniques et esthétiques de la Ville de Marseille ci-annexé. Le sous-traitant a cependant la possibilité d'installer en lieu et place de ladite caisse un dispositif conforme au modèle agréé par le Service de l'Espace Public et présenté sur le visuel également ci-annexé.

Ce dispositif devra être enlevé intégralement à l'expiration de la présente autorisation.

Aucun raccordement aux réseaux d'eau ne pourra être effectué.

2-2 En matière d'entretien de la plage :

les titulaires auront l'obligation d'entretenir en état de propreté pendant la durée de la présente autorisation la partie de la plage sous-traitée. Ils procéderont au moins à un nettoyage journalier.

2-3 En matière d'installation électrique :

Les bornes électriques installées par la Municipalité sont en parfait état de fonctionnement et correspondent aux normes de sécurité actuellement en vigueur.

L'entretien et la réparation de ces bornes incomberont exclusivement aux titulaires des exploitations.

L'accès au tableau électrique général sera autorisé quinze jours avant le début de la saison balnéaire afin de prévoir la mise en œuvre de ces installations.

Article 4 RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION :

Le sous-traitant est tenu de respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage comme établi par la Commune et au cahier des charges visé à l'article 2.

Le titulaire de la présente autorisation sera tenu responsable de tout risque et litige pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être engagée.

Article 5 DURÉE DE L'EXPLOITATION - RÉVOCATION :

L'autorisation est personnelle, aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente ne peut avoir lieu sous peine de révocation.

La durée de l'autorisation est fixée pour une période allant du 17 juin au 30 septembre 2020

La présente autorisation est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la Commune est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la présente autorisation pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la présente autorisation, la Commune est en droit de la résilier,

sans indemnité d'aucune sorte. La résiliation fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le sous-traitant entendu.

Article 6 RÈGLEMENT DIVERS :

Le sous-traitant est tenu de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, ainsi qu'aux extractions de matériaux.

Article 7 TARIFS :

Le sous-traitant perçoit en lieu et place de la Commune, les tarifs pour l'usage des installations et matériels qu'il est autorisé à installer.

Les tarifs doivent être affichés sur le périmètre sous-traité.

Article 8 REDEVANCE :

Les bénéficiaires s'acquitteront auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale de la redevance correspondant à la totalité des droits fixés par le tarif en vigueur pour l'ensemble de la période autorisée (par 1,93 m²/mois, code 358A) soit un montant de 1 737 euros.

Article 9 LIBERTÉ DE CIRCULATION :

La portion de plage sous-traitée pourra faire l'objet d'une délimitation par des écrans, dont la hauteur maximale ne devra pas excéder 1 mètre. Aucune mention publicitaire ne devra être apposée ; seule la raison sociale pourra figurer sur l'écran, dans la limite d'une inscription par face visible.

Une bande de libre circulation d'une largeur de 3 mètres devra rester libre de toute occupation en bordure du rivage au droit de la place sous-traitée.

Aucun obstacle ne devra subsister lors du retrait du matériel.

Article 10 RÉSILIATION DANS L'INTÉRÊT PUBLIC :

La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou annulée sans indemnité par la Commune si l'intérêt public ou l'ordre public l'exige.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01172_VDM Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime concédé - 142 av Pierre Mendes France 13008 - DIAMOND BEACH SARL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1984 portant concession à la Ville de Marseille de la création et l'exploitation de la plage artificielle du Prado de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu le règlement général des Emplacements de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19/06/2019 concernant les tarifs applicables aux droits de voirie et de stationnement sur la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame

Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu le cahier des charges annexé au présent arrêté,

ARRÊTONS

Article 1 OBJET DE L'AUTORISATION :

Est sous-traitée l'exploitation de la partie de la plage artificielle du Prado, délimitée par un trait plein sur le plan ci-annexé, à la société DIAMOND BEACH SARL représentée par Monsieur EL MALKI Allan domiciliée 142 av Pierre Mendes France 13008 Marseille, en vue d'y installer des matelas et des parasols destinés à la location. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire lié au COVID 19 devront être respectées.

La responsabilité de l'exploitant sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 2 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA PLAGE :

Le sous-traitant est tenu de remplir, pour la partie de la plage faisant l'objet de la présente autorisation, les obligations suivantes : La parcelle de la plage sous-traitée comportera une longueur de 20 mètres et une profondeur de 9 et 6 mètres délimitée par des écrans . Un passage de 3 mètres devra être maintenu entre les matelas et la bordure de l'eau.
Le matériel pourra être implanté uniquement sur la plage (en aucun cas sur les dalles ou sur l'enrochement) et devra être retiré intégralement à la fin de l'autorisation.

2-1 En matière d'équipement de la plage :

pourront être installés une caisse de 2 m x 2 m et des éléments conformes au cahier des charges techniques et esthétiques de la Ville de Marseille ci-annexé. Le sous-traitant a cependant la possibilité d'installer en lieu et place de ladite caisse un dispositif conforme au modèle agréé par le Service de l'Espace Public et présenté sur le visuel également ci-annexé.

Ce dispositif devra être enlevé intégralement à l'expiration de la présente autorisation.

Aucun raccordement aux réseaux d'eau ne pourra être effectué.

2-2 En matière d'entretien de la plage :

les titulaires auront l'obligation d'entretenir en état de propreté pendant la durée de la présente autorisation la partie de la plage sous-traitée. Ils procéderont au moins à un nettoyage journalier.

2-3 En matière d'installation électrique :

Les bornes électriques installées par la Municipalité sont en parfait état de fonctionnement et correspondent aux normes de sécurité actuellement en vigueur.

L'entretien et la réparation de ces bornes incomberont exclusivement aux titulaires des exploitations.

L'accès au tableau électrique général sera autorisé quinze jours avant le début de la saison balnéaire afin de prévoir la mise en œuvre de ces installations.

Article 3 RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION :

Le sous-traitant est tenu de respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage comme établi par la Commune et au cahier des charges visé à l'article 2.

Le titulaire de la présente autorisation sera tenu responsable de tout risque et litige pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être engagée.

Article 4 DURÉE DE L'EXPLOITATION - RÉVOCAION :

L'autorisation est personnelle, aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente ne peut avoir lieu sous peine de révocation.

La durée de l'autorisation est fixée pour une période allant du 20 juin au 30 septembre 2020

La présente autorisation est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la Commune est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la présente autorisation pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la présente autorisation, la Commune est en droit de la résilier, sans indemnité d'aucune sorte. La résiliation fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le sous-traitant entendu.

Article 5 RÈGLEMENT DIVERS :

Le sous-traitant est tenu de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, ainsi qu'aux extractions de matériaux.

Article 6 TARIFS :

Le sous-traitant perçoit en lieu et place de la Commune, les tarifs pour l'usage des installations et matériels qu'il est autorisé à installer.

Les tarifs doivent être affichés sur le périmètre sous-traité.

Article 7 REDEVANCE :

Les bénéficiaires s'acquitteront auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale de la redevance correspondant à la totalité des droits fixés par le tarif en vigueur pour l'ensemble de la période autorisée (par 1,93 m²/mois, code 358A) soit un montant de **1 158 euros**.

Article 8 LIBERTÉ DE CIRCULATION :

La portion de plage sous-traitée pourra faire l'objet d'une délimitation par des écrans, dont la hauteur maximale ne devra pas excéder 1 mètre. Aucune mention publicitaire ne devra être apposée ; seule la raison sociale pourra figurer sur l'écran, dans la limite d'une inscription par face visible.

Une bande de libre circulation d'une largeur de 3 mètres devra rester libre de toute occupation en bordure du rivage au droit de la place sous-traitée.

Aucun obstacle ne devra subsister lors du retrait du matériel.

Article 9 RÉSILIATION DANS L'INTÉRÊT PUBLIC :

La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou annulée sans indemnité par la Commune si l'intérêt public ou l'ordre public l'exige.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.
Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01173_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 3 & 5 boulevard Feraud 13003 Marseille - Les Compagnons du BARROUX SAS - Compte n°98155 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1000 déposée le 10 juin 2020 par Les Compagnons du BARROUX SAS domiciliée 3265 avenue Joseph Vernet 84810 Aubignan,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade de chantier au 3 & 5 boulevard Feraud 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Les Compagnons du BARROUX SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 25 m, hauteur 2 m, saillie 1 m.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

A l'intérieur de cette palissade, sera installé un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 15 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses et sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un rebouchement des ouvertures en façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98155

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01174_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 20 rue de Verdun 13005 Marseille - MISTRAL RENOVATION - Compte n°98154 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1054 déposée le 22 juin 2020 par MISTRAL RENOVATION domiciliée 10 boulevard des Marguerites 13012 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 20 rue de Verdun 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 20 rue de Verdun 13005 Marseille est consenti à MISTRAL RENOVATION.

Date prévue d'installation du 30/06/2020 au 02/07/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98154

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01175_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 16 rue de Bruys 13005 Marseille - ETANCH' & MAT EIRL - Compte n°98153 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1062 déposée le 15 juin 2020 par ETANCH' & MAT EIRL – Monsieur Ludovic GOGOLEWSKI domiciliée 8 boulevard Beausoleil 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade, d'un échafaudage, d'une benne et d'une poulie de service au 16 rue de Bruys 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ETANCH' & MAT EIRL – Monsieur Ludovic GOGOLEWSKI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier de type barrière Heras sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules aux dimensions suivantes :

Longueur 13 m, hauteur 2 m, saillie 1 m.

L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation temporaire du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

A l'intérieur de l'échafaudage sera installée une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 13 m, hauteur 9 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projection diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Une poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98153

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01176_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 47 rue Tapis Vert 13001 Marseille - SCI BERAHA - Compte n°98152 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1029 déposée le 12 juin 2020 par SCI BERAHA domiciliée Le Clos bâtiment 29 avenue de la Croix Rouge 13013 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 47 rue Tapis Vert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI BERAHA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98152

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01177_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue du Jeune Anacharsis 13001 Marseille - SUD TOITURE ET CONSTRUCTION SAS - Compte n°98105 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/973 déposée le 9 juin 2020 par SUD TOITURE & CONSTRUCTION SAS domiciliée 23 Allée du Petit Pont 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 3 rue du Jeune Anacharsis 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SUD TOITURE & CONSTRUCTION SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

L'échafaudage pourra être installé à partir du mois d'octobre 2020, sachant que la Métropole engage des travaux avec ENEDIS et la SEM entre juillet et août 2020.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 13,50 m, hauteur 21,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,84 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98105

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01178_VDM arrêtés portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 rue de L'abbé Feraud 13006 Marseille - Monsieur NUNES DIAS - Compte n°98151 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1057 déposée le 15 juin 2020 par Monsieur Manuel NUNES DIAS domicilié 9 rue de l'Abbé Feraud 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 9 rue de l'Abbé Feraud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Manuel NUNES DIAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,20 m, hauteur 11,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir et sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98151
Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01179_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 21 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille - Monsieur DEBAR - Compte n°98149 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1004 déposée le 10 juin 2020 par DEBAR Jean domicilié 21 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 21 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DEBAR Jean lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 1,50 m, hauteur 6 m, saillie 0,50 m. Largeur du trottoir 1,35 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de la maison.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Une benne sera installée sur une place de stationnement entre le 19 et le 23 avenue Emmanuel Allard.

Elle sera correctement balisée de jour comme de nuit, et sera vidée sitôt pleine.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98149
Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01180_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue Raoul Ponchon 13010 Marseille - AB TOITURES SAS - Compte n°98148 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1047 déposée le 12 juin 2020 par AB TOITURES SAS domiciliée 25 rue du Maréchal Foch 78000 Versailles,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 3 rue Raoul Ponchon 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AB TOITURES SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 7,30 m, hauteur 9.70 m, saillie 1,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et permettre l'accès à l'immeuble en toute sécurité.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98148
Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01181_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 27 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille - KOSSIVI AYASSOU - Compte n°98147 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1087 déposée le 18 juin 2019 par Monsieur et Madame KOSSIVI AYASSOU domiciliés 27 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 27 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 27 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille est consenti à Monsieur et Madame KOSSIVI AYASSOU.
Date prévue d'installation du 19/06/2020 au 18/07/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement au stationnement devant le 27 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98147

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01182_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 44 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille - Société de Gestion IMMOBILIÈRE J & M PLAISANT SAS - Compte n°98146 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/930 déposée le 3 juin 2020 par Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS domiciliée 152 avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 44 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société de Gestion Immobilière J & M PLAISANT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 11 m, hauteur 15 m, saillie 0,90 m. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La benne à gravats sera placée sur une place de stationnement, devant l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera posée sur des cales afin de ne pas abîmer l'enrobé.

Elle sera correctement balisée aux extrémités, sera couverte par mauvais temps, et enlevée impérativement en fin de journée.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection totale de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98146

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01183_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 41 boulevard Notre Dame 13006 Marseille - DS TOITURE - Compte n°98144 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/982 déposée le 9 juin 2020 par DS TOITURE domiciliée 2 rue d'Entrecasteaux 13100 Aix-En-Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 41 boulevard Notre Dame 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DS TOITURE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8,50 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98144

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01184_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 55 rue Flégier 13001 Marseille - GUIB IMMOBILIER SAS - Compte n°98142 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1046 déposée le 12 juin 2020 par GUIIS IMMOBILIER SAS domiciliée 20 rue Montgrand 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que GUIIS IMMOBILIER SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00258P0 en date du 27 mars 2019, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 55 rue Flégier 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GUIIS IMMOBILIER SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,10 m, hauteur 22 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « *Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade* ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit

des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98142

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01185_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 rue Martial Reynaud 13016 Marseille - Madame BEZAHAF - Compte n° 98139 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1019 déposée le 11 juin 2020 par Madame Djemila BEZAHAF domiciliée 7 rue Notre Dame De L'Etang La Mède 13220 Chateaufort Les Martigues,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12 rue Martial Reynaud 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Djemila BEZAHAF lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 6 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,15 m. Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le passage des piétons sous l'échafaudage, sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux vu l'étroitesse du trottoir.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98139

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01186_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 51 boulevard Viala - angle traverse Escudelier 13015 Marseille - Ville de Marseille DGAVE Nord - Compte n°98138 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1010 déposée le 10 juin 2020 par Ville de Marseille DGAVE DTB NORD – Monsieur FERY domiciliée 1 Place Saint Eugène 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de deux échafaudages au 51 boulevard Viala – angle traverse Escudelier 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Ville de Marseille DGAVE DTB NORD – Monsieur FERY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes :

* Côté rue Viala :

Longueur 4 m, hauteur 8 m, saillie 0,90 m. Largeur du trottoir 2 m. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes :

* Coté traverse Escudelier :

Longueur 17 m, hauteur 8 m, saillie 0,10 m. Largeur du trottoir 0,20 m.

Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le passage des piétons sous l'échafaudage, sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux vu l'étroitesse du trottoir.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98138

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01187_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 47 boulevard de la Concorde 13009 Marseille - Madame SEVE - Compte n°98135 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1007 déposée le 10 juin 2020 par Madame Delphine SEVE domiciliée 47 boulevard de la Concorde 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 47 boulevard de la Concorde 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Delphine SEVE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 9 m, saillie 1,20 m.

Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche, sous lequel s'effectuera le passage pour permettre l'accès à l'immeuble. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Un filet de protection étanche sera installé sur toute la façade, afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un remplacement de gouttière.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98135

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01188_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 52 cours Lieutaud retour rue Estelle 13001 Marseille - IMMOBILIÈRE PUJOL - Compte n°98134 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Municipal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/537 déposée le 19 février 2020 par IMMOBILIÈRE PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que IMMOBILIÈRE PUJOL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02713P0 en date du 18 décembre 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 20 novembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 52 cours Lieutaud retour rue Estelle 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* **Côté cours Lieutaud :**

Longueur 12,50 m, hauteur 24 m, saillie 1,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,90 m.

* **Côté rue D'Estelle (Qui reposera sur la montée des escaliers) :**

Longueur 13,50 m, hauteur 23,50 m, saillie 1,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « *Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade* ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

L'échafaudage sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

L'échafaudage, côté Cours Lieutaud, devra être enlevé impérativement au plus tard, le 25 novembre 2020 pour permettre les travaux de la Métropole.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98134

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01189_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 314 rue Saint Pierre 13005 Marseille - PERES SERVICES SARL - Compte n°98133 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1002 déposée le 10 juin 2020 par PERES SERVICES SARL domiciliée 290 avenue Cezanne 13114 Puyloubier,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 314 rue Saint Pierre 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PERES SERVICES SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,90 m.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du 1^{er} étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 8 m et une longueur de 8 m.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « *Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade* ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98133

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01190_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 75 rue Saint Savournin 13005 Marseille - VIVIAN & CIE QUERCIA - Compte n°98132 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/976 déposée le 9 juin 2020 par VIVIAN & CIE QUERCIA domiciliée 26 avenue André Roussin 13016 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que VIVIAN & CIE QUERCIA est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01453P0 en date du 1^{er} juillet 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 7 juin 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 75 rue Saint Savournin 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VIVIAN & CIE QUERCIA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 24 m, hauteur 11 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et

d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « *Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade* ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98132

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01191_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 rue Escoffier 13005 Marseille - PACASUD CONSTRUCTIONS SARL - Compte n°98131 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1006 déposée le 10 juin 2020 par PACASUD CONSTRUCTIONS SARL domiciliée 13 chemin du Passet 13016 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 6 rue Escoffier 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PACASUD CONSTRUCTIONS SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 10 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux, hors emplacement réservé GIC et GIV.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent des travaux intérieurs.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°98131

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01192_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 60 rue de L'Olivier 13005 Marseille - Madame GEORGES - Compte n°98130 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/979 déposée le 9 juin 2020 par Madame Régine GEORGES domiciliée 60 rue de L'Olivier 13005 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Régine GEORGES est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 03230P0 en date du 21 mars 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 mars 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 60 rue de L'Olivier 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Régine GEORGES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 11,50 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute

sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « *Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade* ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98130

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01193_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 51 rue Vitalis 13005 Marseille - Cabinet LAPLANE - Compte n°98129 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1009 déposée le 10 juin 2020 par Cabinet LAPLANE domicilié 42 rue Montgrand BP 209 - 13178 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 51 rue Vitalis 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAPLANE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 18 m, hauteur 10 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent à un remplacement de la gouttière.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98129

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01199_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Le BP - 184 rue Paradis 13006 - Bistrot Paradis Sas - compte n° 69689/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de le Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/585 reçue le 25/02/20 présentée par BISTROT PARADIS SAS représentée par AVOLIO Robert, domiciliée 184 rue Paradis 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE BP 184 RUE PARADIS 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société BISTROT PARADIS SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 184 RUE PARADIS 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : deux mange debout contre le commerce
Façade : 1,50 m Saillie / Largeur : 0,80 m Superficie : 1 m²
Deux mange debout détachés du commerce
Façade : 1,50 m Saillie / Largeur : 0,80 m Superficie : 1 m²
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 69689/03

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01200_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bar - 46 bd Voltaire 13001 - Diligence Saint Charles Sas - compte n° 69186/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/989 reçue le 10/06/2020 présentée par DILIGENCE SAINT CHARLES SAS, représentée par MAKHLOUF Samir, domiciliée 46 bd Voltaire 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAR 46 BD VOLTAIRE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2016/1254 en date du 11/10/2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 2 La Société DILIGENCE SAINT CHARLES SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 46 BD VOLTAIRE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse contre le commerce délimitée par des écrans sans couverture

Façade : 4,50 m Saillie / Largeur : 1,60 m Superficie : 7 m²

Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 5 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 6 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 7 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 8 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 9 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 10 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 11 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 13 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 14 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 15 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 16 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 69186/02

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01202_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 20 avenue des Goumiers 13008 Marseille - Monsieur GRAMMATICO - Compte n°98160 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1034 déposée le 12 juin 2020 par Monsieur Tony GRAMMATICO domicilié 43 Allée Philippe Brocard 13127 Vitrolles,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 20 avenue des Goumiers 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Tony GRAMMATICO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 12 m, hauteur 11 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98160

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01203_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 traverse de Tiboulen 13008 Marseille - SCI ROUGELIN - Compte n°98159 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1094 déposée le 19 juin 2020 par SCI ROUGELIN domiciliée Place Maurice Giraud - 79 boulevard Alexandre Delabre 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 1 traverse Tiboulen 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI ROUGELIN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu mur 0,10 m, hauteur 8 m.

Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir d'en face du chantier.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du 1^{er} étage, il aura une saillie de 0,80 m, une longueur de 22 m.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation de la toiture et remplacement de gouttières.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98159

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01204_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 35 traverse Sery 13003 Marseille - Monsieur KHALFI ZOHEIR - Compte n°98158 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1078 déposée le 17 juin 2020 par Monsieur KHALFI ZOHEIR domicilié 35 traverse Sery 13003 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 35 traverse Sery 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur KHALFI ZOHEIR lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 8,50 m, saillie 0,90 m. Largeur du trottoir 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le passage des piétons sous l'échafaudage, sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux vu l'étroitesse du trottoir.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98158

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01205_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 6 rue Desaix 13003 Marseille - ACM SAS - Compte n°98157 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1096 déposée le 19 juin 2020 par ACM SAS domiciliée 440 avenue Château de Jouques 13400 Gémenos, Considérant la demande de pose d'une benne au 6 rue Desaix 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 6 rue Desaix 13003 Marseille est consenti à ACM SAS.

Date prévue d'installation du 22/06/2020 au 20/07/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur la chaussée devant le n° 6 rue Desaix 13003 Marseille.

La benne reposera sur des cales ou madriers horizontaux afin de ne pas endommager le revêtement de la chaussée.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute

nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98157
Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01206_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 47 boulevard Rabatau 13008 Marseille - ACTIO SARL - Compte n°98156 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1109 déposée le 22 juin 2020 par ACTIO SARL domiciliée 22 rue Huguéy 13005 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 47 boulevard Rabatau 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 47 boulevard Rabatau 13008 Marseille est consenti à ACTIO SARL.
Date prévue d'installation du 29/06/2020 au 29/07/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98156
Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01207_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de buses avec poteau bois pour acheminement d'électricité dans le cadre d'un chantier de construction de logements - Rue Joseph Clérissy / Chemin de la Parette 12^e arrondissement - Entreprise SECTP - Compte N° 98150

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 19 juin 2020 par l'Entreprise SECTP SA, les Fontaines de la Duranne, 185 avenue Archimède à Aix en Provence (BdR) pour le compte de la SNC LNC ALPHA PROMOTION - Marseille Clérissy 3, représentée par Monsieur Olivier Orsuto, 1 rue Albert Cohen à Marseille 16^e arrondissement, Considérant que la SNC LNC ALPHA PROMOTION – Marseille Clérissy 3 est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 17 00782 PO du 26 avril 2018,

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.

Considérant la demande de pose de 2 buses avec poteau bois sise rue Joseph Clérissy / chemin de la Parette à Marseille 12^e arrondissement qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de 2 buses béton avec poteau bois pour acheminement d'électricité dans le cadre d'un chantier de construction de logements rue Joseph Clérissy / Chemin de la Parette à Marseille 12^e arrondissement est consenti à l'entreprise SECTP SA.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 2 buses béton avec poteau bois seront installées rue Joseph Clérissy / Chemin de la Parette à Marseille 12^e arrondissement comme suit :

Une buse sera placée contre la clôture existante sur le trottoir face au chantier, l'autre sera installée dans l'emprise du chantier.

La buse installée sur le domaine public sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant la buse. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

La buse ne devra pas être posée sur les regards techniques qui peuvent être présents sur le trottoir.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98150

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01208_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public – la fête des terrasses - Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur – divers sites – du 25 juin au 2 juillet 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
Vu la demande présentée le 19 juin 2020

par : la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ,
domiciliée au : 27 place Jules Guesde - 13481 Marseille cedex 20,
représentée par : Monsieur Renaud MUSELIER Président,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites ci-après, le dispositif suivant :

Cours d'Estienne d'Orves : des modules XXL , de la signalétique , des fanions, des ballons,
Quai d'Honneur : des modules XXL , de la signalétique , des fanions, des ballons,
Place Villeneuve Bargemon : de la signalétique , des fanions, des ballons.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du 25 juin au 2 juillet 2020 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fête des terrasses, par : la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ,
domiciliée au : 27 place Jules Guesde - 13481 Marseille cedex 20,
représentée par : Monsieur Renaud MUSELIER Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

L'organisateur s'assurera que toutes les conditions en terme de sécurisation de ses installations soient réunies pendant toute la durée de sa manifestation montage et démontage inclus.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à

garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 7 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 8 La portance du sol de la place du cours d'Estienne d'Orves est limitée à 0,800 tonne/m².

Sur ce site, en raison de la présence du parking souterrain du Cours d'Estienne d'Orves et pendant toute la durée de l'occupation, y compris en période de montage et démontage:

- les charges des installations ne devront pas porter en totalité sur la dalle du parking,
- les matériels servant notamment à stabiliser les installations, situés sous la plaque de répartition seront positionnés perpendiculairement aux poutres du parking,
- les véhicules (VL et PL) ne devront pas stationner ou circuler côte à côte sur la dalle du parking.

Article 9 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 15 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 16 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions

formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01209_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 39 avenue Jules Cantini 13006 Marseille - Monsieur PRATALI - Compte n°98167 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1097 déposée le 19 juin 2020 par Monsieur Gaston PRATALI domicilié 39 avenue Jules Cantini 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 39 avenue Jules Cantini 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Gaston PRATALI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 13,40 m, hauteur 12,30 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,60 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir et sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un remplacement de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur

le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98167

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01210_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 3 rue Aldebert 13006 Marseille - RENOBAT PACA SAS - Compte n°98166 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1106 déposée le 22 juin 2020 par RENOBAT PACA SAS domiciliée 12 allée Montvert 13013 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 3 rue Aldebert 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 3 rue Aldebert 13006 Marseille est consenti à RENOBAT PACA SAS.

Date prévue d'installation du 01/07/2020 au 31/07/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, devant l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des cales ou madriers horizontaux afin de ne pas endommager le revêtement ou l'enrobé.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98166

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01211_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 rue Fort du Sanctuaire 13006 Marseille - Monsieur JOLY - Compte n°98165 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1079 déposée le 17 juin 2020 par Monsieur François JOLY domicilié 11 rue Fort du Sanctuaire 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 11 rue Fort du Sanctuaire 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur François JOLY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 2,50 m, hauteur 12 m, saillie 0,20 m. Largeur du trottoir 1,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation de usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98165

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01212_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 108 rue Consolat 13001 Marseille - BATI FAÇADE - Compte n°98162 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1118 déposée le 22 juin 2020 par BATI FAÇADE domicilié 43 boulevard de la Pinède 13400 Aubagne, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que BATI FAÇADE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01821P0 en date du 8 août 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 juillet 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 108 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BATI FAÇADE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 18 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants, afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « *Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade* ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98162

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01213_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 traverse Charles Susini 13013 Marseille - Monsieur CARLIER - Compte n°98161 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1091 déposée le 18 juin 2020 par Monsieur Thomas CARLIER domicilié 5 traverse Charles Susini 13013 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Thomas CARLIER est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00448P0 en date du 12 mai 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 5 traverse Charles Susini 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Thomas CARLIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 3,50 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité et permettre le libre accès à l'habitation.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation et isolation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98161

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01214_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Pose d'une palissade dans le cadre de la démolition et la construction d'un immeuble de logements - 59, rue Saint Sébastien 6^{ème} arrondissement Marseille - La Phocéenne de Construction et d'Isolation - N° de compte 98097

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération N° 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 21 mai 2020 par la Phocéenne de Construction et d'Isolation, 41, avenue Alexandre Ansaldi 13014 Marseille pour le compte de la SCI Route 127 représentée par Monsieur Philippe Matheron, 66-68, avenue du Prado 13006 Marseille,

Considérant que la SCI Route 127 représentée par Monsieur Philippe Matheron est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.17.00257P0 du 17 octobre 2017,

Considérant l'avis favorable de principe de la Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires du 23 juin 2020,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 59, rue Saint Sébastien 6^{ème} arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 59, rue Saint Sébastien 6^{ème} arrondissement Marseille pour la démolition et la construction d'un immeuble de logements est consenti à la Phocéenne de construction et d'isolation.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras sur plots béton aux dimensions suivantes :

Rue Saint Sébastien :

Longueur : 15,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 5,60m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur un cheminement aménagé et protégé par des barrières en bordure de chaussée contre le trottoir. Des panneaux indiquant aux piétons le cheminement seront installés à chaque extrémité de cet aménagement. Et ce, conformément au plan d'installation de chantier joint à la demande joint à la demande et validé par la Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98097

Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01216_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 13 boulevard Mireille Jourdan-Barry 8ème arrondissement Marseille - BASIC FIT FRANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE).

Considérant la demande n°2020/1052 reçue le 15/06/2020 présentée par la société BASIC FIT en vue d'installer une enseigne Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 13 boulevard Mireille Jourdan-Barry 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'urbanisme sur la modification de façade, la société BASIC FIT SAS dont le siège social est situé : 40 rue de la Vague 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Monsieur Rédouane ZEKKRI en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 13 boulevard Mireille Jourdan-Barry 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées, de couleur orange et grise éclairées sur la tranche par des leds - Saillie 0,10 m, hauteur 0,45 m, longueur 2,24 m, hauteur libre au-dessus du niveau du sol 1,95 m, surface 1 m²

Le libellé sera «BASIC FIT»

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place de l'enseigne ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 24 juin 2020

N° 2020_01221_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack - 239 bd National 13003 - BBQ GRILL Sarl - compte n° 69188/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2072 reçue le 22/07/2019 présentée par BBQ GRILL SARL, représentée par OUMSERB Mohamed, domiciliée 239 bd National 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SNACK 239 BD NATIONAL 13003 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société BBQ GRILL SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 239 BD NATIONAL 13003 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 2,50 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 2,50 m²
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 69188/02
Fait le 26 juin 2020

N° 2020_01222_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Etalage - Vélo station - 56 av Robert Schuman 13002 - Cycles Joliette Sarl - compte n° 98115

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1051 reçue le 15/06/20 présentée par CYCLES JOLIETTE SARL, représentée par DUBOIS Ghislain, domiciliée 46 rue Commandant Mages 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : VELO STATION 56 AV ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La société CYCLES JOLIETTE SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 56 AV ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : un étalage de vélos détaché du commerce
Façade : 4,68 m Saillie / Largeur : 2 m
Suivant plan

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique , à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 98115
Fait le 26 juin 2020

N° 2020_01223_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Librairie - 81 bd Baille 13006 - Au Fin Limier Sas - compte n° 45829/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/917 reçue le 26/03/2019 présentée par AU FIN LIMIER SAS, représentée par GIOVANNI Caroline, domiciliée 81 bd Baille 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LIBRAIRIE 81 BD BAILLE 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société AU FIN LIMIER SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 81 BD BAILLE 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse composée d'une table contre le commerce
Façade : 1,50 m Saillie / Largeur : 0,80 m Superficie : 1 m²
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 45829/01
Fait le 26 juin 2020

N° 2020_01224_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Colisée - 82 cours Lieutaud 13006 - Grigorian Vahé - compte n° 59752/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1014 reçue le 11/06/2020 présentée par Monsieur GRIGORIAN Vahe, domiciliée 12 rue la Falaise Air Bel bt 12 13011 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE COLISEE 82 COURS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 Monsieur GRIGORIAN Vahe, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 82 COURS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce
Façade : 4,20 m Saillie / Largeur : 1,75 m Superficie : 7 m²
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 59752/03
Fait le 26 juin 2020

N° 2020_01225_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Khai Hoan - 7 rue Bonneterie 13002 - NGUYEN Thi Thanh Hoa - compte n° 69362

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/688 reçue le 09/03/2020 présentée par Madame NGYEN Thi Thanh Hoa, domiciliée 7 rue Bonneterie

13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RESTAURANT KHAI HOAN 7 RUE BONNETERIE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 Madame NGUYEN Thi Thanh Hoa, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 7 RUE BONNETERIE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce
Façade : 4,28 m entrée déduite Saillie / Largeur : 1,50 m
Superficie : 6 m²
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 69362
Fait le 26 juin 2020

N° 2020_01226_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - La Casertane - 71 rue Francis Davso 13001 - Philo Sarl - compte n° 9480/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1022 reçue le 12/06/2020 présentée par PHILO SARL, représentée par SECCHI Stéphanie, domiciliée 71 rue Francis Davso 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA CASERTANE 71 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société PHILO SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 71 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce
Façade : 7 m Saillie / Largeur : 2,30 m Superficie : 16 m²
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de

circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 9480/03

Fait le 26 juin 2020

N° 2020_01227_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 71 A rue de Rome 13006 - Leanna Marie Sas - compte n° 66753/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/368 reçue le 05/02/2020 présentée par LENNA MARIE SAS , représentée par MEROLLA Luc, domiciliée 71A rue de Rome 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante :CORNER CAFE 71A RUE DE ROME 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société LENNA MARIE SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 71A RUE DE ROME 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : 5,50 m - 1 m entrée Saillie / Largeur : 0,70 m Superficie : 3 m²

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 4,50 m Saillie / largeur : 1,60 m Superficie : 7 m²

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 66753/03
Fait le 26 juin 2020

N° 2020_01230_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 175 rue Paradis - retour rue Saint Jacques - Marseille Façades SARL - Compte n°98180 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1162 déposée le 25 juin 2020 par MARSEILLE FACADES SARL domiciliée 167 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que MARSEILLE FACADES SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01838PO en date du 24 janvier 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 175 rue Paradis retour rue Saint Jacques 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MARSEILLE FACADES SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* Côté rue Paradis :

Longueur 8 m, hauteur 16 m, saillie 1,40 m.

* Côté rue Saint Jacques:

Longueur 16 m, hauteur 18 m, saillie 1,40 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture et ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98180
Fait le 26 juin 2020

N° 2020_01231_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 29 rue Toussaint 13003 Marseille - Ville de Marseille DGAVE DEGPC - Compte n°98179 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1117 déposée le 22 juin 2020 par Ville de Marseille DGAVE DGEPC – Monsieur Alain LACUIRE domiciliée 9 rue Brutus 13233 Marseille Cedex 20,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Ville de Marseille DGAVE DGEPC – Monsieur Alain LACUIRE est titulaire d'un arrêté n° DMS-SR-T20206649 de la Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation Divisions Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalesscents 13233 Marseille Cedex 20, et ses prescriptions en date du 21 avril 2020,

Considérant sa demande de pose d'un échafaudage au 29 rue Toussaint & rue Sainte Victorine 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Ville de Marseille DGAVE DGEPC – Monsieur Alain LACUIRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage à l'étage aux dimensions suivantes :

* **Coté rue Toussaint :**

Longueur 20 m, hauteur 20 m, saillie à compter du nu du mur 1,50 m. Hauteur à compter du trottoir 15 m. (Hauteur de l'étage).

Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1,20 m.

* **Coté rue Sainte Victoire:**

Longueur 48 m, hauteur 20 m, saillie à compter du nu du mur 1,50 m. Hauteur à compter du trottoir 15 m. (Hauteur de l'étage).

Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1,20 m. Il sera suspendu à des poutres ou madriers horizontaux, solidement fixées et arrêtrés sur les toitures ou corniches de façade.

Ce dispositif sera muni d'un pont de protection étanche ainsi que d'un garde-corps muni de matière plastique résistante afin d'éviter toute projection ou chute d'objets.

Il sera éclairé la nuit en particulier à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98179
Fait le 26 juin 2020

N° 2020_01232_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 61 rue Sainte Cécile 13005 Marseille - Monsieur VESCO - Compte n°98178 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1116 déposée le 22 juin 2020 par Monsieur Claude VESCO domicilié 61 rue Sainte Cécile 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 61 rue Sainte Cécile 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Claude VESCO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 9 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent à un remplacement de chenaux.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98178
Fait le 26 juin 2020

N° 2020_01233_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 47 rue Francis Davso 13001 Marseille - Monsieur ANGILERI - Compte n°98176 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1031 déposée le 12 juin 2020 par Monsieur Tony ANGILERI domicilié 102 route de la Treille 13011 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Tony ANGILERI est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02128P0 en date du 19 septembre 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 août 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 47 rue Francis Davso 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Tony ANGILERI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,60 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98176
Fait le 26 juin 2020

N° 2020_01234_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 80 rue Nationale 13001 Marseille - RENOV'MG & CONSTRUCTION SARL - Compte n°98175 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1108 déposée le 22 juin 2020 par RENOV'MG & CONSTRUCTION SARL domiciliée 47 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 80 rue Nationale 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 80 rue Nationale 13001 Marseille est consenti à RENOV'MG & CONSTRUCTION SARL. Date prévue d'installation du 01/06/2020 au 30/08/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98175
Fait le 26 juin 2020

N° 2020_01235_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 7 rue Francis Davso 13001 Marseille - Comité Départemental de La Ligue Nationale Contre le Cancer Association - Compte n°98172 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1089 déposée le 18 juin 2020 par Comité Départemental de La Ligue Nationale Contre le Cancer Association domiciliée 430 avenue Delattre De Tassigny BP 9999 13009 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 7 rue Francis Davso 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

La benne sera enlevée au plus tard le 15 septembre 2020, sachant que la Métropole doit faire intervenir ENEDIS et GRDF pour finaliser les travaux engagés sur la rue Francis Davso 13001 Marseille.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 7 rue Francis Davso 13001 Marseille est consenti à Comité Départemental de La Ligue Nationale Contre le Cancer Association.

Date prévue d'installation du 18/06/2020 au 30/08/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Elle sera recouverte par une bâche afin que personne ne puisse y déposer des débris étrangers au chantier en cours.

La benne sera enlevée impérativement chaque fin de semaine, au plus tard le vendredi à midi, sous peine de verbalisation de la Police Municipale.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98172

Fait le 26 juin 2020

N° 2020_01236_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 25 rue Glandeves 13001 Marseille - Immobilière TARIOT SARL - Compte n°98171 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1069 déposée le 16 juin 2020 par Immobilière TARIOT SARL domiciliée 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Immobilière TARIOT SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00190P0 en date du 21 mars 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 19 février 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 25 rue Glandeves 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière TARIOT SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,55 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « *Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade* ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez de chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Une poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier devra alerter les piétons de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98171

Fait le 26 juin 2020

N° 2020_01237_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - Place François Mireur - Immeuble Communica 13001 Marseille - POUJOL BÂTIMENT SARL - Compte n°98170 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1082 déposée le 18 juin 2020 par POUJOL BÂTIMENT SARL domiciliée 990 chemin de la Sauvecanne 13320 Bouc-Bel-Air,

Considérant la demande de pose d'une benne au Place François Mireur immeuble Communica 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Le pétitionnaire devra se rapprocher du Service de l'Espace Borné afin de demander une autorisation pour déposer la benne sur l'espace réglementé et connaître les modalités d'ouverture des bornes.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au Place François Mireur immeuble Communica 13001 Marseille est consenti à

POUJOL BÂTIMENT SARL.

Date prévue d'installation du 05/06/2020 au 04/09/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, au droit du chantier sur la Place François Mireur, devant l'immeuble Communica.

Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement au sol.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Elle sera recouverte par une bâche afin que personne ne puisse y déposer des débris étrangers au chantier en cours.

La benne sera enlevée impérativement chaque fin de semaine, au plus tard le vendredi à midi, sous peine de verbalisation par la Police Municipale.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98170

Fait le 26 juin 2020

DIRECTION PROJETS ECONOMIQUES

N° 2020_01116_VDM Arrêté municipal de modification de l'arrêté municipal n° 2019_04190_VDM du 20 décembre 2019 portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche des commerces de détail, des hypermarchés et complexes commerciaux péri-urbains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les articles 250 et 257,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R-3132-21,

Vu l'arrêté n° 2019_04190_VDM du 20 décembre 2019 portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche des Commerces de détail, des hypermarchés et complexes commerciaux péri-urbains de la commune de Marseille les 12 dimanches suivants : 12 janvier 2020, 19 janvier 2020, 28 juin 2020, 5 juillet 2020, le dimanche précédant la rentrée des classes 2020, le dimanche suivant la rentrée des classes 2020, 22 novembre 2020, 29 novembre 2020, 6 décembre 2020, 13 décembre 2020, 20 décembre 2020 et 27 décembre 2020,

Vu l'arrêté du 10 juin 2020 du Ministre de l'Economie et des Finances n° ECOI2013601 fixant les dates et heures de début des soldes d'été en application de l'article L. 310-3 du Code de Commerce au titre de l'année 2020 et qui précise que "pour l'année 2020, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 27 mai 2019, la date et l'heure de début des soldes d'été sont fixées au mercredi 15 juillet à 8 heures du matin",

Vu que les dates des 28 juin et 5 juillet 2020 correspondaient aux deux premiers dimanches de la période initialement prévue pour les soldes,

Considérant que ces ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de la Branche des Commerces de détail, des Hypermarchés et Complexes péri-urbains contribuent à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Marseille et qu'elles répondent aux attentes et à l'intérêt de sa population,

Considérant les circonstances exceptionnelles résultant tout à la fois de l'état d'urgence sanitaire causé par l'épidémie de Covid-19 en France ainsi que la décision prise par l'Etat de repousser de trois semaines la période des soldes d'été,

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté n° 2019_04190_VDM du 20 décembre 2019 est modifié comme suit : les dates prévues initialement les 28 juin et 5 juillet 2020 sont remplacées par les 19 juillet et 26 juillet 2020.

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019_04190_VDM du 20 décembre 2019 demeurent inchangées.

Article 3 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 16 juin 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE

DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES

20/054 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions d'une durée de 15 ans et de 30 ans sises dans le cimetière de Saint-Pierre. (L.2122-22-8° L.2223)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances au

terme du contrat de quinze ans et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

Article Unique Les concessions d'une durée de 15 ans et 30 ans sises dans le cimetière de Saint-Pierre désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

-2-

ANNEXE

Cimetière Saint-Pierre – Concessions cases

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N°	N° TITRE	DATE
	Bât	Etage	Côté			
Mme Josette CANAPA	J	RDC	Est	9127	33214	17/05/1999
M. Auguste LEPPA	J	1 ^{er}	Ouest	9292	33198	07/05/1999
Mme Marie France PAYAN	J	1 ^{er}	Ouest	9316	31322	05/08/1997
M. Jacques LANGEVIN	J	1 ^{er}	Est	9361	33090	25/03/1999
Mme Elise HUGUES née CECCHINI	J	1 ^{er}	Est	9384	28505	07/02/1995
M. Jules ALESSANDRINI	J	2 ^{ème}	Ouest	9614	34143	16/06/2000
Mme Marie ISSA née ROBERT	J	2 ^{ème}	Ouest	9615	26786	31/08/1993
M. Jules ALESSANDRINI	J	2 ^{ème}	Ouest	9617	34144	16/06/2000
Mme Michèle FOURMY	J	2 ^{ème}	Ouest	9633	34246	11/08/2000
M. Robert PORZIO	J	2 ^{ème}	Ouest	9636	34104	29/05/2000
M. Vincenzo INFANTINO	J	2 ^{ème}	Ouest	9667	26844	20/09/1993
M. Vincenzo INFANTINO	J	2 ^{ème}	Ouest	9670	26843	20/09/1993
M. Raymond POMMIER	J	2 ^{ème}	Est	9685	9774	22/06/1978
Mme Denise CATTARI	J	2 ^{ème}	Est	9702	33746	26/12/1999
M. Lucien MURET	J	2 ^{ème}	Est	9715	33761	30/12/1999
Mme Jacqueline GUERRERO née RICHARD	J	2 ^{ème}	Est	9734	34476	29/11/2000
M. Guy BERDAH	J	2 ^{ème}	Est	9748	34911	27/06/2001

-3-

ANNEXE

Cimetière Saint-Pierre – Concessions cases

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N°	N° TITRE	DATE
	Bât	Etage	Côté			
M. Michel CAVAGNARA	J	3 ^{ème}	Ouest	9969	27207	23/12/1993

Mme Marie-Claude LE NY née MASSON	J	3ème	Ouest	9985	34208	18/07/2000
M. Daniel PARAVISINI	J	3ème	Ouest	10004	31406	09/09/1997
Mme Jeanne COZZOLINO	J	3ème	Ouest	10009	22503	22/01/1990
Mme Liliane CARDINALE	J	3ème	Ouest	10012	34213	22/07/2000
Mme Francesca SIRAT née SARACENO	J	3ème	Ouest	10044	34846	25/05/2001
Mme Linda FRACCHIA née NAVAS-LUCENA	J	3ème	Est	10058	33713	13/12/1999
Mme Emmanuelle RIMPICI née MARRIQ	J	3ème	Est	10081	33759	29/12/1999
Aux Hoirs de M. Jean-Claude PORCU rep par Mme Madeleine ODDOERO née PORCU	J	3ème	Est	10132	27261	04/01/1994
M. Guy MICHELUCCI	J	3ème	Est	10134	30656	20/01/1997
M. Jean Marie CARLETTO	J	3ème	Est	10136	34533	27/12/2000
Mme Chantale BASTIEN née NICAISE	J	3ème	Est	10147	32602	16/10/1998
Mme Denise BODOTTI née BONDIOLI	J	4ème	Ouest	10381	33788	11/01/2000
Mme Marie-Françoise GISCLARD née NOLASCO	J	4ème	Ouest	10389	32518	16/09/1998
Mme Jacqueline CARUEL née BLANPAIN	J	4ème	Ouest	10421	32590	12/10/1998
M. Jean Paul NELLO	J	4ème	Ouest	10426	31994	10/03/1998
M. Alain GAYE	J	4ème	Ouest	10432	19541	28/09/1984

-4-
ANNEXE

Cimetière Saint-Pierre – Concessions cases

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N°	N° TITRE	DATE
	Bât	Etag e	Côté			
M. René CARDONA	J	4ème	Ouest	10434	33829	24/01/2000
M. Gérard PAOLI	J	4ème	Ouest	10457	31906	11/02/1998
M. Bernard BESINET	J	4ème	Est	10490	33779	07/01/2000

Mme Jeanne FAURE-ROLLAND née BARBONCHIELLI	J	4ème	Est	10501	33927	03/03/2000
Mme Marie-Christine GARNIER née VISSAC	J	4ème	Est	10534	33805	17/01/2000
M. William MARINI	J	4ème	Est	10536	33792	12/01/2000
M. Strati FOURNIOTAKIS	J	4ème	Est	10541	33818	20/01/2000
Mme Marie-Florence MAIMAY	J	4ème	Est	10569	33824	21/01/2000
M. Auguste LAFON	J	4ème	Est	10573	32344	06/07/1998
M. Jacques FONTAINE	J	5ème	Ouest	10843	34853	28/05/2001
Mme Joséphine GRAMMATICO épouse GIRAUT	J	5ème	Est	10931	11068	26/04/1979
Mme Marie Jeanne ARGENTO née BENEDETTI	J	5ème	Est	10932	27559	22/03/1994
Mme Fortunée GALLENCA née AKNIN	J	5ème	Est	10992	33355	16/07/1999
M. Jean-Pierre ARLAUD	J	6ème	Ouest	11241	31834	21/01/1998
Mme Sandrine MEUNIER née ROVAYAZ	J	6ème	Ouest	11252	34666	19/02/2001
Mme Justa GRACIA	J	6ème	Ouest	11258	15791	04/01/1982
Mme Elia ATHONADY née DEMESY	J	6ème	Ouest	11298	31659	28/11/1997

-5-
ANNEXE

Cimetière Saint-Pierre – Concessions cases

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N°	N° TITRE	DATE
	Bât	Etag e	Côté			
M. Gérard BOUGEAUD	J	6ème	Ouest	11300	31274	17/07/1997
Mme Aïcha APAP née GUERFI	J	6ème	Ouest	11304	34771	17/04/2001
M. Jacques LECA	J	6ème	Ouest	11313	32314	25/06/1998
Mme Sylvie CONDO née CIPOLLA	J	6ème	Ouest	11319	34787	24/04/2001
Mme Andrée MAZZALUPI	J	6ème	Ouest	11323	11466	15/05/1979

Mme Evelyne DOUSSE née BOUVIER	J	6ème	Ouest	11329	34903	22/06/2001
Mme Annie ABDOLHOUSSE NI	J	6ème	Ouest	11331	35052	18/09/2001
M. Lucien DOGLIANI	J	6ème	Est	11342	29742	13/03/1996
Mme Antonia SCALZO ARGIRO	J	6ème	Est	11352	34291	11/09/2000
Mme Paulette TRUCHARD née CROQUET	J	6ème	Est	11410	33521	28/09/1999
M. Gilbert CHIRI	J	6ème	Est	11416	31421	15/09/1997
M. Maurice DAUNES	J	6ème	Est	11417	34544	29/12/2000
Mme Martine SEGOND née GARRO	J	7ème	Ouest	11682	34742	30/03/2001
M. Rosario GIAMBINO	J	7ème	Ouest	11699	31095	13/05/1997
Mme Vve Leonarda SALVAGGIO née SCORSONE	J	7ème	Est	11777	28417	09/01/1995
M. Yves FAGET	J	7ème	Est	11859	31072	06/05/1997
M. Michel TUDURI	J	7ème	Est	11880	34117	05/06/2000

Fait le 3 juin 2020

20/292 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions d'une durée de 30 ans sises cimetière Saint-Henri. (L.2122-22-8°L.2223-15)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Saint-Henri sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances au terme du contrat de trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

Article Unique Les concessions d'une durée de 30 ans sises dans le cimetière de Saint-Henri désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

ANNEXE - CIMETIERE DE SAINT-HENRI

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. CASA Indalo	12	3	7	62293	22/06/1984

Mme Vve RAMOUSSE Incarnation née CABALLERO	12	4	7	61385	03/01/1984
M. BRACCI Francis	12	7	1	59354	23/03/1983
M. PARIGI Paul	13	1	32	65388	12/03/1986
Mme CARON née NOEL Marie Louise	13	2	17	65411	18/03/1986
Mme GOMES Eléonore née CARLIER	13	9	14	66570	02/12/1986
Mme Veuve Jeanne DONATI	13	7	33	66119	03/11/1986

Fait le 16 juin 2020

20/293 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions d'une durée de 30 ans et 50 ans sises cimetière Saint-Pierre. (L.2122-22-8°L.2223-15)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement des nouvelles redevances au terme des contrats de trente et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

Article Unique Les concessions d'une durée de 30 et 50 ans sises dans le cimetière Saint-Pierre désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement des nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

ANNEXE – CIMETIERE SAINT-PIERRE

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. Pierre SAURET	40	POUR INT OUEST	79	1077	11/01/1963
Mme Vve Augustine FAVIER née TREVOAN	40	EXT POURT OUEST	130	1108	20/02/1963
M. Antoine PRUDHOMME	40	EXT POURT OUEST	133	1127	06/05/1963
Mlle Louise ESTEBAN	40	2	2	698	22/02/1960
Mme Rachelle Vve FAYOUT, Vve LAPORTE	57	POURT EST	8	66099	07/11/1986
M. CROS André	57	POURT OUEST	17	60386	16/11/1983
Mme Rose AVON née DUPRE	57	POURT NORD	21	57500	01/06/1982

M. IVALDI Victor	57	POURT NORD	92	680	04/02/1960
M. Roger LARAN	57	INT NORD	20	2089 Bis	27/09/1967
Aux hoirs de Mme Vve LEONI rep par M. LEONI Philippe	57	INT POURT NORD	59	65307	24/04/1986
M. Louis CORDIER	57	INT POURT NORD	66	64799	24/01/1986
M. CAMPANA Etienne	60	6	42	467	19/01/1959

Fait le 16 juin 2020

N° 2020_01111_VDM REPRISE DE LA CONCESSION PERPETUELLE N°441 BIS

Vu l'Article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2223-4, L.2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.2223-6, R.2223-18 et R.2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le second Procès-Verbal de constat d'abandon de la concession perpétuelle n° 441 Bis, sise au cimetière de Mazargues, Carré 2, Rang Intérieur Est, N° 15, en date du 7 mars 1997, dressé par Monsieur L'Adjoint au Maire délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2020 N° 20/0059/EFAG, reçue en Préfecture le 30 janvier 2020, prononçant la reprise de la concession perpétuelle N° 441 Bis, sise au cimetière de Mazargues, Carré 2, Rang Intérieur Est, N° 15.

ARRÊTONS

Article 1 La concession perpétuelle N° 441 Bis, sise au cimetière de Mazargues, Carré 2 – Rang Intérieur Est – N° 15, dont l'état d'abandon a été constaté et publié le 7 mars 1997, est reprise par la Ville de Marseille.

Article 2 Un mois après la publication du présent arrêté, qui sera opérée, parallèlement, à la Conservation des Cimetières, ainsi qu'à la porte du cimetière de Mazargues, les matériaux, monuments et emblèmes funéraires qui se trouveront encore sur la concession seront enlevés aux frais de la commune.

Article 3 Les restes mortels seront placés dans un cercueil de dimensions appropriées, ou un reliquaire. Ils seront ensuite, soit inhumés dans l'ossuaire perpétuel du cimetière, soit incinérés.

Les noms des personnes qui auraient été inhumées dans ladite concession, même si aucun reste ne serait retrouvé lors des exhumations, seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public et pourront être gravés sur un dispositif fixe, établi en matériaux durables, soit dans un lieu spécialement affecté dans le cimetière, soit au-dessus de l'ossuaire.

Article 4 Le terrain ainsi repris, pourra faire l'objet d'un nouveau contrat de concession que lorsque les prescriptions précitées auront été entièrement observées.

Article 5 En vertu de l'Article R.2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté sera exécutoire de plein droit, dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa notification.

Fait le 18 juin 2020

DIRECTION DES ELECTIONS

N° 2020_01081_VDM ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES 2020 PRESIDENCE DES 480 BUREAUX DE VOTE POUR LE PREMIER TOUR DU DIMANCHE 15 MARS 2020

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code électoral, notamment l'article R43,
Vu le décret ministériel n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs.
Vu l'arrêté préfectoral EL n°2020-05 du 16 janvier 2020 portant modification de l'heure de clôture du scrutin.
Vu l'arrêté préfectoral EL 2019-29 du 30 août 2019 fixant le périmètre et le nombre de bureaux de vote de Marseille.
Considérant que l'autorité municipale est chargée de désigner les présidents des 480 bureaux mis en place dans la commune de Marseille

ARRÊTONS

Article 1 Sont désignés pour présider les bureaux de vote ouverts sur la commune de Marseille à l'occasion du 1^{er} tour, dimanche 15 mars 2020, des élections municipales et communautaires, les électeurs figurant sur l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché.
Fait le 18 juin 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

DIRECTION DE LA MER

N° 2020_01074_VDM ARRÊTÉ RELATIF À LA POLICE DES SITES BALNÉAIRES SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE MARSEILLE 2020

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610.5,
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.321-9,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-4, L.3341-1 et R.3353-1,
Vu le décret 62.13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,
Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 sur l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1995,
Vu la directive européenne n°76-160-CEE du 8 décembre 1975,
Vu la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 32,
Vu la circulaire n°86.204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et des lieux de baignade d'accès non payant,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 portant réglementation des baignades et de la circulation des navires et engins de plage dans le département des Bouches-du Rhône,
Vu l'arrêté n°16/90 du 1^{er} juin 1990 du vice Amiral, Préfet Maritime de la 3^e Région Maritime réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral,
Vu le décret n°81-324 du 7 avril 1981, modifié par le décret n°91-980 du 20 septembre 1991,
Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu le décret n°2012-507 du 18/04/2012 modifié, créant le parc national des calanques,
Vu l'arrêté municipal n°97/007/SG du 9 janvier 1997 relatif au règlement des espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal n°11/418/SG du 21 septembre 2011 portant sur le règlement particulier du parc balnéaire,
Vu l'arrêté municipal n°13/018/SNP du 21/06/2013 portant sur la fréquence maximale instantanée de la plage des Catalans,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant sur les horaires de fermeture de la plage des Catalans,

Vu l'arrêté municipal n°03/118/SG du 23/05/2003 relatif au règlement général de police des espaces terrestres du Frioul,

Vu la délibération n°17/1335/DDCV du 3 avril 2017 portant sur la convention de partenariat entre la Ville de Marseille et la Police Nationale pour la sécurité des plages et du littoral Marseillais,

Vu le plan de balisage de la commune de Marseille,

CONSIDÉRANT :

qu'il est d'intérêt général de prendre des mesures propres à prévenir les accidents sur les sites balnéaires et lieux de baignade, qu'il convient d'assurer l'hygiène publique des sites balnéaires et des plans d'eau et de faire respecter également la tranquillité des baigneurs et du public fréquentant ceux-ci, qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de manière préventive afin de réduire les risques liés à la baignade en cas de pollution momentanée des eaux,

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté municipal 2019/01634/VDM du 29 mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 2 SURVEILLANCE DES PLAGES

Article 2-1 : Zones réservées uniquement à la baignade

Seules les Zones Réservées uniquement à la baignade (ZRUB) sont surveillées. Elles sont uniquement constituées par des plans d'eau balisés par une ligne de bouées, et éventuellement son prolongement fictif jusqu'à la terre.

Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Marseille, 15 ZRUB sont matérialisées conformément à l'arrêté municipal concernant le balisage dans la bande des 300 mètres.

	Nom de la plage	Site		Nom de la plage	Site
1	Fortin	Corbière	9	David	Prado Sud
2	Batterie	Rade nord	10	Huveaune	
3	La Lave		11	Borély	
4	Saint Estève	Île du Frioul	12	Bonneveine	Escale Borely
5	Catalans		13	Vieille Chapelle	
6	Prophète		14	Pointe Rouge	
7	Petit Roucas	Prado Nord	15	Sormiou	Calanques
8	Grand Roucas				

Pour l'année 2020, la surveillance de la baignade sera assurée aux dates suivantes :

Le lundi 15 juin 2020:

de 14h00 à pour la plage des Catalans,

19h30

de 14h00 à pour la plage de Saint Estève

18h30

de 14h00 à pour les autres plages

19h00

Puis du mardi 16 juin 2020 au lundi 31 août 2020 :

de 10h00 à pour la plage des Catalans,

19h30

de 9h30 à pour la plage de Saint Estève

18h30

de 9h30 à pour les autres plages

19h00

Ces zones sont matérialisées de fin mai à début septembre.

Dans ces zones, toute activité (pêche, sports nautiques...) autre que la baignade est rigoureusement interdite.

En dehors des zones réservées, la baignade se fait aux risques et périls des usagers. Afin d'être identifiable, le port d'une marque

visuelle est fortement recommandé (bouée de nage, bonnet de bain ou combinaison colorés...)

En situation opérationnelle et dans le cadre des missions qui leur sont dévolues, l'ensemble des navires des services de l'État, de la Commune et du Parc national des Calanques est autorisé à évoluer dans ces zones.

En l'absence de pavillon en haut des mâts des postes de secours ou des vigies, en dehors des heures de surveillance et de la période estivale d'ouverture des postes de secours, la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

La surveillance des plages est assurée par la Police Nationale et des agents de la Ville de Marseille.

Les responsables de la CLSH, d'ALSH ou de groupes assimilés sont tenus de se présenter dès leur arrivée aux sauveteurs habilités, responsables de la sécurité. Ces derniers leur désigneront une zone qui devra être matérialisée par leurs soins.

Article 2-2 : Les postes de secours

A proximité de chaque zone surveillée est implanté un poste de secours doté des équipements réglementaires. 10 postes sont répartis sur le territoire de la commune.

Numéro et nom du poste	
1- Corbière	7 Borely Poste fermé en 2019 Équipe mutualisée dans le poste de Bonneveine
2- Frioul	8- Bonneveine
3- Prophète	9- Pointe Rouge
4- Prado Nord	10- Sormiou
5- Prado Sud	11- Catalans
6- Huveaune	

En 2019, le poste de Borely a été fermé.

La numérotation des autres postes reste inchangée et passe donc du N°6 au N°8.

Les équipes présentes jusqu'en 2019 sur Borely ont été intégrées en totalité dans les équipes du poste de Bonneveine, permettant ainsi des patrouilles dynamiques entre les différents points de surveillance.

La fermeture du poste de Borely ne remet pas en cause l'existence de la ZRUB Borely (N°11) et donc des 2 points de surveillance qui y sont maintenus.

Dans les zones surveillées, comme sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des personnels visés à l'article 2-1.

Ils doivent respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation des postes de secours ou des vigies et dont la signification est la suivante :

DRAPEAU VERT	Baignade surveillée – Absence de danger particulier
DRAPEAU ORANGE	Baignade dangereuse mais surveillée
DRAPEAU ROUGE	Baignade interdite
DRAPEAU VIOLET	Pollution
ABSENCE DRAPEAU	Baignade non surveillée

Article 3 SALUBRITÉ

Article 3-1 : Qualité de l'eau

La qualité sanitaire de l'eau fait l'objet d'un contrôle régulier effectué par le Service de la Santé Publique et des Handicapés. Une interdiction de baignade peut être prononcée par le service de la Santé Publique et des Handicapés sur tout ou partie du littoral, notamment en cas de non conformité liée à une contamination accidentelle de nature à faire courir un risque pour les usagers de la plage.

Un contrôle sanitaire sera effectué pour garantir le retour à une situation normale. Les résultats réglementaires sont affichés sur site.

Article 3-2 : HygièneHygiène :

Le rinçage aux douches extérieures est fortement recommandé avant la baignade. L'utilisation de produits nettoyants (savons, shampoings...) est formellement interdite.

Le port d'une tenue de bain est obligatoire pour tous les baigneurs. Elle ne devra pas entraver l'aisance dans l'eau et constituer un frein au sauvetage.

Il est interdit d'uriner et de déféquer dans l'eau, dans les zones balnéaires ainsi que dans les espaces arrière sous peine de verbalisation. A cet usage, des installations sanitaires sont mises à disposition du public suivant les jour et horaires indiqués sur les panneaux d'entrée de site.

Il est interdit de jeter sur la plage et en mer des déchets de toute nature, y compris les mégots de cigarette.

Les concessionnaires et les exploitants veilleront à la gestion de leur déchets, de leur conditionnement à leur évacuation, conformément aux dispositions (loi, heure...) qu'ils auront préalablement fait valider par le service compétent.

Animaux :

Les animaux domestiques ou dans le cadre de manifestation, et notamment les chiens, sont interdits toute l'année sur toutes les zones balnéaires qui comprennent les plages, les arrière de plages, les aires de jeux et les espaces verts du parc balnéaire du Prado.

Cependant, une dérogation est faite à cette interdiction pour les chiens de personnes malvoyantes, d'assistance aux personnes en situation de handicap, des services de police et de sauvetage.

De même, l'accès pourra être autorisé dans certains espaces clos ou non-clos. Les conditions d'accès sont, dans ce cas, affichées aux entrées des espaces concernés.

Article 3-3 : Plages non fumeur

L'article R3512-2 du code de la santé publique prévoit, dans son 3° et 4°, l'interdiction de fumer dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ; dans les aires collectives de jeux. Il semble pouvoir en être déduit que l'interdiction s'aggrave quand des enfants risquent d'être atteints par les méfaits du tabac. Les plages sont fréquentées par quantité de jeunes enfants. Il est nécessaire d'offrir certains espaces permettant aux usagers le désirant de se protéger de ces nuisances.

Ainsi dans le but de protéger les non fumeurs des dangers du tabagisme passif et de préserver le littoral des déchets (mégots, charbons...) qui pourraient être générés par ces pratiques, il est interdit de fumer sur les plages :

- de Pointe Rouge
- de Borely
- de Bonneveine

hormis dans le périmètre des sous traités d'exploitation délivrés par la Ville.

L'interdiction de fumer ne s'applique pas aux emplacements spécifiques qui pourraient être mis à la disposition des fumeurs et indiqués par une signalétique.

Article 3-4 : Consommation de Narguilé

Dans le but de protéger les non fumeurs des usagers du tabagisme passif, de préserver le littoral des déchets (mégots, charbons...) qui pourraient être générés par ces pratiques mais aussi de prévenir tous risques de brûlures générées par les charbons jetés dans le sable : l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) est interdite sur toutes les plages du littoral marseillais.

Article 4 SÉCURITÉ

Sur toutes les plages et sur l'ensemble du Parc balnéaire du Prado, sont interdits :

- Le stockage des vélos sur la partie ensablée ou gravillonnée des plages. Ils doivent être attachés sur les parcs à vélo prévus à cet effet.
- L'utilisation des parasols lors des jours de grand vent.
- Les jeux de plage ou les sports nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant causer des dommages à autrui.

- L'installation de tentes autres que celles destinées à la protection des UV des enfants.
- Le camping, le bivouac et la production de feux.
- La mendicité sous toutes ses formes.
- La circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine armés.
- Le port et la détention d'objets dangereux et d'armes de toute nature.
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées, hormis dans le périmètre des sous-traités d'exploitation délivrés par la Ville.
- L'accès aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants.
- le colportage et la vente ambulante.
- le naturisme.
- De se livrer, ailleurs que sur les emplacements prévus à cet effet, à tous les jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour autrui.

Sur l'ensemble du littoral, les plongeurs d'une hauteur supérieure à 3 mètres sont interdits depuis les enrochements, l'ensemble des quais, les digues, les falaises, les estacades et les promontoires de toute nature.

De même, l'accès aux digues, enrochements et autres ouvrages de protection contre la mer sont interdits d'accès.

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation et d'utiliser du matériel susceptible de provoquer la confusion avec les signaux officiels (cornes de brumes, drapeaux...).

Il est interdit de monter sur les bateaux de surveillance se trouvant au mouillage.

Sur la plage des Catalans, la fréquentation maximale instantanée du public est limitée à 1000 personnes.

Ce seuil critique sera atteint sur l'appréciation des forces de l'ordre dès que plus de 50 personnes seront présentes sur une surface représentative de sable de 100m² (carré de 10m par 10m).

Ce seuil peut être revu à la baisse à l'initiative des forces de l'ordre pour tout événement particulier le justifiant ou en cas de danger grave ou imminent.

Article 5 CIRCULATION

En application des dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

Cette interdiction est valable toute l'année y compris en dehors des dates de la saison balnéaire.

Article 6 DIFFUSION

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage dans les postes de secours.

Les usagers devront se conformer aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux instructions des autorités et aux éventuelles signalisations mises en place par l'administration municipale.

Article 7 POURSUITES ET PEINES

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Marseille et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 juin 2020

N° 2020_01078_VDM ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DU 30 MAI 2020 JUSQU'AU 6 SEPTEMBRE 2020 INCLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Vu le code de l'environnement article 321-9 relatif à l'accès des piétons aux plages

Vu l'arrêté municipal relatif à la police des sites balnéaires, des lieux de baignade et des activités nautiques sur le Littoral de la Commune de Marseille en vigueur

Considérant le projet de construction de la société SUD REA autorisé par le permis de construire référencé PC 013055 16 00999M01 dont les ouvrages projetés sont sis au 1, Rue des Catalans –

Marseille 13007

Considérant la demande de la société SUD REA adressée le 04 mars 2020 au service Mer et Littoral de la Ville de Marseille identifiant le périmètre de sécurité nécessaire pour la réalisation de ces travaux (voir plan en annexe)

Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque de public,

ARRÊTONS

Article 1 L'interdiction d'accès à la plateforme nord de la plage des Catalans telle que stipulée par l'arrêté N° 2020_00737_VDM est prolongée du 30 mai 2020 au 6 septembre 2020 inclus

Article 2 Le périmètre de sécurité, tel que proposé par l'entreprise SUD REA et confirmé par le bureau d'Etude VERITAS, est donc maintenu sur son tracé initial tel que décrit dans l'annexe 1. Il sera géré puis déposé par la Ville de Marseille, afin de faire respecter cette interdiction d'accès.

Article 3 Les services publics de sécurité, de secours et de gestion du littoral sont dérogatoires au présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 juin 2020

N° 2020_01201_VDM Arrêté interdictions temporaires Catalans juin 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2212-3, L. 2213-23 et L. 2214-3 relatifs au maintien de l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques et les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 relatifs à la violation des interdictions et le manquement aux obligations des décrets et arrêtés, et les classes de contraventions ;

Vu le Code des Communes, notamment l'article L. 131-2-1, relatif à la police des baignades et des activités nautiques ;

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, et notamment sa division 240 ;

Vu l'arrêté du Préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008/268/DPSP relatif à l'interdiction de débarquement et d'embarquement de personnes des navires de transport de passagers en dehors des ports aménagés à cet effet ;

Vu l'arrêté n° 2020_00804_VDM portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 118-2020 du 15 juin réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Marseille ;

Considérant d'intérêt général la mission de relevé bathymétrique confiée par la Ville de Marseille à l'entreprise « GEOM7 »,

Considérant d'intérêt général la mission biosédimentaire confiée par la Ville de Marseille à l'entreprise « P2A Développement »,

ARRETONS

Article 1 La baignade est interdite les 25, 26, 29, 30 juin 2020 et 01, 02, 03 juillet 2020, de 20 heures à 22 heures ainsi que de 5 heures à 9 heures, dans la zone comprise entre d'une part, la

ZRUB de la plage des Catalans telle que définie au 5.2.5 de l'arrêté municipal N°2020_00804_VDM portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres et d'autre part, la limite balisée de la Zone Interdite aux Engins à Moteur (ZIEM) telle que définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°118/2020 du 15 juin 2020.

Article 2 La circulation des engins de plages et des engins non immatriculés, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté municipal N° 2020_00804_VDM précité à l'article 1 du présent arrêté, est interdite les 25, 26, 29, 30 juin 2020 et 01, 02, 03 juillet 2020, de 20 heures à 22 heures ainsi que de 5 heures à 9 heures, dans la zone comprise entre d'une part, la ZRUB de la plage des Catalans et d'autre part, la limite balisée de la Zone Interdite aux Engins à Moteur (ZIEM) de la plage des Catalans toutes les deux respectivement mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 juin 2020

DIRECTION DES SPORTS

20/240 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : EDUCATION SPORT CULTURE ET SPECTACLE. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 20/0098/ECSS du 27 janvier 2020 accordant un acompte aux associations sportives

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association Education Sport Culture et Spectacle a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 30 000 € sous le numéro EX015194. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet Grand Prix cycliste la Marseillaise 2020 qui a eu lieu le 02 février 2020.

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association Education Sport Culture et Spectacle une subvention d'un montant de 20 000 €.

Article 2 Un acompte de 8 000 € a été voté au Conseil Municipal du 27 janvier 2020. Il convient de régler le solde prévu pour cette manifestation soit 12 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

Article 3 Un avenant à la convention, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association Education Sport Culture et Spectacle pour une durée de 1 an.

Article 4 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 5 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 11 juin 2020

20/241 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : US MARSEILLE ENDOME. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association Union Sportive Endoume Catalans a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 100 000 € sous le numéro EX015563. Cette subvention est sollicitée pour le fonctionnement du club.

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association Union Sportive Endoume Catalans une subvention d'un montant de 38 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Union Sportive Endoume Catalans pour une durée de 1 an.

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 11 juin 2020

20/242 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : Marseille VOLLEY 13. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association Marseille Volley 13 a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 70 000 € sous le numéro EX015498. Cette subvention est sollicitée pour le fonctionnement du club.

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association Marseille Volley 13 une subvention d'un montant de 50 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Marseille Volley 13 pour une durée de 1 an.

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 11 juin 2020

20/243 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : ASPTT MARSEILLE. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association Sportive ASPTT Marseille a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 130 000 € sous le numéro EX015487. Cette subvention est sollicitée pour le fonctionnement du club.

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association Sportive ASPTT Marseille une subvention 2020 d'un montant de 110 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Sportive ASPTT Marseille pour une durée de 1 an.

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 11 juin 2020

20/245 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : SMUC. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association Stade Marseillais Université Club (SMUC) a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 250 000 € sous le numéro EX015397. Cette subvention est sollicitée pour le fonctionnement du club.

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association Stade Marseillais Université Club (SMUC) une subvention d'un montant de 170 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Stade Marseillais Université Club (SMUC) pour une durée de 1 an.

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 11 juin 2020

20/246 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : MASSILIA HOCKEY CLUB. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association Massilia Hockey Club a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 120 000 € sous le numéro EX015390. Cette subvention est sollicitée pour le fonctionnement du club.

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association Massilia Hockey Club une subvention d'un montant de 120 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Massilia Hockey Club pour une durée de 1 an.

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 11 juin 2020

20/247 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : OLYMPIQUE MARSEILLE ATHLÉTISME. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association Olympique de Marseille Athlétisme a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 50 000 € sous le numéro EX015315. Cette subvention est sollicitée pour le fonctionnement du club.

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association Olympique de Marseille Athlétisme une subvention d'un montant de 20 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Olympique de Marseille Athlétisme pour une durée de 1 an.

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 11 juin 2020

20/248 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : SARDINE TRIATHLON. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association Sardines Triathlon a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 15 000 € sous le numéro EX015457. Cette subvention est sollicitée pour le fonctionnement du club.

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association Sardines Triathlon une subvention d'un montant de 7 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Sardines Triathlon pour une durée de 1 an.

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 11 juin 2020

20/249 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : ASS SPORTIVE L'AMICALE NOTRE DAME BEAUMONT (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'association Sportive de l'Amicale Notre Dame de Beaumont a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 15 000 € sous le numéro EX015343. Cette subvention est sollicitée pour le fonctionnement du club.

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association Sportive de l'Amicale Notre Dame de Beaumont une subvention d'un montant de 15 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Sportive de l'Amicale Notre Dame de Beaumont pour une durée de 1 an.

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 11 juin 2020

20/250 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : CLUB SPORTIF MARSEILLE PROVENCE.

(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association Club Sportif Marseille Provence a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 60 000 € sous le numéro EX015450. Cette subvention est sollicitée pour le fonctionnement du club.

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association Club Sportif Marseille Provence une subvention d'un montant de 50 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Club Sportif Marseille Provence pour une durée de 1 an.

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 11 juin 2020

20/251 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : ENTENTE UGA ARDZIV

(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et

établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association Entente Union Générale Arménienne Association Sportive ARDZIV a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 50 000 € sous le numéro EX015283. Cette subvention est sollicitée pour le fonctionnement du club.

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association Entente Union Générale Arménienne Association Sportive ARDZIV une subvention d'un montant de 17 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Entente Union Générale Arménienne Association Sportive ARDZIV pour une durée de 1 an.

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 11 juin 2020

20/252 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : TEAM SCHOELCHER.

(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 20/0098/ECSS du 27 janvier 2020 accordant un acompte aux associations sportives

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association Team Schoelcher a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 30 000 € sous le numéro EX015159. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet La Nuit des Gladiateurs qui a eu lieu le 18 janvier 2020.

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association Team Schoelcher une subvention d'un montant de 30 000 €.

Article 2 Un acompte de 12 000 € a été voté au Conseil Municipal du 27 janvier 2020. Il convient de régler le solde prévu pour cette manifestation soit 18 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

Article 3 Un avenant à la convention, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association Team Schoelcher pour une durée de 1 an.

Article 4 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 5 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 11 juin 2020

20/253 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : VELO CLUB LA POMME. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association Vélo Club la Pomme a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 60 000 € sous le numéro EX015176. Cette subvention est sollicitée pour le fonctionnement du club.

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association Vélo Club la Pomme une subvention d'un montant de 50 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Vélo Club la Pomme pour une durée de 1 an.

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 11 juin 2020

20/254 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : ATHLETICO MARSEILLE. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association Athlético Marseille a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 120 000 € sous le numéro EX015586. Cette subvention est sollicitée pour le fonctionnement du club.

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association Athlético Marseille une subvention d'un montant de 90 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Athlético Marseille pour une durée de 1 an.

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 11 juin 2020

20/255 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : SAINT-HENRI FOOTBALL CLUB. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association St Henri Football Club a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 15 000 € sous le numéro EX015471. Cette subvention est sollicitée pour le fonctionnement du club.

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association St Henri Football Club une subvention d'un montant de 8 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association St Henri Football Club pour une durée de 1 an.

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 11 juin 2020

20/256 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : SKI CLUB MARSEILLE SAINT-ANTOINE. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association Ski Club St Antoine a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 2 500 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet EX015274 Grand prix

international handiski de la Ville de Marseille Trophée Vialis qui a eu lieu les 18 et 19 janvier 2020.

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association Ski Club St Antoine une subvention d'un montant de 2 500 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Ski Club St Antoine pour une durée de 1 an.

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 11 juin 2020

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

20/059 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « THÉÂTRE DE LA MER ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « THEATRE DE LA MER » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 38 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 15 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour but de développer la pratique théâtrale et favoriser les échanges culturels à travers la création et la diffusion de spectacles de théâtre et la mise en place d'ateliers de pratique artistique (DOS EX014996).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « THEATRE DE LA MER » un deuxième versement d'un montant de 15 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 33 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80022, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « THEATRE DE LA MER ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/060 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ESPACE CULTUREL DE LA BUSSERINE ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ESPACE CULTUREL DE LA BUSSERINE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 40 000 Euros. Comme chaque année, l'APECB a choisi de prendre en charge les actions du Printemps de la danse, la Guinguette ainsi que les ateliers de Pratiques artistiques. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014634).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ESPACE CULTUREL DE LA BUSSERINE » une subvention d'un montant de 14 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 33 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ESPACE CULTUREL DE LA BUSSERINE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/061 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « DES LIVRES COMME DES IDÉES ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « DES LIVRES COMME DES IDÉES » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 470 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 230 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour but de développer la visibilité et la valorisation de l'expression littéraire et le débat d'idées (DOS EX014799).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « DES LIVRES COMME DES IDÉES » un deuxième versement d'un montant de 138 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal

2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 33 MPA 12900904.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80036, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « DES LIVRES COMME DES IDÉES ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/062 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ITINERRANCES PÔLE 164 ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « ITINERRANCES PÔLE 164 » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 90 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 44 500 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'action qui a pour objet la promotion de l'art chorégraphique contemporain au moyen de stages, rencontres et spectacles (DOS EX015078).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ITINERRANCES PÔLE 164 » un deuxième versement d'un montant de 44 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 33 MPA 1200903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80020, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « ITINERRANCES PÔLE 164 ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/63 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LA BALEINE QUI DIT VAGUES ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LA BALEINE QUI DIT VAGUES » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 20 000 Euros. Ce Centre Ressource est spécialisé dans le conte au service du public, des artistes et des opérateurs réguliers ou occasionnels, culturels ou sociaux, privés et publics. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014960).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LA BALEINE QUI DIT VAGUES » une subvention d'un montant de 17 300 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 33 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LA BALEINE QUI DIT VAGUES ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/064 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « La Cité Espace des Récits Communs ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « La Cité Espace des Récits Communs » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 100 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 50 000 Euros. Le programme d'action de cette association a pour objet d'animer des ateliers de théâtre, d'écriture, d'expression audiovisuelle et de cinéma. Cette subvention est sollicitée en soutien à la 5^{ème} édition de la biennale des écritures du réel (DOS EX015165).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribué à l'association « La Cité Espace des Récits Communs » un deuxième versement d'un montant de 50 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 33 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80171, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « La Cité Espace des Récits Communs ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/065 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « L'ART DE VIVRE ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « L'ART DE VIVRE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 15 000 Euros. L'association promeut, diffuse et favorise la création artistique :
- Création : création visuelle et sonore à partir d'un texte de Jean-Paul Curnier.
- Création partagée : travaillant depuis longtemps à mêler théâtre et création et sonore, L'Art de Vivre a décidé de franchir le pas et de fabriquer en complicité avec des habitants, de véritables émissions radio, participatives et collaborative.
- Projet collaboratif : une exploration dans les rues et les imaginaires de St Mauront (projet radiophonique et créatif).
- Expérimentation musicale : L'Art de Vivre mène depuis de nombreuses années sous l'impulsion de Pascal Gobin des ateliers de musique expérimentale.
- Projet de territoire : associés aux Rencontres de la Haute Romanche, L'Art de Vivre a la responsabilité du développement et de la mise en œuvre des projets des structures.
Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014857).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « L'ART DE VIVRE » une subvention d'un montant de 15 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 33 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « L'ART DE VIVRE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/066 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LES BANCS PUBLIC-LIEU D'EXPÉRIMENTATIONS CULTURELLES ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LES BANCS PUBLICS-LIEU D'EXPÉRIMENTATIONS CULTURELLES » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 50 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 15 000 Euros. L'association a pour objet de promouvoir le spectacle vivant dans une perspective pluridisciplinaire et favoriser les rencontres artistiques et culturelles entre les artistes et les publics.

La structure de l'activité est organisée autour de la production et de la diffusion d'objets artistiques. Attaché à soutenir la jeune création internationale, cet accompagnement se décline autour de trois modalités : la production déléguée, la résidence de création et la coproduction.

Le travail de repérage, déplié dans une dynamique européenne et internationale, est rendu visible notamment par l'organisation d'un temps événementiel. Depuis douze années, les Bancs publics produisent annuellement une manifestation pluridisciplinaire internationale. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX015010).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LES BANCS PUBLICS – LIEU D'EXPÉRIMENTATIONS CULTURELLES » un deuxième versement d'un montant de 15 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 33 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80019, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « LES BANCS PUBLICS-LIEU D'EXPÉRIMENTATIONS CULTURELLES ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/067 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « PLANÈTE EMERGENCES ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « PLANÈTE EMERGENCES » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 25 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 11 500 Euros. Cette association développe un projet culturel de territoire qui associe la création artistique et la réflexion à des objectifs de cohésion sociale. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014920).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « PLANÈTE EMERGENCES » un deuxième versement d'un montant de 11 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 33 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2019-80148, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « PLANÈTE EMERGENCES ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/068 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « STUDIO DU COURS ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « STUDIO DU COURS » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 40 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 15 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien pour la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet l'enseignement artistique de la danse mais aussi d'enseignement artistique transversaux (DOS 00008131).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « STUDIO DU COURS » un deuxième versement d'un montant de 15 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 33 MPA 12900904.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80004, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « STUDIO DU COURS ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/069 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ARTFACTORIES/AUTRE(S)PARTS ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « ARTFACTORIES/AUTRE(S)PARTS » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 18 000 Euros. Fin 2019, à l'initiative de l'association Artfactories/autresparts (artfactories.net), se tiendra à Marseille, dans le prolongement du 3^è forum (cf cnlii.org), une assemblée des lieux intermédiaires marseillais. Elle se posera comme question centrale : « Quelles expériences de communs avons-nous fait ? Quel récit commun avons-nous ? .

Afin d'en garder la trace et d'en élargir la portée, nous nous proposons : de documenter cette initiative ; de la prolonger d'une enquête de terrain sur les lieux intermédiaires et indépendants (LlIs) à Marseille ;

Début 2020, nous engagerons un travail d'enquête pour collecter les expériences des LlIs marseillais en matière de commun(S). Il visera à répondre à une question simple : « Qu'est-ce qui, dans votre lieu, fait commun(S) ? sur votre territoire ? Dans vos expériences, dans vos actions ? . S'ensuivra un travail d'écriture et une publication bi-support (papier et online).

Elle inaugurera une bibliothèque des LlIs marseillais. La bibliothèque, c'est un inventaire collaboratif des lieux intermédiaires qui prendra la forme d'une plateforme numérique maintenue par la communauté des LlIs, où les formes que prennent ces initiatives seront documentées, à la manière dont on peut faire l'inventaire d'un biotope ou d'un écosystème, en recensant les formes de vies qui le peuple.

Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet d'action (DOS EX014831).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ARTFACTORIES/AUTRE(S)PARTS » une subvention d'un montant de 8 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 33 MPA 12900904.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « ARTFACTORIES/AUTRE(S)PARTS ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/070 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « BUREAU DES GUIDES GR2013 ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « BUREAU DES GUIDES GR2013 » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 50 000 Euros. L'association a pour objet le développement, la promotion et l'animation du GR2013, de la vitrine du sentier au 152 Canebière et autres projets s'inscrivant dans la pratique des territoires. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014710).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « BUREAU DES GUIDES GR2013 » une subvention d'un montant de 4 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 33 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « BUREAU DES GUIDES GR2013 ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/071 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LE CABANON VERTICAL ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LE CABANON VERTICAL » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 7 000 Euros. Depuis 3 ans, la programmation de la Ville Blanche lieu de résidence et d'exposition est principalement tournée sur les artistes locaux ou nationaux. La programmation 2020, s'inscrit dans une suite logique du cycle d'expositions et de conférences sur la thématique de l'art et de l'espace public. Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet artistique (DOS 00008475).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LE CABANON VERTICAL » une subvention d'un montant de 3 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 33 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LE CABANON VERTICAL ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/072 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « HOTEL DU NORD ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « HOTEL DU NORD » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 10 000 Euros. Historique et champs d'activités, Hôtel du nord est une coopérative qui développe depuis 2010 un projet territorial d'«hospitalité» fondé sur un processus de production patrimoniale animé par des habitants, des artistes, des structures culturelles et sociales, des acteurs du tourisme social, en lien avec les institutions. Le projet réunit ainsi des habitants et artistes (plus de 50 sociétaires personnes physiques), des acteurs touristiques (agence de voyage Ekitour, Bureau des guides du GR2013, Marco Polo, hébergeurs), des structures et associations culturelles (Gare Franche, Cité des arts de la rue, Images et Paroles Engagées, 3.2.1). Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet « La Fabrique d'Hospitalité » (DOS 00008430).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « HOTEL DU NORD » une subvention d'un montant de 4 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 33 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « HOTEL DU NORD ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/073 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « L'ASSOCIATION LES TETES DE L'ART ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'« ASSOCIATION LES TETES DE L'ART » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 20 000 Euros. Devant la fragilité du secteur culturel associatif, la précarisation des structures, des salariés et des artistes œuvrant dans le tiers secteur culturel, Les Têtes de l'Art ont choisi d'agir sur les plans de l'accompagnement et de la mutualisation des compétences. Répondant à des objectifs de structuration du secteur et d'insertion professionnelle de ses acteurs, le pôle d'accompagnement met en place :

- Information et orientation (mise en réseau, articulation des parcours des porteurs de projet entre les dispositifs d'accompagnement du territoire),
- Accompagnement individuel des projets et structures : organisation et ressources humaines, économie et gestion financière, projet et environnement,
- Actions d'accompagnement renforcé : mécénat, gestion financière, gestion des ressources humaines, gouvernance, etc,

- Ateliers collectifs : information, sensibilisation sur des thématiques professionnelles et techniques spécifiques au secteur.
Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet d'actions (DOS 00008478).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'« ASSOCIATION LES TETES DE L'ART » une subvention d'un montant de 5 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 33 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'« ASSOCIATION LES TETES DE L'ART ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/074 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « OSTAU DAU PAIS MARSELHES ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « OSTAU DAU PAIS MARSELHES » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 9 000 Euros. L'association assure la promotion et de développement de la culture occitane provençale à Marseille. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014797).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « OSTAU DAU PAIS MARSELHES » une subvention d'un montant de 5 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900905.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « OSTAU DAU PAIS MARSELHES ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/075 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ROUDELET FELIBREN DE CHATEAU GOMBERT ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de

l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « ROUDELET FELIBREN DE CHATEAU GOMBERT » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 80 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 16 500 Euros. L'association a pour but de conserver et faire connaître la langue provençale, le théâtre, la musique, le chant et la danse provençale. A ce titre, elle organise chaque année deux manifestations, le Festival International de Folklore, la Pastorale Maurel et autres événements autour du folklore provençal. Cette subvention est sollicitée en soutien pour la réalisation de son programme d'actions (DOS EX014638).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ROUDELET FELIBREN DE CHATEAU GOMBERT » un deuxième versement d'un montant de 16 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900905.

Article 2 Un avenant à la convention n°2019-80087, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « ROUDELET FELIBREN DE CHATEAU GOMBERT ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/076 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ART PLUS ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « ART PLUS » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 45 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 17 500 Euros. L'association a pour objet la création, le développement, la gestion, la promotion des arts sous toutes ses formes en France et à l'étranger. Elle développe des systèmes de production et de diffusion de l'art contemporain du local à l'international, de la sphère publique à la sphère privée. Différents projets participent à ces objectifs particulièrement l'organisation d'une foire d'art contemporain qui marque la rentrée culturelle marseillaise. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son projet d'action « Art-O-Rama » qui cette année se développera sous la forme d'invitations numériques, rencontres, conférences et productions numériques (DOS EX014829).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ART PLUS » un deuxième versement d'un montant de 17 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80011, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « ART PLUS ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/077 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ART PLUS ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « ART PLUS » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 60 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 25 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet la création, le développement, la gestion, la promotion des arts sous toutes ses formes en France et à l'étranger notamment la programmation d'expositions, l'accueil d'artistes en résidence, des éditions. (DOS EX014885).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ART PLUS » un deuxième versement d'un montant de 25 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80015, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « ART PLUS ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/078 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE VERRE ET LES ARTS PLASTIQUES ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE VERRE ET LES ARTS PLASTIQUES » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 137 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 68 500 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet principal de développer et promouvoir les techniques relatives au verre dans le domaine de la création artistique (DOS EX014687).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE VERRE ET LES ARTS PLASTIQUES » un deuxième versement d'un montant de 27 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2018-80083, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE VERRE ET LES ARTS PLASTIQUES ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/079 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « GROUPE DUNES ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « GROUPE DUNES » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 18 000 Euros. Le groupe Dunes est une structure de création qui, à partir du travail artistique de Madeleine Chiche et Bernard Misrachi, développe des activités de rencontres, d'échanges et de transmission autour de la conception d'installations paysagères in situ : faire avec... la géographie, le contexte, les gens. Vidéo, son, objets lumineux, mobiliers et divers éléments scénographiques (végétal, eau...) participent de leurs créations. La manière de faire est collaborative, la méthode est celle de l'enquête. Des rencontres sont organisées autour de ces créations associant penseurs, universitaires, chercheurs et artistes. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014795).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « GROUPE DUNES » une subvention d'un montant de 9 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « GROUPE DUNES ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/080 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LES PAS PERDUS ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LES PAS PERDUS » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 35 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 16 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet le développement d'un atelier de création mais aussi d'un lieu de rencontre, de collaboration et de présentation de travaux collectifs (DOS EX014974).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LES PAS PERDUS » un deuxième versement d'un montant de 16 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2018-80081, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « LES PAS PERDUS ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/081 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « META II ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « META II » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 25 000 Euros pour la mise en place de son programme 2020. L'atelier Méta 2 est un lieu de création artistique en arts visuels dans les domaines de l'art monumental, l'art urbain et le Design, Cet atelier d'artistes en proximité avec le territoire notamment du 3^{ème} arrondissement est un lieu ouvert, d'écoute et d'échanges qui crée du lien social à travers la médiation culturelle et les projets artistiques développés, entre les artistes et les populations. Les actions conduites dans l'espace public de design urbain contribuent au mieux-vivre ensemble et à l'amélioration du cadre de vie. Meta 2, acteur culturel de proximité, est aussi au service de la prévention de la délinquance et travaille avec des partenaires socio-éducatifs. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX015018).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « META II » une subvention d'un montant de 10 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « META II ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/082 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « TRIANGLE FRANCE ASTÉRIDES ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « TRIANGLE FRANCE ASTÉRIDES » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 120 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 50 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet la mise en place d'un programme d'expositions ambitieux et l'accueil d'artistes en résidences (DOS EX014705).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « TRIANGLE FRANCE ASTÉRIDES » un deuxième versement d'un montant de 53 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2018-80077, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « TRIANGLE FRANCE ASTÉRIDES ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/083 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ZINC ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « ZINC » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 45 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 17 500 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet la culture des technologies numériques et le questionnement sur les transformations et les mutations de notre société en régime numérique au travers de regards singuliers et sensibles des artistes;(productions d'oeuvres numériques et événements de diffusion) (DOS EX014681).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ZINC » un deuxième versement d'un montant de 17 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900904.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80182, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « ZINC ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/084 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « DOCUMENTS D'ARTISTES ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « DOCUMENTS D'ARTISTES » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 12 000 Euros pour soutenir la réalisation de sa plate-forme documentation. Cette plate-forme riche de plus de 250 dossiers d'artistes en ligne, forte d'une identification auprès des professionnels du champ de l'art se positionne comme un relais entre des scènes artistiques

territoriales et des opérateurs locaux, nationaux et internationaux. Sa mission s'articule autour de deux principaux pôles : la documentation en ligne et l'accompagnement professionnel des artistes via des actions spécifiques.

Cette subvention est sollicitée en soutien de fonctionnement (DOS EX014792).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « DOCUMENTS D'ARTISTES » une subvention d'un montant de 10 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « DOCUMENTS D'ARTISTES ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/085 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ACTION DE RECHERCHE TECHNIQUE CULTURELLE ET ARTISTIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENVIRONNEMENT (ART CADE) ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « ACTION DE RECHERCHE TECHNIQUE CULTURELLE ET ARTISTIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENVIRONNEMENT (ART CADE) » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 42 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 18 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet la programmation de la Galerie des Grands Bains Douche de la Plaine, espace d'exposition expérimental, arts visuels et art numérique (DOS EX014917).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ACTION DE RECHERCHE TECHNIQUE CULTURELLE ET ARTISTIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENVIRONNEMENT (ART CADE) » un deuxième versement d'un montant de 18 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80179, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « ACTION DE RECHERCHE TECHNIQUE CULTURELLE ET ARTISTIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENVIRONNEMENT (ART CADE) ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/086 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ARTOTHEQUE ANTONIN ARTAUD ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « ARTOTHEQUE ANTONIN ARTAUD » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 4 000 Euros pour son projet intitulé « Frontières » qui donne lieu à deux expositions et à une édition sur cette thématique. -l'édition d'un cahier de l'Artothèque (n° 71) consacré à la thématique, à l'artiste ou aux artistes exposés.e.s. Il laissera une place aux élèves impliqués. Des textes sont rédigés sur l'art et la frontière et sont intégrés au cahier,
Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet artistique (DOS EX015080).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ARTOTHEQUE ANTONIN ARTAUD » une subvention d'un montant de 4 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « ARTOTHEQUE ANTONIN ARTAUD ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/087 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ASSOCIATION CHÂTEAU DE SERVIÈRES ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'« ASSOCIATION CHÂTEAU DE SERVIÈRES » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 90

000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 25 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet la diffusion du travail de différents artistes, la production et la co-production d'œuvres, et une programmation d'expositions et événements dans un espace de 400m carrés d'exposition (DOS EX015017).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'« ASSOCIATION CHÂTEAU DE SERVIÈRES » un deuxième versement d'un montant de 25 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2018-80102, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'« ASSOCIATION CHÂTEAU DE SERVIÈRES ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/088 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « CHÂTEAU DE SERVIÈRES ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « CHATEAU DE SERVIÈRES » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 40 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 12 500 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de l'organisation d'un salon de dessin d'art contemporain intitulé « Pareidolie ». Ce salon se tiendra en septembre avec invitations à des galeries nationales, dans ses locaux de 400 mètres carrés et différents lieux partenaires à Marseille. Il sera suivi d'une saison du dessin à l'échelle départementale dans de multiples espaces d'exposition. (DOS EX014906).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « CHATEAU DE SERVIÈRES » un deuxième versement d'un montant de 12 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80014, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « CHATEAU DE SERVIÈRES ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/089 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « DIEM PERDIDI ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « DIEM PERDIDI » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 18 000 Euros en soutien des multiples activités de l'association :
- réalisation d'une vingtaine d'expositions à la Galerie du Tableau, promotion des artistes plasticiens travaillant en région PACA, organisation de manifestations culturelles au niveau régional, national et international, édition de matériel promotionnel (vidéo, plaquettes), production, édition et diffusion d'œuvres originales ou multiples, gestion d'échanges internationaux, collaboration avec des associations culturelles de la région, notamment les Ateliers d'Artistes.
Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014637).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « DIEM PERDIDI » une subvention d'un montant de 10 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « DIEM PERDIDI ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/090 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LA COMPAGNIE ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LA COMPAGNIE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 32 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 15 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour but de soutenir la création contemporaine, la production artistique, sensibiliser à l'art par des rencontres avec les œuvres et les artistes (DOS EX014892).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LA COMPAGNIE » un deuxième versement d'un montant de 15 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80181, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « LA COMPAGNIE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/091 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LE DERNIER CRI ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LE DERNIER CRI » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 2000 Euros. Basé depuis 1993 à la Friche de la Belle de Mai, le Dernier Cri est un collectif d'auteurs né du mouvement « undergraphique » (édition graphique alternative auto-produite/ mouvement international). Le Dernier Cri s'attache depuis 25 ans à promouvoir les travaux d'auteurs évoluant à la fois en marge de l'industrie du livre, de l'art contemporain, et à la frontière de l'art brut et de l'art singulier. Tout en étant solidement ancré dans ce qui constitue sa singularité éditoriale (édition d'art artisanale, réalisée en sérigraphie, expertise dans la gestion expérimentale de la couleur), le catalogue du Dernier Cri s'ouvre à des modes narratifs toujours renouvelés et novateurs. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014858).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LE DERNIER CRI » une subvention d'un montant de 2 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LE DERNIER CRI ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/092 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LES ATELIERS DE L'IMAGE ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LES ATELIERS DE L'IMAGE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 90 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 41 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet la programmation du centre de la photographie à Marseille sur une surface d'environ 400m2 (DOS EX015108).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LES ATELIERS DE L'IMAGE » un deuxième versement d'un montant de 41 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80010, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « LES ATELIERS DE L'IMAGE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/093 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ORANGE BLEUE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « ORANGE BLEUE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 13 000 Euros. L'association a pour objectifs d'échanger et de développer du lien social à travers la médiation culturelle et les projets artistiques. Elle assure la programmation artistique au sein des ateliers Jeanne Baret : productions d'oeuvres, expositions Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX015070).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ORANGE BLEUE » une subvention d'un montant de 12 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « ORANGE BLEUE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/094 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « OU ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « OU » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 12 000 Euros. En 2020, les lieux d'expositions et résidences de l'association OU situés dans différents arrondissements de Marseille ,proposeront l'ensemble des médiums artistiques au travers d'une programmation annuelle exigeante qui a pour objectif de s'inscrire dans le paysage local et celui de Marseille Provence et de rayonner plus largement au plan national.(expositions, productions d'oeuvres, résidences de création) Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de leur programme d'actions (DOS EX014658).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « OU » une subvention d'un montant de 12 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « OU ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/095 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « PASSAGE DE L'ART ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'association « PASSAGE DE L'ART » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 7 500 Euros. Le but de l'association est de promouvoir, coordonner et aider toutes activités éducatives et culturelles ayant rapport à l'art. L'association organise des expositions personnelles d'artistes. Elle organise et coordonne la manifestation L'Art Renouvelle le Lycée, le Collège, la Ville et l'Université portant sur une thématique donnant lieux à la réalisation d'ateliers et d'expositions individuelles par une vingtaine d'artistes au sein d'établissements scolaires et de lieux de vie de la Ville de Marseille et extra-muros. Un colloque de formation est organisé à la Bibliothèque de l'Alcazar, un catalogue relatif à la manifestation est édité. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014704).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « PASSAGE DE L'ART » une subvention d'un montant de 4 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « PASSAGE DE L'ART ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/096 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « VIDEOCHRONIQUES ».

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « VIDEOCHRONIQUES » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 38 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 16 500 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions autour de l'art contemporain qui a pour objet l'organisation d'expositions monographiques et collectives, de projections, et d'accueil d'artistes en résidence de production. (DOS EX014933).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « VIDEOCHRONIQUES » un deuxième versement d'un montant de 16 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80013, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « VIDEOCHRONIQUES ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/097 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « JUXTAPOZ ».

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « JUXTAPOZ » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 80 000 Euros. Au sein du Couvent Levat, l'association JUXTAPOZ a créé une cité d'artistes et a développé dans le jardin de près de 2 hectares, des activités culturelles et artistiques ouvertes toute l'année aux habitants du quartier et à tous les Marseillais.
Pluridisciplinaire, la cité d'artistes accueille photographes, peintres, dessinateurs, label de musique, organismes de formation, pôle numérique, menuisiers, graphistes, plasticiens, céramistes, etc.
Les espaces extérieurs accueillent un jardin partagé avec parcelles potagères confiées à des écoles et des associations, et le public attiré par ces espaces rares dans le 3^{ème} arrondissement.
L'association développe un programme d'activités festif particulièrement sur les mois d'étés et à l'automne pendant 4 mois avec des concerts, des résidences de créations, des performances, des représentations circassiennes, et des expositions. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de l'action « Juxtapoz – Couvent Levat » (DOS EX014692).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « JUXTAPOZ » une subvention d'un montant de 13 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « JUXTAPOZ ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/098 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « JUXTAPOZ ».

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'association « JUXTAPOZ » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 100 000 Euros. L'Association JUXTAPOZ est installée au Couvent Levat qu'elle a transformé en cité d'artistes : une centaine de résidents (artistes, artisans, structures culturelles et indépendants) travaillent sur place, dans des ateliers, des espaces de création et des bureaux et font vivre ce bâtiment de plus de 1500 m2. L'association partage les jardins de 17000 m2 avec des ruches, un verger, des potagers partagés, des associations de réinsertion, des groupes de parole, les habitants du quartier et tous les marseillais qui souhaitent en profiter. Le couvent et le jardin accueillent plus de 55 000 visiteurs sur l'année, l'association organise, anime, la vie de ce lieu de proximité sociale et attractif sur des événements artistiques. Une activité estivale intense y est organisée complétée d'ateliers. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions (DOS EX014682).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « JUXTAPOZ » une subvention d'un montant de 15 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « JUXTAPOZ ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/099 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « MARSEILLE EXPOS ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'association « MARSEILLE EXPOS » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 35 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 20 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet « Printemps de l'Art Contemporain – 12^{ème} édition » (DOS EX014929).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « MARSEILLE EXPOS » un deuxième versement d'un montant de 5 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80012, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « MARSEILLE EXPOS ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/100 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « MARSEILLE EXPOS ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'association « MARSEILLE EXPOS » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 15 000 Euros afin de promouvoir l'art contemporain à Marseille et, depuis 2016, à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ses axes de développement s'articulent autour de la promotion et valorisation des lieux d'art contemporain de Marseille expos via une stratégie de communication annuelle ambitieuse (éditions de programmes, affiche, dépliants, newsletters, animation de site et réseaux sociaux...);
- L'organisation de la 12^{ème} manifestation – le Printemps de l'Art Contemporain –
- Des actions de médiation et des parcours de visites favorisant la découverte de la Ville et des lieux dédiés à la création contemporaine.
- Le renforcement du réseau en tant que plate-forme professionnelle.
. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions (DOS EX014910).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « MARSEILLE EXPOS » une subvention d'un montant de 15 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « MARSEILLE EXPOS ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/101 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ZINC ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'association « ZINC » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 45 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 22 500 Euros. Cette subvention est sollicitée en vue de la réalisation de la Biennale des Imaginaires Numérique : « Chroniques » Il s'agit de soutenir la création et la production d'œuvres numériques dans la perspective de leur diffusion lors de cette biennale qui se tiendra à Marseille et Aix en Provence. (DOS EX014694).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ZINC » un deuxième versement d'un montant de 9 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80180, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « ZINC ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/102 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ART CCESSIBLE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « ART CCESSIBLE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 10 000 Euros. La programmation 2020 portera sur quatre résidences/expositions dans l'espace d'exposition Territoires Partagés. L'association participera à un festival d'Art Contemporain à Turin en novembre 2020 durant Artissima.

Il s'agit d'un projet transfrontalier développé depuis 2005 avec la ville de Turin, avec pour objectif de proposer des résidences/expositions, à de jeunes artistes afin de développer une coopération artistique entre les villes de Marseille, Nice et Turin. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions (DOS EX014679).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ART CCESSIBLE » une subvention d'un montant de 6 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « ART CCESSIBLE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/103 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ZOEME ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « ZOEME » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 10 000 Euros pour la mise en œuvre de son programme d'activités qui se déroule dans un espace d'exposition photographique et d'édition. Une résidence de création de l'artiste photographe Geoffroy Mathieu donnera lieu à une exposition et une édition, fruits de l'arpentage de la ville, spéculation poétique autour de questions liées à l'écologie, l'aménagement du territoire, et l'espace public.
Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet artistique (DOS EX014839).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ZOEME » une subvention d'un montant de 6 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « ZOEME ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/104 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ICI ET LA ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « ICI ET LA » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 10 000 Euros. L'association soutient la création photographique contemporaine et les auteurs photographes dans la création et la diffusion de leur travail sous la forme de résidence de création, d'expositions et

d'éditions. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son projet d'actions (DOS EX014760).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ICI ET LA » une subvention d'un montant de 4 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « ICI ET LA ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/105 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ALTIPLANO ». **(L.2122-22)3)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « ALTIPLANO » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 4 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la mise en place de ses projets d'actions qui consisteront à programmer des invitations éditoriales pour des créateurs. Les créateurs seront invités en résidence de création au sein de l'atelier Altiplano afin de les accompagner techniquement dans l'expérimentation de techniques d'impressions et la réalisations d'œuvres sérigraphiées (DOS EX015096).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ALTIPLANO » une subvention d'un montant de 3 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « ALTIPLANO ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/106 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « SPRAY ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « SPRAY » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 10 000 Euros pour réaliser son programme d'expositions. L'association réalise environ 12 expositions par an avec des jeunes artistes émergents aussi bien que des artistes confirmés, des monographies ou des duos et des expositions collectives. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de leur programme d'actions (DOS EX014821).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « SPRAY » une subvention d'un montant de 2 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « SPRAY ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/107 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « SOLIDARITE PROVENCE AMERIQUE DU SUD ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « SOLIDARITE PROVENCE AMERIQUE DU SUD » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 10 000 Euros. Cette association a pour but la mise en place d'un travail de médiation et de découverte de la réalité socio-économique sud-américaine. Elle organise un cycle de 8 jours de projections de films sud-américains, reconnus ou inédits, en VO et dont le sous-titrage est en français. La projection de ces films est le point de départ d'un travail de médiation et de découverte de la réalité socio-économique sud-américaine impulsé par le festival : Rencontres avec les cinéastes invités, débats, tables rondes et conférences ouvertes à tous, ateliers avec les scolaires et plus jeunes. Séances scolaires (collèges et lycées) et travail pédagogique avec les professeurs. Cette subvention est sollicitée en soutien de ce projet (DOS EX014970).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « SOLIDARITE PROVENCE AMERIQUE DU SUD » une subvention d'un montant de 7 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 314 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « SOLIDARITE PROVENCE AMERIQUE DU SUD ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/108 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « L'ASSOCIATION VUE SUR LES DOCS ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'« ASSOCIATION VUE SUR LES DOCS » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 215 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 95 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet de soutenir le cinéma d'auteur, de nouveaux talents, de nouvelles cinématographies à l'échelle internationale, documentaire ou fiction, d'aide à la coproduction, par le biais d'un festival, d'une programmation à l'année, de formations, de rencontres. (DOS EX014995).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association l'« ASSOCIATION VUE SUR LES DOCS » un deuxième versement d'un montant de 63 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 314 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2019-80149, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'« ASSOCIATION VUE SUR LES DOCS ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/109 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « CINEMA DU SUD TILT ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « CINÉMA DU SUD TILT » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 50 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 19 500 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet l'animation d'un réseau de cinéma art et essai à Marseille et en région, le développement d'actions d'éducation à l'image, l'organisation d'événements, cinématographiques, de rencontres, de formations, d'ateliers et de valorisation du cinéma d'auteur. (DOS EX014755).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « CINÉMA DU SUD TILT » un deuxième versement d'un montant de 19 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 314 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2019-80089, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « CINÉMA DU SUD TILT ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/110 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « FOTOKINO ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « FOTOKINO » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 40 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 14 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui travaille autour des arts visuels : illustration, graphisme, littérature, cinéma, photographie, création vidéo (DOS EX014810).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « FOTOKINO » un deuxième versement d'un montant de 14 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 314 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80163, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « FOTOKINO ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/111 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « POLLY MAGGOO ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « POLLY MAGGOO » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 30 000 Euros. L'ambition de l'association est de présenter les sciences (dans leur diversité) à travers le cinéma considéré comme un art (dans sa pluralité de formes), afin d'éveiller la curiosité, l'esprit critique, susciter le dialogue et croiser les regards, dans une perspective transdisciplinaire. C'est donc à travers une programmation se déclinant tout le long de l'année (avec un temps fort qui est celui des Rencontres Internationales Sciences & Cinémas) qu'elle propose à la fois des rencontres avec des chercheurs et des cinéastes autour d'une sélection de courts et longs métrages (documentaires, expérimentaux, animation, fiction, patrimoine,) mettant en scène les sciences (évolutionnisme, monde animal, astronomie et astrophysique, mathématiques, biologie, médecine, économie, histoire, recherche scientifique, sciences humaines et sociales), et en direction de différents publics (grand public, jeune public, scolaire...). Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014902).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « POLLY MAGGOO » une subvention d'un montant de 11 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 314 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « POLLY MAGGOO ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/112 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « CINEMEMOIRE NET ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « CINEMEMOIRE NET » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 10 000 Euros.

Cette association collecte, numérisation et valorisation de films sur Marseille, les Bouches du Rhône, la région Sud et les anciennes colonies françaises. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014848).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « CINEMEMOIRE NET » une subvention d'un montant de 6 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 314 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « CINEMEMOIRE NET ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/113 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « CINEMARSEILLE ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « CINEMARSEILLE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 400 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 187 500 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien pour la réalisation de son programme d'actions qui a pour mission le développement d'une action permanente artistique et culturelle au cinéma et à l'image, en direction de tous les publics (DOS 00008124).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « CINEMARSEILLE » un deuxième versement d'un montant de 187 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 314 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2019-80162, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « CINEMARSEILLE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/114 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « FILM FLAMME ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de

l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « FILM FLAMME » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 30 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 11 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui travaille autour de la création et la diffusion cinématographique à dimension nationale et internationale (DOS EX014730).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « FILM FLAMME » un deuxième versement d'un montant de 11 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 314 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80162, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « FILM FLAMME ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/115 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LA REPLIQUE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « LA REPLIQUE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 26 000 Euros. Les activités de l'association s'articulent autour de trois pôles : recherche, formation, réseaux professionnels pour les acteurs du territoire. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX015076).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LA REPLIQUE » une subvention d'un montant de 5 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 314 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LA REPLIQUE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/116 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LIEUX FICTIFS ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « LIEUX FICTIFS » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 25 000 Euros. Depuis sa création, Lieux Fictifs s'est développé dans une dynamique de laboratoire d'innovation artistique, culturelle, éducative et sociale. En 2020, Lieux Fictifs structure avec l'ensemble des acteurs de la filière cinéma de la région Sud le fonctionnement d'un nouvel espace de cinéma dédié à la formation professionnelle, à la création, l'éducation, la diffusion et la transmission du cinéma. Ce nouvel espace atypique composé d'un studio de cinéma "le Studio Image et mouvement" et d'une salle de cinéma est implantée en détention et ouvert sur la cité. Le studio Image et Mouvement se déploie au travers de deux dispositifs distincts, une salle de cinéma de 50 places et un plateau de tournage de 200 m2. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014827).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LIEUX FICTIFS » une subvention d'un montant de 19 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 314 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LIEUX FICTIFS ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

Article 1 Est attribuée à l'association « LIEUX FICTIFS » une subvention d'un montant de 19 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 314 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LIEUX FICTIFS ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/117 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ASSOCIATION PH-ART ET BALISES ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'« ASSOCIATION PH-ART ET BALISES » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 12 000 Euros. Suite à cette première expérience, intuitive mais très réussie, depuis la rentrée 2018-2019, sous le nom de MOOVIDA (académie alternative d'expressions artistiques réservée aux jeunes issus des quartiers sensibles de Marseille), Ph'Art et Balises et l'intervenante et réalisatrice Princia Car ont décidé de réitérer et de pérenniser l'expérience en ouvrant une école de cinéma accessible à tous avec comme objectif principal sur le long terme : l'écriture COLLECTIVE et PARTICIPATIVE d'un long-métrage. Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet (DOS EX014837).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'« ASSOCIATION PH-ART ET BALISES » une subvention d'un montant de 4 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 314 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'« ASSOCIATION PH-ART ET BALISES ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/118 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « CATALOGUE DU SENSIBLE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « CATALOGUE DU SENSIBLE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 8 000 Euros. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement de porteurs de projets et jeunes artistes locaux. L'auteur réalisateur marseillais Romuald Rodrigues Andrade a été soutenu notamment par la Ville de Marseille dans le cadre de son premier projet de court-métrage TRACE TA ROUTE.

Dans le cadre de son parcours, il passe à son nouveau projet STAR SYSTEME, actuellement en écriture. Il s'agit d'une co-écriture et d'une co-réalisation avec Ludovic Piette, également auteur-réalisateur de la Région Sud. Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet artistique (DOS EX014703).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « CATALOGUE DU SENSIBLE » une subvention d'un montant de 4 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 314 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « CATALOGUE DU SENSIBLE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/119 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « CATALOGUE DU SENSIBLE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « CATALOGUE DU SENSIBLE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 10 000 Euros. L'association souhaite accompagner deux réalisateurs marseillais (EHESS / CNRS) dans la création de leur second projet de court-métrage documentaire appelé MONTGENEVRE. Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet artistique (DOS EX014716).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « CATALOGUE DU SENSIBLE » une subvention d'un montant de 4 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 314 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « CATALOGUE DU SENSIBLE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/120 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « DES COURTS DE L'APRES MIDI ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « DES COURTS DE L'APRES MIDI » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 5 000 Euros. « Des courts au Miroir » est un rendez-vous mensuel et

gratuit, chaque premier samedi du mois de 16 à 18h, au cinéma Le Miroir dans le Centre de la Vieille Charité, au cours duquel est proposée une programmation de courts-métrages européens contemporains, qui font ou ont fait l'actualité du court-métrage, sélectionnés et primés dans les grands festivals internationaux en présence d'un invité (réalisateur, producteur, sélectionneur de festival) afin d'échanger avec le public et l'accompagner dans la découverte de ce jeune cinéma. Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet d'action (DOS EX014746).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « DES COURTS L'APRES MIDI » une subvention d'un montant de 3 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 314 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « DES COURTS L'APRES MIDI ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/121 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « CITE DE LA MUSIQUE DE MARSEILLE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « CITÉ DE LA MUSIQUE DE MARSEILLE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 3 106 107 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 1 500 000 Euros. L'activité de l'association « Cité de la Musique de Marseille » constitue une mission d'intérêt général et est donc un service d'intérêt général. Cette subvention est sollicitée pour compenser le coût d'exécution du projet. Ses activités ont pour objet l'enseignement musical pour la pratique amateur et de loisirs à Marseille. (DOS 00008126).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « CITÉ DE LA MUSIQUE DE MARSEILLE » un deuxième versement d'un montant de 900 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 311 MPA 12900904.

Article 2 Un avenant à la convention n°2019-80085, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « CITÉ DE LA MUSIQUE DE MARSEILLE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/122 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « L'INSTITUT FRANÇAIS ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant la volonté commune de mettre en œuvre des opérations de coopération artistique internationales, la Ville de Marseille et l'Institut Français se sont engagés à soutenir en commun des projets conduits par les partenaires ou par des structures culturelles et d'artistes marseillais en signant une convention de partenariat n° 2019-81029, votée par DCM n°19/0516/ECSS du 17/06/19, dans laquelle sont énoncés les critères visant à pérenniser le statut de Marseille en tant que métropole culturelle internationale.

La Ville de Marseille s'est engagée à réserver, dans le cadre de son budget général une somme pour apporter sa contribution au fond commun.

L'Institut Français contribuera à parité avec la Ville de Marseille au fond défini et en assurera la gestion administrative et financière
Le montant annuel global des crédits consacrés au financement des projets pour l'année 2020 a été fixé à 80 000€, sous réserve du vote annuel des budgets de la Ville de Marseille et de l'Institut Français.

Leur contribution financière sera respectivement d'un montant de 40 000€ (DOS 00008420).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « L'INSTITUT FRANÇAIS » un premier versement d'un montant de 20 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 65738 Fonction 33 MPA 12900910.

Article 2 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 3 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/123 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « DE LA COMPAGNIE JULIEN LESTEL ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « DE LA COMPAGNIE JULIEN LESTEL » a effectué une demande de subvention 2020 d'un

montant de 100 000 Euros. L'Association a pour but de promouvoir la Compagnie Julien LESTEL par l'organisation et la diffusion de spectacles, par la participation à des événements culturels, par la diffusion sur tout support visuel nécessaire à la promotion de la Compagnie. Le projet est la création / production et diffusion d'un spectacle de danse mettant en scène 11 danseurs de la compagnie sur des chorégraphies de Julien LESTEL et des musiques d'Ivan JULLIARD (création pour *Mosaïques*). Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet artistique (DOS EX014865).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association «DE LA COMPAGNIE JULIEN LESTEL » une subvention d'un montant de 30 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « DE LA COMPAGNIE JULIEN LESTEL ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/124 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « BALLET NATIONAL DE MARSEILLE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « BALLET NATIONAL DE MARSEILLE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 1 480 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 740 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien pour la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet de faire rayonner par tous les moyens grâce au ballet et à toutes activités de nature à y contribuer, la vie chorégraphique à Marseille et sur le plan régional, national et international (DOS 00008118).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « BALLET NATIONAL DE MARSEILLE » un deuxième versement d'un montant de 740 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80003, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « BALLET NATIONAL DE MARSEILLE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/125 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « DANSE 34 PRODUCTIONS ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « DANSE 34 PRODUCTIONS » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 60 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 17 500 Euros. Le programme d'actions de cette association a pour but la création chorégraphique, la promotion et le développement de la danse, ainsi que la diffusion de toute discipline s'y rattachant. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet : Plateforme dite Scène 44 ou « cluster culturel » (DOS EX014645).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « DANSE 34 PRODUCTIONS » un deuxième versement d'un montant de 17 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80017, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « DANSE 34 PRODUCTIONS ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/126 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « DANSE 34 PRODUCTIONS ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « DANSE 34 PRODUCTIONS » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 180 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 90 000 Euros. Le programme d'actions de cette association a pour but la création chorégraphique, la promotion et le développement de la danse, ainsi que la diffusion de toute discipline s'y rattachant. Cette subvention est sollicitée en soutien de la création et diffusion 2020 (DOS EX014644).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « DANSE 34 PRODUCTIONS » un deuxième versement d'un montant de 90 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80021, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « DANSE 34 PRODUCTIONS ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/127 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « EX NIHILO ».
(L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « EX NIHILO » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 35 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 17 500 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien pour la réalisation de son programme d'actions qui a pour but de développer des actions autour de la danse contemporaine et du mouvement en général, de favoriser la rencontre, l'échange entre différentes pratiques artistiques et culturelles (DOS 00008130).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « EX NIHILO » un deuxième versement d'un montant de 17 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80165, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « EX NIHILO ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/128 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « GROUPE ET COMPAGNIE GRENADE – JOSETTE BAÏZ ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « GROUPE ET COMPAGNIE GRENADE – JOSETTE BAÏZ » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 50 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 15 000 Euros. Le programme d'actions de cette association a pour but la promotion de l'expression artistique sous toutes ses formes. Cette subvention est sollicitée en soutien aux créations, tournées, échanges internationaux, formation et sensibilisation (DOS EX014947).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « GROUPE ET COMPAGNIE GRENADE – JOSETTE BAÏZ » un deuxième versement d'un montant de 15 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80018, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « GROUPE ET COMPAGNIE GRENADE – JOSETTE BAÏZ ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/129 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LA LISEUSE ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LA LISEUSE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 20 000 Euros. Création : " Le travail, parlons-en ! " : cette conférence spectacle est produite par La Liseuse, en coproduction avec Micadanses festival Faits d'Hiver et Théâtre Gymnase Bernardines, Marseille. Elle nous promène dans le parcours chorégraphique et abécédaire de La Liseuse. Georges Appaix met en mots, sur fonds d'archives vidéos et sonores, ce qui fût, presque quarante années durant, son travail de chorégraphe. Diffusion de plusieurs créations dans divers lieux. Organisation de rencontres. Mutualisation du studio. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions (DOS EX015004).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LA LISEUSE » une subvention d'un montant de 20 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LA LISEUSE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/130 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « PLAISIR D'OFFRIR ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « PLAISIR D'OFFRIR » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 660 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 265 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour but la promotion de la danse contemporaine, transmission du patrimoine du spectacle vivant au public et contribuer à l'enrichissement de ce patrimoine (DOS EX015042).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « PLAISIR D'OFFRIR » un deuxième versement d'un montant de 265 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80169, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « PLAISIR D'OFFRIR ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/131 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LA ZOUZE ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LA ZOUZE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 30 000 Euros et a

déjà bénéficié d'un acompte de 12 500 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour but la mise en place d'un projet audiovisuel et chorégraphique mais aussi la mise en place d'une création avec les étudiants du CNAC (DOS EX014942).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LA ZOUZE » un deuxième versement d'un montant de 12 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80170, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « LA ZOUZE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/132 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « FESTIVAL DE MARSEILLE ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « FESTIVAL DE MARSEILLE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 1 433 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 650 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet la conception, l'organisation, l'animation et la gestion artistique et financière de manifestations artistiques et culturelles (DOS EX014881 : 25^{ème} édition du festival).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « FESTIVAL DE MARSEILLE » un deuxième versement d'un montant de 406 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80016, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « FESTIVAL DE MARSEILLE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/133 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « THÉÂTRE DU MERLAN ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « THÉÂTRE DU MERLAN » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 1 350 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 637 500 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien pour la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet de contrôler et d'organiser la gestion du Théâtre du Merlan à travers l'accomplissement des missions confiées en sa qualité de Scène Nationale (DOS 00008114).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « THÉÂTRE DU MERLAN » un deuxième versement d'un montant de 637 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80002, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « THÉÂTRE DU MERLAN ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/134 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « MARSEILLE OBJECTIF DANSE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « MARSEILLE OBJECTIF DANSE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 120 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 35 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour but la création chorégraphique contemporaine, sa promotion et son développement ainsi que la diffusion de toute discipline artistique s'y rattachant (DOS EX015056).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « MARSEILLE OBJECTIF DANSE » un deuxième versement d'un montant de 14 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80168, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « MARSEILLE OBJECTIF DANSE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/135 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ÉCOLE NATIONALE DE DANSE DE MARSEILLE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « ÉCOLE NATIONALE DE DANSE DE MARSEILLE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 1 200 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 450 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien pour la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet de mettre en œuvre un projet pédagogique d'éducation et d'enseignement artistique, elle permet de former le sens esthétique et de développer la sensibilité et l'éveil des élèves danseurs (DOS 00008143).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ÉCOLE NATIONALE DE DANSE DE MARSEILLE » un deuxième versement d'un montant de 480 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 311 MPA 12900904.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80268, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « ÉCOLE NATIONALE DE DANSE DE MARSEILLE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/136 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LES BALLETS DE LA PARENTHÈSE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'association « LES BALLETS DE LA PARENTHÈSE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 15 000 Euros. Les Années 2020 et 2021 représentent un moment charnière dans l'histoire de la Parenthèse. Ces deux saisons célébreront le 20^e anniversaire de la compagnie et seront jalonnées de nombreux éléments structurants :

- Nouvelle création dans le cadre des célébrations des 20 ans de la Parenthèse (création en cours, musique et danse, pour 10 interprètes),

- Diffusion à grande échelle des créations et du répertoire de la compagnie. De nouveaux territoires sont impliqués (Marseille, dans la région SUD, en France, en Europe, aux USA et Canada),

- Nouveaux partenariats

Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions (DOS EX014769).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LES BALLETS DE LA PARENTHÈSE » une subvention d'un montant de 15 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LES BALLETS DE LA PARENTHÈSE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/137 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « COMPAGNIE F ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « COMPAGNIE F » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 15 000 Euros. Prenant comme point de départ un questionnement sur le genre et les possibilités de (re)définition d'une identité singulière et libre, Arthur Perole initie en 2020 un travail de recherche chorégraphique autour de cette thématique prenant à la fois la forme de résidence de travail mais aussi un projet de territoire venant nourrir sa recherche chorégraphique. Pour sa prochaine pièce prévue en 2021 Arthur Perole crée un solo qui se veut être témoin de sa construction identitaire, de la tension permanente entre « ce que je veux être » et « ce que l'on me demande d'être ». Cette subvention est sollicitée en soutien du projet artistique (DOS EX014982).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « COMPAGNIE F » une subvention d'un montant de 10 000 Euros. Ces crédits

seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « COMPAGNIE F ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/138 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « KAKEMONO ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « KAKEMONO » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 8 000 Euros. La compagnie a commencé en 2019 un gros projet autour de l'histoire du vêtement, qui s'incarne dans plusieurs créations indépendantes : Attitudes habillées les soli, une pièce pour des espaces non dédiés à la danse tels que musées et autres lieux patrimoniaux, Attitudes habillées le BNM, une relecture de l'histoire du costume du Ballet National de Marseille pour 9 danseurs du Ballet d'aujourd'hui, et, en 2020, Attitudes habillées le quatuor. Trois créations liées, imbriquées, et pourtant tout à fait indépendantes. La création 2020 se propose alors de mettre en relation ces morceaux d'histoire(s) dans un quatuor pour le plateau, tout en orientant la recherche vers le corps contemporain.

Il s'agit en effet de chercher une danse traversée par les multiples couches que ces objets révèlent dans les corps : objets intimes pour certains, habituellement cachés, dessinant un certain rapport à soi-même et à son propre corps (contrainte, plaisir, jeu...), mais aussi objets sociaux, qui racontent des relations humaines, instruments de pouvoir qui évoquent la domestication sociale, l'oppression, la séduction, le désir d'appartenance à un groupe ou l'identification à une fonction sociale. Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet artistique (DOS EX014951).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « KAKEMONO » une subvention d'un montant de 7 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « KAKEMONO ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/139 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « CUBE ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « CUBE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 15 000 Euros. Renouvellement des formes chorégraphiques : Traversées de pièce en pièce par la question de l'identité culturelle, et des rituels dans notre monde contemporain, l'oeuvre et l'écriture chorégraphique de Christian Ubl se déploient entre abstraction et culture populaire. La mise en tension de ces deux inspirations fait la couleur toute particulière des productions artistiques de Christian Ubl. En 2020, CUBE association poursuit son travail de renouvellement des formes chorégraphiques et met en chantier deux projets de création.
Diffusion de la culture chorégraphique : A travers la diffusion de son répertoire et la participation à des actions de médiation et de sensibilisation des publics, CUBE souhaite diffuser auprès de publics les plus divers une culture chorégraphique et une approche de la danse. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX015019).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « CUBE » une subvention d'un montant de 5 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « CUBE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/140 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « SHONEN ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « SHONEN » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 5 000 Euros. Cette association a pour but la création et la diffusion de spectacles vivants, notamment en danse. Pour 2020, ces activités seront

axées sur la diffusion d'une pièce chorégraphique et d'un documentaire, la programmation de tournées, des créations, ainsi que des actions d'éducation artistique et culturelle. Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet d'action (DOS EX015802).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « SHONEN » une subvention d'un montant de 5 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « SHONEN ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/141 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « LIBRAIRES DU SUD ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LIBRAIRES DU SUD » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 20 000 Euros. Cette subvention est sollicitée pour soutenir son projet artistique d'animation culturelle autour du livre avec des auteur(e)s en librairie et hors les murs : Nouvelle itinérance, Automne en Librairie et Prix du Livre Jeunesse Marseille. (DOS EX014828).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LIBRAIRES DU SUD » une subvention d'un montant de 14 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LIBRAIRES DU SUD ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/142 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FAIL 13 ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et

établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FAIL13 » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 8 000 Euros. L'action consiste à soutenir et à développer la lecture publique auprès de tous les publics à travers plusieurs axes, afin de renforcer la place du livre dans le quotidien de chacun : - Animation du dispositif Lire et faire Lire ayant pour objectif de développer de goût de la littérature aux enfants dès le plus jeune âge, formations autour de la lecture, animations littérature jeunesse auprès des enfants et de leurs familles en partenariat avec des auteur(e)s jeunesse. Cette subvention est sollicitée pour soutenir le projet artistique (DOS 00008477).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FAIL13 » une subvention d'un montant de 8 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 312 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FAIL13 ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/143 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « OPÉRA MUNDI ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « OPÉRA MUNDI » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 50 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 17 500 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet l'organisation de « débats d'idées » ouverts au plus grand nombre, sur plusieurs thématiques en lien avec l'environnement (DOS EX014840).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « OPÉRA MUNDI » un deuxième versement d'un montant de 17 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2019-80086, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « OPÉRA MUNDI ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/144 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « ASSOCIATION CULTURELLE D'ESPACE LECTURE ET D'ÉCRITURE EN MÉDITERRANÉE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'« ASSOCIATION CULTURELLE D'ESPACE LECTURE ET D'ÉCRITURE EN MÉDITERRANÉE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 200 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 97 500 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien d'un projet visant à favoriser la lecture publique envers les publics rencontrant des difficultés à accéder aux structures de la lecture publique (DOS EX014667).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'« ASSOCIATION CULTURELLE D'ESPACE LECTURE ET D'ÉCRITURE EN MÉDITERRANÉE » un deuxième versement d'un montant de 97 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80164, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'« ASSOCIATION CULTURELLE D'ESPACE LECTURE ET D'ÉCRITURE EN MÉDITERRANÉE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/145 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « CENTRE INTERNATIONAL DE POÉSIE À MARSEILLE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'association « CENTRE INTERNATIONAL DE POÉSIE À MARSEILLE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 260 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 90 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour objectif de promouvoir la poésie contemporaine française et étrangère à tous les publics (DOS EX014888).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « CENTRE INTERNATIONAL DE POÉSIE À MARSEILLE » un deuxième versement d'un montant de 90 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80037, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « CENTRE INTERNATIONAL DE POÉSIE À MARSEILLE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/146 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « LA MARELLE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'association « LA MARELLE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 40 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 11 500 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet d'aider la création littéraire sous toutes ses formes, et de faciliter l'accès à l'écrit et à la lecture auprès d'un large public (DOS EX014774).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LA MARELLE » un deuxième versement d'un montant de 11 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80038, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « LA MARELLE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/147 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « PEUPLE ET CULTURE MARSEILLE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « PEUPLE ET CULTURE MARSEILLE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 20 000 Euros. L'association Peuple et Culture Marseille développe depuis 2003, des actions culturelles à travers une approche d'éducation populaire, autour de deux axes : la langue et l'image. Son mode opératoire se déploie autour d'une activité nomade, déclinée autour de diverses pratiques :

- de la littérature et des livres : rencontres littéraires, résidences d'auteurs, cabinet de lecteurs, ateliers d'écriture, ateliers d'illustration, etc.,
- du cinéma et des images: projections-débat de cinéma en lien avec les accueil d'auteurs, ateliers de spectateurs,
- du numérique : ateliers de création webdoc, ateliers de création de livre numérique,
- de la création sonore : stage de création sonore,
- de formation des acteurs associatifs : pratiques artistiques et médiation culturelle du livre, de l'image et du son.

Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014741).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « PEUPLE ET CULTURE MARSEILLE » une subvention d'un montant de 14 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « PEUPLE ET CULTURE MARSEILLE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/148 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « ALPHABETVILLE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'association « ALPHABETVILLE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 10 000 Euros. Les activités d'Alphabetville se développent autour de problématiques de recherche, de création et de diffusion liées aux langages, aux écritures et aux médias par le biais de supports et de formes de présentation très variés : livre, lectures publiques, théâtre, radio, multimedia, conférences, projections, programmes thématiques, rétrospectives. (DOS EX014801).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ALPHABETVILLE » une subvention d'un montant de 5 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « ALPHABETVILLE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/149 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « ALTIPLANO ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'association « ALTIPLANO » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 9 000 Euros. Cette subvention est sollicitée pour soutenir son projet artistique autour d'un auteur illustrateur jeunesse : résidence de 4 mois, livre, exposition, ateliers de pratiques artistiques destinés à 4 classes de primaire. L'action est menée en partenariats avec et entre différentes structures artistiques (Friche, Salon du livre de Montreuil, éditeurs..) éducatives (écoles maternelles et primaires, BTS, École des Beaux-arts) et sociales (bibliothèques). (DOS EX015063).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ALTIPLANO » une subvention d'un montant de 4 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « ALTIPLANO ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/150 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « LE PORT A JAUNI ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « LE PORT A JAUNI » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 5 000 Euros. Cette subvention est sollicitée pour soutenir son projet artistique : Création de collections d'albums et de poésies pour la jeunesse dont la caractéristique est d'être bilingue français-arabe. Ces collections partent d'un postulat : la fréquentation d'un univers graphique, de sens de lecture et d'alphabets divers familiarisent l'enfant avec d'autres langues, d'autres façons de dérouler les pages, d'autres écritures, d'autres cultures. (DOS EX015002).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LE PORT A JAUNI » une subvention d'un montant de 3 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 312 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LE PORT A JAUNI ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/151 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « ARTS ET MUSIQUES EN PROVENCE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « ARTS ET MUSIQUES EN PROVENCE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 25 000 Euros. Depuis 2003, opérateur culturel itinérant, l'association Arts et Musiques en Provence organise des concerts, des actions éducatives auprès du jeune public, des rencontres

musicales pour les seniors, des conférences, des expositions d'instruments de musique, des événements culturels et assure l'accompagnement et la diffusion de nombreux artistes. Pour les artistes, il ne s'agit plus seulement d'être repérés mais d'être accompagnés pour favoriser leur créativité et pour leur permettre de répondre aux exigences minimum qui les aideront à se développer dans le cadre de concerts, résidence, enregistrement audio et vidéo pour s'adapter au marché en pleine mutation. Le savoir-faire d'Arts et Musiques en Provence et les nombreux contacts développés (collectivités, festivals, lieux de spectacles vivants...) depuis des années sont un gage de réussite pour les artistes professionnels sélectionnés et soutenus. Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet artistique (DOS EX014759).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ARTS ET MUSIQUES EN PROVENCE » une subvention d'un montant de 10 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « ARTS ET MUSIQUES EN PROVENCE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/152 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT VICTOR ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'« ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT VICTOR » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 25 000 Euros. Depuis deux ans, l'association a fait converger les différents arts en un seul lieu, pour proposer au public une offre culturelle riche et diversifiée. La nouvelle saison des Amis de Saint-Victor poursuit cette dynamique dans une programmation inclusive et ouverte à tous. Toutes les actions de médiation culturelle (conférences, ateliers jeune public et visites guidées) sont gratuites. De plus, la programmation vise aussi à capter de nouveaux publics, notamment en donnant au festival Marseille Jazz des Cinq continents une carte blanche. L'association espère surtout trouver un nouveau public en renouant avec la tradition du festival court de deux jours en Automne, sous le nom des « Automnales de Saint-Victor ». Les Amis de Saint-Victor proposent également la rétrospective du Père André Gence, qui nous a quitté depuis plus de 10 ans. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014899).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'« ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT VICTOR » une subvention d'un montant de 6 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'« ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT VICTOR ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/153 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « CENTRE CULTUREL SAREV ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « CENTRE CULTUREL SAREV » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 15 000 Euros. Le Centre Culturel SAREV s'est employé, depuis sa création, à des actions de développement culturel sur divers territoires, sur le postulat de base que la création artistique, au-delà des merveilles qu'elle nous offre, est, dans son foisonnement, une belle invitation au brassage d'idées, à l'enrichissement de l'esprit, à la compréhension de l'autre. Ce postulat guide SAREV dans le choix et la forme des actions mises en place : permettre à un public peu ou pas dans une démarche de curiosité artistique et culturelle de croiser œuvres et artistes, lier cette première proposition à une offre d'ateliers de pratique artistique (le « voir et le « faire »), travailler avec les partenaires de terrain et leur bassin d'habitants, enchaîner les projets artistiques sur le long terme, permettant, avec les partenaires de terrain et le public, une visibilité claire des acquis. L'ensemble de cette démarche tournée vers l'artistique se double d'une posture forte sur l'environnement dont la partie la plus visible est sur le festival Caressez le Potager avec son potager bio et ses réalisations en énergie solaire lui permettant d'éclairer et sonoriser ses spectacles en « solaire », aux fins de sensibiliser le public aux perspectives de transition énergétique. Après une première année auprès du CENTAURE, nous voulons continuer à appliquer et développer ce qui est écrit plus haut sur le territoire de La Cayolle, les Hauts de Mazargues, les Baumettes, la Calanque de Sormiou. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014690).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « CENTRE CULTUREL SAREV » une subvention d'un montant de 7 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « CENTRE CULTUREL SAREV ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/154 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « COLA PRODUCTION ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « COLA PRODUCTION » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 20 000 Euros. Le festival Africa Fête est un rendez-vous majeur des cultures africaines à Marseille. Il fait écho au festival du même nom qui se tient chaque année au Sénégal. Africa Fête est au départ un festival parisien, fondé par Mamadou Konté, pour dénoncer la condition des travailleurs immigrés en France. Il a fait découvrir la plupart des artistes africains aujourd'hui reconnus (Manu Dibango, Salif Keita, Youssou Ndour, Ismael Lo, Baba Maal, Angélique Kidjo). Itinérant aux Etats-Unis, en Afrique (Bénin, Sénégal, Cameroun), et maintenant en France (Marseille, Montreuil, Bordeaux), le festival Africa Fête est un véritable tremplin pour les artistes venus d'Afrique et de la diaspora. Il réunit chaque année plus de 5000 personnes à Marseille, dans différents lieux de la ville, et bénéficie d'un solide ancrage territorial grâce à sa collaboration avec les associations régionales, qu'elles soient communautaires, artistiques, humanitaires ou militantes. Chaque année, en plus d'une dizaine de concerts, le festival réunit des résidences d'artistes, des expositions (photographie, arts plastiques), des lectures littéraires, des films, des débats et rencontres, du théâtre, du conte, de la danse, du cirque, de la mode, de la gastronomie, des animations que l'on retrouve pendant village d'Africa Fête. Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet d'action « Africa Fête » (DOS EX014976).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « COLA PRODUCTION » une subvention d'un montant de 11 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « COLA PRODUCTION ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/155 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DE MARSEILLE DES CINQ CONTINENTS ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DE MARSEILLE DES CINQ CONTINENTS » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 1 100 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 502 500 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour but de permettre au public de découvrir des musiques créatives en accordant une place importante aux créations locales, régionales et nationales mais aussi à des artistes étrangers novateurs. Elle est aussi porteuse d'un projet artistique et culturel original, notamment l'organisation du Festival International de Jazz des Cinq Continents (DOS EX014732).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DE MARSEILLE DES CINQ CONTINENTS » un deuxième versement d'un montant de 347 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80035, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DE MARSEILLE DES CINQ CONTINENTS ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/156 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à la SCIC « INTERNEXTERNE ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que la SCIC « INTERNEXTERNE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 75 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 24 200 Euros. Le programme d'actions de cette association a pour but de défendre, accompagner et développer les carrières d'artistes issus du territoire marseillais et leur permettre d'avoir un rayonnement régional, national, international. Cette subvention est sollicitée pour la réalisation de sa saison de concerts musiques actuelles (DOS EX015101).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à la SCIC « INTERNEXTERNE » un deuxième versement d'un montant de 24 300 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80159, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et la SCIC « INTERNEXTERNE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/157 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « ORANE ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « ORANE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 250 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 109 000 Euros. Les actions menées par cette association s'inscrivent, depuis des années, dans une véritable politique d'irrigation des musiques actuelles sur la Ville de Marseille, mais aussi dans la région Sud. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet du festival « Marsatoc »(DOS EX015005).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ORANE » un deuxième versement d'un montant de 109 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80039, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « ORANE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/158 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « AUTOKAB ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « AUTOKAB » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 150 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 50 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien pour la gestion du Cabaret Aléatoire et la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet de promouvoir la musique en organisant des manifestations culturelles et artistiques, et en aidant les associations, groupes musicaux et agents intermittents des spectacle dans leurs démarches administratives (DOS 00008125).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « AUTOKAB » un deuxième versement d'un montant de 50 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 311 MPA 12900902..

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80155, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « AUTOKAB ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/159 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « ESPACE CULTUREL MÉDITERRANÉE ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « ESPACE CULTUREL MÉDITERRANÉE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 120 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 29 500 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien pour la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet de soutenir et d'accompagner les artistes émergents à travers la diffusion, la production, et l'enregistrement d'œuvres musicales, ainsi que l'organisation et la production du festival jeune public Babel Minot. (DOS EX014962).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ESPACE CULTUREL MÉDITERRANÉE » un deuxième versement d'un montant de 29 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80030, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « ESPACE CULTUREL MÉDITERRANÉE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/160 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « LA MESON ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LA MESON » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 35 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 11 500 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien pour la réalisation de son projet qui a pour objet de construire un lieu culturel qui favorise les rencontres intergénérationnelles. Cette dynamique s'appuie sur des activités essentiellement basées sur la formation, la création, l'animation et la diffusion de spectacle et concert musicaux (DOS EX014650).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LA MESON » un deuxième versement d'un montant de 11 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2019-80178, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « LA MESON ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/161 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : « LE CRI DU PORT ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LE CRI DU PORT » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 100 000 Euros. L'association a pour but de promouvoir des actions culturelles musicales, notamment l'organisation de concerts de jazz, des actions culturelles renforcées, des actions de soutien et d'accompagnement des artistes de Jazz. Les actions développées par l'association s'inscrivent, depuis des années, dans une véritable politique de développement et d'accompagnement de la scène du jazz depuis 1981, sur la Ville de Marseille, mais aussi dans la Région PACA. L'action culturelle concerne l'ensemble des publics, des actions éducatives spécifiques sont conduites en direction du jeune public dans le cadre scolaire et hors scolaire.

Les actions développées s'inscrivent, depuis des années, dans une véritable politique d'irrigation du jazz sur la Ville de Marseille. L'association est l'une des rares scènes musicales, à avoir maintenu un réel développement et une permanence dans le domaine du jazz, une musique qui a su rester inventive et ouverte à différentes générations. Ce travail s'intègre parfaitement dans la charte nationale de la Fédération des Scènes de Jazz et de Musiques Improvisées. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions (DOS EX015109).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LE CRI DU PORT » une subvention d'un montant de 63 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LE CRI DU PORT ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/162 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « L'EMBOBINEUSE ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « L'EMBOBINEUSE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 12 000 Euros. L'Embobineuse, pôle culturel marseillais de renommée internationale, spécialisé dans la musique actuelle et ses niches, constamment à la recherche de nouveaux talents, de projets singuliers, soutient, sans relâche, les artistes du territoire. La découverte des artistes locaux et l'accompagnement vers la diffusion de ces derniers est un des fils directeurs de l'association. L'exigence de l'Embobineuse, quant aux choix des projets diffusés, permet à la fois de maintenir une qualité artistique et de soutenir et d'accompagner au mieux un grand nombre de musiciennes et de musiciens régionaux.
L'association travaille sur quatre axes : la diffusion, l'accompagnement d'artistes, les actions culturelles, le développement des réseaux. Cette subvention est sollicitée pour soutenir son projet artistique (DOS EX014904).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « L'EMBOBINEUSE » une subvention d'un montant de 5 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « L'EMBOBINEUSE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/163 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « MUSIQUE CONTE ETC PRODUCTIONS ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « MUSIQUE CONTE ETC PRODUCTIONS » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 25 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 11 500 Euros. Cette association est installée en plein cœur du quartier historique de Noailles, elle développe depuis plus de 10 ans une activité de production, de création et de diffusion autour de la musique et du conte. La salle de spectacle l'Eolienne accueille chaque année près d'un quarantaine de concerts et de spectacles. Cette subvention est sollicitée en soutien pour la réalisation de son programme d'actions qui a pour but de soutenir la création artistique par des actions de production, de propositions et de diffusion de spectacles vivants (DOS EX014907).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « MUSIQUE CONTE ETC PRODUCTIONS » un deuxième versement d'un montant de 11 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80265, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « MUSIQUE CONTE ETC PRODUCTIONS ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/164 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « SOUF ASSAMAN AC GUEDJ LE MOULIN ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « SOUF ASSAMAN AC GUEDJ LE MOULIN » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 180 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 75 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien pour la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet la promotion de la musique à travers l'organisation de manifestations culturelles et artistiques et l'aide aux agents intermittents du spectacle dans leurs demandes administratives ; Cette dynamique de mise en place de réseaux s'organise autour des principales salles notamment les salles de musiques actuelles (DOS 00008128).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « SOUF ASSAMAN AC GUEDJ LE MOULIN » un deuxième versement d'un montant de 45 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80157, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « SOUF ASSAMAN AC GUEDJ LE MOULIN ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/165 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « TECKNICITE CULTUREL ET DÉVELOPPEMENT ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « TECKNICITE CULTUREL ET DÉVELOPPEMENT » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 550 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 250 000 Euros. Cette association œuvre à la promotion de la musique en organisant des manifestations culturelles et artistiques, et en aidant les associations, groupes musicaux et agents intermittents des spectacles dans leurs démarches culturelles et administratives. Cette subvention est sollicitée en soutien au projet artistique et culturel développé au sein de l'Espace Julien, qui permet d'assurer la cohésion sociale du quartier, mais aussi de « mailler » le territoire et de développer des synergies avec des structures oeuvrant à la vitalité économique du secteur des musiques actuelles (DOS EX014771).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « TECKNICITE CULTUREL ET DÉVELOPPEMENT » un deuxième versement d'un montant de 100 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80160, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « TEKNICITE CULTURE ET DÉVELOPPEMENT ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/167 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « AIDE AUX MUSIQUES INNOVATRICES ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « AIDE AUX MUSIQUES INNOVATRICES » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 150 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 65 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien pour la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet le développement et l'accompagnement des artistes dans le domaine de la musique (DOS EX015045).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « AIDE AUX MUSIQUES INNOVATRICES » un deuxième versement d'un montant de 65 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80031, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « AIDE AUX MUSIQUES INNOVATRICES ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/168 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ASSOCIATION EUPHONIA ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'« ASSOCIATION EUPHONIA » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 25 000 Euros. Média associatif marseillais, Euphonia active et s'implique dans des démarches où se croisent différentes pratiques : documentaire, production artistique, projets citoyens collaboratifs, création sonore, ateliers de pratique et transmission, exploration de terroires, etc. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX015034).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'« ASSOCIATION EUPHONIA » une subvention d'un montant de 10 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'« ASSOCIATION EUPHONIA ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/169 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « PAM – POLE DE COOPERATION DES ACTEURS DE LA FILIERE MUSICALE EN REGION PACA ET CORSE ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « PAM – POLE DE COOPERATION DES ACTEURS DE LA FILIERE MUSICALE EN REGION PACA ET CORSE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 30 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'accompagnement au réseau des Musiques actuelles à Marseille et en Région. L'association met en œuvre un programme d'actions d'intérêt général et commun au développement de l'ensemble de l'écosystème de la filière musicale en région. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS 00008476).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « PAM – POLE DE COOPERATION DES ACTEURS DE LA FILIERE MUSICALE EN REGION PACA ET CORSE » une subvention d'un montant de 18 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 311 MPA 12900904.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « PAM – POLE DE COOPERATION DES ACTEURS DE LA FILIERE MUSICALE EN REGION PACA ET CORSE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/170 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « EMOUVANCE ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « EMOUVANCE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 18 000 Euros. L'association développe tout au long de l'année des projets de créations musicales, à la fois du contrebassiste Claude Tchamitchian et d'autres musiciens, via le label, le festival et le projet pédagogique. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014927).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « EMOUVANCE » une subvention d'un montant de 13 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « EMOUVANCE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/171 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LA COMPAGNIE NINE SPIRIT ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LA COMPAGNIE NINE SPIRIT » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 14 500 Euros. La Compagnie souhaite assurer la mise en œuvre de nouvelles créations musicales, la diffusion du répertoire et l'organisation d'actions éducatives et culturelles. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014934).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LA COMPAGNIE NINE SPIRIT » une subvention d'un montant de 13 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LA COMPAGNIE NINE SPIRIT ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/172 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LEDA ATOMICA MUSIQUE ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LEDA ATOMICA MUSIQUE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 10 000 Euros. Depuis sa création, LAM contribue par sa position et son travail à l'élaboration et à la réalisation d'un projet, national et local, artistique et éthique dans le cadre des musiques actuelles, contribuant au développement de trajets d'artistes parfois atypiques, dissidents de tous styles. Sa position forte et ancienne à Marseille et plus géographiquement au cœur même de Marseille donne tout son sens à son implication dans la ville.
En 2020, LAM s'emploiera à continuer à jouer, à son niveau, ce rôle significatif et fédérateur dans le mouvement des musiques actuelles à Marseille et dans le reste du monde en s'associant avec des créateurs de toutes disciplines, en créant des ponts entre les styles, en continuant le développement des activités de l'association et du lieu 63 rue Saint Pierre et en soutenant les initiatives rock. Cette subvention est sollicitée pour soutenir son projet artistique (DOS EX014651).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LEDA ATOMICA MUSIQUE » une subvention d'un montant de 9 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LEDA ATOMICA MUSIQUE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/173 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ASSOCIATION LES DITS SONT DE LA ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'« ASSOCIATION LES DITS SONT DE LA » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 20 000 Euros. Après une année éminemment consacrée à la diffusion du projet Valdevaqueros, la médiation et l'évolution de la création Lou Reed, les projets artistiques de Fred Nevché vont se déployer selon 3 axes au cours des 3 prochaines années :
- La fin du cycle « Décibel : création de Décibel Oratorio (musique baroque et adaptation dans l'espace public).
- La diffusion des spectacles créés en 2018/2019 : Valdevaqueros + Lou Reed Transgression (dont la création se conclura début 2020).
- Le lancement d'un nouveau cycle de laboratoire / création / diffusion : Chroniques (+ sa forme musiques actuelles « After »)
Parmi les tendances fortes de ce projet, la compagnie affirme la pluridisciplinarité de ses collaborations (musiciens issus de milieux très variés, metteurs en scènes, chorégraphes, vidéastes, architectes, journalistes, auteurs, philosophes). Fred Nevché confirme également l'importance des ateliers de médiation et des créations participatives dans son geste artistique car ces interventions sont constitutives de son travail de création. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX015229).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'« ASSOCIATION LES DITS SONT DE LA » une subvention d'un montant de 10 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'« ASSOCIATION LES DITS SONT DE LA ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/174 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ASSOCIATION POUR LE FESTIVAL DE MUSIQUES INTERDITES ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « ASSOCIATION POUR LE FESTIVAL DE MUSIQUES INTERDITES » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 30 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 11 500 Euros. L'association a pour objet :

- réhabiliter les compositeurs et les œuvres interdites par les systèmes totalitaires,
 - initier une programmation de créations contemporaines en synergie avec les créations d'œuvres interdites du début du XX siècle,
 - développer les dimensions nationales et internationales,
 - exploiter de nouvelles formes et pratiques artistiques,
- Elle développe des partenariats avec de nombreux artistes et structure musicales Marseillais.

Cette subvention est sollicitée en soutien pour la réalisation de son programme d'actions (DOS EX014673).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ASSOCIATION POUR LE FESTIVAL DE MUSIQUES INTERDITES » un deuxième versement d'un montant de 11 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80034, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « ASSOCIATION POUR LE FESTIVAL DE MUSIQUES INTERDITES ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/175 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « MARSEILLE CONCERTS ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « MARSEILLE CONCERTS » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 60 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 23 500 Euros. Cette association réalise une programmation dans différents lieux culturels de la Ville de Marseille. Elle met en œuvre des concerts et des récitals construits par les artistes eux-même en étant attentif à valoriser les artistes locaux. Cette subvention est sollicitée en soutien pour la réalisation de son programme d'actions qui a pour but de proposer à Marseille des événements culturels « sur mesure », et enrichir une programmation musicale dans le domaine de la musique classique, du jazz et des musiques du monde (DOS EX014876).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « MARSEILLE CONCERTS » un deuxième versement d'un montant de 9 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80161, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « MARSEILLE CONCERTS ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/176 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ACTIONS GLOBALES D'ENSEIGNEMENT DE SOUTIEN CULTUREL ET ARTISTIQUE ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « ACTIONS GLOBALES D'ENSEIGNEMENT DE SOUTIEN CULTUREL ET ARTISTIQUE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 12 000 Euros. L'AGESCA accompagne et soutient les entrepreneurs culturels et musicaux par l'information, le conseil et la formation. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014636).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ACTIONS GLOBALES D'ENSEIGNEMENT DE SOUTIEN CULTUREL ET ARTISTIQUE » une subvention d'un montant de 8 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900904.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « ACTIONS GLOBALES D'ENSEIGNEMENT DE SOUTIEN CULTUREL ET ARTISTIQUE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/177 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « GROUPE DE MUSIQUE EXPÉRIMENTALE DE MARSEILLE ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et

établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « GROUPE DE MUSIQUE EXPÉRIMENTALE DE MARSEILLE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 260 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 130 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien pour la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet la création, la recherche, la formation musicale ainsi que la production et la diffusion de la musique d'aujourd'hui (DOS 00008127).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « GROUPE DE MUSIQUE EXPÉRIMENTALE DE MARSEILLE » un deuxième versement d'un montant de 130 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80156, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « GROUPE DE MUSIQUE EXPÉRIMENTALE DE MARSEILLE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/178 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LES VOIES DU CHANT ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LES VOIES DU CHANT » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 15 000 Euros. Le projet associatif se décline sur plusieurs axes avec toujours l'idée de faciliter l'accès à la musique à tous les publics. L'association privilégie les événements laissant se côtoyer amateurs et professionnels, et personnes de tous âges. Le plus jeune adhérent a 7 ans, le plus âgé 75. Elle apprécie de bousculer les frontières et susciter les télescopages :

- La transmission et la pédagogie dans l'organisation de 22 ateliers de traditions, techniques différentes.
- La production dans l'accompagnement d'artistes depuis la naissance du projet jusqu'à l'enregistrement d'un album et la diffusion sur les scènes.
- La réalisation de projets artistiques et culturels à dimensions locales, régionales, nationales, internationales, de créations, en collaboration avec d'autres structures ;
- Diffusion : nous organisons de nombreux événements, concerts, conférences, festivals, rencontres, projections autour de la voix.

Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX015072).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LES VOIES DU CHANT » une subvention d'un montant de 12 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LES VOIES DU CHANT ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/179 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ACCORDS EN SCENE ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « ACCORDS EN SCENE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 20 000 Euros. Pour sa seizième année, l'ensemble Des Équilibres :

- enregistrera les créations de Philippe Hersant, Nicolas Bacri et Graciane Finzi ainsi que les sonates de Brahms pour violon et piano auxquelles elles sont dédiées.
- créera le spectacle « Une Nuit Transfigurée, projet pluridisciplinaire de grande envergure autour de peinture et vidéo, à la Scène Nationale de Marne la Vallée - La Ferme du Buisson (coproducteur principal) ainsi que dans d'autres Scènes Nationales (partenariat en cours).
- renouvellera son partenariat avec la Scène Nationale de Marne la Vallée - La ferme du Buisson autour de six concerts et une résidence.
- créera de nouveaux partenariats: centre Auguste Dobel, Festival de Cluny...
- renouvellera sa saison de concerts Musiqu'en cité(s) qui fêtera sa seizième édition.
- sera de nouveau appelé en France et à l'étranger pour des tournées de concerts, et découvrira de nouveaux territoires tels que la Chine, le Liban, Dubai, Oman, l'Egypte...
- fêtera sa seizième année autour d'un événement surprise en cours de définition ;

Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014838).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ACCORDS EN SCENE » une subvention d'un montant de 12 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « ACCORDS EN SCENE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/180 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « COLOMBE RECORDS ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « COLOMBE RECORDS » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 15 000 Euros. Ahamada Smis, auteur-compositeur et multi-instrumentiste marseillais est régulièrement programmé à l'affiche de prestigieux festivals français ou internationaux. Depuis plusieurs années, il bénéficie d'une large reconnaissance pour la qualité de ses interventions auprès de publics diversifiés dans le cadre des actions culturelles. Très présent sur le territoire marseillais, il fait en outre rayonner la ville à travers une programmation riche en concerts et ateliers. Dans une forme de création interactive avec les publics, Ahamada Smis a créé plusieurs de ses spectacles en réalisant des ateliers dans les quartiers Nord de Marseille, ou plus récemment dans deux crèches du 1^{er} et du 13^{ème} arrondissements de Marseille. La mise en oeuvre des projets d'Ahamada Smis présentés en action pour l'année 2020 est orientée autour de 3 axes :

- Création musicale et scénique de « Kafa (musique / chant / danse / vidéo d'animation)
- Diffusion des spectacles « Afrosoul, « Air et du trio Smis / Bertolino / Chemirani à Marseille et en France
- Poursuite des actions culturelles dans des établissements scolaires, culturels et pénitentiaires de Marseille et de sa région, avec le soutien du SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation) et dans le cadre du dispositif d'actions éducatives du Conseil Départemental 13. Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet d'actions (DOS EX014952).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « COLOMBE RECORDS » une subvention d'un montant de 9 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « COLOMBE RECORDS ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/181 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « COMME JE L'ENTENDS LES PRODUCTIONS ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « COMME JE L'ENTENDS LES PRODUCTIONS » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 14 000 Euros. Fondée à Marseille en 2012, la compagnie Comme je l'entends, les productions œuvre dans le domaine de la création musicale et scénique contemporaine. Elle se consacre à l'invention de nouvelles formes concertantes et de nouvelles relations à l'auditeur. Ses productions questionnent régulièrement la place de l'auditeur, alternant petites formes intimes, dispositifs immersifs, prises d'espaces spectaculaires, surgissements dans le quotidien, inscription dans la nature Sa méthodologie de création propose de nouveaux rapports avec les publics, au-delà de l'action culturelle : implication de personnes ressources, collectages, projets participatifs.

S'attachant au nombre de représentations et au temps d'exploitation des œuvres, montrant une capacité à les décliner en plusieurs versions, la compagnie revendique la constitution d'un répertoire d'aujourd'hui, garant d'une rencontre avec un public large et diversifié comme d'un ajustement permanent de la qualité artistique. En 2020, la compagnie poursuit son ambition de porter des projets de création musicale innovants dans leurs formes et dans leurs modes de production, attentive à l'équilibre entre l'ancrage territorial et le rayonnement national et international. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014914).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « COMME JE L'ENTENDS LES PRODUCTIONS » une subvention d'un montant de 12 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « COMME JE L'ENTENDS LES PRODUCTIONS ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/182 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LA COMPAGNIE DU LAMPARO ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « LA COMPAGNIE DU LAMPARO » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 25 000 Euros. La Compagnie du Lamparo, Compagnie Nationale, regroupe, dans le cadre de projets artistiques initiés par Manu Theron, des musiciens dont l'expérience et le talent sont tout entiers dédiés à la recherche sur les patrimoines d'Oc. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX015069).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LA COMPAGNIE DU LAMPARO » une subvention d'un montant de 12 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LA COMPAGNIE DU LAMPARO ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/183 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « CONCERTO SOAVE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « CONCERTO SOAVE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 100 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 31 500 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien pour la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet de promouvoir et de partager avec le plus grand nombre les arts baroques (DOS EX014931).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « CONCERTO SOAVE » un deuxième versement d'un montant de 31 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2019-80091, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « CONCERTO SOAVE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/184 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ENSEMBLE C BARRE ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « ENSEMBLE C BARRE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 25 000 Euros. L'année 2020 marque un nouveau tournant dans la vie de l'ensemble, notamment grâce à deux nouvelles coproductions avec des partenaires d'envergure qui constitueront un tremplin pour notre diffusion internationale. C'est pour C Barré une forme de consécration au niveau national avec l'Ircam et le Festival Manifeste d'une part, ainsi qu'avec le prestigieux ensemble des Neue Vocalsolisten de Stuttgart et le Festival Eclat (Allemagne) d'autre part. L'association avec le gmem-CNCM-marseille s'y illustre en modèle vertueux, une synergie ayant largement contribué à concrétiser de tels partenariats. L'ancrage national et le déploiement international seront ainsi au coeur de leurs préoccupations ces trois prochaines années, ils auront une place d'importance dans leur prochaine convention d'association 2020-2022 en cours de réflexion avec le gmem-CNCM-marseille. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son projet artistique (DOS EX014963).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ENSEMBLE C BARRE » une subvention d'un montant de 13 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « ENSEMBLE C BARRE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/185 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ENSEMBLE TÉLÉMAQUE ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « ENSEMBLE TÉLÉMAQUE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 130

000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 56 500 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien pour la réalisation de son programme d'actions qui a pour vocation de créer et diffuser la musique du XX^{ème} siècle, ses activités s'inscrivent dans une véritable politique d'intégration de la musique sur Marseille (DOS EX014674).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ENSEMBLE TÉLÉMAQUE » un deuxième versement d'un montant de 34 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80032, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « ENSEMBLE TÉLÉMAQUE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/186 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « MAITRISE DES BOUCHES-DU-RHÔNE POLE D'ART VOCAL ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « MAITRISE DES BOUCHES DU RHONE POLE D'ART VOCAL » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 25 000 Euros.
Le chant développé à l'école depuis la rentrée scolaire 2019 devient un enseignement complémentaire et doit faire appel à des spécialistes sur la Voix de l'Enfant.
Ce projet et ses objectifs ont été mis en place à la rentrée 2018, se poursuivent en 2019 et continueront en 2020. Le budget prévisionnel prévoit la création d'un nouveau poste intitulé « chargé(e) de mission » dont les fonctions seront pédagogiques et artistiques. Cet emploi regroupera des missions de coordination, de gestion de projet et de mise en œuvre de ceux-ci en lien avec les partenaires scolaires, éducatifs et artistiques. Le nombre d'heures dispensé sur le Projet choral en direction des enfants des écoles primaires de Marseille sur le Bassin Etoile représente en moyenne 324 heures d'enseignement et 30 heures de mise en œuvre du projet artistique soit 354 heures. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014728).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « MAITRISE DES BOUCHES DU RHONE POLE D'ART VOCAL » une subvention d'un montant de 5 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900904.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « MAITRISE DES BOUCHES DU RHONE POLE D'ART VOCAL ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/187 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « MUSICATREIZE MOSAÏQUES ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « MUSICATREIZE MOSAÏQUES » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 180 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 84 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien à son action dans celle de la Ville de Marseille pour l'ensemble de la population et des différents publics et fait rayonner, lorsque son activité s'étend à l'extérieur, la diversité culturelle marseillaise. L'association est un support de communication et d'information, elle assure la promotion et le développement de la vie associative (DOS 00008129).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « MUSICATREIZE MOSAÏQUES » un deuxième versement d'un montant de 50 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80158, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « MUSICATREIZE MOSAÏQUES ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/188 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « PIANO AND CO ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « PIANO AND CO » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 15 000 Euros. Avec

Europe In C réseau européen de partenaires mobilisés autour d'IN C de T.Riley - la compagnie a engagé un changement d'échelle artistique, quant à sa reconnaissance nationale et internationale, ainsi qu'à l'échelle financière et humaine.

Par ailleurs, avec ce projet, elle a quitté le mode traditionnel d'action dissocié, entre concert, création et atelier qui était le sien. A partir de l'expérience déterminante d'Europe In C, PIANO AND CO décide d'aborder désormais, l'élaboration de ses projets à venir sur un modèle repensé.

Parce qu'il s'agit de leur singularité artistique, à partir d'une œuvre du répertoire contemporain, ils envisagent d'intégrer systématiquement et de manière concomitante, au cœur d'un même dispositif, l'ensemble des champs de la création, transmission - avec une compétence supplémentaire d'expertise en matière de formation et de la diffusion. Fort de leur expérience européenne, ils souhaitent pour les années à venir, modéliser cette forme de mise en œuvre de projet, qui leur est apparue riche en interactions créatives et synergies productives. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014975).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « PIANO AND CO » une subvention d'un montant de 13 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « PIANO AND CO ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/189 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « VOIX POLYPHONIQUES ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « VOIX POLYPHONIQUES » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 9 000 Euros. L'action de Voix Polyphoniques continue cette année en plusieurs projets qui croisent les territoires à partir d'un seul instrument la voix, le professionnel et l'amateur, l'enfant et l'adulte, le soliste et le choriste, les musiciens et le groupe vocal, l'écrit et le dit, les quartiers nord arrondissements troisième, treizième et quatorzième et les autres quartiers, la scène et la rue. Voix Polyphoniques a développé une présence permanente à l'international depuis des années et exporte son travail et ses projets au-delà du territoire de la ville et du pays. Cette subvention est sollicitée pour soutenir son projet artistique (DOS EX014678).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « VOIX POLYPHONIQUES » une subvention d'un montant de 7 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « VOIX POLYPHONIQUES ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/190 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « L'ENSEMBLE BAROQUES GRAFFITI ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « L'ENSEMBLE BAROQUES GRAFFITI » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 10 000 Euros. Suite à notre action depuis juin 2000 dans l'église Saint-Théodore de Marseille de l'ensemble, le Département des Bouches du Rhône et la Ville de Marseille, nous ont conjointement chargé de réfléchir sur la création d'un centre de musique baroque dans ce lieu. En 2004 la Ville de Marseille a voté la reconstruction du grand orgue baroque de cette église suite au projet conçu par Jean-Paul Serra, directeur artistique de l'ensemble mais également organiste titulaire de cet orgue en plus de sa charge parisienne à l'église St Germain des Prés.
C'est dans ce prolongement autour de l'église Saint-Théodore de Marseille que va s'articuler notre saison musicale.

La saison musicale 2019-2020 se décline sur trois axes :

- le voyage musical baroque
 - petites histoires de claviers
 - 13^{ème} édition du festival Asse-Arcadie Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet artistique autour de l'église Saint-Théodore de Marseille ;
- Cette subvention est sollicitée pour soutenir son projet artistique (DOS EX014875).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « L'ENSEMBLE BAROQUES GRAFFITI » une subvention d'un montant de 5 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « L'ENSEMBLE BAROQUES GRAFFITI ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/191 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ARTS ET MUSIQUES EN PROVENCE ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « ARTS ET MUSIQUES EN PROVENCE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 8 000 Euros.

Ateliers de pratique artistique autour du chant et des percussions du monde :

Le but étant de valoriser les pratiques amateurs au sein d'un atelier encadré par des professionnels. Oser chanter et "construire" ensemble un répertoire. Ces ateliers reposent sur l'idée d'un micro ouvert pour intégrer les cultures et pratiques de chacun. Le quartier de Belsunce abritant plusieurs communautés différentes, et la ville de Marseille accueillant des réfugiés de tous les pays, il s'agit de s'appuyer sur cette diversité culturelle pour faire se rencontrer les gens, créer un échange et un partage de sonorités. Des restitutions publiques sont prévues. Cela a été une réussite en 2019 et nous souhaitons pouvoir renouveler ces activités qui permettent un mieux vivre ensemble.

Les concerts :

En plus des ateliers, le Cabaret Marseillais se propose d'offrir une programmation mensuelle de concerts des artistes du catalogue d'Arts et Musiques en Provence. Dans l'esprit de multiculturalisme évoqué auparavant, l'association Arts et Musiques en Provence met un point d'honneur à "faire vivre et partager toutes les musiques du monde". Cette subvention est sollicitée pour soutenir de son projet artistique (DOS EX014763).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ARTS ET MUSIQUES EN PROVENCE » une subvention d'un montant de 4 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « ARTS ET MUSIQUES EN PROVENCE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/192 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ORIZON SUD ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'association « ORIZON SUD » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 15 000 Euros. Orizon Sud porte le projet culturel de la Salle Makeda dans le cadre d'un convention de partenariat. Par ce biais, de nombreuses actions sont mises en place :

Développement local des artistes par la mise à disposition matérielle de la salle de spectacle, et offrir la possibilité au tissu culturel marseillais de pouvoir se produire sur scène, et de bénéficier entièrement des recettes de billetterie. Orizon Sud se veut accompagner les groupes en les informant de toutes les démarches administratives qu'ils doivent faire pour mener à bien leur projet. En ce sens, Orizon Sud joue un véritable rôle de médiateur.

Accompagnement artistique par la mise à disposition matérielle du lieu pour offrir des résidences scéniques aux artistes locaux mais aussi aux artistes nationaux et internationaux et permettre à la salle de pouvoir avoir un rayonnement nationale.

Le Festival Meltin'Art, qui contribue à proposer des concerts à des tarifs préférentiels (de gratuit à maximum 20€), proposer différents type de musiques, et d arts. Le tremplin Scène Découverte, en partenariat avec la Fiesta des Suds, REcording Studio, Vagh & Weighmann Studio, catring video, Aucepika Photographe et le studio Hyperion pour offrir au vainqueur une scène lors de la fiesta des suds, enregistrement, mix mastering, captation vidéo et photo). Cette subvention est sollicitée pour soutenir son projet artistique (DOS 00008479).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ORIZON SUD » une subvention d'un montant de 2 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « ORIZON SUD ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/193 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « COMPAGNIE VBD & CO ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « COMPAGNIE VBD & CO » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 6 000 Euros. La Compagnie VBD & CO, administrée par Prodig'Art, a permis dès la première année de rassembler les multiples activités artistiques de Vincent Beer-Demander, de donner une trajectoire lisible au travail de ce dernier et de porter une attention particulière aux projets nécessitant un éclairage singulier.

Ce travail considérable de structuration est désormais visible par la création d'un site internet dédié à la Compagnie VBD & CO, à l'édition d'une plaquette de présentation, à l'intensification des productions médiatiques (teaser, interview, youtube...). La Compagnie travaille désormais avec des partenaires privilégiés : les agents artistiques Catherine Lasalle & Carlo Screiber, l'attachée de presse Arielle Berthoud, le graphiste Thibaud La Selve, Catring Video Production, Denger Studio.

La démarche de création d'un nouveau répertoire, qui habite Vincent Beer-Demander et sa Compagnie, a accentué les liens privilégiés avec certains compositeurs, en particulier Vladimir Cosma et Lalo Schifrin. C'est dans cet esprit de volonté de fidélisation entre les compositeurs et l'interprète que la Compagnie souhaite animer cette deuxième année d'existence.

En 2020, la Compagnie VBD & CO va continuer de développer et structurer son activité, du local à l'international. Cette subvention est sollicitée en soutien en son fonctionnement (DOS EX014913).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « COMPAGNIE VBD & CO » une subvention d'un montant de 2 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « COMPAGNIE VBD & CO ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/194 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LE FIL ROUGE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LE FIL ROUGE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 6 000 Euros. Sorti le 5 avril 2019, le 1^{er} EP (disque 4 titres) « El Cosechero » a été autofinancé par la Compagnie Le Fil Rouge. Cet EP, véritable « carte de visite », distribué sur toutes les plate-formes digitales ainsi qu'en physique après chaque concert (moyenne de 20 disques vendus par concert) a fait l'objet d'une remarquable couverture presse nationale et locale : L'Humanité, RFI, FIP, Cheval Magazine, Prun', France Bleu Provence, France Bleu Corse, La Provence, Zibeline, Ventilo, Alpes 1, la RAM, Raje,...Après une tournée dans toute la France et le succès de ce premier EP (4 titres), Mandy Lerouge et ses partenaires professionnels souhaitent fixer et distribuer en France et à l'international un premier album, indispensable production pour l'export et le rayonnement international de l'artiste marseillaise. Le premier disque 4 titres de Mandy Lerouge lui a permis de démarcher et concrétiser de solides partenariats qui faciliteront la mise en réseau et la distribution de son premier album.
Fait artistique notable, l'album sera réalisé par un artiste français d'envergure internationale. Deux autres artistes internationaux (argentin) ont accepté l'invitation de la jeune artiste et joueront sur

son album : Melingo et Chango Spasiuk, facilitant ainsi la distribution à l'international de l'oeuvre.

La sortie du disque est prévue pour l'automne 2020, l'enregistrement aura lieu au Studio la Buissonne (84) à l'été 2020. Cette action a pour ambition de consolider l'ancrage local de l'artiste mais surtout de développer sa visibilité et ses actions aux niveaux national et international. Cette subvention est sollicitée pour soutenir le projet artistique (DOS EX015066).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LE FIL ROUGE » une subvention d'un montant de 1 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 311 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LE FIL ROUGE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/195 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « THÉÂTRE DU CENTAURE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « THÉÂTRE DU CENTAURE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 225 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 95 500 Euros. L'association travaille sur le concept de « l'acteur Centaure », mi-animal, mi-humain, le comédien à cheval réalise ce centaure. La compagnie diffuse ses créations en France et à l'étranger, dans des théâtres, des festivals importants ou dans des espaces non dévolus, à priori, pour accueillir ce type de projets artistiques. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour but de créer et d'organiser des manifestations équestres à caractère culturel (DOS EX014721).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « THÉÂTRE DU CENTAURE » un deuxième versement d'un montant de 95 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80028, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « THÉÂTRE DU CENTAURE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/196 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ARCHAOS ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « ARCHAOS » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 300 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 125 000 Euros. L'association a pour but la création, la production et la diffusion de spectacles plus particulièrement ceux axés sur les arts de la piste. Elle développe des activités concernant des créations et leur exploitation, la formation professionnelle d'artistes de haut niveau et de formateurs de haut niveau, l'accueil en résidence de compagnie en création, l'accueil d'artistes individuels, la diffusion de spectacles, des actions de sensibilisation et de recherche avec la population locale. L'association est porteuse du projet de Pôle National des Arts du Cirque qui est un établissement de référence nationale dont les axes principaux sont le soutien à la création, la production, la diffusion et la formation en Arts de la Piste. Cette subvention est sollicitée en soutien à la réalisation des activités culturelles du Pôle national des Arts du Cirque (DOS 00008117).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ARCHAOS » un deuxième versement d'un montant de 125 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-82282, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « ARCHAOS ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/197 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ARCHAOS ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « ARCHAOS » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 400 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 175 000 Euros. La Biennale Internationale des Arts du Cirque, cet événement phare,

d'envergure nationale et internationale, accentue la place des Arts du Cirque dans le champ du spectacle vivant, le mettant en lumière comme art majeur et est devenu, en trois éditions 2015, 2017 et 2019, une référence pour la promotion de cet art rassembleur, populaire et intergénérationnel. L'exercice 2020 est dédié au travail de l'équipe de la Biennale Internationale des Arts du Cirque sur l'accompagnement des artistes, la programmation en partenariat avec les acteurs du territoire, l'organisation de la production et les activités liées à la communication. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet « La Biennale Internationale des Arts du Cirque » (DOS 00008123).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ARCHAOS » un deuxième versement d'un montant de 175 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-82284, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « ARCHAOS ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/198 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « CAHIN CAHA ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « CAHIN CAHA » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 30 000 Euros. L'association a des projets multiples, et bouquets de propositions : pour chaque projet, elle innove sur une variété de propositions qu'elle nomme Les Bouquets : formes courtes, versions laboratoire avec participants citoyens, propositions éphémères créées sur place. Ces variations lui permette d'intervenir dans des lieux de spectacle, dans l'espace public et dans d'autres espaces non-théâtraux par exemple, les musées, les écoles et les hôpitaux. Cette subvention est sollicitée en soutien de son programme d'actions (DOS EX015059).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « CAHIN CAHA » une subvention d'un montant de 10 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « CAHIN CAHA ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/199 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « CITY ZEN CAFÉ ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « CITY ZEN CAFÉ » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 45 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 20 000 Euros. Tendence Clown tend à faire découvrir et populariser un genre encore trop méconnu et marginal : « le clown d'aujourd'hui », l'association souhaite ainsi promouvoir les arts clownesques à Marseille et changer la représentation encore trop traditionnelle que le public peut en avoir. Cette subvention est sollicitée en soutien de la quizième édition, année anniversaire, de Tendence Clown (DOS EX014880).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « CITY ZEN CAFÉ » un deuxième versement d'un montant de 20 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80174, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « CITY ZEN CAFÉ ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/200 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ASSOCIATION LIEUX PUBLICS CENTRE NATIONAL DE CRÉATION DES ARTS DE LA RUE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'« ASSOCIATION LIEUX PUBLICS CENTRE NATIONAL DE CRÉATION DES ARTS DE LA RUE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 280 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 132 500 Euros. Cette

association gère un centre de création dédié à la création en espace public oeuvrant aux niveaux local, départemental, régional, national, européen et international. Elle s'engage pour 2020, à remplir une mission de création, de développement artistique et culturel d'intérêt public par ses actions dans différents domaines. Cette subvention est sollicitée en soutien à la réalisation des actions de la saison 2020 (DOS 00008119).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'« ASSOCIATION LIEUX PUBLICS CENTRE NATIONAL DE CRÉATION DES ARTS DE LA RUES » un deuxième versement d'un montant de 132 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80167, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'« ASSOCIATION LIEUX PUBLICS CENTRE NATIONAL DE CRÉATION DES ARTS DE LA RUES ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/201 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « GÉNÉRIK VAPEUR ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « GÉNÉRIK VAPEUR » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 95 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 45 000 Euros. L'action menée par Générik vapeur correspond au parcours de la compagnie depuis plus de 30 ans. Les besoins de rencontres, d'exploration, de partage et d'émotions sont au coeur de leur démarche artistique. La pratique des arts de la rue est pour la Cie porteuse de sens d'un vivre ensemble. Une passion qu'ils veulent contagieuse par la transmission de leurs expériences, en France comme à l'international, aux jeunes talents et bénévoles qu'ils croisent sur leur route. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions (DOS EX014901).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « GÉNÉRIK VAPEUR » un deuxième versement d'un montant de 45 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80178, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « GÉNÉRIK VAPEUR ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/202 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LEZARAP'ART ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LEZARAP'ART » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 50 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 22 500 Euros. Lézarap'Art, résident et opérateur culturel de la Cité des Arts de la Rue, met en place deux sortes d'ateliers de pratiques artistiques (permanents et extérieurs). Cette association travaille aussi sur la mise en œuvre de projets communs impliquant les autres « habitants » du site, à une action artistique vers la population. Sa démarche est de rapprocher les populations n'ayant pas ou peu de contact avec le domaine artistique et la création contemporaine. Cette subvention est sollicitée en soutien à la réalisation de son programme d'actions qui a pour objectif de favoriser, de développer et de diffuser la création artistique auprès de la population (DOS EX014643).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LEZARAP'ART » un deuxième versement d'un montant de 22 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80027, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « LEZARAP'ART ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/203 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « SUD SIDE CMO ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « SUD SIDE CMO » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 30 000 Euros. Sud Side conçoit et fabrique des structures scéniques à caractère monumental et tous ouvrages relevant des technicités et du savoir-faire des métiers liés au spectacle vivant. Riches d'une expérience de plus de vingt ans, les ateliers Sud Side sont devenus, aujourd'hui une référence dans les domaines artistiques et culturels. Ces derniers ont su faire preuve de polyvalence dans le travail de réalisation de structures scéniques, de décors, conception et réalisation de mobilier original, maquettes, machineries et structures nécessaires à la mise en scène d'un spectacle fixe ou itinérant.

Sud Side développe une approche innovante et transversale d'une pratique professionnelle, affirmant son rôle non seulement au niveau de la réalisation et de la faisabilité de projets mais également par son implication dans les démarches de créations artistiques expérimentales et les démarches plus expérimentales. C'est un outil de travail indispensable au processus de la création artistique. Un lieu d'émergences à la croisée de la manufacture de l'artisan et de l'atelier de l'artiste. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions (DOS EX015051).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « SUD SIDE CMO » une subvention d'un montant de 20 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « SUD SIDE CMO ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/204 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « KARWAN ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « KARWAN » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 40 000 Euros. Cette association a pour objet le développement culturel et artistique des arts de la rue et de la piste, en France et à l'étranger, l'organisation de manifestations artistiques, la sensibilisation et la formation, la production de spectacles, conseils et études. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014790).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « KARWAN » une subvention d'un montant de 20 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900902.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « KARWAN ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/205 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « FORMATION AVANCÉE ET ITINÉRANTE DES ARTS DE LA RUE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « FORMATION AVANCÉE ET ITINÉRANTE DES ARTS DE LA RUE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 100 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 50 000 Euros. Cette association a pour objet essentiel de développer, d'animer, d'administrer et de promouvoir un cycle long de formation et de transmission en Arts de Rue. C'est ainsi qu'a été créée une formation professionnalisante du processus de création en matière d'Arts de la Rue, habilitée par le Ministère de la Culture et de la Communication. Après quatre années de développement et de transformation significative (ouverture du master, refonte de la formation supérieure, structuration de l'offre de stages courts, conception du MOOC Create in public space, développement des partenaires), la FAIAR se fixe pour objectif en 2020 de travailler sur ses outils et ses modalités afin de consolider les bénéfices des développements récents. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de ses activités (DOS 00008120).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « FORMATION AVANCÉE ET ITINÉRANTE DES ARTS DE LA RUE » un deuxième versement d'un montant de 50 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 313 MPA 12900904.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80005, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « FORMATION AVANCÉE ET ITINÉRANTE DES ARTS DE LA RUE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/206 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « APCAR (ASSOCIATION POUR LA CITÉ DES ARTS DE LA RUE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et

établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « APCAR (ASSOCIATION POUR LA CITÉ DES ARTS DE LA RUE) » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 115 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 37 500 Euros. Cette association a pour mission de développer le projet de Laboratoire des cultures et des pratiques urbaines de la Cité des arts de la rue à travers des activités culturelles d'intérêt général. En 2020, le projet de l'association poursuivra la démarche d'ancrage local et d'ouverture au territoire en proposant des activités qui rapprochent et sensibilisent le public aux pratiques artistiques menées à la Cité des arts de la rue. Cette subvention est sollicitée en soutien à la réalisation de son programme d'actions (DOS 00008122).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « APCAR (ASSOCIATION POUR LA CITÉ DES ARTS DE LA RUE) » un deuxième versement d'un montant de 37 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80008, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « APCAR (ASSOCIATION POUR LA CITÉ DES ARTS DE LA RUE) ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/207 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « SKAPPA ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « SKAPPA » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 20 000 Euros. En 2020, Skappa & associés poursuit son travail de création artistique, de diffusion d'oeuvres et d'actions sur son territoire, à Marseille, en France et à l'international. Cette subvention est sollicitée en soutien de son programme d'actions (DOS EX014798).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « SKAPPA » une subvention d'un montant de 15 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « SKAPPA ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/208 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « VOL PLANE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « VOL PLANE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 30 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 12 500 Euros. Les objectifs poursuivis par Vol Plané sont d'affirmer et approfondir sa ligne artistique, de pérenniser et développer le réseau professionnel de la compagnie à l'échelle nationale et locale, de s'inscrire dans un territoire de la scène nationale, et de pérenniser son activité afin de perpétuer les emplois qui permettent de la porter et de la développer. Cette subvention est sollicitée en soutien à la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet la création et la production de spectacles, l'organisation d'ateliers de recherche et de création sous différentes formes en compagnie, entre compagnies et en direction d'adolescents et du territoire (DOS EX014946).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « VOL PLANE » un deuxième versement d'un montant de 12 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80172, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « VOL PLANE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/209 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « AGENCE DE VOYAGES IMAGINAIRES ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'association « AGENCE DE VOYAGES IMAGINAIRES » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 95 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 47 500 Euros. Cette association a pour but la production et la diffusion de spectacle théâtraux. Elle défend un projet artistique qui cherche à entretenir un rapport avec les techniques traditionnelles (mime, comedia de l'arte, clown, etc). Son objectif principal est de continuer à créer et à diffuser un théâtre populaire et exigeant, s'adressant à un public le plus large possible. Cette subvention est sollicitée en soutien à la réalisation de ces actions qui sont la création, les tournées, la transmission et le territoire (DOS EX014871).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « AGENCE DE VOYAGES IMAGINAIRES » un deuxième versement d'un montant de 47 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80173, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « AGENCE DE VOYAGES IMAGINAIRES ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/210 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « DIPHTONG ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'association « DIPHTONG » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 100 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 45 500 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions de création et de diffusion de pièces théâtrales contemporaines et de développement d'étroites relations artistiques avec différents théâtres qui l'accompagnent dans cette démarche et lui offrent la possibilité de cet échange avec le public. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'action, 2020 sera une année d'intense activité artistique (DOS EX015079).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « DIPHTONG » un deuxième versement d'un montant de 45 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80177, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « DIPHTONG ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/211 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « THÉÂTRE NONO ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'association « THÉÂTRE NONO » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 500 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 215 000 Euros. Le Théâtre NoNo se définit comme une compagnie de création oeuvrant dans le domaine des arts vivants. Cette compagnie poursuit une recherche artistique théâtrale basée sur une écriture originale qui englobe texte, composition musicale, danse et théâtre. En parallèle il poursuit son activité de formation des professionnels et des publics. Cette subvention est sollicitée en soutien à la réalisation de son programme d'actions qui a pour objet la création et la diffusion d'oeuvres artistiques ainsi que toutes formes d'actions, animation, de formation et d'enseignement artistique dans les domaines des arts vivants (DOS EX014713).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « THÉÂTRE NONO » un deuxième versement d'un montant de 215 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80029, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « THÉÂTRE NONO ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/212 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LA FABRIKS ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'association « LA FABRIKS » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 50 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 13 500 Euros. LFKs est un groupe international d'artistes et d'ingénieurs pour la création. Le groupe mène une aventure artistique pluridisciplinaire internationale durable. En 2020, le projet Campus Sup de Sub (Aix Marseille Provence / Bobigny-Sevan Ile de France) vers une école supérieure de l'autodidacte prendra forme. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour but de mener une aventure artistique pluridisciplinaire internationale et durable en agissant hors cadre, hors des lieux et des formes habituelles de la représentation (DOS EX014890).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LA FABRIKS » un deuxième versement d'un montant de 13 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80024, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « LA FABRIKS ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/213 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LANICOLACHEUR ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LANICOLACHEUR » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 25 000 Euros. La compagnie Lanicolacheur s'intéresse à un théâtre du langage, du verbe, s'appuyant généralement sur des écrits non-théâtraux. La poésie, l'histoire, l'ethnographie ou le politique sont autant de champs d'où émergent des formes théâtrales, elles-même traversées par de la musique, de la vidéo, de la danse, de l'opérette...

Implanté à Marseille depuis une vingtaine d'années, Xavier Marchand met la parole et les langues au centre de ses dispositifs scéniques. Quelque soit la proposition théâtrale, la Compagnie réfléchit et imagine des propositions satellites (conférences, projections, expositions, lectures, rencontres) comme des passerelles visant une exploration transversale des sujets abordés. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014781).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LANICOLACHEUR » une subvention d'un montant de 10 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LANICOLACHEUR ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/214 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « L'ENTREPRISE ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « L'ENTREPRISE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 80 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 25 000 Euros. Implantée à la Friche depuis 2004, L'Entreprise Cie François Cervantes développe son projet de permanence artistique conciliant recherche, formation initiale et professionnelle, création, diffusion et compagnonnage. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour but de promouvoir et de développer les actions entreprises dans le cadre de la politique de formation, d'animation et de production théâtrale (DOS EX014887).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « L'ENTREPRISE » un deuxième versement d'un montant de 25 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80023, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « L'ENTREPRISE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/215 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LES THEATRES DE CUISINE ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'association « LES THEATRES DE CUISINE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 30 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui s'articule autour de 4 axes : incubateur de projets artistiques, transmission, actions sur le territoire en direction des publics, diffusion des spectacles du répertoire du théâtre de cuisine (DOS EX014744).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LES THEATRES DE CUISINE » une subvention d'un montant de 25 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LES THEATRES DE CUISINE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/216 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ACTORAL ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'association « ACTORAL » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 150 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 65 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour but de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'organisation et à la réalisation de son festival international des arts et des écritures scéniques contemporaines (DOS EX014893).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ACTORAL » un deuxième versement d'un montant de 39 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80175, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « ACTORAL ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/217 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « FEDERATION NATIONAL DES COMPAGNIES DE THEATRE ET D'ANIMATION COMITE DEPARTEMENTAL 13 ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'association « FEDERATION NATIONALE DES COMPAGNIES DE THEATRE ET D'ANIMATION COMITE DEPARTEMENTAL 13 » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 15 000 Euros. Accueil de spectacles de théâtre amateur de compagnies venues de toutes la France et choisies par un jury composé d'amateurs et professionnels du théâtre. Les spectacles sont joués dans les plus grands théâtres de Marseille dans des conditions professionnelles. Cette subvention est sollicitée en soutien de son programme d'actions (DOS EX014835).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « FEDERATION NATIONALE DES COMPAGNIES DE THEATRE ET D'ANIMATION COMITE DEPARTEMENTAL 13 » une subvention d'un montant de 10 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « FEDERATION NATIONALE DES COMPAGNIES DE THEATRE ET D'ANIMATION COMITE DEPARTEMENTAL 13 ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/218 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « PARALLELE PLATEFORME POUR LA JEUNE CREATION INTERNATIONALE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'association « PARALLÈLE PLATEFORME POUR LA JEUNE CRÉATION INTERNATIONALE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 50 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 15 000 Euros. En 2020, Parallèle

et l'Officina – atelier marseillais de production, se rejoignent sous une même entité pour porter un projet commun. La présentation des activités concerne ce nouveau projet amplifié, réunissant ces deux histoires et énergies au travail. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui a pour but de produire, accompagner, structurer, diffuser, donner à voir et inscrire dans les grands réseaux nationaux et internationaux le travail d'artistes de la nouvelle génération. Assurer leur insertion professionnelle, inscrire la Ville de Marseille et son territoire élargi comme une étape incontournable des productions internationales et participer ainsi à leur rayonnement. Participer au renouvellement de la création dans les domaines de la danse, du théâtre, de la performance et des arts visuels au niveau local, national et international (DOS EX014896).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « PARALLÈLE PLATEFORME POUR LA JEUNE CRÉATION INTERNATIONALE » un deuxième versement d'un montant de 30 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-82283, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « PARALLÈLE PLATEFORME POUR LA JEUNE CRÉATION INTERNATIONALE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/219 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « MONTEVIDEO ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « MONTEVIDEO » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 150 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 55 000 Euros. Depuis 2001, Montévidéo fonctionne comme une plateforme de création artistique dédiée aux écritures contemporaines ; il est à la fois un des rares lieux de résidences artistiques, un lieu de programmation et un outil de travail mutualisé pour Diphtong Cie et le festival Actoral. Cette subvention est sollicitée en soutien à la réalisation de son programme d'activités qui a pour but l'organisation de toute manifestation artistique et culturelle ainsi que la gestion de l'équipement Montévidéo (DOS EX015074).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « MONTEVIDEO » un deuxième versement d'un montant de 55 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80176, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « MONTEVIDEO ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/220 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ECOLE REGIONALE D'ACTEURS DE CANNES ET MARSEILLE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « ÉCOLE RÉGIONALE D'ACTEURS DE CANNES ET MARSEILLE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 90 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 42 500 Euros. La mission de l'ERACM, service public de la culture, est de permettre l'accès à la formation pour les personnes désireuses d'exercer le métier de comédien tout en respectant les besoins de la profession. L'ERACM est un établissement de formation supérieure au métier de comédien. L'école est signataire des accords de la plate-forme des enseignements supérieurs avec le Ministère de la Culture. Cette subvention est sollicitée en soutien à la réalisation de sa mission (DOS 00008121).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ÉCOLE RÉGIONALE D'ACTEURS DE CANNES ET MARSEILLE » un deuxième versement d'un montant de 42 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 313 MPA 12900904.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80166, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « ÉCOLE RÉGIONALE D'ACTEURS DE CANNES ET MARSEILLE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/221 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « FRICHE LA BELLE DE MAI ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que la SCIC « FRICHE LA BELLE DE MAI » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 2 900 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 1 450 000 Euros. La SCIC assure les missions de gestionnaire unique de l'îlot n°3 de la Friche Belle de Mai, et pilote la transformation physique du site de la friche Belle de Mai en lien avec la Ville de Marseille et les différents acteurs institutionnels. Elle accompagne les actions artistiques, culturelles et sociétales : production, diffusion, animation, formation, enseignement, action sociale et d'insertion, mises en œuvre par les structures résidentes ou non. Elle peut initier des projets dans ces domaines et favorise les actions transversales dans une dynamique partenariale. Le statut de société coopérative est reconnu à la SCIC FDBM par un agrément préfectoral basé sur ses missions d'utilité sociale et son rôle d'insertion. La convention qui la lie s'inscrit dans le cadre de la réglementation applicable au Service d'Intérêt Économique Général telle que précisée par la Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2011. Cette subvention est sollicitée en contrepartie des obligations d'intérêt général mises à la charge de FBDM (DOS 00008133).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à la SCIC « FRICHE LA BELLE DE MAI » un deuxième versement d'un montant de 1 450 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 313 MPA 12900910.

Article 2 Un avenant à la convention n°2017-80322, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et la SCIC « FRICHE LA BELLE DE MAI ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/222 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ACGD THEATRE MASSALIA ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'association « ACGD THÉÂTRE MASSALIA » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 450 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 215 000 Euros. Cette association a pour but la production, la diffusion de spectacles, l'accueil de résidences d'artistes et d'être un centre de ressources. Pour 2020, la scène conventionnée pour l'Enfance et la Jeunesse théâtre Massalia entend s'affirmer comme un centre de création et d'expérimentation pour le jeune public. Cette subvention est sollicitée en soutien à la réalisation de son programme d'activités (DOS 00008116).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ACGD THÉÂTRE MASSALIA » un deuxième versement d'un montant de 215 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 313 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80267, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « ACGD THÉÂTRE MASSALIA ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/223 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « BADABOUM THEATRE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général, Considérant que l'association « BADABOUM THÉÂTRE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 90 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 30 000 Euros. Cette association a pour but de développer la pratique théâtrale chez l'enfant et son plaisir de jeune spectateur. Son projet artistique sera axé autour de 3 axes : la diffusion du spectacle jeune public, l'école du spectateur, l'école de théâtre et de cirque. Dans le cadre de ses objectifs, l'association met en œuvre un volet de formation en direction des enfants constituant un pôle école du spectateur et école de pratique amateur. L'enjeu de ces cours est de former des spectateurs avertis et d'appeler les enfants à un devenir citoyen en suscitant leur sensibilité, leur réceptivité et leur regard critique. Cette subvention est sollicitée en soutien pour la réalisation de son programme d'activités (DOS EX015037).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « BADABOUM THÉÂTRE » un deuxième versement d'un montant de 30 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80026, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « BADABOUM THÉÂTRE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/224 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « COMPAGNIE RICHARD MARTIN - THEATRE TOURSKY ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « COMPAGNIE RICHARD MARTIN THÉÂTRE TOURSKY » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 1 230 000 Euros et a déjà bénéficié d'acomptes de 472 500 Euros et de 42 500 Euros. Cette association a pour objet de développer la culture populaire par l'organisation de représentations théâtrales, concerts et conférences ; d'une façon étendue, de participer à toutes manifestations ou rencontres pouvant concourir à ce développement. Cette subvention est sollicitée en soutien à la réalisation du programme d'actions qui se développera autour d'une année de création, de résidences, d'expressions multiples, de temps forts fédérateurs, de rencontres culturelles et citoyennes... où artistes internationaux et compagnies régionales fouleront les scènes du théâtre Toursky et de l'Espace Léo Ferré (DOS EX014847).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « COMPAGNIE RICHARD MARTIN – THÉÂTRE TOURSKY » un troisième versement d'un montant de 515 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2019-81499, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « COMPAGNIE RICHARD MARTIN – THÉÂTRE TOURSKY ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/225 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « THEATRE DU GYMNASE ARMAND HAMMER BERNARDINES ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « THÉÂTRE DU GYMNASE ARMAND HAMMER BERNARDINES » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 2 050 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 1 000 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de son programme d'actions qui ont pour objet la production, l'exploitation ou la diffusion de

toute forme de spectacles vivants et notamment théâtrales en s'affirmant comme un lieu de diffusion, de production de référence nationale dans le domaine du spectacle vivant, ainsi qu'un lieu de confrontation des formes actuelles de la création contemporaine. Cette subvention est sollicitée en soutien au programme d'actions qui s'articule autour de l'ensemble de la programmation, de la diffusion, de la production ou coproduction d'oeuvres de spectacles vivant (DOS EX014641).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « THÉÂTRE DU GYMNASE ARMAND HAMMER BERNARDINES » un deuxième versement d'un montant de 1 020 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80025, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « THÉÂTRE DU GYMNASE ARMAND HAMMER BERNARDINES ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/226 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « THEATRE JOLIETTE-MINOTERIE ». (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association « THÉÂTRE JOLIETTE-MINOTERIE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 970 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 485 000 Euros. Cette association a pour but de développer toute activité liée à l'expression théâtrale et aux écritures pluridisciplinaires contemporaines. Elle est un lieu de transmission du patrimoine du spectacle vivant au public. Elle se définit également comme un vecteur de développement de ce patrimoine par sa politique de soutien à la création contemporaine. A l'issue de sa fusion avec le théâtre de Lenche en 2017, le théâtre Joliette « Lenche Minoterie » dispose désormais de 3 salles de spectacle, de 2 studios de répétition, 1 bibliothèque de théâtre contemporain, 1 espace convivial de restauration, et des bureaux à Lenche qui devront être réaménagés. Le projet redéployé de la scène conventionnée Théâtre Joliette « Lenche - Minoterie » doit contribuer plus encore à la visibilité des expressions et écritures scéniques contemporaines. Cette subvention est sollicitée en soutien pour la réalisation de ses activités (DOS 00008115).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « THÉÂTRE JOLIETTE-MINOTERIE » un deuxième versement d'un montant de 485 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 313 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80006, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et l'association « THÉÂTRE JOLIETTE-MINOTERIE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/227 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « THEATRE NATIONAL DE MARSEILLE-LA CRIÉE ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que la SARL « THÉÂTRE NATIONAL DE MARSEILLE – LA CRIÉE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 1 080 000 Euros et a déjà bénéficié d'un acompte de 540 000 Euros. Le Théâtre National de Marseille La Criée est un Centre Dramatique National dont le statut juridique est donné à une institution théâtrale, lié à la notion de théâtre public. Il est régi par le contrat de décentralisation dramatique signé entre l'État et la Directrice Macha MAKEIEFF. C'est un équipement subventionné par l'État, la Ville de Marseille et la Région, doté de moyens (locaux, matériels, personnels et financiers) selon le plan triennal aux objectifs révisables annuellement. Il se doit de remplir une mission de création théâtrale dramatique d'intérêt public. Cette subvention est sollicitée en soutien de la réalisation de ses missions et de ses objectifs (DOS 00008134).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à la SARL « THÉÂTRE NATIONAL DE MARSEILLE – LA CRIÉE » un deuxième versement d'un montant de 540 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.2 Fonction 313 MPA 12900902.

Article 2 Un avenant à la convention n°2020-80007, joint au présent acte, sera conclu entre la Ville de Marseille et la SARL « THÉÂTRE NATIONAL DE MARSEILLE – LA CRIÉE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/228 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « ERD O ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « ERD O » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 18 000 Euros. La compagnie ERd'O débute l'année 2020 par l'aboutissement de la création de Virginia à la bibliothèque mise en scène par Edith Amsellem, d'après « Un lieu à soi » de Virginia Woolf (traduction de l'anglais par Marie Darrieussecq). Virginia a la bibliothèque convoque l'écrivaine britannique Virginia Woolf dans l'un de ses essais-conférences les plus célèbres, au milieu de ses visions et de l'écho des voix chères des auteurs disparus.
Ce spectacle sera proposé dans une bibliothèque déserte, hors horaires d'ouverture au public.
Les premières représentations auront lieu à la bibliothèque du centre Urbain Le Merlan et à la bibliothèque de l'Alcazar, une co-programmation de La Criée théâtre national de Marseille et Le ZEF scène nationale de Marseille. En parallèle de cette création et de sa diffusion, la compagnie va proposer un atelier de pratiques artistiques « Le Livre qui a changé ma vie ». La compagnie poursuit également sur le territoire national son travail de diffusion des pièces inscrites à son répertoire, ainsi que des ateliers de pratique artistique et de médiation. Cette subvention est sollicitée en soutien de ses projets artistiques (DOS EX014998).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « ERD O » une subvention d'un montant de 15 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « ERD O ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/229 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « MAN HAAST ».
(L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « MAN HAAST » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 10 000 Euros. Après la création au Festival d'Avignon 2019, la compagnie Man Haast travaillera cette année à la diffusion de La Brèche (The MacAlpine Spillway) de l'auteure américaine Naomi Wallace, traduit par Dominique Hollier. Ce projet s'inscrit dans le travail initié depuis 2014 autour des écritures contemporaines. Il rassemble sept comédiens : quatre âgés entre 18 et 20 ans et trois issus d'écoles nationales.

Une tournée est prévue au Théâtre de la Joliette à Marseille et au Théâtre du Bois de l'Aune à Aix-en-Provence. Nous travaillons

actuellement pour enrichir le calendrier avec le Centquatre à Paris, le Palais des beaux arts de Charlevoix, le CDN d'Orléans, les Célestins à Lyon, le Théâtre de Lorient CDN, la Rose des Vents Scène-nationale.

Cette action de diffusion nous permettra d'enrichir notre visibilité et notre volonté de transmission et de travailler à un projet pédagogique en lien avec les nouvelles écritures et la direction d'acteur. Outre la diffusion des spectacles, la mobilisation du public est un enjeu essentiel de notre projet. Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet artistique s (DOS EX015086).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « MAN HAAST » une subvention d'un montant de 10 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « MAN HAAST ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/230 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LE THEATRE DE AJMER ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LE THEATRE DE AJMER » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 15 000 Euros. L'association souhaite pouvoir relier, communiquer et développer les différents projets de création sur lesquels elle est engagée, tant sur les plans international, régional et national.
Volet international : 3 projets de créations mis en scène par Franck Dimech entre 2020 et 2022 dans le cadre de programmations dans les grands festivals d'Asie du Sud-Est - Macao, Hong Kong et Taiwan.
Volets régional & national : développement de 2 projets spécifiques.
Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014668).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LE THEATRE DE AJMER » une subvention d'un montant de 10 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LE THEATRE DE AJMER ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/231 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LIBERTIVORES ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LIBERTIVORES » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 10 000 Euros. L'association a bénéficié du dispositif « La Ruche » mis en place par Le Merlan, scène nationale de Marseille. Ces trois saisons allant de 2015 à 2018 ont permis de structurer la compagnie et depuis, les activités n'ont cessé de se densifier (importantes tournées de nos spectacles, nouvelles créations).
En 2020, son projet sera axé sur le fonctionnement de la compagnie, la création d'un nouveau projet, la diffusion du répertoire et les actions culturelles. Cette subvention est sollicitée en soutien de son fonctionnement (DOS EX014789).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LIBERTIVORES » une subvention d'un montant de 10 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LIBERTIVORES ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/232 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « MATHIEU MA FILLE FOUNDATION ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « MATHIEU MA FILLE FOUNDATION » a effectué une demande de subvention 2020 d'un

montant de 10 000 Euros. En 2020, Mathieu Ma Fille Foundation prolongera son travail autour de son répertoire artistique. Cette subvention est sollicitée en soutien de son programme d'actions (DOS EX014898).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « MATHIEU MA FILLE FOUNDATION » une subvention d'un montant de 10 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « MATHIEU MA FILLE FOUNDATION ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/233 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « WOULIB ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « WOULIB » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 15 000 Euros. Le projet Moun Fou a débuté en septembre 2018 par une immersion de l'ensemble de l'équipe artistique dans le réseau professionnel grande précarité et santé mentale en lien avec l'espace public à Marseille. Cette immersion s'est accompagnée d'une série de quatre tentatives préliminaires sur le premier semestre 2019. Passée cette première phase d'enquête et de création de liens, le projet marseillais, arrive dans sa phase d'activation à partir d'octobre 2019 (en parallèle des autres implantations du projet en France et à l'étranger) et s'inscrit dans un aller-retour permanent entre des performances dans l'espace public à Marseille, et un travail de résidences, d'écriture, de traitement documentaire et de construction d'installations plastiques, sonores et humaines. Le rendu final, qui peut se composer de plusieurs rendez-vous, prendra place dans l'espace public marseillais en 2020. Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet artistique (DOS EX014973).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « WOULIB » une subvention d'un montant de 10 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « WOULIB ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/234 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LA FOLIE KILOMETRE ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LA FOLIE KILOMETRE » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 10 000 Euros. Basée à Marseille, La Folie Kilomètre est un collectif de création en espace public créé en 2011. C'est une complicité artistique et professionnelle éprouvée pendant la 3^{ème} promotion de la FAI-AR (formation avancée et itinérante dans les arts de la rue) et enrichie par de nouvelles rencontres qui fonde l'énergie du collectif.

La Folie Kilomètre regroupe aujourd'hui une quinzaine d'artistes issus du spectacle vivant, des arts appliqués et de l'aménagement du territoire. Après 8 années d'activités intenses et d'aventures artistiques variées, La Folie Kilomètre poursuit son projet LA BELLE ESCORTE, entamé en 2019.

L'étape 1 de cette création s'est déroulée sur l'année 2019 avec une série de résidences et une diffusion le 21 juillet à l'occasion du festival Scènes de rue à Mulhouse. Son objectif était l'écriture de la partition, et le test du dispositif avec une jauge de 500 personnes. L'étape 2 de la création se développera sur 2020 avec une seconde période de résidences et des dates de diffusion. Son objectif est de finaliser la création et d'en porter la jauge à 2000 personnes. Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet artistique (DOS EX015094).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LA FOLIE KILOMETRE » une subvention d'un montant de 8 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LA FOLIE KILOMETRE ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 8 juin 2020

20/235 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LA COMPAGNIE DU JOUR AU LENDEMAIN ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
 Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
 Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
 Considérant que l'association « LA COMPAGNIE DU JOUR AU LENDEMAIN » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 10 000 Euros. Création et diffusion de spectacles vivants : « Courte pièce métaphysique, « La Dispute » nous offre une intrigue qui entend révéler qui de l'homme ou de la femme s'est rendu coupable de la première infidélité. Suspecte volonté d'être définitivement fixé. Être fixé, c'est être à l'arrêt ». Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet artistique (DOS EX014818).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LA COMPAGNIE DU JOUR AU LENDEMAIN » une subvention d'un montant de 6 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LA COMPAGNIE DU JOUR AU LENDEMAIN ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
 Fait le 8 juin 2020

20/236 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « COMPAGNIE PEANUTS ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
 Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
 Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
 Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
 Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
 Considérant que l'association « COMPAGNIE PEANUTS » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 12 000 Euros. Création du spectacle Fin de la 4^{ème} partie : Aujourd'hui, nos enfants manifestent pour sauver la planète. Le (jeune) public a besoin de trouver des espaces pour interroger la notion de convivialité, ainsi que notre capacité à « être ensemble », nos usages de la / des technologie/s et la question de la standardisation des esprits.
 Avec Fin de la 4^{ème} partie, la Compagnie Peanuts souhaite livrer une œuvre sensible, complexe et drôle à toutes et tous (y compris les plus jeunes), sans pour autant éviter les sujets qui résonnent avec l'actualité. Par ailleurs, ce spectacle se veut également un plaidoyer pour le théâtre lui-même. Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet artistique (DOS EX014884).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « COMPAGNIE PEANUTS » une subvention d'un montant de 5 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « COMPAGNIE PEANUTS ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
 Fait le 8 juin 2020

20/237 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « SEPTIEME CIEL ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
 Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
 Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
 Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
 Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
 Considérant que l'association « SEPTIEME CIEL » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 10 000 Euros. Créé en 2010, 7e Ciel souhaite faire entrer le théâtre dans le quotidien de chacun, du plus jeune au plus ancien, du public « en rupture » à l'initié de la culture. Parallèlement aux créations, il est important pour 7e Ciel de mener des ateliers de sensibilisation auprès du jeune public : ateliers théâtre pour les enfants en difficulté dans 2 collèges de Marseille Est (la Capelette et St Marcel) financés par la Politique de la ville, collaboration avec les jeunes de centres sociaux sur différents projets, cours de théâtre, actions culturelles dans les collèges financés par le CD13.
 Avec les Belles de nuit (création 2020) 7e Ciel souhaite pouvoir mener des actions de médiation autour de la question de la vieillesse et principalement des femmes, dans notre société d'aujourd'hui. Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet artistique (DOS EX015055).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « SEPTIEME CIEL » une subvention d'un montant de 5 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « SEPTIEME CIEL ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
 Fait le 8 juin 2020

20/238 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : « LE FACTEUR INDEPENDANT ». **(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,
 Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association « LE FACTEUR INDEPENDANT » a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 12 000 Euros. Le travail artistique de Julie Villeneuve s'inscrit depuis ses débuts dans une démarche de recherche/action qui procède de la rencontre entre différentes expériences, différentes matières recueillies (archives, textes, entretiens, vidéos) pour aboutir à la création théâtrale. Ses créations émergent de ses désirs, questionnements, préoccupations et s'élaborent dans la rencontre avec des individus, des auteurs, des chercheurs, des artistes qui viennent nourrir les projets pour parvenir à élaborer des spectacles qui témoignent de la complexité de la condition humaine, des conflits psychiques et intimes, et des relations des hommes à leur environnement social, politique, culturel...

La Compagnie Le Facteur Indépendant s'est fondée autour de cette volonté de produire des oeuvres de factures diverses autour de supports variés (spectacle vivant, écriture de plateau, oeuvres audiovisuelles) qui témoignent de ces conflits et de ces complexités, de la joie et de la difficulté d'être au monde.

L'action ici présentée est le prolongement de l'année 2019 qui a été une année de recherche et d'écriture. En 2020 aura lieu la création du spectacle « Cosmo, ce chien et moi ». Cette subvention est sollicitée en soutien de son projet artistique (DOS EX014956).

DÉCIDONS

Article 1 Est attribuée à l'association « LE FACTEUR INDEPENDANT » une subvention d'un montant de 3 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020 de la Direction de l'Action Culturelle, Nature 6574.1 Fonction 313 MPA 12900903.

Article 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association « LE FACTEUR INDEPENDANT ».

Article 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

Article 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 8 juin 2020

20/294 – Acte pris sur délégation - Prix de vente de l'ouvrage intitulé : « Terre ! Escales mythiques en Méditerranée ». **(L.2122-22-2°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président honoraire du Sénat,
Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 14/0004/HN du 11 avril 2014 autorisant le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal.

CONSIDERANT QUE

Dans le cadre de l'exposition temporaire « Terre! Escales mythiques en Méditerranée » qui aura lieu au Musée d'Histoire de Marseille du 15 juillet 2020 au 3 janvier 2021, une publication sera diffusée au public en accompagnement de cette exposition.

DÉCIDONS

Article Unique Le prix de vente de l'ouvrage intitulé : « Terre! Escales mythiques en Méditerranée » est fixé à :

- Prix unitaire public : 30,00 €

- Prix unitaire pour les membres

de l'association «Pour les Musées de Marseille» 28,50 €

Fait le 16 juin 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX

DIRECTION DE LA FISCALITE LOCALE ET RECENSEMENT

N° 2020_01066_VDM Arrêté portant désignation du Coordonnateur communal du Recensement de la population - Campagne 2021

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21-10,

Vu la loi n°1951-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°1978-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Vu les instructions n°2020_10648_DR13-SES et n°2020_10649_DR13-SES du 18 mai 2020 de l'Institut National des Statistiques et des Études Économiques (Insee) – Direction régionale PACA,

Considérant l'obligation légale faite aux communes de préparer et réaliser l'enquête de recensement,

ARRÊTONS

Article 1 Madame Valérie FLORIO épouse JOFFRE, rédacteur principal 2ème classe au sein de la Direction de la Fiscalité Locale et du Recensement (identifiant 19990505), est désignée comme coordonnateur communal du recensement de la population – Campagne 2021 et correspondant du Répertoire d'Immeubles Localisés (CORRIL).

Article 2 Elle sera chargée :

- de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement dans la commune suivant les préconisations de l'Insee,
- d'organiser le recrutement et la formation des agents recenseurs,
- de superviser la mise en place de la logistique nécessaire au recensement,
- de prévoir la campagne locale de communication,
- de désigner par arrêté du Maire toute personne concourant au recensement,
- d'assurer la direction de l'équipe communale d'encadrement et sa formation,
- de coordonner le suivi des agents recenseurs,
- de préparer les états de paiement du recensement,
- de la gestion du répertoire d'Immeubles Localisés (R.I.L.), mise à jour et expertise.

Article 3 Elle sera l'interlocuteur de l'Insee pendant la campagne de recensement et s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 Elle devra, sous peine de sanctions, tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Fait le 15 juin 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE

DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS

N° 2020_01229_VDM CANDIDATS RETENUS - 2ÈME PHASE - AAPC N° 2019_50001_0076 - MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE L'ÉCOLE DOCKS LIBRES. 13003 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique (articles L2125-1-2°, R2162-15 à 26 et R2172-1 à 6),
Vu la délibération n°19/0235/ECSS du 1^{er} avril 2019 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'école Docks Libres – 13003 Marseille,
Considérant l'avis d'appel public à la concurrence n° 2019_50001_0076 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'école Docks Libres – 13003 Marseille,
ARRETONS

Article 1 Sont admises à participer à la 2ème phase de la procédure de la mission de maîtrise d'œuvre les 4 équipes suivantes :

- Groupement UNIC ARCHITECTURE – SAS Adrien Champsaur Architecture et Associés / LAND / Lamoureux - Ricciotti Ingénierie SARL / S.A.S GARCIA INGENIERIE / Urba-Lab / IM-PACT SAS / Alpha-i & co / IGETEC / ANTEA GROUP,
- Groupement LCR ARCHITECTES / BERIM / AGI2D / Atelier ROUCH,
- Groupement Schneider+Matthys architectes / I+A Laboratoire de structures / INEX SAS / 2IDF / ALTIA / GINGER BURGEAP / E2 - E. CALLARD ECONOMISTE,
- Groupement Agence AT SARL D'ARCHITECTURE/ BTC / AROBAT / ERG ENVIRONNEMENT / Jean AMOROS.

Article 2 M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 29 juin 2020

DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

20/239 – Acte pris sur délégation - Affectation, au profit de la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation le bien sis 15, chemin de Saint Estève 13007 Marseille, cadastré 207831A0053, 207831A0055, 207831A0057, 207831A0058. (L.2122-22 -5°L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
En application de l'article L2122-22 5ème du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille,
Considérant que la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation élabore la procédure d'une délégation de service public pour l'animation et la gestion du Centre d'activités et d'hébergement du Frioul et qu'il est nécessaire de rationaliser le processus de décision pour une gestion efficace des biens communaux.

AVONS DÉCIDÉ

D'affecter, au profit de la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation le bien sis 15 chemin de Saint Estève 13007 Marseille, cadastré 207831A0053, 207831A0055, 207831A0057, 207831A0058.

Cet ensemble figure à l'inventaire général des propriétés communales sous les numéros :

- UPEP bâti : I0006743, I0006745, I0006747, I0006750, I0006751, I0006752.

- UPEP terrain : I0011162

Fait le 8 juin 2020

20/300 – Acte pris sur délégation - Délégation du droit de préemption à l'établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition des lots de 1 et 7 locaux commerciaux/artisanaux de l'immeuble sis, 152, avenue Roger Salengro, Marseille 3ème arrondissement, cadastré quartier Saint Mauront (813) section N n°17. (L.2122-22-15°-L.212223)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n°2020 00048 VDM en date du 7 janvier 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 5ème Adjointe,

Vu la convention d'intervention foncière sur « le site Docks Libres-Moulin-Villette » en phase Impulsion en date du 14 mars 2016 conclue entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille, et l'Établissement Public Foncier (EPF PACA),

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) un bien soumis à droit de préemption déposée en mairie le 13 mars 2020 par laquelle Messieurs Philippe CHABEAUDY et François DOUSTEYSSIER et Madame Anne-Marie MAURIN, ont signifié à la Ville de Marseille leur intention de vendre le bien leur appartenant, soit les lots 1 et 7, locaux commerciaux et artisanaux de l'immeuble situé 152, avenue Roger Salengro Marseille 3^{ème} arrondissement, figurant au cadastre quartier Saint Mauront (813) section N n° 17, biens occupés, au prix de 18 000 euros (dix huit mille euros),

Vu la demande de l'EPF PACA de se voir déléguer le droit de préemption,

Considérant que cette intervention est motivée par :

- la situation privilégiée de la zone à proximité immédiate du centre-ville,
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,
- l'objectif d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

Que celle-ci doit permettre de répondre à des enjeux de renouvellement profond ainsi qu'à des stratégies de rayonnement d'une grande métropole afin de :

- poursuivre le développement d'un pôle d'affaire d'envergure internationale,
- contribuer à répondre de façon significative aux besoins de la métropole en logements et en emplois dans un contexte de raréfaction foncière,
- mettre en place de grands équipements structurants, vecteurs d'attractivité,

- développer une opération exemplaire de renouvellement urbain à grande échelle dans un objectif de développement durable et sur un territoire soumis à un enjeu complexe de mutations économiques et urbaines,

Considérant que dans le cadre de la convention d'intervention foncière sur le périmètre Docks Libres-Moulin-Villette dans lequel est situé le bien, l'EPF poursuit son action foncière, aussi bien dans le cadre des préemptions que d'acquisitions amiables.

Considérant que cette acquisition doit permettre à l'Etablissement Public Foncier d'accroître sa maîtrise foncière, en vue des opérations d'aménagement en cours de définition sur cet îlot.

Décide

Article 1 Le droit de préemption défini par les articles L. 212-2 et suivants du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence Côte d'Azur pour l'acquisition du bien immobilier, consistant en des lots 1 et 7 locaux commerciaux / artisanaux de l'immeuble sis 152 avenue Roger Salengro, Marseille 3^{ème} arrondissement et cadastrée quartier Saint Mauront (813) section N n° 17.

Article 2 L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 3 La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Fait le 22 juin 2020

20/301 – Acte pris sur délégation - Délégation du droit de préemption à l'établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition de l'immeuble R+2 à usage commercial et d'habitation, sis 158 avenue Roger Salengro, Marseille 3ème arrondissement, cadastré quartier Saint Mauront (813) section N n°15. (L2122-22-15°-L.212223)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n°2020 00048 VDM en date du 7 janvier 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 5ème Adjointe, Vu la convention d'intervention foncière sur « le site Docks Libres-Moulin-Villette » en phase Impulsion en date du 14 mars 2016 conclue entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille, et l'Établissement Public Foncier (EPF PACA),

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) soumis à droit de préemption déposée en mairie le 13 mars 2020 par laquelle Messieurs Philippe CHABEAUDY et François DOUSTEYSSIER et Madame Anne-Marie MAURIN, ont signifié à la Ville de Marseille leur intention de vendre le bien leur appartenant, soit un immeuble R + 2, à usage commercial et d'habitation, situé 158 avenue Roger Salengro Marseille 3^{ème} arrondissement, figurant au cadastre quartier Saint Mauront (813) section N n° 15, bien occupé, au prix de 415 000 euros (quatre cent quinze mille euros),

Vu la demande de l'EPF PACA de se voir déléguer le droit de préemption,

Considérant que cette intervention est motivée par :

- la situation privilégiée de la zone à proximité immédiate du centre-ville,

- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,
- l'objectif d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

Que celle-ci doit permettre de répondre à des enjeux de renouvellement profond ainsi qu'à des stratégies de rayonnement d'une grande métropole afin de :

- poursuivre le développement d'un pôle d'affaire d'envergure internationale,
- contribuer à répondre de façon significative aux besoins de la métropole en logements et en emplois dans un contexte de raréfaction foncière,
- mettre en place de grands équipements structurants, vecteurs d'attractivité,
- développer une opération exemplaire de renouvellement urbain à grande échelle dans un objectif de développement durable et sur un territoire soumis à un enjeu complexe de mutations économiques et urbaines,

Considérant que dans le cadre de la convention d'intervention foncière sur le périmètre Docks Libres-Moulin-Villette dans lequel est situé le bien, l'EPF poursuit son action foncière, aussi bien dans le cadre des préemptions que d'acquisitions amiables.

Considérant que cette acquisition doit permettre à l'Etablissement Public Foncier d'accroître sa maîtrise foncière, en vue des opérations d'aménagement en cours de définition sur cet îlot.

Décide

Article 1 Le droit de préemption défini par les articles L. 212-2 et suivants du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition du bien immobilier, consistant en un immeuble R + 2, à usage commercial et d'habitation, sis 158 avenue Roger Salengro Marseille 3^{ème} arrondissement et cadastré quartier Saint Mauront (813) section N n° 15.

Article 2 L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 3 La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Fait le 22 juin 2020

20/302 – Acte pris sur délégation - Délégation du droit de préemption à l'établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition des lots de 1 et 7 locaux commerciaux/artisanaux de l'immeuble sis, 154, avenue Roger Salengro, Marseille 3ème arrondissement, cadastré quartier Saint Mauront (813) section N n°16. (L2122-22-15°-L.212223)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n°2020 00048 VDM en date du 7 janvier 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 5ème Adjointe, Vu la convention d'intervention foncière sur « le site Docks Libres-Moulin-Villette » en phase Impulsion en date du 14 mars 2016 conclue entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille, et l'Établissement Public Foncier (EPF PACA),

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,
Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) un biensoumis à droit de préemption déposée en mairie le 13 mars 2020 par laquelle Messieurs Philippe CHABEAUDY et François DOUSTEYSSIER et Madame Anne-Marie MAURIN, ont signifié à la Ville de Marseille leur intention de vendre un bien leur appartenant, soit les lots de 1 à 7, locaux commerciaux et artisanaux de l'immeuble situé 154, avenue Roger Salengro Marseille 3^{ème} arrondissement, figurant au cadastre quartier Saint Mauront (813) section N n° 16, biens occupés, au prix de 120 000 euros (cent vingt mille euros),
Vu la demande de l'EPF PACA de se voir déléguer le droit de préemption,

Considérant que cette intervention est motivée par :

- la situation privilégiée de la zone à proximité immédiate du centre-ville,
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,
- l'objectif d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

Que celle-ci doit permettre de répondre à des enjeux de renouvellement profond ainsi qu'à des stratégies de rayonnement d'une grande métropole afin de :

- poursuivre le développement d'un pôle d'affaire d'envergure internationale,
- contribuer à répondre de façon significative aux besoins de la métropole en logements et en emplois dans un contexte de raréfaction foncière,
- mettre en place de grands équipements structurants, vecteurs d'attractivité,
- développer une opération exemplaire de renouvellement urbain à grande échelle dans un objectif de développement durable et sur un territoire soumis à un enjeu complexe de mutations économiques et urbaines,

Considérant que dans le cadre de la convention d'intervention foncière sur le périmètre Docks Libres-Moulin-Villette dans lequel est situé le bien, l'EPF poursuit son action foncière, aussi bien dans le cadre des préemptions que d'acquisitions amiables.

Considérant que cette acquisition doit permettre à l'Etablissement Public Foncier d'accroître sa maîtrise foncière, en vue des opérations d'aménagement en cours de définition sur cet îlot.

Décide

Article 1 Le droit de préemption défini par les articles L. 212-2 et suivants du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition du bien immobilier, consistant en des lots de 1 à 7 locaux commerciaux / artisanaux de l'immeuble sis 154 avenue Roger Salengro, Marseille 3^{ème} arrondissement et cadastrée quartier Saint Mauront (813) section N n° 16.

Article 2 L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 3 La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait le 22 juin 2020

20/303 – Acte pris sur délégation - Délégation du droit de préemption à l'établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition des lots 116 local d'habitation sis, 12 traverse Magnan bat D, Marseille 3^{ème} arrondissement, cadastré quartier Saint Mauront (813) section N n°47.
(L2122-22-15°-L.212223)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n°2020 00048 VDM en date du 7 janvier 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 5^{ème} Adjointe,
Vu la convention d'intervention foncière sur « le site Docks Libres-Moulin-Villette » en phase Impulsion en date du 14 mars 2016 conclue entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille, et l'Etablissement Public Foncier (EPF PACA),

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis à droit de préemption déposée en mairie le 13 mars 2020 par laquelle Madame Axelle COPPOLA, a signifié à la Ville de Marseille l'intention de vendre le bien lui appartenant, consistant en un local d'habitation, lot 116 au bât D de l'immeuble situé 2, traverse Magnan Marseille 3^{ème} arrondissement, figurant au cadastre quartier Saint Mauront (813) section M n° 47, bien occupé, au prix de 140 000 euros (cent quarante mille euros),

Vu la demande de l'EPF PACA de se voir déléguer le droit de préemption,

Considérant que cette intervention est motivée par :

- la situation privilégiée de la zone à proximité immédiate du centre-ville,
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,
- l'objectif d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

Que celle-ci doit permettre de répondre à des enjeux de renouvellement profond ainsi qu'à des stratégies de rayonnement d'une grande métropole afin de :

- poursuivre le développement d'un pôle d'affaire d'envergure internationale,
- contribuer à répondre de façon significative aux besoins de la métropole en logements et en emplois dans un contexte de raréfaction foncière,
- mettre en place de grands équipements structurants, vecteurs d'attractivité,
- développer une opération exemplaire de renouvellement urbain à grande échelle dans un objectif de développement durable et sur un territoire soumis à un enjeu complexe de mutations économiques et urbaines,

Considérant que des mesures de protection foncières renforcées doivent être mises en œuvre sur ce périmètre pour éviter tout obstacle à la réussite du projet de l'OIN Euroméditerranée, mais aussi à toutes les opérations de rénovation urbaine en mutation.

Considérant que dans le cadre de la convention d'intervention foncière sur le périmètre Docks Libres-Moulin-Villette dans lequel est situé le bien, l'EPF poursuit son action foncière, aussi bien dans le cadre des préemptions que d'acquisitions amiables.

Considérant que cette acquisition doit permettre à l'Etablissement Public Foncier d'accroître sa maîtrise foncière, en vue des opérations d'aménagement en cours de définition sur cet îlot.

Décide

Article 1 Le droit de préemption défini par les articles L. 212-2 et suivants du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition du bien immobilier, lot 116 au bât D de l'immeuble sis 2 traverse Magnan Marseille 3^{ème} arrondissement et cadastré quartier Saint Mauront (813) section M n° 47.

Article 2 L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 3 La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait le 22 juin 2020

20/304 – Acte pris sur délégation - Délégation du droit de préemption à l'établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un local commercial/artisanal sis 2 impasse Caravelle, Marseille 3ème arrondissement, cadastré quartier Saint Mauront (813) section N n°35. (L2122-22-15°-L.212223)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n°2020 00048 VDM en date du 7 janvier 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 5ème Adjointe, Vu la convention d'intervention foncière sur « le site Docks Libres-Moulin-Villette » en phase Impulsion en date du 14 mars 2016 conclue entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille, et l'Établissement Public Foncier (EPF PACA),

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) un bien soumis à droit de préemption déposée en mairie le 13 mars 2020 par laquelle Messieurs Philippe CHABEAUDY et François DOUSTEYSSIER et Madame Anne-Marie MAURIN, ont signifié à la Ville de Marseille leur intention de vendre le bien leur appartenant, consistant en un local commercial et artisanal situé 2, impasse Caravelle Marseille 3^{ème} arrondissement, figurant au cadastre quartier Saint Mauront (813) section N n° 35, au prix de 80 000 euros (quatre vingt mille euros),

Vu la demande de l'EPF PACA de se voir déléguer le droit de préemption,

Considérant que cette intervention est motivée par :

- la situation privilégiée de la zone à proximité immédiate du centre-ville,
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,
- l'objectif d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

Que celle-ci doit permettre de répondre à des enjeux de renouvellement profond ainsi qu'à des stratégies de rayonnement d'une grande métropole afin de :

- poursuivre le développement d'un pôle d'affaire d'envergure internationale,
- contribuer à répondre de façon significative aux besoins de la métropole en logements et en emplois dans un contexte de raréfaction foncière,
- mettre en place de grands équipements structurants, vecteurs d'attractivité,
- développer une opération exemplaire de renouvellement urbain à grande échelle dans un objectif de développement durable et sur un territoire soumis à un enjeu complexe de mutations économiques et urbaines,

Considérant que dans le cadre de la convention d'intervention foncière sur le périmètre Docks Libres-Moulin-Villette dans lequel est situé le bien, l'EPF poursuit son action foncière, aussi bien dans le cadre des préemptions que d'acquisitions amiables.

Considérant que cette acquisition doit permettre à l'Etablissement Public Foncier d'accroître sa maîtrise foncière, en vue des opérations d'aménagement en cours de définition sur cet îlot.

Décide

Article 1 Le droit de préemption défini par les articles L. 212-2 et suivants du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition du bien immobilier, consistant en un local commercial / artisanal sis 2 impasse Caravelle Marseille 3^{ème} arrondissement et cadastré quartier Saint Mauront (813) section N n° 35.

Article 2 L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 3 La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait le 22 juin 2020

N° 2020_01115_VDM Arrêté d'incorporation de biens vacants et sans dans le domaine communal de l'immeuble sis 66 boulevard Louis Villedcroze 13014 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, article 713 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L.1123-1 et suivants modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 :

« les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés si celle-ci ne renonce pas à exercer ses droits » ;

Vu l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques 1^{er} alinéa selon lequel le bien immobilier faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successeur ne s'est présenté, ce bien est directement incorporé dans le patrimoine privé communal au moyen d'une délibération du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°19/0823/UAGP du 16 septembre 2019, incorporant ledit bien visé en article 2 du présent arrêté ;

Vu les certificats d'affichages en Hôtel de Ville et en Mairie d'Arrondissement N°19/1092 du 24 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté d'incorporation N°2020-00978-VDM du 5 juin 2020 ;

Considérant que pour le bien visé en article 2, il a eu une succession ouverte depuis plus de 30 ans ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté et ne s'est opposé à l'incorporation du bien dans le domaine privé communal ;

Considérant que le Conseil Municipal a incorporé le bien susvisé dans l'article 2, dans le domaine privé communal par délibération N°19/0823/UAGP du 16 septembre 2019 et a décidé la constatation de cette incorporation par arrêté ;

Considérant que ladite délibération du Conseil Municipal a fait l'objet d'affichage N°19/1092 du 23 octobre 2019 au 23 décembre 2019 inclus, en mairie Hôtel de Ville et mairie d'arrondissement ;

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté d'incorporation N°2020-00978-VDM, en date du 5 juin 2020 est abrogé à compter du 5 juin 2020.

Article 2 Constate l'incorporation dans le Domaine Communal du bien mentionné ci-dessous :

Adresse : 66 boulevard Louis Villedcroze 13014 Marseille

Cadastre Section : E

Quartier : Saint Barthélémy (894)

Cadastre N° Plan : 48

Désignation : Un immeuble.

Article 3 Le présent arrêté sera :
- publié par insertion in extenso au Recueil des Actes Administratifs,

- affiché en Hôtel de Ville et en Mairie d'Arrondissements pour une durée de deux mois,

- notifié au Préfet, représentant de l'État dans le Département,

- publié à la Conservation des Hypothèques.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services
est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 18 juin 2020

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 14 novembre 2018 au 25 juin 2020 et du 10 septembre 2019 au 28 février 2020

P1801987**Sens unique RUE GRAND RUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE GRAND RUE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique RUE GRAND RUE, dans la section comprise entre l'Avenue des Caillols et le Boulevard des Libérateurs et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/11/2018.

P1802023**Stationnement autorisé BD DES LIBERATEURS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DES LIBERATEURS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté impair, sur 15 mètres (3 places), en parallèle sur chaussée, à la hauteur des n°s 179 à 177 BD DES LIBERATEURS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/11/2018.

P1802024**Stationnement autorisé BD DES LIBERATEURS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DES LIBERATEURS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, sur 25 mètres (5 places), en parallèle sur chaussée, face aux n°s 177 à 175 BD DES LIBERATEURS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/11/2018.

P1802041**Stationnement réservé RUE COUTELLERIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour faciliter le stationnement des Consuls Honoraires de Malaisie et de Philippines, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE COUTELLERIE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R. 417-10 du code de la route) côté impair, sur deux places (10 mètres), en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules consulaires de Malaisie et des Philippines, entre le n° 19 RUE COUTELLERIE et la rue de la République.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/12/2018.

P1802054**Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE DE BENEDETTI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE BENEDETTI,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, sur 6 mètres, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n° 4 RUE DE BENEDETTI.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/12/2018.

P1802055**Stationnement interdit plus de 15 minutes AVE FREDERIC MISTRAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour faciliter le stationnement du véhicule de Consul de Russie, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement AVE FREDERIC MISTRAL,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 du code de la route), côté pair, sur une place, en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du n° 18 RUE FRÉDÉRIC MISTRAL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/12/2018.

P1802056**Stationnement autorisé BD LOUIS MAZAUDIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD LOUIS MAZAUDIER,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur trottoir aménagé, dans la limite de la signalisation, face au n°1 Bd Louis MAZAUDIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/12/2018.

P1900001**Stationnement interdit plus de 15 minutes TRA PARANGON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRA PARANGON,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, sur 3 places (7.50 mètres), en épi, sur trottoir aménagé, à la hauteur du n° 125 TRAVERSE PARANGON.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/01/2019.

P1900002**Stationnement autorisé TRA PARANGON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRA PARANGON,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : le stationnement est autorisé? côté impair, en parallèle sur chaussée, dans la limite de la signalisation horizontale, entre les n°s 123 à 125 TRAVERSE PARANGON.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/01/2019.

P1900003**Stationnement interdit TRA PARANGON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRA PARANGON,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) côté pair, face au n° 123 jusqu'au fond de la voie, TRAVERSE PARANGON.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/01/2019.

P1900004**Largeur des véhicules CHE DE LA MAQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules poids lourds CHE DE LA MAQUE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Circulation interdite à tous les véhicules poids lourds dont la largeur est supérieure à 2,30 mètres (sauf aux véhicules de collectes d'ordures ménagères et véhicules de secours) au n° 38 CHEMIN DE LA MAQUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des

Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/01/2019.

P1900054**Longueur des véhicules AVE DES CAILLOLS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il est nécessaire de réglementer la circulation des poids lourds AVE DES CAILLOLS, A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules poids lourds dont la longueur est supérieure à 10 mètres, AVENUE DES CAILLOLS entre le n° 310 et la rue Grand Rue.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/01/2019.

P1900055**Longueur des véhicules RUE GRAND RUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il est nécessaire de réglementer la circulation des poids lourds RUE GRAND RUE, A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules poids lourds dont la longueur est supérieure à 10 mètres RUE GRAND RUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/01/2019.

P1900407**Vitesse limitée à RUE DE TILSIT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE TILSIT, A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h RUE DE TILSIT , entre la rue de la Loubière et la rue Navarin, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 07/03/2019.

P1900408**Carrefour à feux RUE D'IANA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant l'équipement en feux tricolores du carrefour formé par l'avenue de Toulon, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation RUE D'IANA,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 832428 réglementant le signal "STOP" RUE D'IANA, est abrogé.

Article 2 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur l'avenue de Toulon, RUE D'IANA.
RS: Cours Gouffé.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 07/03/2019.

P1900461**Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE PIERRE GUYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PIERRE GUYS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, sur 6 mètres, en parallèle sur chaussée, entre les ns 28 et 30, RUE PIERRE GUYS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/03/2019.

P1900524**Stationnement réservé livraison RTE D'ENCO DE BOTTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RTE D' ENCO DE BOTTE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) côté impair, en épi, sur 2,50 mètres, en épi sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du n° 13 route d'ENCO DE BOTTE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/03/2019.

P1900663**Stationnement autorisé AVE JEAN COMPADIEU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE JEAN COMPADIEU,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur chaussée, côté terre-plein, face au n° 8 av JEAN COMPADIEU, dans la limite de la signalisation. RS:impasse bois Lemaître.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/04/2019.

P1900675**Largeur des véhicules BD VICTOR DURUY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation BD VICTOR DURUY,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le bd Victor DURUY est interdit à tous les véhicules dont la largeur est supérieure à 2 m.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/04/2019.

P2000148**- Numérotage Numérotation BD DE PLOMBIERES**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,
Considérant la demande présentée par SCI 206 PLOMBIERES 13014 MARSEILLE,
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour le bâtiment d'activité et de commerce la numérotation suivante, le N°206bis sur le boulevard DE PLOMBIERES pour les références cadastrales des parcelles 214892D0056 - 57.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/06/2020.

P1901933

Stationnement réservé livraison RUE COLBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE COLBERT,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art. R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, entre les numéros 16 et 18 RUE COLBERT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/09/2019.

P1901939

Stationnement réservé livraison RUE SAINTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement des aires de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINTE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ 1107482 réglementant une aire achats-livraisons est abrogé par l'arrêté P1901937.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur 10 mètres sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, RUE SAINTE face au n° 8.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/09/2019.

P1901945**L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison RUE NEUVE SAINTE CATHERINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille, Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement des aires de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE NEUVE SAINTE CATHERINE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°880376 réglementant le stationnement des opérations de livraisons est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R,417-10 du code de la route) sauf pour les opérations de livraisons, côté impair sur 15 mètres en parallèle sur chaussée, à la hauteur du N°47 RUE NEUVE SAINTE CATHERINE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/09/2019.

P1901946**L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison RUE NEUVE SAINTE CATHERINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille, CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement des aires de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE NEUVE SAINTE CATHERINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°0003586 réglementant le stationnement des opérations de livraisons est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R,417-10 du code de la route) sauf pour les opérations de livraisons, côté pair sur 15 mètres en parallèle sur chaussée, RUE NEUVE SAINTE CATHERINE, à la hauteur du n°28bis.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/09/2019.

P1901947**Stationnement réservé livraison RUE NEUVE SAINT MARTIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille,
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,
Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement des aires de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE NEUVE SAINT MARTIN,
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ 0402373 réglementant une aire de livraison est abrogé.
Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur 9 m en épi sur chaussée, sauf aux livraisons, RUE NEUVE SAINT MARTIN face au n° 8.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.
Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.
Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/09/2019.

P1902141**Sens unique RUE SAINT FERREOL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,
Considérant la réorganisation des conditions de circulation et de stationnement dans les aires piétonnes à accès par bornes automatique de la commune de Marseille, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE SAINT FERREOL.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ 1207557 réglementant la circulation est abrogé.
Article 2 : La circulation est en sens unique rue SAINT FERREOL entre la place FELIX BARRET et la CANEBIERE et dans ce sens.
Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.
Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.
Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/12/2019.

P1902175**Stationnement réservé AVE JOSEPH VIDAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,
Considérant que pour permettre la mise en place d'un étalage de scooters, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE JOSEPH VIDAL,
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté impair, sur trottoir, (5 x 1.80 m) sauf au service de l'espace public AVE JOSEPH VIDAL face au n° 8.
Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.
Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des

Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/12/2019.

P2000014**Stationnement interdit plus de 15 minutes AVE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, sur 5 mètres, au droit du n° 68 av MADRAGUE DE MONTREDON.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/01/2020.

P2000101**Stationnement réservé livraison RUE DE L'EVECHE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la suppression d'une aire de livraison, il est nécessaire d'abroger l'arrêté circ 801844,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ 801844, réglementant une aire de livraison au niveau du 56 rue de l'Évêché, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/02/2020.

P2000104**Cédez le passage CHE DES BAUMILLONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation CHE DES BAUMILLONS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant chemin des BAUMILLONS seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (balise "cédez le passage") à leur débouché sur le chemin de la CARRAIRE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/02/2020.

P2000106**Stationnement autorisé CHE DE LA COMMANDERIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHE DE LA COMMANDERIE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, en parallèle sur trottoir, côté impair, face au n° 16 à n° 30, dans la limite de la signalisation, chemin de la COMMANDERIE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/02/2020.

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille*A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : POLE EDITION